THE LOUIS STRISOWER
COLLECTION

DUKE UNIVERSITY LIBRARY
DURHAM, N. C.

Rec'd 1931
Library Budget
Fund

THÉORIE ET PRATIQUE

DE LA

CONQUÊTE DANS L'ANCIEN DROIT

(ÉTUDE DE DROIT INTERNATIONAL ANCIEN)

THÉORIE ET PRATIQUE

DE LA

CONQUÊTE DANS L'ANCIEN DROIT

(ÉTUDE DE DROIT INTERNATIONAL ANCIEN)

PAR

IRENÉE LAMEIRE

PROFESSEUR AGRÉGÉ DE DROIT PUBLIC A LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE LYON

INTRODUCTION

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1902

Digitized by the Internet Archive
in 2018 with funding from
Duke University Libraries

https://archive.org/details/thorieetpratique01lame

341.09
L228T

THÉORIE ET PRATIQUE

DE LA

CONQUÊTE DANS L'ANCIEN DROIT

(ÉTUDE DE DROIT INTERNATIONAL ANCIEN)

INTRODUCTION

Rien n'est moins connu que le droit international ancien. C'est même, de toutes les branches du droit public, la plus complètement ignorée ; et l'expression n'est même pas assez forte : on peut dire de cette science qu'elle est insoupçonnée et qu'aucune tentative sérieuse n'a été faite pour lui donner un corps.

Il y a eu d'anciens auteurs du droit des gens, mais, entre leurs écrits et ce qui constitue la science du droit international ancien, il y a un abîme. Les anciens auteurs ont eu des préoccupations tout autres que de connaître le droit international de leur temps. — Créer de toutes pièces un droit international, tiré de réminiscences classiques, de citations de la Bible, de raisonnements *à priori* dont l'élégance charmât les contemporains, le tout documenté par des exemples

238941

provenant d'une histoire ancienne plus ou moins sérieuse dont le contrôle est impossible, et, en même temps adoucir les mœurs et aplanir les chocs entre Etats, un tel rôle pouvait sourire à Grotius, à Puffendorf, à Vattel ou à bien d'autres : il n'en laisse pas moins complètement dans l'ombre l'histoire internationale des derniers siècles (1).

C'est qu'il est bien plus aisé de concevoir un droit théorique, doué forcément d'une certaine unité, que d'être au courant de la vie d'un droit pratique, aux innombrables manifestations, dont aucune n'est semblable à l'autre, et dont le morcellement géographique est incroyable. En effet, ce droit international étant calqué sur le droit public de chaque baillage, de chaque prévôté, de chaque châtellenie, il faut, pour en avoir une idée, un ensemble gigantesque de connaissances à laquelle aurait à peine suffi l'érudition de Grotius, si elle se fût tournée de ce côté. Pour connaître le droit international ancien, il faut, si on peut se servir ici d'une expression que Vaugelas employait dans un tout autre ordre d'idées, être le greffier de l'usage, rôle ingrat, si l'on considère les mille formes diverses de l'usage, et qu'il faut entendre la parole de juridictions muettes depuis longtemps.

(1) Les anciens auteurs du droit des gens ne peuvent donner la moindre idée du droit international de leur siècle. Voyez, par exemple, les affirmations contenues dans le chapitre XIII du livre III, de Vattel : aucune justification n'est fournie par l'auteur. Souvent même les théories avancées sont fausses et aucun auteur ancien n'a consulté les sources.

La théorie la plus importante,— et c'est justement la plus ignorée — du droit international ancien, est la théorie de la conquête, j'entends de la conquête matérielle indépendante de tout traité, et des droits qui en résultent (1). Le droit de conquête a été exercé pendant les trois derniers siècles de l'ancien droit des centaines de fois, et il est actuellement impossible d'avoir une idée, même approximative, de ce qu'il était.

Si la question est ignorée, c'est que son étude n'est pas toujours possible : malgré son caractère général, l'étude de la conquête dans l'ancien droit est forcément bornée dans l'espace et dans le temps. — Dans le temps d'abord, car il est impossible d'en faire une étude sérieuse pour l'époque de la féodalité politique : toute conquête à cette époque se trouve infectée de précarité ; l'étude de la conquête médiévale ne nous apprendrait rien, elle n'aurait aucune vertu éducative. Ce n'est qu'au moment où la précarité féodale dans les rapports internationaux commence à être hors de cause, c'est-à-dire au début du seizième siècle, que la conception juridique de la conquête peut se dégager. Elle est bornée dans l'espace ensuite : j'entends par là que la question de la conquête ne peut se

(1) Dans l'ancien droit, le mot *conquête* n'a pas de sens absolument précis : tantôt il désigne une occupation militaire, tantôt une annexion sanctionnée par des traités. La langue du Conseil d'État du Roi et des intendants appelle généralement les pays annexés en suite de conventions diplomatiques, *pays d'ancienne conquête* : les pays occupés pendant la guerre sont les pays de *nouvelle conquête*. C'est la terminologie employée sous le règne de Louis XV.

238941

poser, avec son effet intégral, dans tous les lieux : pour les guerres entre Etats allemands, par exemple, ou entre l'Allemagne et l'étranger, la précarité impériale vicie la notion même de la conquête. Trop de matières demeurent, même après les traités de Münster, de compétence impériale, pour que la conquête de la Prusse sur l'Autriche ou de l'Autriche sur la Prusse puisse sortir son plein et entier effet. Entre l'Allemagne et l'étranger, d'autre part, la vieille notion d'hégémonie impériale et de survivance romaine donnera à la conquête des effets apparents qui n'en sont point les résultats naturels. Quand on se rappelle combien était vaste encore jusqu'aux traités d'Utrecht, la notion d'hégémonie impériale sur l'Italie, notamment, on voit que le champ d'études se restreint singulièrement. L'Angleterre également doit être mise à part : ses guerres dans la France du moyen âge ont été des guerres successorales : dans l'Europe moderne, elle n'a guère débarqué ses troupes que dans les Etats de ses alliés, d'où précarité d'un nouveau genre.

Il faut donc, pour étudier la conquête ancienne dans ses effets juridiques normaux, la considérer seulement dans les guerres entre puissances parfaitement indépendantes l'une de l'autre, dont la souveraineté était nette et parfaitement tranchée : cette situation ne s'est guère présentée qu'entre la France et l'Espagne, au temps des derniers Habsbourgs, ou entre la France

et l'Autriche, aux temps de Charles VI et de Marie-Thérèse (1). Aucune dépendance de ces Etats ou d'aucune portion de ces Etats vis-à-vis de l'autre, sauf quelques exceptions, soit très anciennes, comme la mouvance féodale de Flandre et d'Artois avant le traité de Madrid, soit négligeables, comme la mouvance charolaise. La situation équivoque de la couronne espagnole vis-à-vis de ses possessions personnelles extra-péninsulaires, celle, plus équivoque encore, vis-à-vis des Cercles de l'Empire, sont ici sans intérêt. Les deux couronnes sont ennemies, elles sont indépendantes l'une de l'autre : les conquêtes faites dans les deux sens sont normales : ce sont elles qu'il faut étudier jusqu'à ce qu'un traité de paix les consolide ou les anéantisse, ce qui les fait alors rentrer dans une tout autre situation internationale, qui n'est plus de notre sujet.

I

Pourquoi la synthèse juridique de ces faits historiques a-t-elle échappé aux auteurs modernes ? L'Allemagne n'ayant pu, comme nous l'avons dit plus haut, connaître cette situation internationale d'une façon nette à cause de la précarité impériale, on conçoit que

(1) Je laisse provisoirement de côté les guerres dans l'Europe septentrionale et orientale, où les précarités, quoique d'un tout autre genre, sont fort nombreuses. J'y reviendrai dans le cours de l'ouvrage. Pour les guerres entre la France et le Piémont nous en parlons dans cette introduction.

les auteurs allemands ne s'y soient point attachés. Par contre, elle eût dû tenter les auteurs français, qui ont pu constater chez eux de nombreux exemples de déplacement de souveraineté territoriale (1), indépendamment de tout traité, pendant les guerres des XVIIe et XVIIIe siècles. L'étude de cette question eût paru devoir séduire les internationalistes, les historiens du droit public et les historiens proprement dits.

Les travaux des internationalistes ne se sont généralement pas tournés de ce côté : dans cet ordre d'idées, regardant vers l'avenir plutôt que vers le passé, surtout vers un passé lointain, leur esprit s'est voué davantage à prévenir les abus du droit de conquête dans les temps futurs qu'à en rechercher en détail les effets dans les siècles écoulés. La tâche de législateur suffit à la gloire des plus éminents d'entre eux.

Les historiens du droit public n'ont eu en vue que le droit interne : ils ont complètement laissé de côté l'influence sur ce droit des changements de souveraineté advenus à la suite de l'occupation militaire ; la question leur a paru accessoire. L'extrême étendue de la science du droit public interne suffit amplement à expliquer cette prétérition.

Restent les historiens proprement dits, c'est-à-dire les historiens à formation exclusivement littéraire. Pour ces derniers, leurs préoccupations sont ailleurs,

(1) Chez eux ou autour de leur territoire actuel, car ce sont surtout les conquêtes françaises qui sont intéressantes dans cet ordre d'idées.

et le cycle de leurs études antérieures ne les met guère à même de concevoir tout l'intérêt de la question (1). Pour eux, dans cet ordre d'idées, il n'y a qu'histoire militaire ou histoire diplomatique, histoire diplomatique surtout. Une lettre inédite de Chamillart ou de Torcy, un incident inconnu de Gertruydenberg ou d'Utrecht, des ambassades en partie double, tous ces documents évoqués, tous ces faits intéressants bien retracés consacreront légitimement la réputation de ces historiens : ils auront alors, d'après l'opinion commune, renouvelé la face d'une question. Et cependant, l'histoire de la souveraineté sur des villes, sur des provinces, pendant des années entières, leur situation juridique, le ressort de leurs cours souveraines, la mouvance de leurs fiefs, la nationalité de leurs habitants, tout cela demeurera en suspens. Pour ces historiens, toutes ces questions sont *nullius momenti* Jusqu'ici la masse du public les a toujours suivis.

Et cette histoire ignorée complètement, ce n'est pas autre chose que la moitié de l'histoire de l'Europe, car, pendant le XVIIe et le XVIIIe siècle, les années de guerre ont été presque aussi nombreuses que les années de paix (2). Avec une pointe de Cravates ou de

(1) A l'heure actuelle, beaucoup d'historiens littéraires, et même des plus éminents, demeurent encore à peu près étrangers à toute influence juridique. De toutes les sciences auxiliaires de l'histoire, on n'a oublié que la principale. On ne peut que regretter l'immense déperdition de forces qui est la conséquence de cette situation de fait.

(2) Pendant le XVIIIe siècle, on peut même compter cinquante années de guerre, encore en ne faisant état que de celles où la France a été partie.

Pandours, avec une charge des cuirassiers de l'Empereur, à la suite d'un fourrage ou d'une houssardaille, des enclaves se créaient, les frontières se déplaçaient, la loi municipale avait besoin d'être confirmée, les aubains devenaient régnicoles et la déclaration de 1682 empiétait sur les pays d'obédience ou reculait : frontières toujours en mouvement, insaisissables, à la merci d'une patrouille. Situations plus complexes encore : l'arrivée du chariot de la contribution établissait sur le plat pays des souverainetés indivises (1), et des Etats provinciaux, dans la même séance, se reconnaissaient à la fois sujets du Roi Catholique et du Roi Très Chrétien.

A cette époque, du jour au lendemain, la souveraineté territoriale se transforme. Dans le fort à la Cohorn où, la veille, les troupes de la ligue d'Augsbourg ont battu la chamade, Louis XIV vient tenir sa cour féodale : c'est à lui que sont faits les aveux et dénombrements (2) ; il est souverain fieffeux de la ville et du plat pays, aux droits du roi d'Espagne : toutes les redevances féodales tombent dans la caisse du commissaire des guerres. Un demi-siècle plus tard, pendant la première guerre de Sept Ans, Maurice de Saxe prend les villes et Louis XV, précurseur en cela de l'assemblée

(1) La théorie de la contribution est merveilleusement exposée dans les registres aux résolutions des Etats de Tournai-Tournésis *(Archives de l'Etat à Mons)*.

(2) Cf. *Archives de l'Etat à Namur* : registre au souverain baillage, année 1692.

constituante, y détruit parfois au contraire les juridictions féodales : dans les deux cas la souveraineté se trouve immédiatement changée.

Ce qui se passe dans les villes et sur les ruines des châteaux-forts se passe aussi dans le plat pays. Au début du XVIIIe siècle, les dragons de Bachevilliers ou de Le Guerchois, envahissant les villages, y distribuent le papier timbré de la généralité voisine, et il est des localités où le timbre des actes notariés permet de restituer, jour par jour, tous les mouvements de troupes (1).

Où trouver les sources de cette histoire, pour ainsi dire mouvante ?

Où est écrite cette moitié de l'histoire de l'Europe ?

Elle n'est écrite nulle part, ou du moins, pour l'ancien droit, aucun effort de synthèse n'a été fait. La littérature du sujet, ainsi compris, est inexistante. Phénomène bien rare, on peut dire qu'il n'y a pas de bibliographie, car les documents d'histoire militaire ne peuvent servir que de points de repère très éloignés.

L'histoire juridique de la conquête s'est donc trouvée livrée à l'érudition locale. Dans les petites villes et dans le plat pays, l'érudition locale se souvient d'un passage de troupes et le raconte à sa manière : c'est dans les académies de province que la question

(1) Cf. dans cet ordre d'idées, les actes insinués de 1704 à 1713, dans le duché de Savoie ; les documents, non inventoriés, se trouvent au greffe de la Cour de Chambéry.

a pu être parfois effleurée, sur des points de détails, et vue par ses côtés les moins intéressants. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner qu'elle ne soit pas sortie de l'état embryonnaire (1).

Les commentaires et travaux faisant défaut, il faut bien se rejeter exclusivement sur les recueils de textes et rechercher ces recueils d'ordonnances dans les Etats qui ont été conquérants ou conquis. La recherche ne sera pas heureuse : en France, le mauvais recueil d'Isambert, défectueux à tous égards, laisse de côté, de parti pris, tous les textes relatifs à l'administration des pays conquis. Les recherches dans d'autres recueils, même dans ceux qui ont été publiés sous l'ancien droit n'auront pas plus de succès. En Belgique, théâtre de multiples conquêtes, les *Ordonnances des Pays-Bas autrichiens* publient quelques textes émanés des envahisseurs, surtout pour la période qui a suivi la bataille de Fontenoy. Mais la période correspondant aux conquêtes de Louis XIV ne sera pas publiée de longtemps, et, pour les guerres de Louis XV, partie publiée, les ressources qu'on peut tirer de la documentation officielle belge ne correspondent pas tout à fait

(1) L'érudition locale a au moins un très grand avantage : elle est à la source même des documents. Son personnel, souvent composé de praticiens du droit, se trouve posséder à ce point de vue, même dans le plat pays, des connaissances juridiques naturellement supérieures à celles des historiens exclusivement littéraires. Mais l'esprit de synthèse lui fait défaut ; du reste, dans les académies de province, les travaux intéressant le particularisme régional viendront forcément toujours en première ligne.

au luxe de la publication, ni au temps qu'elle met à paraître.

II

Les sources de la théorie de la conquête se trouvent encore exclusivement dans les archives. Mais on se tromperait si on pensait pouvoir l'étudier aux Archives Nationales : l'établissement de la rue des Francs-Bourgeois ne présente, dans cet ordre d'idées, qu'un intérêt presque nul. Personne n'a éprouvé le besoin de centraliser cette documentation. Les quelques groupements, un peu faits au hasard, que l'on trouve à l'hôtel Soubise, comme les intendances de Trèves et de Hombourg, l'administration de Pignerol et la régie des pays conquis en 1744 (1) ne sont pas pour nous apporter la preuve du contraire. La théorie de la conquête ne peut s'y trouver, en bien faible partie du reste, que dans les registres du Conseil d'Etat du Roi (2).

(1) Régie de Jean Girardin. Indépendamment du groupement existant aux archives nationales, il n'est pas de dépôt d'archives belges où des placards se référant à cette régie ne se trouvent figurer plusieurs fois.

(2) Les arrêts en commandement du Conseil d'État du Roi se trouvent du reste presque tous, en expédition authentique, dans les archives des pays occupés. Les circonstances qui ont amené la rédaction des arrêts s'y retrouvent dans les registres des États et des Cours. On y voit, de plus, les appréciations de l'intendant. — Pour les archives du Parlement de Paris, elles sont ici sans intérêt, le ressort de Paris n'ayant jamais compris aucun pays occupé, sauf Dunkerque et Bourbourg, qui sont dans une situation absolument spéciale. — Pour les pays occupés en France par l'étranger, l'étude des documents du Conseil d'Etat du Roi est naturellement inopérante.

L'histoire de la théorie de la conquête ne se trouve pas au ministère des Affaires Etrangères, ni dans aucune chancellerie : elle est l'antipode de l'histoire diplomatique, sans aucun intérêt pour elle, et réciproquement. Elle ne se trouve pas non plus au dépôt de la guerre; il n'y a là que de l'histoire militaire proprement dite, tout au plus des questions de capitulations de place et de réquisitions. Voilà pourquoi toute la théorie des déplacements de souveraineté a échappé à à ceux qui ont écrit l'histoire avec les documents de la rue St-Dominique.

L'histoire de la théorie de la conquête est aussi dispersée qu'il est possible de se l'imaginer: elle se trouve, en France, dans les archives communales, dans les archives départementales, et dans les greffes des tribunaux. Quiconque connaît l'effroyable désordre dans lequel l'incurie municipale et les préjugés décentralisateurs ont laissé les archives communales peut seul se faire une idée du caractère des recherches scientiques dans ce chaos, où l'absence de classement est presque la règle et où il faut parfois, pour pouvoir pénétrer, avoir recours à l'intervention de la force publique. En supposant qu'on se trouve en présence d'archives communales classées et inventoriées, il vient tout de suite à l'esprit de chercher la théorie de la conquête dans les séries EE relatives aux affaires militaires. On n'y trouvera rien : les séries EE ne contiennent que des questions de recrutement local,

de tirage au sort de la milice, ou tout au plus, le contentieux des logements ou des fournitures. Les seules séries intéressantes à notre point de vue sont les séries BB où l'on a l'avantage de trouver les registres des délibérations municipales. L'occupant militaire a eu certainement des rapports immédiats avec les communes, qui ont eu des répercussions dans ces registres, mais l'étroitesse d'esprit des municipalités anciennes, plus grande peut-être encore que celle des municipalités d'aujourd'hui, leurs préoccupations exclusivement terre-à-terre enlèvent aux recherches une grande partie de leur intérêt et de leur fruit. Le conseil de ville de telle communauté de la Haute-Provence, en 1746, entre deux adjudications pour la ferme des moulins à huile, nous apprend que le général Brown vient de prendre possession de la ville au nom de la reine de Hongrie : mais cet événement a certainement moins d'importance que la question des olives (1). De plus, les séries BB ne traitent le plus souvent que des questions d'impositions, de logement, de couchage de troupes, de fournitures de paille et de foin. On y apprend aussi que les soldats des régiments de Gâtinais et de Soissonnais s'enivrent tous les soirs (2) : la seule question intéressante, celle du chan-

(1) On peut se faire une idée de cet état d'esprit en parcourant la série BB des archives communales de Vence, aux années 1707 et 1746.

(2) Cf. archives communales d'Annecy, registres de délibérations municipales, années 1691 et suivantes.

gement de souveraineté, ne s'y reflète que dans le serment des échevins, et souvent le changement ou l'absence de papier timbré sur le registre des délibérations municipales. Quelquefois aussi y est effleurée, mais fort peu, la question de savoir si l'occupation a rendu applicable dans la ville l'édit de 1692 sur les mairies perpétuelles.

Je ne parle ici que des archives des villes ; pour celles du plat pays, elles sont le plus souvent inexistantes : lorsqu'elles existent, elles offrent l'apparence de livres de raison rédigés d'une façon ridicule : dans le plat pays du Queyras occupé par le duc de Savoie en 1692, aucune allusion n'est faite à cette invasion, mais les maladies mystérieuses du bétail et la naissance d'animaux monstrueux y sont soigneusement relatées (1).

Ajoutons pour les archives communales en général, que, pour les époques de conquêtes, les registres présentent des lacunes ou des interpolations évidentes : trop de membres du magistrat étaient intéressés à cette falsification de l'histoire ; souvent même un incendie opportun, survenu quelques mois après dans l'hôtel de ville, détruit toute trace juridique de la conquête (2).

Les archives départementales offrent des ressources plus nombreuses, surtout celles qui se trouvent

(1) Même observation pour les *Escartons* du plat pays briançonnais.

(2) On peut faire cette constatation notamment aux archives communales de Gap, et à celles d'Embrun, année 1692.

dans une ancienne capitale de pays d'États. Dans les délibérations des États provinciaux, les changements de souveraineté sont infiniment plus visibles que dans celles des communes. Malheureusement, cette ressource est rare : peu de pays d'États ont été occupés militairement, montrant ainsi le déplacement de la souveraineté sur les États provinciaux ; dans le territoire de la France actuelle on ne peut guère citer que les États de Franche-Comté, ceux d'Artois ; et encore sont-ce des invasions françaises. L'invasion étrangère, sauf dans quelques districts de Flandre pendant la guerre de succession d'Espagne, n'a jamais occupé que des pays d'élection ou d'imposition. En sens inverse, dans des pays actuellement étrangers, les Français du XVIIIe siècle ont occupé de nombreux pays d'États, notamment dans les Pays-Bas. Ces sources, bien entendu, ne se trouvent pas dans les archives départementales françaises.

Les archives départementales ne présentent donc que des documents relatifs à des invasions dans des pays d'élection ou d'imposition, tout au plus, dans un pays de communautés comme la Provence ; mais les invasions du XVIIIe siècle n'ayant pénétré ni jusqu'à Aix ni jusqu'à Lambesc, la question est sans intérêt (1).

Dans quelles séries des archives départementales

(1) Pour l'invasion de Charles-Quint en Provence, la survivance des prétentions impériales dans les pays d'ancien royaume d'Arles nous a paru vicier complètement le caractère normal de la conquête.

peuvent se trouver les documents relatifs aux occupations militaires et à leurs suites juridiques? Pour le déplacement de la souveraineté, il semblerait d'abord que la série A fût un champ fécond de recherches, étant relative aux actes du souverain et au domaine. Il n'en est rien : rien n'est plus artificiel que la série A, et aucun acte d'occupant n'y trouve sa place. On pourrait penser aussi aux séries C, relatives aux intendances et en général à l'administration provinciale : on se tromperait encore : les documents qui se trouvent aux séries C sont presque nuls : l'étranger envahissant la France n'a pas adopté le système des intendances, et pour les occupations françaises à l'étranger les documents sont naturellement hors de France. Il faut faire une exception pour les régions alpines, mais ici les préoccupations des intendants et des subdélégués sont beaucoup moins juridiques qu'utilitaires (1).

La trace du passage de l'intendant et du subdélégué général avec ses conséquences juridiques, c'est surtout aux archives belges qu'on la trouve : c'est là qu'on voit le mieux les rapports administratifs de l'occupant français, non seulement avec les villes, mais encore avec les petits manants du plat pays (2).

(1) Trouver les communautés où il y a *le plus d'avoine pour les bourriques*, voilà les principales préoccupations des intendants et des subdélégués. Ce sont des documents de cette nature qui remplissent les séries C.

(2) Les archives belges ont sur les archives françaises l'immense avantage d'avoir échappé à l'artificielle division par séries, et d'avoir respecté l'unité des anciens fonds, en faisant concorder les dépôts

Les archives départementales ne contiennent qu'une seule série où l'on puisse constater la trace de la conquête, mais elle est importante : c'est l'immense série B relative aux juridictions, non seulement civiles, mais administratives. Tout d'abord, dans les séries B départementales il faut retirer tout ce qui a trait aux juridictions secondaires, baillages, sénéchaussées, châtellenies, prévôtés, vigueries, etc. : ces juridictions ne sont pas en rapport immédiat avec le pouvoir central : l'intitulé de leurs sentences ne porte pas le nom du souverain ; il faudrait retrouver des expéditions, ce qui est impossible. Seuls, l'emploi ou la prétérition des mots bailli ou prévôt royal peut indiquer un changement de souveraineté ; mais dans les conquêtes françaises sur le Roi d'Espagne, ce mode de recherche, vu la parité de l'intitulé, est absolument inopérant (1). Les recueils de lettres patentes, les correspondances entre le souverain et la juridiction, n'existent pas pour les sièges inférieurs.

Ils existent au contraire pour les cours souveraines, et c'est là que gît l'immense intérêt de la série B. Par-

d'État avec les anciennes divisions politiques du pays. Du reste, les préoccupations électorales et les préjugés locaux sont en train de faire perdre à la Belgique cet immense avantage. On a créé le dépôt d'Anvers, dont le besoin ne se faisait pas sentir, Anvers ne correspondant pas à une unité politique ancienne. En revanche, on a déclassé le dépôt de Tournai qui correspondait à une entité historique extrêmement tranchée et on l'a réuni à celui du Hainaut, dont l'histoire est entièrement distincte.

(1) La raison inverse rend au contraire les recherches très faciles sur la frontière piémontaise.

tout où une ville, siège de cour souveraine, a été occupée militairement, on est sûr de trouver l'indice d'un changement immédiat et complet de souveraineté : le recueil des lettres patentes, la correspondance avec le nouveau souverain sont les sources les plus importantes de la théorie ancienne de la conquête. La facilité des recherches est augmentée par l'ordre chronologique suivi dans les registres manuscrits, au moins pour certaines cours, car, pour les Chambres des comptes l'usage beaucoup plus répandu des liasses et des fardes et l'inexistence de tout ordre chronologique rendent les recherches beaucoup plus complexes. Parlements, nobles cours, conseils souverains, conseils provinciaux, quelle que soit leur désignation spéciale, toutes les cours souveraines sont en contact direct avec le Prince, et ce prince est le souverain occupant.

Il s'en faut malheureusement que tous les documents relatifs aux cours souveraines se trouvent dans la série B des archives départementales. Cela est vrai, dans l'ordre d'idées qui nous occupe, pour le Sénat de Nice, dont les registres se trouvent aux archives des Alpes-Maritimes : ce n'est pas vrai pour le Sénat de Savoie : les archives de cette juridiction, extrêmement importantes pour la reconstruction de la théorie juridique de la conquête, encombrent, sans classement ni inventaire, les greniers du palais de justice de Chambéry (1). Les archives du Sénat de Savoie sont, du

(1) Les archives de la Chambre des comptes de Chambéry sont en

reste, loin d'être les seules à se trouver dans cette situation. Les bureaux de la place Vendôme ne peuvent remédier à ces désordres, car ils ignorent même l'existence de fonds d'archives historiques dans leur département.

L'absence de classement et d'inventaire (1), pour les documents émanés des cours souveraines, est la cause d'immenses difficultés pour les références. Le temps est passé des citations *passim*, système dans lequel se sont complu certains historiens littéraires. Ici, la force majeure peut parfois avoir raison des méthodes de travail les plus scientifiques. Partout où dans le corps de l'ouvrage qui suivra cette introduction, on a pu échapper à la citation *passim* par un classement provisoire, auquel l'administration ne reconnaîtra naturellement aucun caractère officiel, on y a eu recours. Même remarque et même solution pour les parties non classées des archives communales (2).

core à Turin, d'où elles ne sortiront probablement jamais, malgré le texte de l'article 10 de la convention du 23 août 1860.

(1) Les inventaires ont du reste une importance bien moins considérable qu'on ne peut le penser tout d'abord. Pour désigner une pièce, il faut d'abord la comprendre, et pour cela la paléographie ne suffit pas : la formation des archivistes départementaux ne les prépare en rien à un classement critique. Certains archivistes ont en fait renoncé à classer leur série B et on ne peut que les en louer. Du reste, les idées extraordinaires qu'avait le gouvernement impérial en fait d'institutions anciennes ont eu pour résultat de faire souvent classer une juridiction de première instance dans une série et la juridiction d'appel dans une autre.

(2) On peut aussi regretter la difficulté de citation des références belges ; grâce à l'absence trop fréquente de numérotage des folios, on retombe, ou à peu près, dans les citations *passim*.

Les archives des juridictions féodales sont aussi à consulter pour constater, à la suite des occupations militaires, le changement dans la mouvance des seigneuries. Partout où il existe des registres d'aveux et de dénombrements et des cours féodales proprement dites, comme aux Pays-Bas, la recherche est assez facile. En France la recherche doit se faire surtout dans les liasses des Chambres des comptes et se trouve par cela même beaucoup moins aisée.

Certaines régions offrent des facilités de recherches toutes particulières : la conquête militaire a laissé, dans les pays de souveraineté savoyarde, des traces dans les registres de l'insinuation. Nom et formule de l'insinuateur, reproduction *in extenso* des minutes notariées qui peuvent être perdues, voilà ce qui fait l'importance immense, pour reconstituer la théorie de la conquête, des archives du greffe ducal de Barcelonnette, aujourd'hui au dépôt départemental des Basses-Alpes (1).

Dans les pays de souveraineté française, le greffe des insinuations laïques est loin d'offrir les mêmes ressources : là où quelque documentation s'est conservée,

(1) On peut aussi reconstituer la théorie du déplacement de souveraineté dans les régions alpines à l'aide des minutiers d'insinuations d'Allos (B — 40 et B — 42) et de St-Martin (B — 294) aux archives des Basses-Alpes.

Pour Barcelonnette, voir dans les minutiers du notaire Maurin, dans l'étude de M. Arnaud, notaire à Barcelonnette, les alternances des mots *notaire ducal* et *notaire collégié*, suivant que l'armée de Catinat avance ou recule.

toute formule de souveraineté a disparu des instruments insinués. Les registres du *controlle*, là où ils subsistent, ne peuvent donner que des renseignements négatifs. L'identité de signature du *controlleur*, permet de supposer que l'invasion n'a pas amené de changement de souveraineté, et c'est tout (1).

Le tabellionage offre des ressources plus variées : après 1680, l'usage presque général du papier timbré (2) dans toutes les généralités permet de constater matériellement les changements de souveraineté (3). Dans les pays de souveraineté savoyarde, le papier timbré ne peut donner ce secours qu'après 1700 (4).

(1) C'est même là une présomption des moins solides, le *controlleur* pouvant avoir prêté serment de fidélité à l'occupant. Quant à la question de savoir qui a perçu en fait les droits de *controlle* c'est une simple question de mainmise sur les caisses publiques, qui n'a aucune originalité et qui n'offre aucun caractère exclusivement spécial à l'ancien droit. Nous laissons absolument de côté toutes les questions qui peuvent présenter des analogies avec les situations de la guerre moderne.

(2) Le timbre est un droit domanial impliquant absolument le changement de souveraineté. Cette théorie est exposée dans les archives communales de Mons, registre du Conseil de Ville, n° 1325, à la date du 5 novembre 1746 : Sur la représentation de M. l'Intendant... que le papier timbré étant un droit domanial devait revenir au Roy, etc.. .... (Les archives communales de Mons sont provisoirement dans le local des archives de l'Etat).

(3) Chose extraordinaire, une des occupations les plus intensives, celle des Pays-Bas après Fontenoy ne présente que très peu d'actes revêtus du timbre français. Il y eut dans ces régions, dès la guerre de la ligue d'Augsbourg, une tradition de rachat du droit domanial de timbre. Cf. archives communales de Mons, registre au conseil de Ville n° 1326, cité *citrà* : en 1746 on offre à l'Intendant Pineau de Lucé une somme de 80 florins comme rachat du droit de timbre.

(4) Et encore ceci n'est pas exact pour les pays du ressort du Sénat de Nice : aucune pièce du Sénat de Nice, ou des juridictions y ressortissant, n'est timbrée aux dates où le timbre existe en Savoie. V. notamment le registre B-12 aux archives des Alpes-Maritimes.

Si l'on retrouvait des grosses de l'époque d'une occupation militaire, l'intérêt de la formule exécutoire serait immense ; mais la formule exécutoire se plaçait alors beaucoup moins qu'aujourd'hui, et de plus, les grosses anciennes ne peuvent se retrouver qu'à la suite de hasards sur lesquels il est téméraire de compter. Cependant, indépendamment de la grosse, sur la minute elle-même, le changement de souveraineté laisse ses traces : cette constatation est surtout intéressante à faire sur la frontière des Alpes : les troupes de Savoie ou les Impériaux occupent-ils une ville française, le mot *notaire royal* (1) disparaît généralement pour faire place au simple mot *notaire*. Les Français occupent-ils une ville de Savoie, les mots *notaire royal* remplacent les mots *notaire ducal*, ou notaire *ducal royal* (2). Mais, quand on voit, dans les annexions mo-

(1) Dans le comté de Namur et en général aux Pays-Bas, le mot *notaire royal* n'est généralement en usage que pour les actes concernant des personnes ou des biens en dehors du ressort de la Cour souveraine. C'est au moins le *criterium* auquel je me suis rangé après l'examen des minutiers namurois ; beaucoup de ces minutiers sont déposés aux archives de l'Etat. Cf. Archives de l'État à Namur, le minutier du notaire Gillot, et ses actes, notamment à la date du 2 octobre 1693. Ce notaire rédige des actes pour le compte de militaires français originaires du Poitou et du Languedoc. Cf dans le même ordre d'idées le minutier du notaire piémontais Maurin, à Barcelonnette (étude de M. Arnauld, notaire à Barcelonnette). Maurin rédige beaucoup d'actes pour le compte de soldats de l'armée de Catinat. La non-existence dans l'ancien droit de pouvoirs dans cet ordre d'idées chez les officiers de l'armée, donne beaucoup d'importance aux officiers locaux. Dans les guerres modernes cette situation n'aurait aucune raison d'être. — La théorie de la compétence des notaires vis-à-vis des soldats de l'armée occupante cadre très bien avec la théorie du déplacement de souveraineté immédiat.

(2) Notaire *ducal royal*, à cause des prétentions de la Maison de Savoie aux Royaumes de Chypre et de Jérusalem.

dernes, le long délai imparti aux annexés pour changer la formule de leurs actes ou modifier leur timbre (1), on doit se résigner à constater qu'il faut trouver dans les minutiers une quantité de formules similaires, aux mêmes époques, pour établir une présomption quelconque de changement de souveraineté. Quoi qu'il en soit, le dépouillement des minutiers constitue une source, sinon de premier ordre, au moins très importante, et ce sont souvent des documents de cette nature qui nous ont permis personnellement de reconstituer des changements de souveraineté territoriale aux XVIIe et XVIIIe siècles, parfaitement ignorés jusqu'ici (2).

Je n'ai point parlé, dans cette énumération des sources, des actes de l'état civil. Tenus par le clergé avec autant de brièveté qu'il est possible, ne faisant naturellement aucune mention du souverain, ils ne donnent dans l'espèce, au moins c'est le *quod plerumque fit*, aucun renseignement utile.

(1) Ce détail est la cause des plus grandes difficultés pour l'étude des déplacements de souveraineté. V. au greffe de Chambéry le temps très long accordé aux autorités communales pour se servir d'une nouvelle forme de rédaction des actes de l'état civil après l'annexion de 1860. — Même remarque pour les annexions à la suite de traités dans l'ancien droit. V. au greffe du tribunal de Grasse les archives non classées de l'état civil des communes de Gattières et de Consegudes, échangées contre Guillaumes, au traité de Turin de 1760. Les textes français sur l'état civil n'y furent complètement appliqués qu'en 1770.

(2) La grande difficulté pour le travail pratique sur les minutiers, consiste dans la loi de ventôse an XI qui prescrit le maintien des minutiers dans les études, où ils demeurent sans utilité. Les notaires opposent aussi très souvent le secret professionnel, l'intérêt des familles, etc. Les chambres des notaires renchérissent souvent sur ces dispositions anti-libérales.

III

La théorie de la conquête ne doit être cherchée que dans les occupations non suivies de traité, ou, lorsqu'un traité est intervenu, qui a permis au conquérant de conserver sa conquête, dans la période antérieure à l'instrument diplomatique. C'est ainsi que le régime de l'Artois non réservé, depuis la conquête de 1640 jusqu'au traité des Pyrénées, fait partie de notre étude. Ainsi en est-il pour la Franche-Comté en 1668 et pour la seconde conquête, pour la période intermédiaire entre 1674 et les traités de Nimègue. Ainsi en est-il pour la Flandre française en 1667 et pour l'Artois réservé en 1677 ; de même pour le Hainaut et le Cambrésis.

Toutes les conquêtes effectuées en vertu d'un traité ou ayant cet instrument pour prétexte, comme la période dite des Chambres de réunion, après le traité de Nimègue, sont hors de notre plan, et nous les éliminons complètement. Les principes en vertu desquels la souveraineté a été déplacée sont ici tout autres, et les introduire dans notre cadre serait complètement détruire le caractère scientifique de notre travail et briser son unité. Nous éliminons de même toutes les occupations militaires,— et il y en a de très longues et de très importantes par leurs conséquences juridiques — qui offrent un caractère qui n'est pas absolument ce-

lui de la conquête. Ainsi, la Savoie et Nice ont été longtemps occupés par François Ier et Henri II jusqu'au traité de Cateau-Cambrésis ; mais un instrument diplomatique, la trêve de Nice, intervertit le caractère de cette conquête. Il en est de même pour le régime des trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, sauf dans la période qui sépare l'année 1552 du traité de Cateau-Cambrésis. Pour la période presque séculaire qui sépare le traité du Cateau de ceux de Westphalie, le traité du Cateau change la nature de la conquête. Les occupations d'Orange, du Comtat-Venaissin, toutes celles qui supposent une précarité féodale vraie, ou prétendue, sont également hors de notre sujet.

Il demeure bien assez vaste ainsi réduit et la recherche de la documentation doit encore s'effectuer sur un nombre immense de villes et de communautés du plat pays. Dès le seizième siècle, la question présente tout son intérêt juridique ; mais elle n'a encore qu'une faible documentation.

Les guerres de Charles-Quint contre François Ier nous montrent les premiers aspects de la conquête moderne, mais sous une forme très particulière. Charles-Quint, sous la mouvance du roi ès-qualités de comte de Flandre et d'Artois, enlève brusquement les juridictions de ces pays au ressort du parlement de Paris pour les rattacher au grand conseil de Malines. C'est une sorte de conquête sans déplacement que le traité

de Madrid ratifia du reste quelques années plus tard (1).

La grande invasion de Philippe II en 1557, sa marche sur Paris, l'occupation de St-Quentin et en général du Vermandois et du Noyonnais, ont vraisemblablement opéré dans ces régions un déplacement de souveraineté, mais comme les armées de Philippe II n'eurent contact avec aucune cour souveraine, mais seulement avec des juridictions secondaires, comme le baillage de Vermandois, et encore ce contact est-il hypothétique, l'historicité de ce déplacement de souveraineté n'est pas absolument certaine. Dans la contrepartie de cette invasion, dans les incursions de Henri II dans les Pays-Bas le déplacement de souveraineté paraît plus visible : au moins peut-on le constater dans un changement de nom imposé par Henri II à certaines localités du pays occupé (2).

Pendant les guerres de la Ligue, les occupations espagnoles en France se trouvent infectées de précarité ; les conquêtes sont faites au titre ligueur et ce n'est qu'à partir de la déclaration solennelle de guerre d'Henri IV au roi d'Espagne qu'on peut constater une interversion

(1) Il est impossible de se rendre compte si l'invasion de Charles-Quint en 1544 amena des déplacements de souveraineté sur les baillages de la Champagne orientale, notamment dans le Perthois. La série B aux archives de la Marne n'est pas encore classée et ne le sera pas de longtemps. De plus, le baillage de Vitry-le-François n'a été créé qu'en 1545. La question se réduit donc au baillage de Ste-Menehould.

(2) Notamment Mariemont. V. aux archives départementales des Ardennes dans la série B le fonds très improprement appelé du reste *prévôté royale d'Agimont* : il faut du reste être bien au courant de l'histoire de ces régions pour ne pas se laisser induire en erreur par la forme extérieure de certaines pièces de ce fonds.

de titre. Les Espagnols, outre le plat pays picard qu'ils dévastèrent, s'emparèrent de villes importantes, comme Calais et Amiens : mais on ne connaît que la prise militaire de ces deux villes : l'historicité du déplacement de souveraineté, quoique infiniment vraisemblable, ne s'appuie pas sur des sources directes. La situation est identique dans la contrepartie : Henri IV occupa, après Fontaine-Française, de notables portions du plat pays de la Franche-Comté, et même des villes importantes comme Arbois, Lons-le-Saulnier. Le roi n'ayant mis la main que sur des juridictions, royales, il est vrai, mais inférieures, l'historicité du déplacement de souveraineté est forcément douteuse. Elle est encore contestable sur le baillage d'Aval bien que certains rapports avec la municipalité de Lons-le-Saulnier puissent la faire soupçonner.

Au contraire, l'occupation de la Savoie par Henri IV présente un caractère immédiat et complet de déplacement de souveraineté : c'est qu'il a mis la main sur une juridiction souveraine.

Le début de la période française de la guerre de Trente Ans n'offre que des déplacements de souveraineté assez équivoques : la précarité liégeoise enlève tout caractère de conquête aux opérations dans la Belgique orientale en 1635 : de plus, la région de Louvain et de Tirlemont (1) a eu ses archives brûlées à cette

(1) Ceci est surtout vrai pour Tirlemont.

époque. En 1636 les Espagnols envahissent la France, et marchent sur Paris par la Picardie : indépendamment du plat pays, ils occupent la ville de Corbie, mais, comme ils n'ont pris que des localités sièges de juridictions inférieures, l'historicité du déplacement de souveraineté sur la Picardie centrale est encore contestable. A plus forte raison, pour l'invasion de Galas en Bourgogne, qui ne mit la main que sur un seul baillage royal et se borna à occuper le plat pays. — Mais, à partir de 1640, la scène change sur les frontières du nord : la prise d'Arras a bien le caractère d'un déplacement de souveraineté ; ainsi en est-il pour toutes les places des Pays-Bas à partir de cette époque, lors même qu'elles ne sont pas le siège d'une juridiction souveraine. Ainsi en est-il aussi sur la frontière méridionale : le déplacement de souveraineté s'opère immédiatement sur le Roussillon et même sur la Catalogne (1).

Arrive la Fronde, et avec elle une nouvelle précarité : il est difficile de savoir à quel souverain obéissaient les troupes demi-espagnoles, demi-frondeuses, qui évoluaient dans la région des Ardennes : ici, tout est équivoque, et la souveraineté sur les villes de Réthel, Château-Porcien ou autres est bien énigmatique (2).

(1) Les renseignements les plus curieux sur le déplacement de souveraineté en Catalogne se trouvent là où on ne les cherche pas, aux archives communales d'Ypres : l'analogie avec les situations juridiques en *Cathalogne* se trouve présentée par l'intendant français. V. aux archives d'Ypres le *Register van resolutien van hoogbaillu*, 1648, cote 104.

(2) On ne trouve à ce sujet dans la série EE de Réthel que des do-

Avec la guerre de dévolution, l'équivoque cesse absolument : jamais situation ne fut plus nette : en 1667, la prise d'une place est suivie du déplacement immédiat de la souveraineté, théorie qui reçut sa consécration dans le traité d'Aix-la-Chapelle et dans les formes territoriales bizarres qu'il consacra. La théorie du déplacement immédiat de souveraineté eut pour conséquence la théorie de l'*uti possidetis*, ou du moins de ce qu'on était convenu de désigner sous cette dénomination.

La guerre antérieure à celle de Dévolution, c'est-à-dire le prolongement de la guerre de Trente Ans après la paix de Westphalie sur la frontière des Pays-Bas offre les caractères les plus complets, et les plus curieux de déplacements de souveraineté : et si j'insiste ici sur cette période prépyrénéenne, c'est que l'histoire des déplacements de souveraineté en est des plus difficiles à contrôler. Les deux capitulations de Furnes et d'Ypres en 1658, celle d'Ypres en 1648 sont des monuments complets de changement de souveraineté. A côté des clauses exclusivement militaires en vertu desquelles les *gens de guerre doivent se conduire en toute modestie*, les clauses politiques sont d'une portée immense (1). Les villes d'Ypres et

cuments insignifiants. Rien non plus aux archives départementales des Ardennes, dans aucune série. Pour la série BB de Réthel, elle ne commence qu'en 1668, c'est-à-dire à une date dénuée de tout intérêt. La série BB de Château-Porcien est en lacune de 1648 à 1674. Les liasses de la prévôté de Rocroy commencent seulement en 1678.

(1) Voir dans la *maison des officiers espagnols* où se trouvent à l'heure

de Furnes et leurs châtellenies appartiendront pour toujours au Roi, les habitants seront ses sujets (1). On aboutit même à une centralisation financière qui n'est pas encore complètement accomplie pour l'intérieur du royaume : c'est ainsi, qu'en vertu des capitulations d'Ypres et de Furnes, les dettes de la commune ès qualités, ou en qualité de membre de Flandre deviennent obligatoires, ou du moins le Roi confirme le caractère obligatoire de l'exigibilité des dettes communales et garantit aux rentiers municipaux le paiement de leurs arrérages. Le corps communal d'Ypres dans une de ses délibérations de 1648 nous donne des aperçus très nouveaux, notamment sur la compétence du Parlement de Paris relativement au contentieux des capitulations,—*recht soude vervolghen int Parlamant tot Parijs* (2). — C'est bien là le transfert complet de souveraineté. — Le gouvernement du Roi s'empare complètement du renouvellement de la loi (*de wet*), c'est-à-dire du magistrat, et c'est l'intendant Talon qui nomme les échevins (3). La docu-

actuelle les archives jadis classées de la ville de Furnes le *Register van resolutien van hoogbaillu van stadt Veurne*, 1658. Indépendamment du texte des capitulations militaires, qui sont connues, et de documents émanés de Turenne, d'un intérêt exclusivement militaire, les délibérations du *hoogbaillu* et des échevins ont une haute portée juridique. Malheureusement, beaucoup des registres de Furnes sont égarés ou paraissent l'être.

(1) La capitulation de Furnes en 1744 est même beaucoup plus affirmative : mais entre ces deux époques, il y a toute une évolution dans les idées. V. *infrà*, p. 76.

(2) Archives communales d'Ypres, cote 104 au *register van resolution van hoogbaillu van stadt Yper*, 1648.

(3) Le 18 août 1659, serment comme échevin de Nicolas Teerlynck,

mentation sur la période prépyrénéenne est éparse entre les archives de l'Etat, à Bruges et les archives d'Ypres et de Furnes. Mais le déplacement de souveraineté ne peut se voir que sur les villes : sur les châtellenies, c'est-à-dire sur le plat pays, elle est impossible à constater : les registres de la châtellenie d'Ypres, aux archives de Bruges, ne concernent qu'une époque postérieure. Ceux de la châtellenie de Furnes ont disparu. Les archives de Nieuport et de tout le plat pays thiois de ces régions sont dans le chaos.

La guerre dite de Hollande, et les luttes succédanées qui se terminent aux traités de Nimègue offrent l'exemple de déplacements de souveraineté nombreux et caractérisés. Utrecht devint, pour un an, le chef-lieu d'une véritable généralité française. Suivons cette guerre dans les diverses applications du droit de conquête qu'elle a entraînées.

L'occupation de la Franche-Comté est suivie d'un déplacement immédiat de souveraineté, dès 1674. Les cours souveraines appartiennent immédiatement au Roi ; il suffit, pour s'en convaincre, d'étudier aux Ar-

nommé par « *M. Thalon, intendant des armées du Roy* » (comptoir secret d'Ypres, loquet n° 90). — L'intendant des finances en *nos armées de Flandre et de Luxembourg*, le sieur Talon, reçoit commission du Roi pour le renouvellement du magistrat d'Ypres, vérifier et clore les comptes communaux (Comptoir secret d'Ypres, loquet 89, n° 4) ; ce n'est pas toujours l'intendant qui nomme le magistrat : le 3 décembre 1658, le marquis d'Humières, gouverneur d'Ypres, nomme échevin Jacques Loupe *loco* Claude de Meulenaere, mort. — Plus tard l'intendant reprend les nominations (comptoir secret d'Ypres, loquet 78, n° 22).

chives du Doubs, les registres manuscrits du Parlement de Dôle et surtout ceux de la Chambre des comptes de Dôle (1). Dès 1674, la souveraineté française est établie : ce que n'a pas compris notre moderne Conseil d'Etat (2), lorsque, dans une question de droits acquis opposables au domaine public, il a placé le changement de souveraineté au traité de Nimègue, se fondant probablement sur de prétendus principes qui n'avaient aucun rôle à jouer dans cette question. Une déclaration royale de 1728 avait au contraire, pour le déplacement de souveraineté en Franche-Comté, donné la date de 1674 (3).

Si, en Franche-Comté, le changement de souveraineté est patent relativement aux cours souveraines, il est beaucoup moins visible pour les juridictions inférieures, baillages et prévôtés. Aucun signe de déplacement de souveraineté dans les actes du baillage d'Arbois ou ceux de Salins (4) : du reste, la parcimonie

(1) En mars 1675, c'est-à-dire sous le régime de l'occupation, la Chambre des comptes de Dôle enregistre à titre d'office royal, une provision de professeur de droit coutumier à l'Université de Dôle pour Pierre Tixerand, docteur en droit civil, — Archives du Doubs, B-604, f° 49. Pour les nominations d'officiers aux baillages pendant l'occupation, V. Archives du Doubs, B-604, f°s 49 et 52. Les officiers en question sont nommés à Besançon, à Salins et à Gray.

(2) Contentieux, 19 juin 1885, De Buyer (affaire des forges de Scey-sur-Saône). *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat*, 1885, p. 611 et s. Dans cet arrêt, la question de déplacement de souveraineté à la date du traité de Nimègue, ne paraît pas faire le moindre doute, car la question de date n'est pas même soulevée.

(3) Cependant, après Nimègue, les officiers de la Franche-Comté prêtent au roi un second serment. V. B-605 aux Archives du Doubs.

(4) Pour les salines qui font la principale richesse de Salins et qui

du conseil général du Jura à l'égard du classement des archives de son département, y a rendu les recherches presque impossibles. Même remarque pour le baillage d'Amont, où le déplacement de souveraineté est impossible à fixer d'après les archives de la Haute-Saône : tout est mystère pour ce baillage d'Amont et les archives communales de Vesoul, dont les registres antérieurs à 1688 ont disparu, ne sont pas pour éclairer la question (1).

Mais la même guerre donne au contraire des exemples lumineux de changement de souveraineté dans une tout autre région. Le 9 mars 1678, Louis XIV s'empare de Gand : serment immédiat de tous les officiers de la ville, et, ce qui est bien plus inattendu, compétence immédiate de la Chambre des comptes de Lille vis-à-vis des comptes communaux (2), renouvel-

font partie du domaine du Roi ès-qualité de comte palatin de Bourgogne, le changement de souveraineté se place à la date de l'occupation. Ainsi le bail nouveau du fermier saunier se place *au jour que Sa Majesté a fait la conqueste*. Ce bail est enregistré sous le régime de l'occupation à la Chambre des comptes de Dôle. V. Archives du Doubs, B-605, f° 10.

(1) Les documents franc-comtois nous montrent, ce qui est assez rare, des textes relatifs à des anoblissements pendant des périodes d'occupation militaire. Voyez aux Archives du Doubs, B-649, f° 468, la lettre patente d'anoblissement accordée à G. Barbaud, seigneur de Florimont, en 1675. — Pour les détails sur la situation faite aux personnes de qualité pendant le régime de la conquête, V. le 19e registre des reprises de fiefs et dénombrements, Archives du Doubs, B-640. Chambre des comptes de Dôle, f° 64.

(2) Cette théorie extrêmement curieuse se trouve aux archives communales de Gand, *Recueil des chartes*, charte n° 1936, avril 1678. — Comme sources de l'histoire de l'administration communale de Gand pendant l'occupation de Louis XIV, Cf. les chartes n°s 1935, 1936, 1937 et le registre des échevins de la Keure 107. Voyez dans ces textes des théo-

lement du magistrat local par l'intendant Le Pelletier, autorisation de s'imposer extraordinairement donnée à la commune, voilà ce que nous apprennent les archives communales de Gand (1). La souveraineté fut aussi déplacée sur la province entière : le Conseil de Flandre (2) devint juridiction royale, mais sa correspondance avec le Roi paraît avoir été falsifiée, et même plus, *ex post facto*, par le gouvernement espagnol restauré (3). En tout cas, les documents que renferme l'ancienne abbaye de Baudeloo éclairent insuffisamment, sur ce point, la religion de l'historien. Pour les rapports de la souveraineté de Louis XIV avec les Etats provinciaux de la Comté de Flandre, les archives de l'Etat offrent une documentation plus touffue (4). L'annexion du quar-

ries très curieuses sur le monopole des chevaux, notamment dans la charte nº 1937.

(1) Pour le régime des dîmes ecclésiastiques pendant l'occupation française de 1678, V. aux archives de l'Etat à Gand : édits et ordonnances de Flandre, *Supplément*, dismes à rebail, nº 155.

(2) Si le Conseil de Flandre devint juridiction royale, ce ne fut pas sans de nombreux tiraillements. Un schisme eut lieu et une partie, demeurée au service d'Espagne, émigra à Bruges, ville que Louis XIV n'occupa jamais. De nombreuses questions s'élevèrent dans la suite pour savoir si le gouvernement de Charles II restauré, reconnaîtrait les nominations faites par Louis XIV. Le principe de l'inamovibilité triompha, et cette crise est assez connue, comme intéressant l'histoire de l'inamovibilité de la magistrature aux Pays Bas.— Pour toutes ces questions qui rentrent dans l'histoire générale, on ne saurait mieux faire que de consulter les mémoires historiques du président de Nény sur les Pays-Bas.

(3) Archives de l'Etat à Gand. Correspondance du Conseil de Flandre, liasse 291. Le deuxième registre des rescriptions du Conseil de Flandre présente une lacune entre février 1678 et juin 1679.

(4) Archives de l'Etat à Gand. Etats de Flandre, registres 613 et 615. Pendant la période d'occupation de Louis XIV, la correspondance des Etats de Flandre continue avec le Roi d'Espagne, ce qui, vu les dates,

tier de Gand, était telle que Louis XIV faisait bâtir à Gand des casernes, à ses frais en définitive, puis qu'il en imputait les dépenses sur la contribution (1). Jamais l'*animus domini* ne fut poussé plus loin. Quant à la juridiction exercée par Louis XIV sur Gand comme souverain féodal, elle est plus difficile à saisir, car la chambre légale de Flandre ne présente pas dans ces archives de liasse prouvant l'exercice par Louis XIV de ses droits féodaux comme comte de Flandre. Le premier traité de Nimègue, signé avec les Provinces-Unies, est promulgué à Gand par Louis XIV, comme dans tout le reste du royaume. — Les occupations

permet de supposer des interpolations et le procès-verbal de résolutions apocryphes. Mais il y a un petit recueil manuscrit, non compris dans le numérotage général des registres des Etats de Flandre : ce registre est spécial à l'occupation française de Gand et d'Ypres. Il contient à la cote 2 une pièce intéressante sur la tutelle administrative française : il s'agit du contrôle des *comptes des aydes et subsides et des droits des 4 membres de Flandre* ; 4 baillifs sont commis *sous le bon plaisir du Roy* pour examiner ces comptes (25 juillet 1678).

(1) Et pendant ce temps on délibérait déjà à Nimègue : Louis XIV aurait donc conservé longtemps des illusions sur l'étendue des concessions qu'on pourrait lui faire aux Pays-Bas. C'est là un problème d'histoire générale auquel je ne veux pas m'arrêter, car il sort de la théorie du déplacement de souveraineté en temps de guerre. Pour la question des casernes, cf. *Archives communales de Gand*, résolutions municipales de 1678. — Sur les casernes bâties par Louis XIV, dans les villes occupées, cf. le *livre rouge* de Mons, III, à la date du 12 juillet 1691 (*Archives communales de Mons*). — Pour les casernes de Gand notamment, la contribution ne suffisant pas, on recourut au vingtième denier. V. *Archives communales de Gand*, charte n° 1936. L'autorisation donnée par Louis XIV à la ville de Gand de s'imposer du vingtième denier est datée de Saint-Germain-en-Laye, le 22 juin 1678 : Nos amez et féaux, .. nous permettons pour la dépense qu'il conviendra faire pour la construction desdites cazernes ou autres charges extraordinaires, le vingtième denier de ce que porte le louage des maisons.

dans la Belgique orientale, *verbi gratia* dans le Limbourg offrent le même caractère de déplacement immédiat de souveraineté, dont la théorie paraît complètement construite en 1678 (1).

La rédaction de l'instrument de Nimègue, et les arguments qu'en tira Louis XIV pour des annexions subséquentes, semblent bien inspirées par la théorie du changement de souveraineté immédiate. Dans l'instrument de Nimègue, lorsqu'une ville ou une région de plat pays n'est pas expressément rendue par le Roi au roi catholique, il suffit que ses troupes y aient exercé la souveraineté d'une manière quelconque, pour que cette souveraineté s'y maintienne définitivement. C'est là, sinon toute la théorie des chambres de réunion, au moins l'une des bases, et peut-être la plus importante, de leurs sentences.

La théorie du déplacement immédiat de souveraineté, aisée à étudier dans la guerre qui finit à Nimègue, devient bien plus obscure dans la période suivante du règne de Louis XIV, et cette obscurité, c'est l'intervention même des chambres de réunion qui en est cause : du moment qu'une conquête nouvelle est faite, officiellement du moins, en vertu d'un instru-

(1) L'histoire du déplacement de souveraineté dans le Limbourg pendant la guerre qui finit aux traités de Nimègue, se trouve tout entière aux archives de l'État à Liège. Le Limbourg de l'ancien droit est en effet compris dans la province moderne de Liège. Quant à la province actuelle de Limbourg belge, elle n'a aucun rapport avec l'ancien Limbourg. Il ne faut donc chercher aucun document relatif à l'ancien Limbourg au petit dépôt de l'Etat à Hasselt.

ment diplomatique, le changement de souveraineté, — c'est même un truisme, — ne se fonde plus sur la seule conquête. A peine, dans cette période, peut-on trouver quelques déplacements de souveraineté en vertu de la conquête proprement dite, opérés dans les châtellenies voisines de la frontière de Nimègue. Pour reprendre les applications de la théorie dans toute leur netteté et dans toute leur ampleur, sans aucune précarité qui les vicie, il faut descendre jusqu'à l'année 1688. Mais alors, la guerre entre Louis XIV et la coalition formée à Augsbourg offre tant et de si curieux exemples de déplacement immédiat de souveraineté, qu'on peut dire que la période de 1688 à 1697 est la période où la théorie est le plus entière : c'est là le centre de notre histoire.

Pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, les déplacements de souveraineté sont nombreux, ils sont importants, ils sont faciles à constater. L'administration intérieure française s'est centralisée et par cela même perfectionnée : le rôle des intendants est devenu plus actif. En même temps, certaines institutions, comme celle de la milice (1), se développent en France :

(1) Pendant l'occupation de 1668, le gouvernement de Louis XIV leva un régiment dans la Franche-Comté. Pendant la guerre de Hollande et celle qui suit, la coutume de lever une milice dans le pays occupé paraît tomber en désuétude. A Gand, en 1678, la noblesse réclame même de Louis XIV, d'être déchargée des convocations militaires que lui imposait le gouvernement de Charles II. Voyez l'article 4 de la capitulation de Gand : « Les nobles et autres possédant fief, seront déchargez du ban et arrière-ban. » (Placard non classé, à la bibliothèque de Gand).

on verra plus tard pourquoi nous y faisons allusion. De plus, Louis XIV fut, sur toutes les frontières de son royaume, et dans tous les pays où se faisait la guerre, en contact direct avec des cours souveraines (1) ou avec d'autres qui se prétendaient telles : d'où le changement de souveraineté immédiat est extrêmement visible.

Sur les Alpes, la souveraineté du roi se heurte contre une souveraineté voisine (je laisse de côté la platonique mouvance impériale), avec laquelle elle était en paix depuis longtemps, je veux dire la souveraineté de Savoie. Cette maison de Savoie avait, sur la frontière même du royaume, deux juridictions souveraines, le Sénat de Savoie et le Sénat de Nice (2). En 1691, l'armée du roi occupe Chambéry, et aussitôt le Sénat de Savoie devient une juridiction française. C'est en Savoie, dès 1691, que le changement de souveraineté est peut-être le plus radical. Louis XIV nomme les magistrats du Sénat, même les premiers présidents; ils sont originaires de l'intérieur du royaume (3) : la Savoie devient annexe de la généralité de Greno-

(1) Et aussi avec des pays d'Etats, *verbi gratia* le Hainaut et Namur.

(2) Je laisse de côté les Chambres des comptes, dont le contact avec l'occupant présente un caractère tout différent. L'invasion française eut d'ailleurs à régler les questions de préséance entre les diverses cours souveraines : ces conflits devant l'ennemi paraissent bizarres à nos idées modernes.

(3) On peut même ajouter qu'ils se gardèrent souvent de venir résider en Savoie.

ble (1). Les petits officiers du plat pays se ruent sur le titre trop prodigué de conseiller du roi en ses conseils (2) ; les tabellions qui foisonnent dans les petites communautés arborent le titre de notaire royal : comme on passe du service d'un duc au service d'un roi, tout le monde monte en grade. Le roi exerce dans son duché de Savoie (3) comme ailleurs la justice retenue : évocations au conseil, changements de juridiction, tout se passe en Savoie comme dans le reste du royaume, quoique l'ordonnance de 1667 ne paraisse pas y avoir été importée : du moins je n'en ai pas trouvé de trace positive. Les archives du Sénat de Savoie permettent de reconstituer ce changement de souveraineté (4) ; les archives départementales des deux départements savoisiens, extrêmement pauvres, ne donnent presque

(1) Malgré son caractère d'annexe de la généralité de Grenoble, la Savoie n'eut jamais le même papier timbré. Pendant l'occupation de 1691-1696, tous les actes furent rédigés sur papier libre. Pendant la guerre de succession d'Espagne, l'intendant de Grenoble fit confectionner un papier timbré spécial, ne portant ni les dauphins de la généralité de Grenoble, ni la croix de Savoie, mais seulement les armes de France, avec la mention : *Savoye, six deniers*. C'est le seul exemple pour l'ancien droit, de papier timbré fabriqué pour une étendue territoriale ne coïncidant pas avec celle d'une généralité.

(2) Ceci est vrai non seulement dans les petites judicatures-mages, mais encore dans les simples mandements. — Cf. les archives non classées du Sénat de Savoie.

(3) Louis XIV ne prit du reste dans aucun acte le titre de duc de Savoie, tandis que, dans les mêmes guerres, il prit souvent le titre de Comte de Nice dans ses rapports avec le Sénat de Nice. — En Franche-Comté, il prend, dès la prise de Dôle en 1674, le titre de Comte Palatin de Bourgogne. — Dans presque tous les actes relatifs à l'occupation de Furnes, Louis XIV prend ses titres complets de Roi de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier et terres adjacentes.

(4) Principalement les liasses dites des *Edits-Bulles*.

rien. Quant aux archives communales, elles sont loin de présenter dans cet ordre d'idées l'intérêt de celles de Gand : les archives de Chambéry, d'Annecy (1) et des petites communautés du plat pays ne donnent que des renseignements extrêmement terre à terre sur des passages de troupes (2).

Si le changement de souveraineté paraît immédiat et complet en Savoie, il paraît l'être encore davantage à Nice pendant la même année 1692. Le rattachement à l'intendance de Le Bret est moins intense, il est vrai, que ne l'est en Savoie le rattachement à l'intendance de Bouchu, mais l'étroitesse des liens de souveraineté entre Louis XIV et le *Senato di Sua Maestà Cristianissima sedente in Nizza* est excessive. C'est au Sénat de Nice que nous verrons plus tard Louis XIV et

(1) Les archives communales d'Annecy, et principalement les registres aux délibérations municipales ont été parfaitement tenues pendant les deux occupations françaises du règne de Louis XIV. Il n'en est pas tout à fait de même de celles de Chambéry. Du reste, dans ces deux archives communales, il ne s'agit que de fournitures de foin, de paille, de couchage de troupes. Les seules questions juridiques qu'on puisse y relever ont trait aux exemptions des personnes de qualité : c'est toujours à propos des prétentions des personnes de qualité à l'égard du logement des gens de guerre qu'on peut trouver des questions de droit public d'ordre assez élevé soulevées dans les délibérations municipales. Dans cet ordre d'idées, du reste, les archives de Mons sont infiniment plus intéressantes.

(2) Outre les archives ci-dessus citées, voir dans la série C des archives de l'Isère (on ne trouve rien dans la série B) les sentences de l'intendant Bouchu. Les registres de Bouchu sont extrêmement bien tenus, et la documentation y commence, dans l'espèce, en l'année 1692 (Archives de l'Isère, série C, jugements et ordonnances de Bouchu de 1689 à 1694, f° 155, *id.* f° 173). Par contre les registres des jugements et ordonnances de son successeur, Nicolas Bavyn d'Angervilliers, laissent beaucoup à désirer.

Barbezieux soutenir la théorie aussi curieuse que parfaitement ignorée jusqu'ici de la mise en vigueur de l'ordonnance de 1667 dans les pays conquis *ipso facto* de l'occupation militaire (1). Le Sénat de Nice devient un parlement enregistreur : il enregistre les nominations d'officiers faites par Louis XIV, même celles d'officiers d'un caractère presque exclusivement militaire comme le gouverneur et le lieutenant de roi (2).

(1) Cette lettre de Barbezieux, datée de Versailles, le 23 novembre 1692 se trouve aux archives des Alpes-Maritimes, registre B-12.

Le parlement de Provence voulait faire exécuter ses arrêts dans le ressort du Sénat de Nice conformément à l'article 6 du titre 27 de l'ordonnance de 1667. Refus du Sénat de Nice et conflit entre les deux cours souveraines. Barbezieux écrit au Sénat de Nice « que l'intention de Sa Majesté est que l'article 6 du titre 27 de l'Ordonnance de 1667 soit exécuté dans cette province de même que dans le *reste du royaume* ». Le 7 décembre, seconde lettre de Barbezieux : comme Sa Majesté ne désire rien *innover* de ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent, elle désire que l'ordonnance de 1667 soit exécutée à Nice, etc. — L'extension immédiate de la législation française au pays occupé est donc le droit commun. — Ce que dit Le Bret, intendant d'Aix et premier président du parlement de Provence dans une lettre de la même époque. La même théorie résulte de la manière dont M. de la Porte, premier président du Sénat de Nice, publie à Nice le mode d'exécution des arrêts revêtus du *pareatis* du grand sceau.

Un autre texte nous apprend la mise en vigueur à Nice de l'Edit du mois d'août 1669 concernant les domaines (lettre de Phélipeaux, 31 mai 1693, même registre B-12).

Mais la législation sur les *committimus* ne fut pas d'aussi facile exportation. La marquise de Dolce-Acqua, en procès avec son mari, déclina la compétence du Sénat de Nice, voulant le *committimus* de Sa Majesté, disant que c'était un privilège donné à eux par le duc de Savoye ; la conquête française avait transmis ce droit au Roi. Barbezieux dans une lettre du 24 novembre 1693, déclara que le *committimus* n'avait pas de raison d'être dans l'espèce, — B-12 aux Alpes-Maritimes.

(2) Sa Majesté établit pour commander en la ville et citadelle de Nice tant aux habitants qu'aux gens de guerre le brigadier de La Fare. Le Sénat enregistre la nomination en ces termes : *Senatus, audita relatione constitutionum domini equitis Hyerosolimitani et Guberna-*

Il sert même au Roi, lui, juridiction conquise, de conseil de guerre pour réprimer les désordres des soldats en maraude (1) : solution d'un libéralisme extrême, peut-être même excessif en l'espèce, et qui étonnerait bien nos contemporains dont les plus libéraux osent à peine espérer une timide réforme des juridictions militaires en temps de paix. Ce qui montre que la conquête de l'ancien droit, par suite des déplacements immédiats de souveraineté qu'elle entraîne après soi, ne laisse à l'autorité militaire qu'un champ d'action relativement restreint. L'autorité militaire, dans les pays conquis, est loin de posséder, pendant les guerres de l'ancien droit, l'autorité que lui laisse aujourd'hui, en temps de paix la législation de l'état de siège fictif.

Toutes ces conquêtes françaises à l'étranger offrent une contre-partie ; même pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg. En 1692, le duc de Savoie, Victor-Amé, avec une armée impériale, débouche dans la haute vallée de la Durance et ses troupes envahissent tout le haut Dauphiné, jusqu'au delà de Veynes. La tradition constante, dans le département des Hautes-Alpes, consiste à soutenir que cette invasion, à Chorges, à Gap, partout où elle passa, ne fut qu'une simple course, entraînant après soi des pillages et des incendies, mais

tionis de la Fare, debita expedit, sub quarta maii 1691 *mandat regis trari Nicie septima Junii.* — Même cérémonie par le lieutenant de Roi, M. de Lurzy. — Archives des Alpes-Maritimes, registre B-12-7°.

(1) 30 juillet 1693. Archives des Alpes-Maritimes, registre B-12.

aucune modification de souveraineté dans la vallée de la haute Durance. Cette tradition locale est en partie inexacte : assurément les archives de Gap ou de Veynes ne contiennent aucunement la trace de l'établissement sur des communautés de la souveraineté piémontaise, mais il n'en est pas de même pour Embrun. Dans cette ville, si les archives communales, qui paraissent avoir été mutilées par des intéressés, présentent une lacune énorme à l'époque de l'occupation piémontaise, cette prétérition n'existe pas dans tous les minutiers du tabellionage. Un minutier, qui ne figure dans aucun dépôt officiel (1), laisse à penser au contraire que la souveraineté du roi fut détruite à Embrun.

Je cite ce fait de détail, non seulement à cause du caractère du document qui le constate, mais aussi

(1) Registre des actes reçus par moy, Jean Balp, *notaire reconnu* lors de la prise d'Embrun par le prince de Piedmont (1692). Ce très curieux minutier se trouve dans l'étude de M. Marius Imbert, notaire à Embrun. A l'encontre de tous les minutiers contemporains, de la région, il ne porte pas le timbre de la généralité de Grenoble. Aucun de ses actes ne porte en marge la mention du *controlle*. Il contient, notamment à sa cote 26, des donations non insinuées. Le minutier de Jean Balp nous donne des arguments très forts contre la théorie des déplacements de souveraineté sous condition résolutoire, généralement admise par les anciens auteurs du droit des gens. En effet, pendant tout le cours du XVIIIe siècle, de nombreuses expéditions des actes reçus sous la souveraineté du prince de Piedmont et insérés dans le minutier ont été délivrées aux parties intéressées sans aucune observation spéciale. On ne leur a jamais dénié la valeur d'actes authentiques. — Dans le même ordre d'idées, contre la théorie des déplacements de souveraineté sous condition résolutoire, voir aux archives de Namur, l'acceptation par Marie-Thérèse en 1749 des nominations ecclésiastiques faites par Louis XV, après la bataille de Fontenoy. — Nous donnons *infrà* les références avec détail. V. p. 70, note 1. — Et ces exemples ne sont pas isolés.

parce qu'il m'a paru unique et isolé dans l'histoire des invasions piémontaises de cette époque. — Pourtant, pendant la même période, il se peut que la souveraineté ait été également déplacée dans quelques communautés du plat pays haut delphinal, ce qui semble résulter de quelques formules du tabellionage. Toutefois ce déplacement de souveraineté, dans le plat pays, a un caractère équivoque (1).

La guerre ne se fait pas seulement sur les Alpes, elle se fait aussi aux Pays-Bas, et la théorie du changement immédiat de souveraineté y fait des progrès frappants. Louis XIV, en 1691 et 1692, met la main sur Mons et Namur. Pour l'historien militaire ce sont deux forteresses : pour l'historien du droit public ce sont deux résidences de cours souveraines. La première, la juridiction hennuyère, est une cour absolument souveraine au sens français du mot : la seconde, la juridiction namuroise, n'est souveraine que *secundum subjectam materiam*, dépendant du grand conseil de Malines. Louis XIV s'empare en même temps des deux juridictions féodales, hennuyère et namuroise. Son gouverneur de Namur, le lieutenant-

(1) A Guillestre, les minutiers du notaire Albert présentent entre le 22 juillet et le 15 août 1692, le titre de *notaire royal*, sans interruption : même solution à Risoul pour le notaire Albrand. A Tallard, le notaire Payon ne prend pas le titre de notaire royal pendant l'occupation. A Veynes, l'un des points les plus occidentaux de l'invasion piémontaise, le notaire Bouffier quitte, à partir du 10 septembre 1692 le titre de *notaire royal de Veynes* pour prendre simplement le titre de notaire soussigné. Tous ces minutiers emploient, et sans lacune, le papier timbré de la généralité de Grenoble.

général de Guiscard, devient bailli et est à la tête de toutes les cours féodales secondaires (1). Non seulement Louis XIV s'empare des cours souveraines, mais même il en modifie les ressorts : en vertu de textes français, la cour namuroise ressortira à la cour hennuyère (2). La *noble et souveraine* cour de Mons change de nom en même temps que son ressort s'étend : elle prend le nom de cour supérieure. Les secrets trop bien gardés jusqu'ici de ces changements de souveraineté se trouvent aux archives de l'État, à Namur, dans les registres du souverain baillage (3) et dans la corres-

(1) Sur les actes du comte de Guiscard, maréchal des camps et armées du Roy, souverain bailli et lieutenant général de la province et comté de Namur, commandant des troupes de Sa Majesté dans les places des pays d'entre Sambre-et-Meuse et d'Outre-Meuse, V. aux Archives de l'État à Namur, une collection de placards non classés commençant le 2 novembre 1692. A côté de ce personnage composite qu'était le comte de Guiscard on trouve à Namur pendant l'occupation de 1692 à 1695 un sieur Merveilhaud qui devient M. de Merveilhaud et même Mgr de Merveilhaud. M. de Merveilhaud n'a pas dans tous les actes le titre de subdélégué, mais celui de *étant pour le service du Roy dans le comté de Namur*. Pendant l'occupation de 1746 à 1749 il y eut à Namur un subdélégué, le sieur Foulon (placards non classés de Namur, 21 décembre 1692, *id.* 1746-1747).

(2) Sur la réunion du Conseil provincial de Namur, au ressort de la Cour de Mons, V. Archives de l'État à Namur. — Conseil provincial, correspondance (février 1690-décembre 1697), pièces non classées, 11 septembre 1692. — Nos amez et féaux, ayant par nos lettres de déclaration de ce jourdhuy ordonné que les appellations des jugements du Conseil provincial de Namur ressortissant avant la réduction de cette place aux obéissances du Conseil de Malines, doit à l'avenir relever de notre Conseil supérieur de Mons...

(3) Le souverain baillage de Namur est la juridiction féodale du comté. — V. *citrà*. — Louis XIV maintient toujours le régime féodal dans les pays qu'il occupe. V. à ce sujet, dans l'article 4 de la capitulation de Gand en 1678 (Placard non classé, à la bibliothèque de Gand) : la noblesse de Flandre jouira des mêmes privilèges, franchi-

pondance de Louis XIV avec le conseil provincial. Le comté de Namur était un pays d'États : les rapports

ses et immunités que ceux de la Chastellenie de Lille.

Dans une région tout autre la solution est identique. La ville de Nice demande et obtient le maintien du régime féodal dans sa capitulation avec Catinat, le 26 mars 1691. V. archives communales de Nice, série EE, registre 26-13°. Cf. également la série C des archives départementales de la Haute-Savoie, années 1691 et suivantes : les privilèges de la noblesse en matière de taille y sont rappelés à chaque instant par l'intendant Bouchu.

Pourtant, dans les pays conquis sur le Roi d'Espagne, les privilèges de la noblesse ne sont pas toujours aussi expressément reconnus par Louis XIV. La question du maintien des privilèges des membres de la Toison d'Or est une question très débattue pendant les occupations françaises de la guerre de la ligue d'Augsbourg. Pour cette question V. Archives de l'Etat à Mons. Etats de Hainaut, registre 436, cote 71. C'est que la Toison d'Or fait en quelque sorte sortir de la noblesse locale qui devient sujette du Roi et suppose une allégeance perpétuelle vis-à-vis du Roi d'Espagne. V. également, sur cette question, mais à un point de vue différent, États de Hainaut, délibération du 27 octobre 1696. Registre 439, cote 18.

Les fonctions héraldiques dans le pays conquis sont maintenues par Louis XIV qui en nomme les titulaires. V. la requête adressée le 1er septembre 1692 à Mgr l'intendant Voysin, par le sieur Bachelier de Beaulieu, qui demande à être nommé *Roy d'armes* des provinces de Namur et Mons. Archives de l'État à Namur, pièces non classées de la correspondance du Conseil provincial (févr. 1690-déc. 1697).

Pour l'appellation d'*amez et féaux* donnée par Louis XIV et Louis XV aux habitants du pays conquis, elle se trouve dans toutes les lettres patentes adressées aux États provinciaux et aux cours souveraines. Relativement aux privilèges de la noblesse des pays occupés, voir également la question complexe de l'impôt sur l'enregistrement des armoiries. Les provinces des Pays-Bas qui, pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, *se sont abonnées de tous édits*, dès le début de l'occupation française refusent de payer le droit afférent à cet enregistrement. Cf. Archives de l'Etat à Mons. État de Hainaut, registre 439, cote 32, une délibération de MM. de la noblesse qui sont d'avis d'écrire à ce sujet à M. de Pontchartrain, pour luy dire que cette demande ne leur a été faite que par méprise. — Cf. également, Bibliothèque publique de Mons. Mémoire de l'Intendant Bernier (M. de Bernières), sur l'État du Hainaut, 1691.

Il n'est pas certain que, pendant les guerres de Louis XIV, l'Intendant ait été juge d'appel des cours féodales des pays conquis. Cela est certain pour les guerres de Louis XV : Cf. à ce sujet, Archives générales du Royaume : Cour féodale de Brabant, registre 528, cote 145.

juridiques entre Louis XIV et les États provinciaux (1) se trouvent au registre des trois membres : ils n'offrent pourtant qu'un intérêt secondaire (2).

Les archives de l'État à Mons nous montrent que Louis XIV mit la main non seulement sur une cour souveraine, mais sur des juridictions domaniales comme la Cour des mortes-mains et le baillage des bois. Il est aussi fort intéressant d'étudier les effets de l'occupation sur le droit des alleutiers, très nombreux dans le Hainaut (3).

Mais ce qui démontre à Namur et dans le Hainaut

(1) Sur le degré d'autonomie dont jouit un pays d'Etats conquis par Louis XIV pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, et sur la compétence de l'intendant en matière de contentieux financier, cf. aux Archives de l'Etat à Namur une pièce non classée en date du 28 juillet 1692 : On fait savoir que lundy quatrième du mois d'aoust prochain, par devant M. Voysin intendant et, MM. de l'Estat de Namur, en la chambre de l'Estat il sera procédé à l'adjudication des droits appartenant à l'Estat, qui sont : Droits du soixantième sur les marchandises et denrées sortantes de la province de Namur. Trois patars sur chaque chariot, deux liards sur chaque cheval. — Et s'il survient quelque contestation pour la perception des droits ci-dessus énoncez entre l'adjudicataire et le redevable elle sera portée devant Messieurs de l'Estat, et en cas de délay trop long devant M. l'intendant ou le subdélégué à l'intendance.

(2) Si le rôle des Etats de Namur se trouva très effacé, au contraire le rôle des États de Hainaut fut très important pendant cette occupation : cf. aux archives de l'État à Mons le très intéressant registre aux résolutions, n° 437.

(3) Un texte important sur les conséquences de l'occupation militaire relativement à la situation juridique des francs-alleux se trouve dans le registre aux résolutions des Etats de Tournai-Tournésis, vol. 1744-1746 (Archives de l'Etat à Mons, les folios de ce registre ne sont malheureusement pas numérotés). Ce registre contient une requête adressée par le prince de Ligne à Louis XV, lui demandant de rétablir, à la suite de ses victoires, les privilèges de l'allodialité, que Marie-Thérèse (dans le texte, la *Cour de Bruxelles*) avait attaqués dans le Tournésis et le Hainaut-adjoint.

le changement de souveraineté beaucoup plus que les rapports avec les cours, c'est l'invasion des lois françaises, notamment des ordonnances sur la milice (1). Namur et le Hainaut, pays d'Etats du royaume, sont astreints à fournir leur contingent de milice ; c'est là, si on peut dire, le point culminant du changement de souveraineté (2). L'intendant est, comme dans le reste du royaume, la juridiction chargée du contentieux de ce recrutement. Les armes de Guillaume d'Orange, pour Namur, la paix de Ryswick, pour Mons, viennent mettre fin dans ces deux pays à la souveraineté du Roi, et lui enlever ses nouveaux sujets (3).

(1) Sur la création de la milice dans les Pays-Bas conquis en 1692, toutes les archives de l'Etat en Belgique conservent d'assez fortes liasses non classées de placards imprimés. Il est superflu ici de citer des références spéciales.

(2) Il n'y a pas que la législation française sur la milice qui envahit le Hainaut, il y a aussi la pléthore de confection d'offices vénaux telle qu'elle fonctionnait à la fin du règne de Louis XIV. V. Archives de l'Etat à Mons, Etats de Hainaut, registre 437, cote 160, Edit du Roy : Erigeons au titre d'office fermes et héréditaires les charges de trésoriers, receveurs, argentiers, celles de secrétaires et greffiers et de procureurs sindics des païs par nous conquis (ou qui nous ont été cédez) aux Païs-Bas, même des villes Etats de Mans et de Namur, villes et chastellenies des païs par nous conquis, etc. Cette création d'offices amena un conflit de droit international très intéressant. D'après les théories des représentants de la ville de Mons, une cession serait nécessaire pour justifier les créations d'offices. Voyez à la cote 168, le pensionnaire de Mons arrive à Versailles chez M. de Pontchartrain,et luy représente que cet Estat n'étoit point cédé,mais seulement conquis, la rigueur inouïe qu'il y avait à dépouiller les Estats,les villes et autres communautez et les particuliers de leur droit de collation qu'aucuns avoient propriétairement. — Cf. aussi, même registre, cote 144, la tentative des Etats près de l'intendant Voysin pour se racheter de l'édit consacré aux créations de charges de jurés brasseurs tant pour la ville de Mons que pour le plat pays. — *Idem*, Cour souveraine de Hainaut, n° 744.

(3) Pour la manière extérieure dont les officiers du comté de Hai-

Partout la guerre de la ligue d'Augsbourg agit de même, du côté français : elle déplace la souveraineté au profit du Roi dans les villes et dans le plat pays envahis (1) : les précarités sont rares : les cas ne s'en

naut se reconnurent dans cette guerre sujets de Louis XIV, V. la formule très caractéristique du serment des Etats de Hainaut, qui nous paraît la plus topique de toutes les formules de ce genre : « Nous, en présence de Monseigneur le marquis de Boufflers, reconnaissons le Roy très chrétien pour notre véritable et souverain seigneur ; ainsy le jurons et promettons et jurons devant Dieu et sur les Saints-Evangiles de luy obéir et servir en toutes choses comme des véritables sujets. » — Archives de l'Etat à Mons — Etats de Hainaut, registre 437, cote 7.

Le fait de s'être reconnu sujet du Roi implique le droit immédiat à être protégé par ses officiers à l'étranger. V. à ce sujet aux archives communales de Nice, le mémoire présenté au Roy, le 26 may 1691, de la part des consuls de la ville de Nice. Lire surtout l'article 5 de ce mémoire : La dite ville supplie encore Sa Majesté d'ordonner que dans tous les lieux de Levant où il y a des consuls français, les citoyens de la ville de Nice jouissent des mêmes privilèges, franchises et exemptions dont jouissent les autres sujets de S. M. — En marge de la requête, les mots : Accordé par le Roy. — Ce registre n° 19, f° 223 fera partie de la série BB quand les archives communales de Nice seront classées complètement. Pour les droits et privilèges de naturalité accordés expressément aux habitants du pays occupé, V. l'article 4 de la capitulation de Gand de 1678 : Les bourgeois auront privilège de naturalité (Placard non classé à la bibliothèque de Gand).

(1) En 1695 fut établi dans toute la France l'impôt de la capitation. Ce fut peut-être un malheur pour les contribuables du temps, mais c'est assurément une bonne fortune pour celui qui recherche la trace des déplacements de souveraineté. La capitation a été établie en pleine guerre contre la ligue d'Augsbourg, c'est-à-dire à une époque où les frontières étaient sujettes à des variations journalières par suite des mouvements de troupes. La capitation nous permet de nous rendre compte des pays qui en 1695 obéissaient à la souveraineté de Louis XIV, ce que nous ne saurions pas sans cela. Son caractère universel était voulu par Louis XIV : son intention était de faire de la capitation un impôt récognitif de souveraineté dans les pays occupés et non cédés par traités. Les résistances de l'intendant Voysin à convertir la capitation en un abonnement en Hainaut le montrent bien. La capitation nous montre faisant partie de la magistrature française le personnel de trois cours souveraines occupées, les Sénats de Nice et de Chambéry et la Cour de Mons. V. à ce sujet aux archives de

présentent qu'à propos des occupations de principautés ecclésiastiques dans les régions rhénanes. Louis XIV est leur allié et leur protecteur : l'occupation ne déplace pas la souveraineté.

Les précarités sont au contraire le droit commun pour la guerre de succession d'Espagne et empêchent le déplacement de souveraineté de suivre l'invasion. Les armées du Roi occupent le Milanais, les Pays-Bas et l'Espagne pour le compte de Philippe V ; juridiquement, dans tous ces Etats, les prises de villes ne sont que des incidents de guerre civile entre Philippe V et l'archiduc Charles. La théorie des déplacements de souveraineté ne trouve sa place que dans les cas suivants : lorsque les coalisés, après avoir occupé tous les Pays-Bas espagnols, commencent à attaquer le deuxième secteur de la frontière de Vauban. Les places de la frontière de Vauban depuis Tournai jusqu'à Lille et Douai passent sous la souveraineté des coalisés : mais une coalition est toujours impuissante à

l'Etat à Mons dans le registre aux Etats n° 437 la cote 314 : M. M... nous n'avons pu nous présenter à M. Le Pelletier (contrôleur général) qu'à midi : il nous a dit : Prétendez-vous vous exempter de la capitation qui est étendue à *tout le royaume* et à laquelle le peuple se soumet volontiers ? — Les Etats de Mons terminent en disant qu'ils seront obligés de payer la capitation si le ministre (M. Le Pelletier) *ne chante pas une meilleure chanson.* — La théorie de Louis XIV est encore plus visible à la cote 323 du même registre 437 : Sa Majesté souhaitait que la capitation eût lieu dans tout le royaume, *afin de garder l'uniformité.* Pour l'établissement de la capitation à Nice, cf. Archives des Alpes Maritimes B — 12 f° 68. — On fait mention dans ce document que la déclaration du Roi sur la capitation a été enregistrée à la Chambre des comptes.

exercer une souveraineté territoriale quelconque : aussi les alliés en délèguent-ils l'exercice à une des puissances coalisées, les Etats généraux des Provinces-Unies. Ceux-ci exercent leur domination de par mandat de leurs co-alliés, sur la frontière de Vauban conquise. Cette domination porte un nom officiel, celui de *souveraineté et régie* (1). Le général Fagel en est l'auteur et l'on peut suivre, au début de la 3e série des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, l'exposé de cette théorie fait par l'autorité militaire hollandaise au marquis de Prié, ministre de Charles VI. Un des documents d'archives où l'on peut le mieux suivre le fonctionnement de la *souveraineté et régie* est le registre des Etats de Tournai-Tournésis (1709-1712) (2).

(1) Après la prise de Tournai le parlement français ayant émigré d'abord à Cambrai, puis à Douai, les seigneurs Etats généraux établirent à Tournai, pour leur souveraineté et régie des pays conquis, une chambre d'appellation pour Tournai, Lille, Orchies et autres pays occupés. Archives communales de Tournai (dépôt de l'Etat déclassé), registre des consaux, nº 233, cote 509. Je n'ai pas trouvé aux archives de l'Etat à Mons, où sont déposées les archives des juridictions de Tournai, de traces de cette juridiction hollandaise. — A propos de la souveraineté et régie des Etats généraux à Tournai, on trouve au registre des consaux ci-dessus cité des théories très curieuses sur le droit de régale résultant de l'occupation militaire. La régale appartient aux Hollandais, qui s'y réservent le droit de nommer leur sujets aux bénéfices vacants pourvu qu'ils soient catholiques. Le pape Clément XI protesta contre cette conséquence de la souveraineté et régie. — Dans le même ordre d'idées, sur l'influence de l'occupation militaire sur le droit de régale, cf. aux archives non classées du sénat de Savoie, une lettre de Chamillart en date du 4 septembre 1706, relativement à la régale de l'archevêché de Tarantaise occupé par les troupes du Roi ; — Ce n'est pas la première fois que S. M. a disposé des fruits de bénéfices situés dans les pays conquis, etc. — Pour la collation des bénéfices dans les pays conquis, V. *infrà*, l'occupation des Pays-Bas par Louis XV après Fontenoy, p. 70, note 1.

(2) Ce registre se trouve aux archives de l'État à Mons, depuis le

Les autres pays où s'exercent des déplacements de souveraineté pendant la guerre de succession d'Espagne se trouvent sur la frontière des Alpes. En 1704 les armées du Roi envahissent la Savoie ; en 1705, elles envahissent le Comté de Nice : l'assimilation de ces deux provinces et la subalternisation de leurs cours souveraines s'opère à ce moment comme en 1691, avec quelques facilités de constatation de plus : l'usage du papier timbré notamment dans le duché de Savoie. A Nice, l'assimilation semble plus complète encore que pendant la guerre contre la ligue d'Augsbourg; l'italien était demeuré langue officielle en 1691 ; le français paraît avoir pris ce caractère pendant l'occupation de 1705, bien que sa domination n'ait pas été exclusive (1). Les archives du Sénat de Savoie, le registre B-12 aux archives des Alpes-Maritimes sont, pour 1705 et les années suivantes comme pour l'année 1691, les sources de l'histoire de cette conquête.

La guerre de succession d'Espagne offre un exem-

déclassement du dépôt de Tournai. Malheureusement les folios n'en sont pas numérotés. Sur Tournai et le Tournésis, voyez également, mais seulement pour l'occupation de 1745-1748, Archives nationales, H[1] 680-683.

(1) Il s'en faut que le texte de Villers-Cotterets sur la langue officielle ait été complètement importé à Nice. Les amés et féaux du Roi à son Sénat de Nice doivent se servir de trois langues : — les lettres patentes et les exposés de motifs sont en français, le texte de la sentence est en italien : le procureur général du Roi fait ses réquisitoires en latin. Heureusement que Don Philippe, dans l'occupation de Nice en 1745 n'a pas eu l'idée d'y introduire l'espagnol. Quant au patois local, il ne figure dans aucun acte. Voyez *infrà*, ce que nous disons de la langue officielle dans les conquêtes de l'ancien droit, page 75, note 2.

ple très intéressant du caractère presque négatif du changement de souveraineté dans l'invasion austro-piémontaise de 1707, c'est-à-dire dans la marche des alliés sur Toulon. Les Austro-Piémontais, après avoir passé le Var inférieur, mirent la main sur deux sièges de sénéchaussées, ressortissant toutes deux au parlement d'Aix, la sénéchaussée de Grasse et celle de Draguignan, et sur un nombre considérable de vigueries. La sénéchaussée de Grasse et celle de Draguignan passèrent-elles en 1707 sous la souveraineté du duc de Savoie ? La tradition locale est négative, mais je ne me contente pas de documents de ce genre : ce qu'il y a de certain, c'est que, dans le chaos que forment, aux archives des Alpes-Maritimes, les liasses de la sénéchaussée de Grasse, il est impossible de trouver une trace sérieuse. Pour la sénéchaussée de Draguignan, dont les liasses se trouvent aux archives du Var, elle ne porte aucune trace de changement de souveraineté.

On pourrait trouver des résultats dans la rédaction des registres du *controlle*, très bien conservés en général aux archives du Var ; par malheur les registres de 1707 sont égarés. La série BB aux archives communales de Vence porte la trace de l'occupation austro-savoyarde dont l'historicité est incontestable ; mais elles ne fournissent aucun indice de changement de souveraineté(1). La désignation du duc de Savoie par l'ap-

(1) Aux archives communales de Grasse, la série BB, registre 21, f° 82 et suivants, nous montre un rudiment d'administration établi par

pellation absolue de *Son Altesse Roïalle*, sans ajouter son titre de duc (1) pourrait à la rigueur passer pour une présomption de changement de souveraineté, mais c'est là un indice misérable à côté des documents si verbeux et si incontestables que nous ont laissés les conquêtes dans les Pays-Bas. Dans quelques minutiers de Vence et de Grasse, l'omission du mot *notaire royal* se remarque pendant l'occupation piémontaise (2) ; mais les minutiers de St-Jeannet, que j'ai également dépouillés, ne portent pas trace de cette omission. A Fréjus seulement de légers indices de changement de souveraineté se manifestent dans la série BB de cette ville (3), et encore tout se borne-t-il à une convocation municipale d'un caractère équivoque et au fameux *Te Deum* où M. de Fleury, plus tard premier ministre, aurait fait bénéficier le duc de Savoie des honneurs d'un protocole exagéré. Et encore l'historicité de ces manœuvres de Fleury est-elle parfaitement contestable.

Pendant la même guerre de succession d'Espagne, en arrière de la frontière de Vauban, les Hautes Puissances s'emparèrent de l'Artois réservé et en déléguè-

M. de Fontana, intendant-général du duc de Savoie. Le lieutenant général de police et le premier maire restent en fonctions pendant toute la durée de l'occupation piémontaise.

(1) Sur l'emploi des mots S. A. R. d'une façon absolue, voyez aux archives communales de Brignoles le registre BB-50, f° 100.

(2) A Vence, le minutier Ferron ne comporte aucune omission des mots *notaire royal*.

(3) Archives communales de Fréjus, BB-24, f° 459.

rent, selon leur jurisprudence, la souveraineté et régie aux Provinces Unies. L'Artois réservé n'était pas une personne morale, mais l'Artois *in globo* étant un pays d'États, il est intéressant de constater, aux archives de Béthune, des documents de provenance ecclésiastique en majorité, nous montrant dans ce pays le changement de souveraineté. L'*Artois réservé* devient un pays d'Etats, administré par la Hollande de la même manière, *mutatis mutandis*, qu'elle administrait le pays de la généralité de Bois-le-Duc.

A partir de 1708 et de la capitulation de Boufflers dans Lille, la souveraineté et régie des Pays-Bas étend son domaine que viendra seulement restreindre la victoire de Villars à Denain. Mais, dans les localités que la paix d'Utrecht ne restitue pas à la France, comme Tournai ou le fort de la Knocque, elle tend à se perpétuer plusieurs années jusqu'à ce que l'Empereur Charles VI obtienne la remise des places de la Flandre rétrocédée, sauf le droit de barrière des Hollandais (1).

(1) Le registre aux résolutions de 1709-1712 des Etats de Tournai-Tournésis (archives de l'Etat à Mons) nous montre, à propos de la contribution, des théories qui paraissent assez singulières à nos esprits modernes. En 1709, Tournai, alors ville française, est assiégée par les Hollandais. Tant que Tournai est au Roi, les Hollandais la font contribuer, et cela est légal et légitime, *le roi le trouve bon*. Tournai capitule et passe sous la *souveraineté et régie* des seigneurs Etats généraux. C'est alors au Roi de faire contribuer Tournai : l'intendant, M. de Bernières, s'en charge, et les Etats généraux, seigneurs de Tournai, s'y soumettent parfaitement. Cependant, les Français sont restés près de Tournai, et campent aux boues de St-Amand ; St-Amand étant sous la *puissance du Roi*, ce sont les Hollandais qui

IV

Le règne de Louis XV présente des exemples de déplacement immédiat de souveraineté, peut-être moins nombreux, mais plus topiques encore, s'il est possible. La régence du duc d'Orléans nous montre, dans sa guerre contre Philippe V en 1719, l'exemple d'un changement de souveraineté à Saint-Sébastien, et d'un autre dans la vallée d'Aran.

La guerre dite de succession de Pologne ne nous fait voir que des changements de souveraineté très limités sur les petites places du Rhin. Le théâtre habituel des déplacements, les Pays-Bas, faisant l'objet d'un traité de neutralité locale dans la guerre entre la France et l'Empereur, ils ne sont pas attaqués.

Nous voici maintenant à la guerre de la Pragmatique, ou première guerre de Sept Ans. A propos de la théorie des déplacements de souveraineté, elle pré-

le font contribuer, et l'intendant français donne pour cette contribution toutes les facilités. Arrive un ordre de Villars, prescrivant un mouvement de concentration en arrière : les Français évacuent St-Amand que les Etats généraux placent aussitôt sous leur souveraineté et régie. C'est alors au tour de l'intendant français de faire contribuer St-Amand. — Si, pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, le paiement de la contribution constitue une présomption de souveraineté indivise, pendant la seconde période de la guerre de succession d'Espagne, il paraît constituer au contraire une présomption de non souveraineté.

Pour la théorie de la contribution, cf. aux archives de la Marne, série C, le portefeuille 1258. Il contient toute une série de traités de contributions de 1707, émanés notamment de Barberie de St-Contest, intendant de Metz.

sente deux périodes bien distinctes, au point de vue français, car je laisse provisoirement de côté la théorie du déplacement de souveraineté en Silésie, après Molwitz. De 1741 à 1744, Louis XV n'occupe l'Allemagne occidentale et la Bohême que pour soutenir les prétentions de Charles-Albert de Wittelsbach : d'où, précarité dans l'occupation de Linz par Ségur, dans celle de Prague par Belle-Isle. En 1743 la campagne des *canards du Mein* ne donne lieu à aucun déplacement de souveraineté dans l'Allemagne occidentale. A partir de 1744, tout change : cette période de la guerre, pendant l'année qui précède immédiatement Fontenoy et pendant celle qui suit est l'époque pendant laquelle il est le plus facile et le plus aisé d'étudier le déplacement de souveraineté : la Belgique est annexée à la France, ville par ville, châtellenie, par châtellenie, cour souveraine par cour souveraine, au fur et à mesure des victoires de Maurice de Saxe (1). On peut suivre pas à pas cette assimilation dans la partie déjà publiée des *Ordonnances des Pays-Bas autrichiens* : mais ce recueil est incomplet, le choix des pièces citées est arbitraire, et un historien sérieux ne peut s'en contenter. Nous avons essayé, dans un travail purement privé, de combler les

(1) A partir de 1746, Louis XV, souverain des Pays-Bas, y prend le titre de *Sacrée Majesté*, réservé jusque là à l'Empereur. Cf. Archives générales du Royaume, correspondance du Conseil de Brabant A. 179. Il est si bien souverain du pays occupé que les frontières des traités prennent le nom d'*anciennes frontières* dans une lettre de Louis XV en date du 4 octobre 1746.

nombreuses lacunes laissées par la commission royale de Belgique. Les archives générales du royaume à Bruxelles, nous donnent l'histoire des juridictions centrales, représentant le souverain ; voici ce qu'elles devinrent : le grand conseil de Malines rétrograda pas à pas vers l'Est, d'abord à Namur, puis dans le Luxembourg (1). Kaunitz-Rittberg, pour s'assurer qu'il ne passait pas sous la souveraineté de Louis XV et pour être bien certain de sa présence là où il l'avait envoyé, usait du procédé très moderne des lettres recommandées à la poste : j'en ai vu les reçus postaux aux Archives générales. Le conseil privé, encore plus gouvernemental que le grand conseil de Malines, émigra à Aix-la-Chapelle et n'en revint qu'en 1749. C'est dire que leurs registres ne contiennent aucun document émanant de Louis XV.

Bien différente est la situation des cours souveraines du Brabant : elles deviennent immédiatement des juridictions françaises. Ces cours souveraines sont le Conseil de Brabant et la Cour féodale. Leurs registres manuscrits nous montrent le Conseil devenu un véritable parlement français, et que Louis XV usa de tous les droits afférents à la justice retenue (2). Quant à la Cour féodale, il n'y avait pas, au XVIIIe siècle, dans

(1) Archives générales du Royaume. Grand conseil de Malines, registre 103.

(2) Louis XV usa du droit régalien d'accorder des lettres de répit dans le Brabant conquis. Cf. Archives générales du Royaume. Conseil de Brabant, registre 180, cote 189.

l'intérieur du royaume, de juridiction absolument symétrique (1). Elle ne perdit pas de sa vigueur, loin de là, elle retrouva sous Louis XV une vie qu'elle n'avait plus sous Marie-Thérèse ; elle s'acharna à définir le domaine du Roi Très Chrétien dans le Brabant et à rechercher toutes ses mouvances (2). Les Etats de Brabant (3) fonctionnèrent aussi, sous la juridiction royale, et si les conquêtes du maréchal de Saxe avaient continué, la France en majorité pays d'élection en 1745 eût vu la prédominance numérique passer aux pays d'Etats. Il fallait un commissaire près les Etats : ce fut l'intendant. La conquête des Pays-Bas amena leur division entre deux généralités qui s'étendirent : celle de Lille qui s'agrandit du Comté de Flandre et du Brabant ; celle de Valenciennes qui s'étendit dans le Hainaut et dans le Namurois. Bruxelles devint le siège

(1) V. Archives générales du Royaume. Conseil de Brabant, registre 180, cote 171. Là se trouve exposée la théorie relative aux effets de l'occupation militaire sur la purge civile des charges réelles des fiefs devant la Cour féodale. Cette question est soulevée par le prince de Gâvre. Louis XV accorde les lettres royaux de purge demandés. — Dans un autre ordre d'idées, le 6 février 1748, à Bruxelles, le sieur Godin présente un placet au Roy pour demander des lettres de répit de l'homicide.

(2) V. les aveux et dénombrements de la Cour féodale de Brabant : liasses nos 7872, 7873, 7874 et registre 528 (archives générales du royaume). — Voir au registre 528, cote 132 de la Cour féodale, la lettre par laquelle l'intendant Moreau de Séchelles déclare que le Roi veut avoir connaissance des fiefs du Brabant qui sont sujets aux reliefs. V. *id.*, cote 214, les théories de Jacques Vansonneven, pourvu de l'office de *lœuvander* ou rechercheur de fiefs échus au profit du Roi Très Chrétien comme duc de Brabant.

(3) Archives générales du Royaume. Registre aux Etats de Brabant, 353.

d'une subdélégation générale (1). C'est ainsi que vécut le Brabant depuis 1746 jusqu'à la fin de 1748.

Le Comté de Flandre avait passé un an plus tôt sous la souveraineté du Roi : Bruges, Ostende, Nieuport et Gand occupés, il ne restait plus rien à l'Autriche dans ces quartiers. Le Roi mit à Gand la main sur une Cour souveraine, le Conseil de Flandre: mais il ne la conser-

(1) Sur les titres pris par le subdélégué général, voir certains textes de provenance indigène lui donnant le titre de : *M. de Massart, intendant de Sa Majesté Très-Sacrée notre Roy.* — Cf. Archives générales du Royaume. Cour féodale de Brabant, registre 528, cote 145. Le subdélégué général Massart eut du reste un ressort aussi vaste que celui de l'intendance de Moreau de Séchelles. La division des pays occupés militairement en intendances est facile à reconstituer : leur subdivision en subdélégations l'est en général beaucoup moins. Etant donné, que dans l'intérieur même du royaume, et dans des pays de souveraineté normale, la liste des subdélégués est parfois presque impossible à reconstituer, on doit penser ce qu'il en doit être pour les pays de souveraineté anormale comme les pays de conquête. Le subordonné de l'intendant porte souvent le nom d'*ordonnateur général* : ainsi fut Couppy pendant l'occupation de la Savoie en 1691. Sa signature se trouve partout dans les séries C des deux départements de la Savoie. Souvent, l'administration emploie un commissaire dont le titre est excessivement vague : M. de X... *qui est pour le service du Roy* dans le pays de..... Les archives départementales des Basses-Alpes, fonds du greffe ducal de Barcelonnette (B. 233, cote 397), nous montrent l'établissement d'une subdélégation établie dans la vallée de Barcelonnette occupée (elle ne fut cédée qu'au traité d'Utrecht) ou plutôt Barcelonne (*sic*) fut réunie à la subdélégation de Seyne dont le titulaire était Antoine Honorat, conseiller du Roy, juge royal de la ville de Seyne, subdélégué de Monseigneur l'Intendant. D'autres documents du greffe ducal de Barcelonnette nous laissent entrevoir parfois l'existence du *correspondant de la subdélégation*, ce fonctionnaire inférieur et quelque peu mythique, dont on ne trouve guère de trace que dans le traité de Guyot et Merlin.

Les archives de l'Isère (série C, f° 180) dans le registre des jugements de l'intendant Bouchu et à propos d'une contravention à la ferme des tabacs, nous dévoilent l'existence d'un subdélégué à Chambéry, le sieur Branier, qui est en même temps lieutenant particulier au baillage de St-Marcellin.

va pas comme telle, et considérant sa dépendance antérieure vis-à-vis du grand Conseil de Malines, il en fit une juridiction ressortissant au parlement de Douai (1). Dans la conquête de 1745, le ressort des juridictions est donc changé. La chambre légale fit de Louis XV un nouveau souverain féodal, et les membres de Flandre augmentèrent encore le nombre des pays d'Etats dont se composait le royaume. Toute l'histoire de cette conquête se trouve aux archives de l'Etat, à Gand (2).

On pourrait croire que les archives de l'Etat, à Bruges, sont sans intérêt relativement à ce déplacement de souveraineté, Bruges n'étant en effet alors le siège d'aucune cour souveraine. On se tromperait complètement : le déplacement de souveraineté s'opéra d'une manière complète sur le Franc de Bruges, juridiction ressortissant normalement au conseil de Flandre et qui administrait tout le plat pays autour de Bruges. Les comptes du Franc de Bruges m'ont prouvé que la centralisation française du XVIIIe siècle était aussi serrée dans le pays conquis que dans le reste du royaume.

(1) Louis XV fit du conseil de Flandre une juridiction particulièrement curieuse : le conseil de Flandre réuni à l'intendant forma un *Conseil des prises* pour juger définitivement et en dernier ressort toutes les prises faites en mer par les sujets de la reine de Hongrie, depuis le commencement de la guerre. Archives de l'Etat à Gand, Conseil de Flandre, 1746.

(2) Sur les droits domaniaux exercés par Louis XV dans la Flandre occupée en 1746, voir la question des Polders Philippine et Isabelle (Archives de l'Etat à Gand, mémoire sur les polders du Roi Très Chrétien. Etats de Flandre 864, f° 22). Pour la spécialité des affectations domaniales en Flandre sous le régime français, V. Etats de Flandre, registre 865.

L'intendant fait apurer les comptes du Franc, comme ceux de toutes les châtellenies (1) : même il change les commissaires chargés de cette opération, remplaçant le grand Conseil de Malines par un membre du Conseil de Flandre. Le gouvernement autrichien, après la restauration de 1749 a même fait interpoler ces documents, pour essayer d'en falsifier l'historicité (2).

Le dépôt de l'Etat à Bruges contient encore les registres de la châtellenie d'Ypres au XVIIIe siècle : ces registres nous révèlent même l'exposé des plus curieuses questions de droit international (3). En 1744,

(1) Archives de l'Etat à Bruges : département de la West-Flandre : registre aux résolutions — année 1745 cote 167.— M.Massart, subdélégué général se rendra demain ici pour arrêter le compte de la châtellenie comme commissaire du Roy (La West-Flandre est la Flandre cédée par la France au traité d'Utrecht — il est à peine besoin de dire qu'elle n'a aucun rapport avec la province de Flandre occidentale).— Sur la centralisation française aux Pays-Bas occupés : voyez la circulaire de l'intendant Pineau de Lucé, en date du 10 décembre 1746, adressée aux communautés d'habitants du comté de Namur ; Les communautez portent leurs contestations par raison des corvées, impositions et sur l'administration des biens communaux, devant les juges ordinaires : Attendu que toutes ces matières ne doivent être portées que devant nous, Nous, intendant susdit, faisons défence à toutes les communautez de plaider par raison desdits objets ailleurs que par devant nous, et au Conseil de Namur et à tous juges d'en connaître à peine de nullité des procédures. Archives de l'Etat à Namur, placards non classés.

(2) V. Archives de l'Etat à Bruges, compte du Franc, registre des années 1749, 1750.

(3) Archives de l'Etat à Bruges,châtellenie d'Ypres, à sa date,1748. Les références belges ne peuvent pas être toujours citées à la manière des références françaises, à cause de l'absence de la division par séries dans les dépôts belges. La manière la plus pratique de citer une référence est souvent d'indiquer la nature du registre et l'année.Quant aux folios, on l'a déjà vu, ils ne sont pas toujours numérotés. Pour la référence de ces textes, elle est spécialement difficile : le fonds de la châtellenie d'Ypres n'est pas encore classé définitivement au dépôt

la ville et châtellenie d'Ypres étaient tombées au pouvoir du roi : ville française depuis 1678 jusqu'au traité d'Utrecht, Ypres réclama du roi et obtint dans sa capitulation que toutes choses seraient remises sur le pied où elles étaient en 1713, *pendant l'heureuse domination du feu Roy* (1). Il s'ensuit que la ville prétend s'enrichir de nouveau, par sa capitulation de 1744, de tout ce dont elle a été dépouillée depuis 1713, sous le régime de la Barrière : c'est un instrument de capitulation absolument unique ; partout la ville conquise demande le maintien du *statu quo* : ici elle prétend rendre sa condition meilleure que celle qu'elle avait sous la domination autrichienne. Ypres, avant 1713, avait été le chef-lieu du département de la Flandre Maritime : c'était là qu'avaient résidé les intendants français pendant trente-cinq ans. Dans sa capitulation

de l'Etat à Bruges : on a donné provisoirement au registre auquel je fais allusion le nº 5103. V. également pour la capitulation de Bruges *Resolutie bouck van burghmeesters*, nº 49.

(1) Archives de l'Etat à Bruges. — Cahier contenant les très humbles remontrances faites au Roy par les magistrats de la salle et châtellenie d'Ypres (26 juin 1744) — que la sale et chastellenie d'Ypres y compris Roulers sera maintenue dans ses droits et prérogatives comme du temps de la domination de S. M. avant la rétrocession en l'an 1713. Les officiers de la chastellenie d'Ypres rapporteront leurs titres devant le sieur Intendant. Que la dîme royale dont les échevins ont été chargés sur leurs émoluments cessera comme une surcharge inconnue au doux et bénin gouvernement de S. M. — Que la sale et chastellenie d'Ypres sera agrégée et fera partie du département sur le pied avant la rétrocession. — Que la sale et chastellenie d'Ypres ne paiera que les aydes et subsides de S. M. qu'elle a payé du temps de sa précédente heureuse domination. — Réponse du Roy : Les choses seront remises sur le pied qu'elles avaient avant 1713 pendant la domination du feu Roy. — Cette pièce, relative à la capitulation de la châtellenie est bien distincte de la capitulation de la ville d'Ypres.

de 1744, Ypres stipule qu'elle redeviendra la capitale de la Flandre du côté de la mer ; mais le vieux département de la Flandre maritime essaie en vain de se reconstituer ; malgré la parole du roi et le rétablissement officiel du *statu quo* antérieur à 1713, les chefs-collèges de Cassel, Bourgbourg, Dunkerque, Bailleul, résistent, et la châtellenie d'Ypres a la douleur de ne pas voir les châtellenies voisines se rendre à son invitation. Ceci n'était en rien une affaire de sentiment et il ne s'agissait pas là d'un patriotisme français outré, comme la châtellenie essayait de le faire croire il s'agissait simplement de partager le fardeau de la contribution avec les autres châtellenies restées françaises (1) : l'affaire était de la compétence de l'intendant Moreau de Séchelles : il s'en saisit. Les chefs-collèges restés français en 1713 envoyèrent au juge une véritable consultation de droit international, soutenant que la souveraineté sur Ypres n'était pas déplacée par la capitulation de cette ville, et qu'elle ne le pourrait être qu'à la suite d'un traité de cession. Une misérable affaire de liquidation de contributions nous montre ainsi que les idées avaient bien évolué depuis le XVIIe siècle : jamais procès plus solennel ne fut soumis à la juridiction d'un intendant. M. de Séchelles, n'étant pas obligé de motiver sa sentence, condamna la châtellenie

(1) Le mot *contribution* est pris dans le registre de la châtellenie d'Ypres *lato sensu*, il n'a pas le sens strict qu'il présente dans les registres de Tournai-Tournésis et du reste pour une époque un peu différente.

d'Ypres (1). Malgré le texte de la capitulation et la parole de Louis XV, c'est là le premier monument judiciaire établissant que le déplacement de souveraineté ne peut résulter que d'un traité. Les archives de Bruges nous apprennent qu'Ypres, persistant à soutenir la théorie inverse, voulut en appeler, mais la paix d'Aix-la-Chapelle, arrivant sur ces entrefaites, trancha le litige en anéantissant sur les Pays-Bas la souveraineté éphémère de Louis XV.

Avant cette paix aussi honteuse qu'absurde, les provinces des Pays-Bas catholiques paraissaient donc complètement réunies à la France, et ce que nous avons dit de l'intendance de Moreau de Séchelles, c'est-à-dire des Flandres et du Brabant, l'est aussi pour l'intendance de Pineau de Lucé, intendant de Valenciennes, qui administrait les régions hennuyère et namuroise. A Namur, le conseil provincial redevient, comme en 1692, une juridiction française (2) ; mais tout l'état de choses n'est pas rétabli comme à l'époque du siège

(1) Le jugement de l'intendant Moreau de Séchelles est daté de Bruxelles, le 18 septembre 1748. — Archives de l'Etat à Bruges — Châtellenie d'Ypres, n° provisoire 5103.

(2) Louis XV permet à son Conseil provincial de Namur de modifier les conséquences des contrats entre particuliers et de modérer les redevances foncières : Cf. aux archives de l'Etat à Namur, placard non classé du 19 janvier 1747 : Au Roy en son conseil provincial de Namur, remontrent très humblement les députés des Etats du pays que tout est fourragé... en conséquence déclarer que les modérations des redevances foncières non seigneuriales où il n'y a point d'action personnelle, échues ou à échoir pendant la présente guerre se pourront faire ensuite des preuves par les records de justice. Le conseil provincial du Roi à Namur accorde la requête.

chanté par Boileau : en 1692, Louis XIV avait conservé le souverain baillage, juridiction féodale, en le subalternisant. Louis XV ne voit plus la raison d'être de cette juridiction archaïque et s'il ne la détruit pas par principe, au moins il l'envoie en vacances indéfinies. Louis XV, dans le comté de Namur, en 1746, ne remplit donc pas le rôle de souverain féodal, à l'inverse de ce qu'il fait dans le Brabant à la même époque. — S'il ne remplit pas le rôle de souverain féodal, par contre, il remplit complètement celui de chef du gouvernement dans ses rapports avec le clergé. Les archives d'abbayes voisines de Dinant, notamment celles des abbayes de Bonneffe, de Moulins et de St-Remy nous apprennent qu'il nomma des abbés et des abbesses dans le pays occupé. Le régime autrichien restauré respecta même en 1749 ces nominations (1).

(1) Déjà en 1692, Louis XIV avait nommé aux abbayes dans le Namurois. Cf. le gouvernement de Jean Durieu de Vivier l'Agneau, nommé prieur par le Roi de France le 1er novembre 1694 (*Monasticon belge*, abbaye de Boneffe, p. 69) ; *id.* celui de Bruno Vallas nommé par Louis XV abbé de Moulins (*Monasticon belge*, abbaye de Moulins, p. 86).

V. aux archives de l'Etat à Namur le dossier non classé de Dom Bruno Vallas, nommé abbé par Louis XV et confirmé par le gouverneur autrichien restauré, la nomination française ayant paru régulière (procès, le 18 août 1749).

Humbeline Collart fut élue abbesse de St-Remy de l'ordre de Citeaux et confirmée par Louis XV. Marie-Thérèse approuva cette élection le 22 décembre 1749 (Conseil privé, carton 1482).

Enfin Pierre Jacquet fut nommé par Louis XV abbé de Boneffe (Conseil privé, carton 1476).

Voyez ce que l'article 24 du traité de Nimègue paraît dire du droit de l'occupant à nommer aux bénéfices. Cf. également Archives des Alpes-Maritimes, registre B 12, cote 121, le 16 décembre 1708, Louis XIV

Fait beaucoup plus important au point de vue doctrinal : Louis XV changea la procédure criminelle dans les cours souveraines, dans les juridictions inférieures et contraignit les seigneurs haut-justiciers à changer la leur. Ce fut d'Aguesseau qui prit l'initiative de ces modifications dans les pays occupés, et les traces s'en trouvent aux archives de l'Etat à Namur, dans les registres de correspondance du grand Conseil, — aux archives générales du royaume, dans les registres du

nomme un chanoine procureur des *alumni*. Pour les actes ecclésiastiques émanés de l'infant Don Philippe pendant l'occupation du comté de Nice en 1744, Cf. Archives des Alpes-Maritimes, B-61. Lettres de don Philippe pour l'enregistrement des lettres de l'archevêque d'Embrun relatives à un différend existant entre le capiscol de St-Réparate et le nouveau secrétaire — même registre. Lettres dudit don Philippe approuvant les lettres de l'évêque de Glandèves qui nomment le prêtre Amissi au vicariat de l'église paroissiale de Nice. B-51. Lettres de don Philippe approuvant les lettres de l'évêque de Glandèves qui nomme le prêtre Boyer de Sauze au prieuré dudit lieu. *Idem*. Lettres de don Philippe approuvant les lettres du vice-légat d'Avignon qui nomme un titulaire du prieuré de Touët de l'Escarène (1745). — L'occupant peut-il faire saisir le temporel des évêques du pays occupé ? en dehors de l'exemple de Louis XV faisant saisir le temporel de l'évêque d'Anvers en 1746 on trouve d'autres exemples moins connus. Cf. B-12 aux Alpes-Maritimes, cote 116. Lettre de Chamillart, du 22 avril 1705, disant que le Roy fait donner mainlevée de la saisie des revenus de l'évêque de Vintimille.— L'occupation militaire introduit-elle dans le pays occupé les libertés de l'Eglise gallicane et le concordat de François Ier ? Cette théorie a été soutenue le 24 septembre 1710 par l'archevêque d'Embrun (Archives des Alpes-Maritimes, B-12, nº 152). Elle n'eut du reste pas de succès. Voysin ne l'approuva pas.

La conquête militaire a-t-elle pour effet d'enlever l'enregistrement des bulles de nomination des évêques aux Cours souveraines locales pour le donner à la chambre des comptes de Paris ? V. à ce sujet un conflit entre le Sénat de Savoie et la chambre des comptes de Paris en date du 10 janvier 1708. L'évêque de Belley refuse de faire enregistrer ses bulles au Sénat pour le Petit-Bugey, ci-devant piémontais, relevant de son diocèse, la conquête ayant rendu française cette région (Archives non classées du Sénat de Savoie).

Conseil de Brabant, — aux archives de l'Etat à Gand, dans les registres du Conseil de Flandre (1). Les réformes de d'Aguesseau dans la Belgique conquise sont au nombre de deux principales : une très libérale et très humaine, l'autre qui l'est moins.

Voici pour la première : dans les ressorts divers des Pays-Bas autrichiens, une juridiction inférieure, ayant condamné un homme à mort, avait le droit de le faire exécuter provisoirement, sans que l'appel fût suspensif. Ces exécutions capitales par provision parurent monstrueuses autant que ridicules à d'Aguesseau. Aussi les interdit-il, ainsi que Voyer d'Argenson, dans les ressorts conquis. La cruauté et l'inintelligence de la magistrature des Pays-Bas étaient telles que ce fut, de toutes les réformes françaises, celle contre laquelle elle s'éleva le plus et cette décision valut à d'Aguesseau de la part des parlementaires belges, un feu roulant de remontrances, ce qui prouve que l'assimilation française était bien complète, même du côté de l'opposition (2).

La seconde réforme judiciaire est beaucoup moins heureuse : aux Pays-Bas, le secret de l'instruction préparatoire n'existait pas (3), ou, du moins, l'inculpé

(1) Cf. à leur date, dans ces registres divers. Voyez *citrà*, p. 66, note 3, ce que nous avons dit pour les références belges en général.

(2) On trouve des références à cette réforme dans tous les registres des Cours souveraines des Pays-Bas, années 1746, 1747 et 1748.

(3) Je parle ici en général. Pour toute espèce d'institution de l'ancien droit, il faut bien se garder de préciser d'une façon absolue.

pouvait se faire assister d'un défenseur : c'est là une mesure introduite en France par une loi récente. D'Aguesseau est on ne peut plus choqué de cet échec au principe de la procédure inquisitoriale, aussi fait-il détruire bien vite cette institution qui ne cadre pas avec l'ordonnance de 1670 (1). Je n'ai pourtant dans aucun dépôt d'archives belges, pas plus dans les archives de l'Etat que dans les archives communales, trouvé aucun indice de la mise en vigueur complète du texte même de l'ordonnance de 1670. Et ce que je dis de ce texte, je le dis pour l'ordonnance de 1667 (2) et pour les ordonnances de d'Aguesseau lui-même : ni l'ordonnance sur les donations, ni celle sur les testaments ne paraissent avoir eu d'application dans le pays conquis. Pour l'ordonnance sur les substitutions, sa date s'oppose à ce qu'elle ait pu avoir une application sérieuse.

Le gouvernement conquérant de Louis XV n'eut pas seulement des rapports avec les Etats provinciaux, ou avec les cours souveraines : il eut aussi des rapports immédiats et des points de contact avec les petits manants du plat pays. Je me hâte de dire que

(1) Archives générales du royaume. Conseil de Brabant, registre 180. Lettre de d'Aguesseau à l'intendant de Séchelles à ce sujet. Ce document est loin d'être isolé.

(2) Le rattachement des Pays-Bas conquis au ressort du Parlement de Douai, dans lequel l'ordonnance de 1667 n'était en vigueur que sous le bénéfice de nombreuses dérogations, vient encore compliquer la question. L'unité était loin d'être absolue, dans l'intérieur même du royaume, pour les grandes ordonnances. Ainsi en Franche-Comté, l'ordonnance criminelle de 1670 ne fut pas mise en vigueur, non seu-

cette expression quelque peu dédaigneuse trouve sa place dans les textes (1). Les petits manants du plat pays furent soumis à la milice : ce n'était pas la première fois que la France établissait l'obligation du service militaire dans le pays occupé : j'ai déjà dit, au début de cette introduction, que la première expérience avait été faite en 1692. Cette seconde expérience ne fut du reste pas plus heureuse que la première (2) : les Etats surtout résistèrent partout, et en voyant le ton peu respectueux de leurs réclamations, et la politesse exquise avec laquelle répondent toujours l'intendant

lement par la conquête, mais même par la cession. Sa promulgation en Franche-Comté est postérieure au traité de Nimègue (février 1679), la procédure civile, dans la même province ne fut réglementée que par une ordonnance de mars 1684.

(1) Les rapports avec les petits manants du plat pays sont très développés dans les registres des Etats de Brabant (années 1747 et 1748). Archives générales du royaume.

(2) Sur l'établissement et le recrutement de la milice par Louis XV dans les pays conquis, V. l'Ordonnance du Roy, pour la levée de 4928 hommes de milice dans les pays conquis de Brabant, de Hainaut et comté de Namur, pour mettre les 112 bataillons de milice à 694 hommes chacun. Il sera levé notamment des *grenadiers postiches*, etc. Cette ordonnance, en date du 25 décembre 1746, c'est-à-dire se plaçant comme date entre la bataille de Raucoux et celle de Lawfeld, se trouve reproduite dans tous les dépôts de l'Etat en de nombreux placards non classés. — V. sur ce recrutement les protestations des Etats de Brabant : Le service du Roy en aura peu d'utilité et d'avantage, par l'ignorance de la langue françoise des habitans de ce pays et duché : par quel inconvénient il ne sera pas possible de leur enseigner l'exercice.— La dépense à laquelle se montera la levée de ladite milice sera payée par les dits députés des Etats de Brabant, mais ils pourront exercer leurs recours contre les villes, païs, châtellenies, etc. Il s'en faut de beaucoup que MM. de Brabant s'y prêtassent (à la milice) comme le font les autres Etats de provinces de nouvelle conquête. — Archives générales du Royaume. Etats de Brabant, 353, nº 7.

ou le subdélégué général, on ne peut s'empêcher de penser que les invasions anciennes avaient un caractère de douceur relative et d'urbanité que n'ont plus les guerres contemporaines (1).

Je ne quitterai pas cette période si intéressante de 1744 à 1749 sans mentionner des actes de Louis XV qui, bien que secondaires, montrent bien le déplacement de souveraineté et l'*animus domini* le plus complet. Le Roi fait planter des arbres le long des canaux du pays conquis, précaution qui ne cadre guère avec une occupation éphèmère : il est vrai que celle-ci ne l'eût pas été, sans Madame de Pompadour (2).

(1) La lecture patiente et méticuleuse de beaucoup de registres de Pays d'Etats de l'intérieur du royaume, faite sans parti pris, pourrait aussi modifier beaucoup les idées des survivants de l'école de Nancy.

(2) Le gouvernement de Louis XV essaya-t-il d'introduire la langue française dans les régions thioises des Pays-Bas ? Dans le pays thiois, sous le régime de la souveraineté normale espagnole ou autrichienne, voici quelle est la règle générale résultant de l'examen des sources : La correspondance avec le souverain est en français, les délibérations communales sont en flamand, les délibérations des Etats le sont aussi mais d'une manière moins exclusive. Les édits et en général les actes de l'autorité sont bilingués. Louis XIV en 1678 à Gand, Louis XV en 1746 et dans les années suivantes dans toutes les régions thioises occupées, promulguèrent leurs édits et ordonnances en français et en flamand : *De par le Roy — Bij de conynck*. Les documents flamands émanés de l'autorité française sont très nombreux. Pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, Louis XIV ne conquit que des régions wallonnes. En Savoie et dans la vallée de Barcelonnette, où le français était la langue des actes publics sous le régime piémontais, la question est sans intérêt. A Nice elle est plus complexe. Cf. aux archives communales de Nice EE-61, registre 26 la capitulation du 26 mars 1691. L'article 12 stipule le maintien de l'italien comme langue officielle. A Nice, Louis XIV répond les requêtes en italien : *Ludovico decimo quarto per grazia di Dio Re di Francia et di Navarra, conte di Nizza* Archives des Alpes Maritimes, B-12, f° 66. — Le texte de certaines

Les capitulations, si intéressantes sous le règne de Louis XIV, ne le sont pas moins sous le règne suivant. Parmi les plus intéressantes se trouve la capitulation de Furnes, dans la Flandre rétrocédée (1). La ville de Furnes, en 1744, fait admettre comme condition qu'elle passera définitivement sous la souveraineté du Roi, et qu'elle ne sera pas rendue à la paix. Et à ce propos, dans la période d'occupation des Pays-Bas, je distingue deux concepts assez voisins l'un de l'autre : le premier, c'est que la souveraineté est déplacée sur tous les pays conquis ; le second, c'est qu'elle est déplacée plus spécialement dans la Flandre rétrocédée, c'est-à-dire dans les pays que la France avait perdus au traité d'Utrecht : le fort de la Knocque, Ypres, Furnes et Tournai (2).

La France avait, pendant cette même période, et l'année même où le maréchal de Saxe battait les alliés à Raucoux, subi une invasion en Provence, dans la région qui avait été le théâtre de l'invasion de 1707. La conquête austro-sarde de 1746 offre le même ca-

nominations émanées de Louis XIV est en italien. B-12, f° 121 (nomination du 16 décembre 1708).

(1) Maison des officiers espagnols, à Furnes : *Register der Stade ende Casselnie van Veurne, cote* 126. Ce registre commence en 1586, et a rapporté la capitulation de 1658 et ses travaux préparatoires. — Pour la capitulation de 1744, voir la cote 266. Il est du reste fort difficile de trouver ses références dans les archives communales de Furnes.

(2) Les registres du Conseil souverain de Hainaut, année 1746, font à propos de Tournai allusion à la théorie du *postliminium*, théorie ici fort curieuse, car Tournai avait été cédée au traité d'Utrecht.

ractère énigmatique que celle de 1707 (1). Encore ici les minutiers du tabellionage de Vence et de Grasse (2) n'offrent que quelques prétéritions, peut-être fortuites, des mots de *notaire royal*. A Draguignan, plus heureux que pour la campagne de 1707, nous avons pu retrouver les registres du *controlle* : nous les avons même étudiés dans tous les bureaux qui se trouvent entre le Var et Brignoles : partout, pendant l'occupation par les armées de la reine de Hongrie, le *controlle* des actes a fonctionné : le papier timbré de la généralité d'Aix n'a pas cessé non plus d'être employé (3). Les

(1) V. aux archives communales de Vence, au registre BB-23, l'histoire de l'administration du comte de Colloredo, commandant la ville pour la reine de Hongrie. — Les contributions payées par la ville à la reine de Hongrie y sont relatées dans un langage extraordinaire, demi-italien, demi-patois : *Per dichy millia lire di Franchia qualli son stati pagati dalla citta di Vensa questi perle contribuzioni incaricati alla cassa di campagna di Sa Majesta Imperiale et Royalle et pro fede.....* etc.

(2) A Grasse, le minutier du notaire Barbery porte sans interruption les mots de *notaire royal*. A la cote 371 de ce minutier, année 1746, on trouve pourtant un acte où le mot *notaire royal* n'est pas employé, même dans la signature. Le minutier du notaire Delatour garde toujours le titre de notaire royal. — Tous ces actes furent régulièrement *controllés*.

(3) Dans les généralités où le timbre était un timbre humide et où le papier n'était pas timbré à l'avance, les actes timbrés ou non timbrés sont une source beaucoup plus sûre. Avec le XVIIIe siècle arrive une période où le papier est souvent timbré à l'avance, et même un changement de souveraineté peut admettre un certain délai pour l'écoulement des rôles préalablement timbrés. Au XVIIIe siècle, dans la généralité d'Aix, les feuilles de quatre pages sont généralement timbrées sur la première : ces feuilles sont placées les unes dans les autres et cousues pour former les registres, d'où en les parcourant, on voit un assez grand nombre de pages de papier en apparence non timbré succéder aux feuilles timbrées. Ce petit détail n'est puéril qu'en apparence : faute d'y penser on pourrait commettre de très graves erreurs dans ses recherches, et rien n'est à négliger en matière de critique de sources.

archives communales de la ville de Draguignan présentent cependant des documents curieux, ce sont des réclamations des vigueries occupées adressées à l'intendant d'Aix, et qui soutiennent qu'elles ont dû payer la contribution à la reine de Hongrie, parce que cette princesse était devenue, par le fait de la conquête, leur souveraine légitime (1).

Sur les Alpes, en Savoie et à Nice, il y eut aussi, comme dans les guerres précédentes, des occupations militaires, mais cette fois ce fut l'Espagne qui s'en chargea. L'occupation par Don Philippe n'offre pas le caractère si intéressant des occupations françaises dans ces mêmes régions, au temps de Louis XIV. La conquête se borna à une administration surtout fiscale, c'est, en tout cas une de celles qui ont laissé les traces matérielles les plus visibles, surtout dans le duché de Savoie, par la quantité de papier timbré espagnol qui y fut employée dans les actes (2).

La guerre de la Pragmatique nous a montré la théorie du déplacement de souveraineté dans son plus complet développement. Je ne veux pas dire qu'ensuite

(1) Archives communales de Draguignan, EE-17, p. 11. Cette théorie, une des rares théories intéressantes que nous donne la série EE communale, est signée par les sieurs Isnard, Eselapon, Gérang, députés de la viguerie. La conquête autrichienne ne paraît guère avoir troublé l'administration communale de Draguignan : le procureur du Roi y resta ; il donna même des conclusions le 1er janvier 1747. Cf. Archives communales de Draguignan, BB-42, p. 113.

(2) Sur l'occupation du comté de Nice par Don Philippe : *archives des Alpes-Maritimes*, B-51, B-61, B-68. Occupation intéressante au point de vue ecclésiastique : Don Philippe y accorda de nombreux exequaturs cléricaux,

la conception de la conquête changea complètement, mais les circonstances ne lui permirent pas de s'exercer de la même manière.

La deuxième guerre de Sept Ans est beaucoup moins intéressante que la première : le renversement des alliances résultant du traité de 1756 empêcha toute conquête dans les Pays-Bas. En Allemagne, l'armée de Soubise opéra pour le compte des Cercles, c'est-à-dire que ses conquêtes furent faites au profit de la souveraineté impériale, souveraineté très théorique depuis Münster, mais mettant obstacle à l'établissement de la souveraineté française en Thuringe ou en Saxe. Du côté du Hanovre, surtout depuis Closter-Severn et la campagne de 1758, le caractère de déplacement de souveraineté fut plus visible : il le fut également en Westphalie : il le fut même à Francfort, où fut établi un lieutenant de Roi, qui n'était pas exclusivement un fonctionnaire militaire.

Dans d'autres parties de l'Europe, le déplacement de souveraineté s'exerce également : il s'exerce sur Minorque, qui fut sous le régime français depuis l'escalade de Port-Mahon en 1756 jusqu'au traité de 1763. Un déplacement de souveraineté eut lieu également sur Belle-Isle-en-Mer qu'un coup de main livra à l'Angleterre et qui fut sous la souveraineté britannique jusqu'au même traité. Dans ces deux îles le contact du conquérant ne se produisit du reste qu'avec des juridictions insignifiantes.

Pendant la guerre de l'indépendance américaine, il est impossible de citer un changement de souveraineté en Europe : ceux qui se produisirent dans l'Inde ou aux Antilles ont un caractère trop spécial pour que nous les puissions comprendre dans notre cadre.

Nous arrivons ainsi à la révolution française : mais ici, si l'ancien droit est terminé du côté de la France, il ne l'est pas, pendant les guerres de la République, du côté des coalisés. Dans le grand retour offensif qui suit la bataille de Neerwinde, les armées autrichiennes s'emparent de Condé et de Valenciennes. — Ici l'Autriche impose immédiatement sa souveraineté au pays conquis : je le dirais, s'il n'avait été dit ; la période du droit intermédiaire n'offre plus en effet le vide bibliographique absolu de l'ancien droit. — En l'an VIII, Mélas occupe les Alpes-Maritimes : la nature du changement de souveraineté à Nice est difficile à saisir, les archives communales de Nice présentant ici une vaste lacune (1). — Dans les Pays-Bas occupés par les alliés en 1814, la souveraineté est immédiatement modifiée.

Du côté français, si les théories de l'ancien droit sur le déplacement immédiat de souveraineté ne sont plus

(1) Aux archives communales de Nice les délibérations municipales sont en lacune depuis l'évacuation de la ville par Suchet jusqu'à son retour. Un livre séparatiste intitulé *Nizza 1792-1814* a essayé de reconstituer cette période, mais absolument en dehors des sources. Les archives communales de Nice sont surtout intéressantes pour la période d'occupation de 1691. On y trouve des théories de droit international ancien que nous aurons à développer ultérieurement.

absolument de mise (1), il s'en faut pourtant de beaucoup que nous soyons déjà en présence de la théorie moderne. C'est un système mixte qui s'applique dans le département du Mont-Blanc en 1792, aux Pays-Bas après Fleurus : la conquête ne déplace plus par elle-même la souveraineté, mais un texte de droit interne peut la déplacer.

Arrive 1815, et la longue paix qui suivit. Depuis cette époque, faut-il dire que la vieille théorie du déplacement immédiat de souveraineté a été abandonnée, ou bien a-t-elle laissé quelques traces ? A cette question, je répondrai que j'écris l'histoire de l'ancien droit : je réserve ici l'étude du droit moderne, et des survivances qu'il peut présenter.

(1) Maintenant que nous avons par de nombreux documents montré quelle était la pratique générale de l'ancien droit en matière de déplacement de souveraineté, nous pouvons nous demander quelle était dans cet ordre d'idées la doctrine des civilistes, qu'elle intéressait à cause des répercussions sur la naturalité, le droit d'aubaine, etc. Pothier fait une allusion très sommaire à cette question dans son *Traité des personnes et des choses*, titre II, section Ire, régnicoles et aubains. Pothier naturellement n'a pas consulté les sources, mais son opinion plus ou moins consciente peut nous intéresser, car elle est le reflet de la tradition ambiante : « Lorsqu'au contraire une province est démembrée de la couronne, *lorsqu'un pays est rendu par le traité de paix*, les habitans changent de domination. De citoyens qu'ils étaient devenus au moment de la conquête, ou depuis la conquête, etc. » et ailleurs « comme ils ne perdraient la qualité de citoyens qui leur était acquise en continuant de demeurer dans la province démembrée, *ou rendue par les traités de paix*, que parce qu'ils seraient passés sous une domination étrangère ». Au XIXe siècle, Bugnet, commentateur de Pothier, se montre par la réflexion suivante, complètement étranger à la question (IX, p. 18 note 2). « Si le pays est rendu par le traité de paix ce n'était pas une véritable conquête, mais une occupation temporaire qui dès lors ne doit produire aucun effet. »

V

Nous avons, dans cette introduction, indiqué les principales sources et la méthode.

Beaucoup d'historiens se cantonnent, pour leurs travaux, dans un nombre très restreint de dépôts d'archives,

Et plebs ob spatium sœpè timeret iter,

comme dit Fortunatus dans sa langue un peu barbare. Pour la reconstitution de la théorie ancienne de la conquête, ce mode de travail ne saurait aboutir à aucun résultat. Au contraire, les recherches doivent être faites de telle sorte que, dans toute l'Europe occidentale, aucune ville, aucune communauté de plat pays, théâtre d'une invasion quelconque, du XVIe au XVIIIe siècle, demeure inexplorée. Cette surface kilométrique à explorer est immense, car le bruit des batailles s'est fait entendre à tous les points cardinaux, et c'est bien ici qu'on pourrait citer la phrase de Virgile : *Intonuere poli*. L'on est même contraint à des explorations lointaines pour un fait isolé : Messine à cause de l'occupation de 1675, la Corse pour celle de 1738, Minorque pour celle de 1756, Belle Ile-en-Mer pour celle de 1763.

Il est bon d'ajouter en terminant que les autorités locales ne facilitent pas toujours la tâche de l'histo-

rien. Pour pénétrer dans certaines archives communales des Alpes-Maritimes, le recours à la force publique n'est pas toujours superflu. En Belgique, la décentralisation excessive en matière d'archives communales met les travailleurs à la discrétion absolue des bourgmestres dans les dépôts dépourvus d'archiviste. Il arrive même parfois qu'on n'obtienne l'accès des documents qu'après s'être soumis à passer un examen devant un savant du plat pays. La petite ville de Furnes, dans la Flandre rétrocédée, mérite une mention particulière pour le mauvais accueil tout spécial qu'elle réserve aux travailleurs étrangers. Il est bien entendu du reste que cette énumération des archives inhospitalières n'est pas limitative. Mais elle n'en fait que mieux ressortir le caractère tout différent de la plupart des dépôts, soit d'Etat, soit départementaux, soit communaux, soit privés, en France, en Belgique, ou dans d'autres pays. Le bon accueil des conservateurs est le *quod plerumque fit.*

Notons, pour terminer, qu'avant de pouvoir aborder la théorie ancienne de la conquête, il est indispensable d'être complètement au courant de l'histoire du droit public interne de chaque circonscription, de chaque enclave, histoire dont la possession est absolument nécessaire pour pouvoir trouver des documents intelligibles sur la question du déplacement de souveraineté pendant les guerres, histoire à laquelle les con-

naissances théoriques et générales de droit public ne préparent que d'une façon très lointaine.

Quelles que soient les difficultés de cette tâche dont nous venons de tracer le programme dans cette introduction, c'est celle que nous nous sommes imposée.

Tournai, 11 octobre 1901.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Hte-Marne).

LES OCCUPATIONS MILITAIRES

EN ITALIE

PENDANT LES GUERRES DE LOUIS XIV

THÉORIE ET PRATIQUE DE LA CONQUÊTE DANS L'ANCIEN DROIT

(*Étude de Droit international ancien*)

LES OCCUPATIONS MILITAIRES EN ITALIE

PENDANT LES GUERRES DE LOUIS XIV

PAR

IRÉNÉE LAMEIRE

PROFESSEUR D'HISTOIRE DU DROIT PUBLIC A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE LYON

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1903

AVANT-PROPOS

Nous avons entrepris, sous le titre de « *Théorie et pratique de la conquête dans l'ancien droit* », une étude sur la nature juridique du déplacement de souveraineté, survenu, non pas en suite des conventions diplomatiques, mais au contraire pendant la durée même des guerres des XVIIe et XVIIIe siècles. Une *Introduction* (1), parue il y a un an et quelques mois, énonçait les idées générales du sujet, donnait un aperçu, d'après les sources, des grandes lignes de l'historique de la question et de ses principales évolutions, enfin, s'essayait dans une terminologie que nous avons dû créer, par la force même des choses, car il s'agissait de situations juridiques tellement ignorées que la langue habituelle du droit ne pouvait les désigner d'une manière parfaite.

Aujourd'hui, et avec la publication du présent volume, nous entrons dans les détails de l'histoire des déplacements de souveraineté pendant les guerres de l'ancien droit, que notre précédent travail avait esquissée.

Quel plan devions-nous suivre dans cette étude, dont les sources sont dispersées à l'infini, et dont les théories

(1) Théorie et pratique de la conquête dans l'ancien droit (*Etude de droit international ancien*). — Introduction. — Paris, Rousseau, 1902.

sont à construire? Une division synthétique du sujet paraît d'abord satisfaisante à l'esprit: elle eût consisté à sérier les divers aspects du déplacement de souveraineté résultant de l'occupation militaire, à étudier, dans un volume, les effets de la conquête sur les cours souveraines du pays occupé, dans un autre les mêmes effets sur les juridictions inférieures d'Etat, dans un troisième sur les justices seigneuriales, puis sur les Etats provinciaux, sur les communes urbaines, sur les communautés du plat pays, etc.,envisageant à la fois, dans le même ordre d'idées, tous les pays occupés et pendant toutes les guerres. Ce plan était absolument impossible à suivre; dans plusieurs années, lorsque les études de droit international ancien se seront développées, il en sera peut-être autrement: aujourd'hui on ne peut y songer. Pour adopter ce plan, il eût fallu connaître dès à présent toutes les sources disséminées dans les communes de l'Europe entière.

Nous continuons donc une publication fragmentaire, et divisée par régions et par campagnes. Aujourd'hui il s'agit des déplacements de souveraineté pendant les guerres d'Italie, sous Louis XIV.

Le sujet de ce volume ainsi délimité, la difficulté ne faisait que reculer. Quel devait être son plan? Devions-nous adopter, ce qui était impossible pour la division générale, mais qui était rigoureusement possible ici, le système consistant à étudier successivement les effets du déplacement de souveraineté par rapport à chaque insti-

tution juridique ? un chapitre sur les effets de la conquête vis-à-vis des cours souveraines, un autre sur ses effets vis-à-vis des États provinciaux, un autre sur ses conséquences relativement au régime féodal, ou aux communes, etc. ?

Ce plan, possible pratiquement, séduisant au premier abord, était absolument anti-scientifique ; c'est pourquoi nous avons renoncé à le suivre. Il serait admissible s'il s'agissait des effets de l'occupation d'un pays véritablement unitaire, à législation complètement uniforme. Telle n'est guère, dans l'ancien droit, la situation des pays occupés : chaque localité ayant une vie juridique particulière et des privilèges différents, il s'ensuit que le déplacement de souveraineté issu de l'occupation militaire ne procède pas, dans deux localités, de la même manière. S'il se manifeste à peu près partout, du moins les modalités de ce déplacement diffèrent suivant les lieux. Là où un droit, fiscal ou autre, existe pour le souverain normal, l'occupant peut s'y subroger : là où il n'existe pas, en vertu de privilèges, la situation est entièrement différente. On serait donc, pour suivre ce plan, peut-être le plus satisfaisant au point de vue de la forme, contraint de supposer une unité et une uniformité factices. Or, la souveraineté ne se déplace pas à Carmagnole comme à Vercell, ni à Mondovi de la même manière qu'à Suze. Nous ne pouvons étudier le déplacement de souveraineté que dans l'unité communale, écrivant l'histoire de l'occupation de chaque ville : des notes, une théorie générale

dans les premières pages du volume grouperont les points communs. Mais nous n'entendons pas généraliser ce qui doit rester à l'état de solution particulière.

L'étude des occupations, commune par commune, s'impose donc : pour les références, elle a un immense avantage, permettant d'expliquer tel ou tel manifeste de l'intendant, du commissaire des guerres ou de l'ordonnateur, contenu dans un procès-verbal déterminé, par le procès-verbal de la veille : il y a là toute une série de faits, dans la sphère communale, dont il ne faut pas perdre de vue la suite et l'enchaînement logique, si l'on veut qu'ils soient intelligibles. Fondre tout dans une théorie générale sur l'ensemble de l'Etat occupé, ce serait se tromper d'époque et confondre le XVIIe et le début du XVIIIe siècle avec le XIXe ou avec le XXe.

Asti, 1er *novembre* 1902.

THÉORIE ET PRATIQUE DE LA CONQUÊTE DANS L'ANCIEN DROIT

LES
OCCUPATIONS MILITAIRES EN ITALIE
PENDANT LES GUERRES DE LOUIS XIV

Le déplacement de souveraineté pendant les hostilités, comme conséquence immédiate de l'occupation militaire, ne peut se constater en Italie que pendant une période relativement fort restreinte. Les conquêtes françaises sous Charles VIII et sous Louis XII, les occupations, territorialement plus limitées, mais plus solides, sous François Ier et sous Henri II, ne peuvent jeter aucune lumière sur le déplacement de souveraineté, suite juridique immédiate de l'invasion. Les prétentions à la couronne royale de Naples ou à la couronne ducale de Milan, cause déterminante des occupations françaises de ces époques, en dénaturent et en vicient complètement le caractère. Les droits qu'on pourrait attribuer à l'occupant sont exercés au titre royal ou au titre ducal des pays occupés : c'est une précarité absolue.

La précarité existe pendant les guerres de François Ier

comme pendant les guerres des rois ses prédécesseurs. Pour le Piémont elle n'est plus la même : ce n'est plus la prétention à la souveraineté régionale due à un titre prétendu : mais la trêve de Nice, véritable traité de paix provisoire, change l'occupation des États du duc de Savoie en annexion véritable. La trêve, il est vrai, fut conclue avec l'Empereur, mais le duc de Savoie la ratifia, et d'ailleurs la notion du pouvoir impérial et la survivance romaine étaient telles encore à cette époque, qu'on peut la regarder comme ayant pour conséquence pratique a consécration d'une véritable souveraineté sur le pays occupé. En tout cas, ce n'est pas là l'occupation militaire pure et simple, et les droits de souveraineté que s'arrogea le Roi Très-Chrétien en Savoie et en Piémont ne découlent pas du simple droit de l'occupant.

A la fin du XVIe siècle, le duc de Savoie, à la fois souverain du Piémont et haut fonctionnaire ligueur, essaya de profiter de l'équivoque de son titre pour occuper à titre définitif des parties du Dauphiné, et des régions qui étaient plus ou moins incorporées à cette province ; tel, le marquisat de Saluces. Les droits de souveraineté furent exercés par le duc de Savoie sur le marquisat de Saluces avant la cession de cette ville et de son marquisat au traité de Lyon de 1601 : mais les prétentions de Savoie à la souveraineté de Saluces, sans parler de l'équivoque ligueuse, qui se rencontrèrent là, pendant un certain temps du moins, de compte à demi, constituent une précarité s'opposant à ce que l'on puisse voir dans ces dé-

placements de souveraineté avant tout traité une application de la théorie ancienne de l'occupation militaire.

Sous le règne de Louis XIII, les armées françaises guerroyèrent longtemps en Piémont, et il en fut de même des armées espagnoles. Quantité de bicoques furent prises et reprises, mais l'occupation militaire, soit française, soit castillane, ne pouvait avoir aucun effet quant au déplacement immédiat de souveraineté territoriale. Au point de vue juridique, la prise ou la perte d'une ville était un succès ou un désastre pour Madame Royale ou pour le prince Thomas : aucun territoire n'en devenait immédiatement ni français ni espagnol. Aucune guerre ne fut plus féconde en précarités.

Pendant une seule époque, au XVIIe et au XVIIIe siècle, on peut voir des occupations militaires en dehors de tout cas de précarité, c'est-à-dire considérer le droit international ancien sortant son plein et entier effet, et le déplacement immédiat de souveraineté suivant les fourrages des dragons ou le chariot de la contribution. Cette époque est celle des guerres de la ligue d'Augsbourg et de la succession d'Espagne, et se limite entre 1690 et 1713. Et encore, pendant cette courte période, interrompue par la paix, de 1696 à 1703, faut-il soustraire une quantité de campagnes où la précarité continue à s'exercer.

Pendant la guerre de succession d'Espagne, précarité pendant toute la campagne de Lombardie : ni Carpi, ni Luzzara, ni Crémone n'ont aucun rapport avec la théorie qui nous occupe. L'armée française, dans l'État de Mi-

lan, rétablit ou abandonne la souveraineté de Philippe V, roi catholique et duc de Milan : elle ne donne rien à son propre domaine juridique et ne peut rien perdre. De même, la marche triomphale du prince Eugène, et sa conquête, feuille par feuille, de l'artichaut lombard, ne transfèrent aucune souveraineté territoriale. Le prince pour le compte de qui il conquiert est prétendant au trône d'Espagne et au duché de Milan : plus tard même il sera Empereur : l'occupation autrichienne ne peut déplacer aucune souveraineté territoriale : juridiquement elle ne déplace qu'une souveraineté personnelle : ce n'est pas un prince étranger qui triomphe et qui étend ses États, c'est le prétendant au duché de Milan qui remplace l'ancien titulaire ; dans le sens étroit de la théorie, cette guerre est une guerre civile milanaise, et une guerre civile ne peut entraîner directement aucune mutation territoriale. Et ce que nous disons pour l'État de Milan, nous le dirons pour le royaume de Naples : maison de Habsbourg ou Bourbon d'Anjou, la personne seule du souverain est changée. Aucun des déplacements immédiats de souveraineté qui s'opèrent n'est un déplacement au profit d'une puissance ; l'occupation militaire a détrôné un prétendant et mis un autre à la place, et c'est tout.

Il est vrai que pendant les campagnes lombardes de la guerre de succession d'Espagne, l'armée française déborda de l'État de Milan et qu'elle envahit des contrées ne reconnaissant pas la souveraineté de Philippe V, telle

l'occupation, assez éphémère du reste, d'une partie du Tyrol. Mais cette excursion de Vendôme eut lieu surtout dans des pays qui n'appartenaient pas directement à la Cour de Vienne, et l'occupation temporaire d'une partie du plat pays de l'Évêché de Trente ne pouvait entraîner au profit de la France occupante aucun déplacement immédiat de souveraineté.

La campagne de Lombardie est donc infectée de précarité, à cause des prétentions de l'archiduc Charles au titre de duc de Milan : n'eût-il pas eu cette prétention, la précarité eût quand même existé, surtout lorsqu'il devint empereur : l'État de Milan faisait partie de l'Empire, et à ce seul titre, dans l'occupation de la Lombardie par les armes autrichiennes, où faire le départ bien précis entre les actes de souveraineté exercés par l'Empereur, au titre d'occupant, ou ceux exercés au titre de César (1) ?

Des déplacements de souveraineté eurent lieu en pleine guerre, sur la lisière orientale du Piémont : il y eut agrandissement d'un État et diminution territoriale d'un autre, mais l'acquisition d'Alexandrie et du Monferrat par la Cour de Turin se placent encore dans un cas de précarité. Le prétendant qui a pris Alexandrie la cède : la conquête d'Alexandrie par la maison d'Autriche fait juridiquement partie de la révolution qui remplace dans le duché de Milan la maison de Bourbon par les Habsbourgs. Cession ensuite, à la maison de Savoie, qui de-

(1) Naturellement cette nouvelle précarité n'est complète qu'après 1711.

vient l'ayant cause de la maison d'Autriche : malgré le déplacement de souveraineté au cours des hostilités, ce n'est pas la théorie de l'occupation qui s'applique.

Dans la conquête du Monferrat, qu'il s'agisse de l'occupation de 1695 (1), pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, ou de celle de 1706, il y a une très forte précarité, qui même est double, précarité impériale et précarité mantovane. La question ne peut se régler et ne se règle qu'à la paix générale (2).

L'occupation militaire n'a un caractère franc et net, et n'est susceptible d'entraîner un changement de souveraineté territoriale immédiat que pendant les deux chocs entre deux puissances, l'une forte et l'autre faible, mais juridiquement indépendantes l'une de l'autre, la France et

(1) Sur la capitulation de Casal en 1695, voyez aux archives de l'Etat à Turin, section 1re, imprese militare, mazzo 5, n° 14 : 11 juillet 1695. Capitulation de Casal entre S. A. R. et le marquis de Crenan. Voyez surtout l'article 7. « S. A. S. Monseigneur le duc de Mantoue demeurera ès droits qu'il a dans la ville de Casal démolie, c'est-à-dire que la capitulation n'y pourra point préjudicier. Monseigneur le duc de Mantoue pourra envoyer et commettre des officiers et commissaires ses sujets pour veiller à ses intérêts jusqu'à ce que la garnison en sorte. » L'article 10, « les habitans de toute sorte de condition et de profession de la ville de Casal seront conservés dans leurs droits et anciens privilèges », est relativement sans importance.

(2) Pour l'occupation du Monferrat pendant la guerre de succession d'Espagne, la précarité est tellement considérable, notamment à cause des droits de suzeraineté de l'Empereur sur Casal (le duc de Savoie ordonne même au Sénat de Casal d'obéir à Sua Maestà Cesarea), que la souveraineté piémontaise n'arrive pas à s'y fixer. Le papier timbré de la gabelle piémontaise n'est en usage à Casal qu'en 1713.

la Savoie. C'est aux chocs entre la France et la Savoie et aux déplacements de souveraineté qui seront la conséquence immédiate des invasions que nous consacrons la présente étude.

I

La présente étude, pour ne point sortir de son unité scientifique, doit donc se borner aux occupations militaires pendant les guerres entre la couronne de France et la maison de Savoie, mais si elle se borne à ces occupations militaires, elle ne les comprend pas toutes. Le XVIIIe siècle présente d'autres guerres entre la France et la maison de Savoie que les guerres de Louis XIV : la guerre de la Pragmatique occasionna des occupations nombreuses, mais ces occupations furent des occupations par des armées coalisées (1), la France étant l'alliée de l'Espagne, et don Philippe étant partout au premier rang. Dans la partie occidentale du Piémont, la bataille de l'Assiette réduisit les occupations étrangères à fort peu de chose. Elles furent, il est vrai, plus étendues dans la partie orientale, mais chose étrange, l'étude des sources en est bien plus malaisée que pour les occupations de Louis XIV : la plupart des documents ont été détruits. Aux archives d'Asti, le registre consacré

(1) L'occupation par une armée coalisée n'empêche pas le déplacement de souveraineté en faveur d'une des deux puissances alliées : nous le constaterons dans les sources de Verceil de 1704 et de 1705. Nous le constatons encore dans l'occupation du Dauphiné aux eaux pendantes, de 1708 à 1713, par les troupes alliées.

à l'occupation des Gallispans demeure introuvable ; aux archives de Valenza, où il est conservé, le déplacement de souveraineté est biens moins visible qu'il ne l'est ailleurs pendant les guerres de Louis XIV (1).

Pour les occupations militaires de Louis XIV dans les Etats de Victor-Amédée, nous laissons complètement de côté l'occupation des régions en deçà des Alpes, la « Part de France ». L'occupation de la Part de France fut une annexion à peu près absolue : nous y avons consacré quelques pages dans notre introduction et nous

(1) Cf. aux archives communales de Valenza l'occupation gallispane dans le pergamène *Atti del conseglio* 1745-1748. Dans ce pergamène est enclavé un petit registre de 37 folios intitulé : « Convocati dell'amministrazione incommenciati li 4 nov. 1745 e terminati il 1° marzo 1746. » Ce registre est sur papier libre. Le juge en fonctions y garde le titre de lieutenant de juge de la ville : « Nicolo Bocca, luogotenente giudice della presente città. » La souveraineté française s'y fait sentir d'une façon très modeste dans l'« Ordine del Illmo sig. Intendente generale Pietro Gio Francesco della Perche, consegliere di S. M. Xma (Sua Maesta Christianissima) concernente le quantità delle razioni di fieno ». L'organisation administrative est générale pour le mandement. Au f° 5, verso, nous voyons l'intendant prendre le titre d'Intendente del stato. Au f° 10 nous voyons que l'intendant est celui d'Alexandrie : « Intendente della città e provincia d'Alessandria. » Au f° 12 decreto di S. A. R. (Sua Altezza Reale désigne ici don Philippe). — Procès-verbal du 13 décembre 1745, f° 14 : ce n'est qu'ici qu'on commence à voir le mot S. M. C. (Sua Maestà Cattolica). Au f° 16 pour les décrets de S. A. R. il n'est question que de contributions. Au f° 20 le gouverneur s'appelle Sr Governatore sans désignation spéciale. Au f° 25 nous constatons la présence d'un Maggiore della Piazza et d'un agiutante. Au f° 28 (27 janvier 1746) il est question de la contribution. Je ne donne ici ces détails tirés des travaux que j'ai faits à Valenza que pour montrer l'insignifiance du déplacement de souveraineté pendant les campagnes gallispanes de 1744, 1745 et 1746.

aurons à y revenir dans la suite. Il n'y a aucun caractère juridique commun entre l'occupation de la Part de France et celle des régions piémontaises : la Part de France présente deux cours souveraines, celle de Savoie et celle de Nice, qui, occupées, entraînèrent immédiatement le déplacement complet de souveraineté sur leur ressort entier : changement de souveraineté absolu et facile à constater. Au delà des Alpes, au contraire, la seule cour souveraine de la maison de Savoie, le sénat de Turin, n'eut aucun contact avec l'occupant qui ne put s'emparer que de petites juridictions. D'où situation absolument disparate entre l'occupation de la Part de France et celle des régions transalpines.

II

Cette étude se limite donc aux occupations militaires au delà des Alpes et son champ est tout entier dans la vallée du Pò. Ce qui ne veut pas dire qu'elle se limite aux occupations françaises sur les domaines de Piémont: l'occupation militaire piémontaise sur le territoire français en aura aussi sa part. Sous Louis XIV, et, pour ceux qui placent les changements de souveraineté territoriale aux traités, jusqu'en 1713, la France débordait encore au delà des Alpes. Je ne parle pas ici de Pignerol, dont l'occupation par le Piémont, en 1696, concomitante à un traité de cession, ne présente pas d'intérêt juridique spécial, je parle du vieux Dauphiné, du Dauphiné aux eaux pendantes vers l'Italie. Dans les circuits

nombreux que présentaient les frontières anciennes près desquelles les confins modernes ressemblent presque aux limites astronomiques des États du nouveau monde, la France avait gardé la source et le cours supérieur de nombreux affluents du Pô : possession de plus de trois siècles et dont l'origine remonte à la fusion du Dauphiné dans le royaume. La frontière franco-piémontaise différait alors complètement des frontières subséquentes, sauf sur un point, où elle se confond avec la frontière actuelle, mais en sens absolument inverse. L'antique frontière passait, comme la moderne, au-dessus de l'emplacement du tunnel actuel du Fréjus, mais avec cette différence singulière que le débouché italien actuel était alors le côté français, et le débouché nord, celui de la maison de Savoie. Modane était au Piémont, mais Bardonnèche était en France. La limite du royaume était plus bas, au ruisseau des Gravières, un peu en amont de cet étranglement appelé le Pas-de-Suze : la ligne moderne de Bardonnèche à Turin la franchit entre la station de Chiomonte et celle de Meana. La ville principale, la plus forte au moins, de cette France d'au delà des monts était Exilles. Plus au sud, le Dauphiné s'étendait encore davantage vers la plaine, dans la vallée du Cluson : il comprenait le Pragelas, la ville de Fénestrelles et s'arrêtait au château du Bec-Dauphin près de la ville de La Peyrouse (Perosa Argentina). Tout l'effort du duc de Savoie tendit, dans la première guerre, à la reprise de Pignerol, dans la seconde, à l'absorption des vallées dauphinoises ; nous

aurons donc deux catégories d'occupations militaires, deux suites juridiques distinctes à étudier, les occupations françaises en Piémont et les occupations piémontaises sur le territoire français d'au delà des monts.

III

Les occupations françaises en Piémont sont de beaucoup les plus importantes à étudier, et par leur durée, et par l'étendue de leur champ d'action. Elles se sérient tout naturellement en deux périodes qui correspondent, l'une aux occupations de la guerre de la ligue d'Augsbourg, l'autre à celles de la guerre de succession d'Espagne. Il ne faudrait pas croire qu'un amour exagéré de l'ordre chronologique et des compartiments historiques reçus imposât seul cette classification. Rien ne se ressemble moins que les occupations militaires pendant ces deux guerres. Les régions occupées sont différentes, le midi surtout pendant la première guerre, le nord pendant la seconde. Et surtout, ce sont les suites de l'occupation qui divergent. Chose étrange, c'est l'occupation la plus ancienne, celle que dirigea Catinat, qui ressemble le plus aux occupations militaires modernes : c'est alors que le déplacement de souveraineté est sinon réduit à son minimum, au moins relativement peu visible. Au contraire, l'occupation la plus récente, celle qui se produisit pendant la guerre de succession d'Espagne, depuis la rupture de 1703 jusqu'à la bataille de Turin de 1706 qui contraignit la France à la stricte défensive, est

celle qui présente à nos esprits modernes les caractères les plus archaïques ; c'est pendant cette guerre surtout que nous voyons la frontière dépendre immédiatement du sort des sièges et des assauts : administration des villes, ressorts judiciaires, impôts, elle changea tout dans le pays occupé. C'est en 1705 et en 1706 que le déplacement de souveraineté est presque érigé en théorie par les commissaires des guerres et par les ordonnateurs.

Mais il ne faudrait pas croire que ce caractère archaïque de la conquête les officiers du Roi fussent les seuls à l'appliquer. La cour de Turin dépassa dans cet ordre d'idées les théories françaises : l'occupation, pour elle, ce fut l'annexion, et elle mit ses théories en pratique dès qu'elle put envahir le Dauphiné. Toute commune dauphinoise occupée par le Piémont est une commune annexée, et, en même temps que les armées de Berwick se concentrent sur le Mont-Genèvre, la souveraineté du Roi-Dauphin disparaît dans les vallées envahies. Dès 1708 toute trace de papier timbré fleurdelisé disparaît dans les procès-verbaux des administrations municipales. Le timbre piémontais est partout, et tous les actes d'autorité sont au nom de Son Altesse Royale. Pour quelques années, jusque vers 1712, dans les mairies de petites communautés complètement isolées on trouve encore des actes avec la mention : De par le Roy-Dauphin ; mais ces derniers îlots sont submergés à leur tour ; la souveraineté piémontaise avec l'occupation impériale vient battre

le Mont-Genèvre. Au moment de la cession du pays par la France à la paix d'Utrecht, la souveraineté piémontaise est déjà tellement établie que la cession par traité passe inaperçue et n'a aucune répercussion dans les délibérations communales

Des sources de l'histoire de l'occupation militaire en Piémont.

Pour servir à l'étude de l'histoire de l'occupation militaire au delà des Alpes, et à celle des déplacements de souveraineté qui ont pu en être la suite immédiate, il est à peine besoin de dire qu'aucune documentation bibliographique n'existe. Les diverses histoires du Piémont, l'histoire des campagnes du prince Eugène, les mémoires de Catinat, ceux de Berwick, de St-Hilaire, de Tessé, de Feuquières, l'histoire militaire de Louis XIV par M. de Quincy, l'histoire militaire du Piémont d'Alexandre de Saluces, et une infinité d'autres — car je ne prétends faire ici aucune énumération limitative — ne peuvent guère servir que de points de repère pour le contrôle des dates, et encore, sous bénéfice d'inventaire. Les monographies locales — et il en est d'extraordinairement verbeuses — ne sont parvenues à rien dire d'intéressant sur l'occupation des villes : elles se perdent dans des digressions sur l'ambition de Louis XIV ou le testament de Charles II, questions qui n'ont rien à voir avec le sujet, mais qui permettent de composer facilement et sans trop de peine de forts volumes. Telle petite ville de la pro-

vince de Coni a une histoire en quatre énormes tomes.

Pour les travaux plus sérieux, en dehors de l'érudition locale, ils laissent tous en dehors la question du déplacement de souveraineté (1).

Les sources sont donc uniquement dans les archives. Mais on s'illusionnerait encore si l'on pensait pouvoir reconstituer l'histoire du déplacement de souveraineté à l'aide du dépôt des archives de l'Etat à Turin. On y trouve bien quelques documents relatifs à ces déplacements, mais très limités, et principalement à propos de l'occupation du Dauphiné aux eaux pendantes par Victor-Amédée : nous donnerons ces références en temps et lieu. Mais la documentation de la Piazza Castello de Turin est si pauvre dans cet ordre d'idées qu'un travail fait complètement en dehors de l'*Archivio di Stato*, et en l'ignorant presque, pour ainsi dire, n'en souffrirait pas beaucoup.

(1) Il est curieux de voir combien, même au point de vue simplement militaire, les bibliographies locales sont plus pauvres pour les guerres de Louis XIV que pour celles du XVIe siècle, et même que pour celles de Louis XIII. Voyez par exemple dans l'ouvrage de Manno (*Bibiografia storica degli Stati della monarchia di Savoia*), l'article bibliographique consacré à Veillane (Avigliana), sous la rubrique *Storia militare*, tome II, p. 246 : sur la prise de Veillane en 1630 un très grand nombre de documents, rien sur la prise de la même ville par Catinat. — Cf. dans le même ouvrage l'article bibliographique sur Crescentino, sous la rubrique *Storia militare*, tome V, p. 58 : c'est un vrai procès-verbal de carence. — Cf. la même rubrique à l'article Biella (tome III, p. 112), à l'article Cherasco (tome IV, p. 346) ; à l'article Cavour (tome IV, p. 215). La bibliographie locale, même purement militaire, de cette époque, est extrêmement pauvre.

Les sources se trouvent à peu près exclusivement dans les archives communales, et il ne peut pas en être autrement. Aucun siège de Cour souveraine n'ayant été occupé en Piémont, la facilité des recherches que donne cette occupation, à Chambéry, à Nice, à Mons, à Bruxelles, à Namur, à Gand, fait complètement défaut au delà des Alpes. Pas de registres de lettres patentes, pas de correspondance entre l'occupant et la juridiction occupée. Les registres des procès-verbaux des pays d'États, qui sont d'un si grand secours en Brabant, en Flandre, en Hainaut, pour les occupations de Louis XIV et de Louis XV, font naturellement défaut en Piémont, sauf dans une seule région, qu'on peut assimiler à un pays d'États, le duché d'Aoste. Nous y reviendrons dans le cours de ce volume, en faisant l'histoire des occupations du duché d'Aoste, et nous pourrons juger les références qu'on peut y trouver.

Mais à part cette mince dérogation, il faut s'en tenir aux archives des villes et communautés d'habitants occupées, et, dans ces archives, se limiter aux procès-verbaux des délibérations communales. Généralement, ces registres portent le nom d'*Ordinati*, du nom des ordres municipaux qui y sont insérés. Parfois les Ordinati se divisent en *Ordinati generali* et *Ordinati di raggioneria* : ces derniers se réfèrent à des questions de comptabilité et donnent beaucoup moins de documentation que les *Ordinati generali*. Les questions budgétaires et de comptabilité se trouvent encore dans les *Causati*, mais il n'est guère

pratique de se servir des Causati que dans un seul cas, quand les Ordinati manquent à la période correspondante : la documentation des Causati est généralement trop sèche pour donner un renseignement utile. La dénomination d'Ordinati n'est point la seule employée : on trouve parfois l'expression de *Verbali* ou encore, mais rarement, de *Propositary*, parfois simplement celles de *deliberatione comunale*. A propos de l'occupation de chaque commune, nous donnons les références les plus complètes sur l'organisation des archives.

Y a-t-il un guide pour les archives communales du Piémont qui puisse abréger les fatigues de l'historien, en cantonnant par avance ses recherches ? Il y en a un, mais il vaudrait mieux qu'il n'y en eût pas. Rarement répertoire ou inventaire fut moins exact que le livre de Nicomède Bianchi (1). On pourrait presque dire de cet ouvrage qu'il est l'inexactitude même : il semble, en quelques-unes de ses parties, avoir été composé absolument au hasard. La méthode employée par Bianchi ne pouvait pas d'ailleurs avoir d'autres résultats ; il s'est contenté d'envoyer des circulaires et des questionnaires aux syndics des diverses communes (2). On sait les merveilleux

(1) « Le carte degli archivi piemontesi, amministrativi, giudiziari, finanziari, comunali, ecclesiastici e di enti morali, indicate da Nicomede Bianchi ». Torino. fratelli Bocca, 1881.

(2) *Le carte degli archivi piemontesi*, p. 106 (*Archivi communali*) : « Non avendo potuto procedere alla visita dei detti archivi, abbiamo dovuto il più delle volte attenerci alle notizie somministrate dagli stessi communi, dei quali non pochi, alle categoriche domande loro

résultats de statistique qu'on obtient par ce procédé ; en matière d'archives , c'est bien pis : certains syndics, craignant des désagréments au cas d'archives mal tenues ont inventé des liasses dont on ne trouve pas la moindre trace. D'autres, craignant, si leurs archives étaient trop bien fournies, de trop nombreux visiteurs, ont répondu par un procès-verbal de carence, affirmation aussi juste que la précédente.

Nous aurons l'occasion, dans le cours de ce volume, de démontrer à satiété l'inexactitude de Bianchi.

L'unique procédé pour se rendre compte de la valeur des archives communales consiste à les visiter, et généralement cette visite donne des résultats satisfaisants. Les archives communales, avec ou sans inventaire, sont généralement bien ordonnées et les registres des ordinati bien conservés, non seulement dans les villes, mais même dans le plat-pays. Je parle surtout ici du vieux Piémont : dans le Dauphiné aux eaux pendantes, les archives sont dispersées dans des amas de sacs et la recherche s'y trouve à peu près complètement livrée au hasard. Je puis prendre comme exemple les archives de Chaumont-en-Dauphiné, ou celles de Salbertrand. Celles de Salbertrand au moins ont un inventaire, mais celles de Chaumont n'en ont pas. — Du reste, le régime des sacs ne se borne pas au Dauphiné : les archives de Latour (Torre-Pellice) sont dans ce cas. Dans le Dauphiné se trouvent

indirizzate non diedero sempre le risposte più adeguate e qualchevolta dichiarono di possedere molte carte che non sanno leggere. »

parfois aussi des registres bien conservés, comme à Fénestrelles ou à Oulx.

Généralement les archives sont unilatérales, c'est-à-dire qu'elles peuvent retentir des plaintes de l'occupé, mais que le jugement que l'histoire en peut tirer n'est pas contradictoire. Ce jugement peut être contradictoire dans le nord du Piémont : le visa et le contreseing de l'ordonnateur français paraissent donner toutes garanties d'exactitude et de sincérité : telles sont les délibérations de Crescentino, d'Yvrée, de Verceil et surtout de Biella. Les magnifiques archives communales de Biella sont à peu près les seules à nous donner de véritables correspondances avec l'autorité occupante : ce sont là presque des registres de lettres patentes.

A côté des archives communales, mais bien loin en arrière, les sources de l'histoire de l'occupation se trouvent dans les archives de l'insinuation. Les exemplaires copiés dans les bureaux des tappes d'insinuation sont la reproduction *in extenso* des minutiers et ont la même valeur probante : le changement de souveraineté est plus visible sur l'exemplaire insinué que sur le minutier original, car celui-ci est rarement sur timbre, tandis que l'exemplaire insinué l'est généralement (1). C'est une référence exclusivement instrumentaire, uniquement de forme, mais précieuse à deux points de vue : 1° les regis-

(1) Sur cette différence entre les minutiers originaux et les minutiers d'insinuation, voyez surtout ce que nous disons à propos de l'occupation d'Yvrée.

tres des tappes peuvent suppléer au manque des registres d'ordinati pendant une période déterminée, en affirmant au moins la continuité de l'occupation, ne fût-ce que par la présence du timbre étranger ou le contreseing du commissaire des guerres, de l'ordonnateur ou du subdélégué ; 2° pour le plat pays (1), elles permettent de reconstituer les dates précises de l'occupation des communautés, avec une exactitude que n'ont pas les documents purement militaires. D'ailleurs, dans le plat pays, la seule documentation conservée est généralement celle de la tappe d'insinuation du ressort, les archives communales étant généralement dispersées dans les anciennes communes qui ont perdu la qualité de centres administratifs pour devenir de simples *enti morali*, ou, si l'on veut, des sections de communes.

La documentation fournie par les tappes d'insinuation est généralement très touffue, l'insinuation piémontaise s'étendant à tous les actes civils et ayant ainsi une portée bien plus étendue que l'ancienne insinuation française.

Il y a du reste des régions où les documents des tappes d'insinuation sont des sources complètement inopérantes. Telle, la vallée d'Aoste, les privilèges du vieux duché intramontain l'exemptant des formalités fiscales piémontaises, jusque dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Les minutes notariales, toutes sur papier libre, ne peuvent guère indiquer que par le visa de l'ordonnateur,

(1) Nous dirons plus loin ce qu'il faut entendre par *plat pays* dans l'Italie du nord. Voy. p. 23 et suivantes.

l'existence de l'occupation ; justement, de par les privilèges mêmes de la vallée intramontaine, conservés par l'occupant français, le visa fait toujours défaut : de là la difficulté de constater l'intensité de l'occupation et la nature du changement de souveraineté qui suivit, dans les vallées secondaires perpendiculaires à la Doire Baltée.

Dans le vieux Piémont lui-même, les tappes d'insinuation ne peuvent constituer des sources sérieuses de l'histoire de l'occupation que pour la période correspondant à la guerre de succession d'Espagne. Le papier timbré n'est en effet en usage en Piémont qu'à partir de 1694 : à cette époque, il est vrai, la guerre de la ligue d'Augsbourg n'est point terminée, mais l'offensive de Catinat a perdu son ardeur, et la bataille de la Marsaille, en octobre 1693, n'a guère servi qu'à ravitailler Casal.

Le papier libre, avant 1694, est aussi exclusivement employé dans les registres des Ordinati, mais la teneur des procès-verbaux communaux donne d'autres lumières que les actes de l'insinuation.

Où se trouvent actuellement les registres des tappes d'insinuation ? Généralement ils sont centralisés dans l'*Archivio notarile* du chef-lieu du *circondario* (*distretto notarile*). Mais ce renseignement n'est pas d'une vérité absolue. Certaines tappes paraissent être restées dans les chefs-lieux de mandement. Parfois même les archives notariales du chef-lieu d'arrondissement ne contiennent pas les registres des anciennes tappes. Je citerai l'exemple, unique en Piémont, des archives notariales d'Yvrée : elles

ne possèdent pas les anciens documents d'insinuation qui se trouvent encore, mais à Yvrée seulement, dans le local de l'administration de l'enregistrement et du timbre (registro e bollo).

Pour terminer cette revue rapide des sources historiques, je citerai encore quelques archives privées, mais peu nombreuses. J'en citerai les références au cours du volume.

De la langue des sources.

La documentation est toute française dans les archives communales du Dauphiné aux eaux pendantes, puisque les procès-verbaux restèrent français jusqu'à une époque qui varie entre 1871 et 1890 suivant les communes. Elle est naturellement française aussi dans les archives de la vallée d'Aoste, où le français est encore conservé dans la plupart des communes, hormis les communes de Pont-Saint-Martin à Verrès, où il a été récemment abandonné, et Châtillon où viennent d'être commencés quelques procès-verbaux italiens. — Mais, partout ailleurs, les archives communales ne contiennent que des documents en langue italienne, même dans les vallées vaudoises. Le dialecte piémontais, très employé encore aujourd'hui dans le bassin supérieur du Pô, et qui paraît presque exclusivement parlé à Carmagnole et dans les environs, n'a aucune place dans les archives communales. Du latin on est passé immédiatement à l'italien : cet italien est par-

fois irrégulier et contient un grand nombre de mots dialectiques (1).

Des principales théories juridiques qui découlent de l'examen des sources.

Ces théories ont très rarement été formulées, sauf à Bielle ou à Fénestrelles, dans le premier cas par l'intendant français Michel Carret, dans le second par le duc de Savoie. Mais ce sont les faits eux-mêmes qui parlent : nous recueillons la théorie juridique, non pas sous la plume des publicistes, mais sous celle des intendants, des commissaires des guerres, des généraux, des syndics, des secrétaires communaux. Il faut dès maintenant mettre le lecteur au courant du nom des principaux fonctionnaires qu'il rencontrera au cours du volume, de leurs attributions, des principaux organes administratifs du pays occupé et des transformations que les occupants leur firent subir.

Commune et communauté d'habitants. — La distinction tranchée que nous faisons en France entre la commune urbaine et la communauté d'habitants n'existe pas d'une façon aussi précise dans la terminologie des sources transalpines. *Comune* et *communità* s'écrivent à peu près indifféremment, souvent pour désigner la même ville : la notation abréviative habituelle est *comtà ;* le mot *città*

(1) Notamment dans les archives communales de Suze. Pour les archives de Pignerol, voyez *infrà* ce que nous disons de la langue officielle pendant les occupations, p. 35 et suivantes.

(ville) sert souvent à désigner une localité que le même texte vient de désigner sous le nom de *communità*. L'occupant militaire a des rapports très étroits avec l'administration communale, d'autant plus étroits qu'aucune cour souveraine et qu'aucun pays d'Etats (sauf à Aoste) ne viennent s'interposer entre lui et l'entité communale. Aussi les sources communales sont-elles infiniment plus importantes en Piémont pour l'histoire de la conquête qu'elles ne le sont en France et aux Pays-Bas. Dès que l'armée occupante a établi la souveraineté de son Roi sur la ville, tout lien est rompu avec les contrées voisines. Les syndics, le podestat deviennent, officiellement du moins, des fonctionnaires de l'occupant. En fait, les personnes ne changent pas, ou changent rarement : le même personnage est podestat pour le duc de Savoie, puis pour le Roi Très-Chrétien : généralement peu lui importe et peu importe aussi à l'occupant.

Le premier acte de la municipalité d'une ville prise d'assaut consiste à racheter ses cloches, et à débattre avec l'artillerie le prix de ce rachat. Sauf quelques dérogations que nous étudions dans la suite, rien n'est changé, en général, pendant l'occupation, aux cadres administratifs de la ville.

Plat pays. — La notion juridique de plat pays qui nous est si familière en France, qui est fort connue dans les Pays-Bas, qui l'est en Allemagne et dans d'autres parties de l'Europe, paraît presque étrangère à certaines parties de l'ancienne Italie. Malgré l'apparence du para-

doxe, on peut dire que dans l'Italie septentrionale du XVIIe et du XVIIIe siècle, le plat pays n'existait guère. Une plaine écartée, un hameau perdu sont un quartier d'une ville située à trois ou quatre lieues de là et participant à son organisation municipale : comme les villes sont nombreuses dans la vallée du Pô, il s'ensuit qu'il y a relativement peu de place pour un pays organisé à part (1). Voilà pourquoi la commune s'appelle à peu près indifféremment *Communità* (2) : ces désignations, si différentes dans d'autres régions, aboutissent en fait à peu près à la synonymie dans le Piémont ancien. De très nombreuses villes, même assez éloignées les unes des autres, arrivent à se toucher juridiquement : leur territoire communal est immense : occuper la partie agglomérée de la ville, c'est, par l'adaptation des cadres topographiques préexistants, en occuper juridiquement la partie rurale. Donc, l'occupation du plat pays n'a pas dans l'Italie du nord le caractère spécial qu'on lui trouve ailleurs. — Dans la plaine du Pô, région de circonscriptions communales immenses, à peu près toute commune a un noyau urbain (3). Ce n'est qu'en marchant vers l'ouest, et en se rapprochant des Alpes, que les difficul-

(1) A l'heure actuelle la ville d'Alexandrie n'a que 30.000 habitants ; la commune en a plus de 80.000.

(2) La *città* proprement dite est une survivance de l'idée ancienne de commune politique.

(3) La partie rurale d'une commune porte souvent le nom de *contado*, *campagna* ; mais l'organisation juridique ne présente pas de différences assez grandes avec la partie agglomérée pour que nous puissions traduire ces mots par les mots français *plat pays*.

tés du sol, vallées et montagnes, amènent une rupture des grandes communes. A l'ouest de Turin, dans les environs de Pignerol, de Saluces, dans le marquisat de Suze, plus au nord dans la vallée d'Aoste, le plat pays existe et d'une façon de plus en plus marquée dès qu'on se rapproche du sommet des Alpes. Dans la vallée d'Aoste, dans le Dauphiné aux eaux pendantes, nous voyons au XVIIe et au XVIIIe siècle de nombreuses communautés correspondant à notre conception française du plat pays. Malgré ce rapprochement, le plat pays dans les Alpes n'a pas le même caractère que dans l'intérieur de la France : il n'est pas assimilé comme dans la plaine padane par la grande commune, à la fois urbaine et rurale, au territoire immense, mais il est englobé dans une organisation dépassant le cadre de la communauté rurale, et qui absorbe à peu près complètement la communauté rurale dans une entité plus forte. Dans le val d'Aoste, les communautés de plat pays sont presque complètement absorbées dans le pays d'États : le pays d'États forme en quelque sorte une immense commune dont les communautés rurales ne sont que des sections ayant seulement conservé une autonomie plus grande que les *frazioni* de la plaine. Même cause, mêmes effets ; dans la vallée d'Aoste, les occupations militaires n'ont presque pas de rapport avec les communautés de plat pays : tout est absorbé dans la personnalité morale du pays d'États, représenté par le délégué des Etats, le conseil des Commis. Et, ce qui existe dans le val d'Aoste, nous le retrou-

vons en partie dans la France transalpine, dans le Dauphiné aux eaux pendantes : là, la personnalité de la communauté de plat pays est en grande partie absorbée par une personnalité morale plus considérable, celle de l'escarton, et cette seconde personnalité est encore absorbée par une personnalité plus grande encore, celle de l'escarton général : aux environs de Fénestrelles, la communauté de plat pays finit par n'être plus qu'un quartier de l'escarton ; aussi les rapports juridiques d'une armée occupante avec une communauté rurale sont-ils insignifiants : tous les rapports sont avec l'escarton, et les sources se trouvent dans les archives de l'escarton.

Aussi, lorsque, dans le cours de ce travail, nous nous servons de l'expression *plat pays*, il s'agit souvent, *brevitatis causa*, de désigner l'occupation des faubourgs ruraux d'une ville ou l'occupation d'insignifiantes communes urbaines : c'est là une question de terminologie qu'il fallait préciser.

Province. — Les Etats du duc de Savoie étaient divisés en provinces : pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, l'occupation française se borne à s'emparer de l'administration des municipalités : je ne l'ai pas vu s'emparer du cadre de la province *ès quatités* et faire de la province piémontaise une province française.

Mais cette substitution s'accomplit parfaitement pendant la guerre de la succession d'Espagne : en 1704, 1705, 1706, les provinces de Bielle, de Verceil et d'Yvrée sont des provinces françaises ; l'invasion a épousé leurs cadres

administratifs. Elle a même fait mieux : laissant un fonctionnaire subalterne, ordonnateur ou sous-ordonnateur à la tête de chaque province préexistante, elle leur a superposé un cadre plus vaste, qui est l'intendance, bien que ce mot ne soit indiqué souvent que par une série de périphrases. Parfois l'occupation française a tenté de modifier les limites des provinces : ceci se passa dans le val d'Aoste : l'intendant essaya de démembrer partiellement la province d'Aoste au profit de celle d'Yvrée. Nous y reviendrons en étudiant l'histoire de la seconde occupation d'Aoste.

Marquisats ou circonscriptions d'origine féodale. — L'occupation a parfois considéré l'appellation féodale d'une région comme une entité : ainsi à Suze le gouverneur militaire prit le titre de gouverneur de la ville et du marquisat de Suze, mais il n'y eut guère d'autres conséquences qu'une question de terminologie.

Mandement. — Le mandement, circonscription administrative et judiciaire à la fois, paraît s'évanouir comme entité devant l'occupation militaire étrangère : un juge de la ville et de son mandement n'est plus juge que de la ville dès qu'elle est occupée. Pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, Catinat ne paraît pas connaître le mandement. Pendant la guerre de la succession d'Espagne, au contraire, l'occupation française connaît le mandement : la justice y est rendue au nom du Roi. Lors de la conquête du Dauphiné, de 1708 à 1713, le duc de Savoie reconnut la division dauphinoise en mandements,

notamment à Oulx : il paraît même leur avoir reconnu une personnalité morale fort douteuse.

Gouverneur militaire et commandant. — A tous ces cadres, étaient, pendant les occupations, superposés des fonctionnaires français : la terminologie du titre de ces fonctionnaires est parfois bien différente de la terminologie usuelle. Généralement le gouverneur militaire se confondait avec le commandant, ou ces deux termes étaient synonymes. Nous voyons un gouverneur français à Suze, à Saluces, à Savillan, à Fossano, à Mondouy, à Aoste, à Yvrée, à Verceil, à Carmagnole, à Chivas, énumération qui n'est pas limitative ; souvent les assemblées municipales plénières, parfois celles de la giunte, se tiennent devant le gouverneur. Le gouverneur a droit au *donativo*, qui doit être une sorte de don gratuit, mais qui n'est souvent qu'un *pot-de-vin*, destiné à faire patienter l'autorité occupante au cas de retard dans le paiement de la contribution. Le duc de Savoie, dans sa conquête du Dauphiné, a eu aussi des gouverneurs militaires. Il est souvent difficile de faire le départ de ce qui est de la compétence du gouverneur, et de ce qui est de celle de l'intendant.

Intendant. — Rien n'est plus difficile à décrire que les pouvoirs de l'intendant dans le pays occupé. D'abord, de quel intendant s'agit-il ? On croit souvent que l'intendant administrateur du pays occupé n'est pas autre chose que l'intendant de justice, police et finances de la généralité voisine, qui s'étendrait ainsi par dessus la frontière du

temps de paix. Cela est vrai d'une vérité générale, mais d'une vérité générale seulement. Dans les provinces de Savoie à la Part de France, en Savoie et à Nice, c'est la généralité voisine qui s'étend. Chambéry forme avec Grenoble l'intendance de Dauphiné et Savoye : le comté de Nice est réuni à l'intendance d'Aix.

Mais, au delà des monts, les réunions à la généralité frontière sont assez rares, et rares aussi en Piémont les pouvoirs de l'intendant de Grenoble, Bouchu ou Nicolas d'Angervilliers. Pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, Bouchu est intendant dans le pays des Barbets, il l'est à Suze, il l'est à Saluces, il l'est à Savillan. Pendant la guerre de succession d'Espagne, c'est Nicolas d'Angervilliers qui est l'intendant de Suze : c'est donc là un élargissement géographique de l'intendance de Dauphiné et Savoye, avec, cela s'entend, un droit public différent de chaque côté des Alpes. Mais cette situation, qui est le droit commun sur d'autres frontières, et dans d'autres guerres, car nous voyons l'intendant de Valenciennes, Voysin, administrer Mons et le Hainaut pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, un autre, l'intendant de Valenciennes, Pineau de Lueé, administrer toute la partie wallone de la Belgique après Fontenoi, l'intendant de Lille, Moreau de Séchelles, administrer la partie flamande, est plutôt exceptionnelle dans l'histoire des guerres de Louis XIV en Piémont. L'intendant, qu'il porte ce nom ou qu'il en remplisse seulement les fonctions, est étranger à l'administration intérieure du

royaume : il n'administre que le pays occupé. Ainsi le plus important des intendants, de fait sinon de dénomination, Michel Carret, administra de 1704 à 1706 les provinces de Verceil, de Biella et d'Yvrée, sans qu'aucune portion de territoire du royaume y fût adjointe. De même, l'intendant d'Esgrigny.

Intendant général. — Cette terminologie *intendente generale*, se rencontre dans les sources italiennes, mais comme on les voit souvent qualifier ainsi un simple intendant de justice, police et finances, comme Bouchu ou d'Angervilliers, elles sont assez suspectes. Le fonctionnaire désigné le plus souvent sous le nom d'intendant général est M. d'Esgrigny, qui administra les régions occupées de l'est et du sud du Piémont pendant la guerre de succession d'Espagne, et parfois même celles du nord, où la délimitation entre ses attributions et celles de Michel Carret est assez difficile à saisir.

Commissaire des guerres. — Nous ne parlons ici, cela va de soi, que des attributions administratives du commissaire des guerres vis-à-vis des pays occupés : sa place dans la hiérarchie administrative de l'armée n'est point de notre sujet. Le commissaire des guerres joue souvent vis-à-vis de l'intendant le rôle d'un subdélégué : son rôle le plus actif consiste dans la fixation de la contribution. Mais il n'est pas le seul à fixer la contribution : les chefs militaires s'y emploient aussi et le départ des attributions ne paraît pas bien fixé dans la pratique. Le commissaire des guerres reçoit le versement de la contribution : mais.

pendant les occupations intensives de la guerre de succession d'Espagne, le principe de la division du travail a fait établir des *receveurs des contributions*. Au moins, l'existence de ce fonctionnaire nous est signalée à Fossano. Le commissaire des guerres eut d'autres attributions, comme nous l'allons voir dans le paragraphe consacré aux juridictions d'appel.

Directeur de la province. — Certaines sources italiennes donnent ce nom à l'administrateur français d'une province occupée : ce directeur était généralement un commissaire des guerres qui cumulait l'administration de plusieurs provinces.

Provincial. — Le nom de ce fonctionnaire n'apparaît qu'une seule fois aux sources, dans les archives communales de Suze. On ne peut reconstituer sa présence, sous cette dénomination, qu'à Suze. C'est le directeur de la province, sauf question de terminologie.

Directeur des finances. — C'est un commissaire des guerres qui prend le titre de directeur de finances des pays conquis. Deux ou trois provinces piémontaises sont généralement réunies sous une direction unique des finances. Les sources de Verceil, Bielle et Yvrée, nous montrent les attributions de ce directeur.

Ordonnateur et sous-ordonnateur. — L'ordonnateur est un fonctionnaire aux attributions multiples ; c'est lui qui vise les procès-verbaux des délibérations municipales pendant l'occupation, qui vise les actes des bureaux d'insinuation. Le sens du mot *ordonnateur* est infiniment

plus large ici que le sens du même mot dans le droit administratif contemporain.

Attributions administratives du général en chef.—Après cette énumération de fonctionnaires, il peut sembler extraordinaire qu'il puisse rester encore des attributions administratives pour le général en chef. Il a au moins celles de l'ordre gouvernemental le plus élevé : il peut, pendant l'occupation, donner le titre de ville, à une localité qui n'est qu'un simple *presidio*. Certaines municipalités supplièrent le duc de Vendôme d'user de ses prérogatives dans cet ordre d'idées ; nous les retrouverons dans la suite.

Attributions contentieuses du général en chef. — Le général en chef est juridiction suprême pour le contentieux de la répartition de la contribution entre les divers contribuables d'une ville occupée : c'est lui qui apprécie, en dernier ressort la part contributive de tous les *enti morali*. Catinat surtout joua ce rôle pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg.

Juridictions de première instance. — Dès l'occupation d'une ville, la justice y est rendue au nom du Roi Très-Chrétien, généralement par le même juge qui la rendait au nom du duc de Savoie. Dans les villes plus importantes, où il y a justice du podestat, comme à Asti, il en est de même.

Juridictions d'appel. — Mais quelle est la juridiction d'appel de ces justices, lorsque la Cour souveraine du ressort n'est pas occupée ? Parfois on essaie momenta-

nément de modifier les limites d'un ressort, comme à Aoste, et de donner compétence à une Cour occupée. Lorsque cette solution est impossible, c'est le commissaire des guerres qui devient juridiction d'appel en matière civile et pénale. Nous reviendrons à cette théorie en étudiant les sources de l'histoire de l'occupation de Bielle.

Justices seigneuriales. — L'occupation, qui déplaça la souveraineté quant aux justices d'État, respecta en général les justices seigneuriales. Dans un domaine occupé par Catinat ou par la Feuillade, la justice continue à être rendue au nom du titulaire normal. Nous rencontrerons cette théorie à propos de l'étude de l'occupation de Revel et de celle des domaines de la maison de Carignan.

Droit de nomination et de révocation des administrateurs locaux. — Le gouverneur se crut en droit de nommer et de révoquer les syndics. Nous verrons des applications de cette théorie à Crescentin : l'ordonnateur se crut en droit de révoquer des conseillers, comme nous verrons à Yvrée. Mais en général il y a une certaine confusion entre les autorités françaises qui prennent ces initiatives.

Tutelle administrative. — La tutelle administrative à titre de protection des communautés est assez rare pendant les occupations militaires du Piémont : en Flandre, nous en avions relevé des exemples très nombreux. La tutelle administrative en matière communale, et émanée

de l'occupant, ne se remarque guère que dans les archives de Suze et d'Yvrée.

Principe d'égalité devant l'impôt. — Il n'y a pas d'ordres privilégiés devant la contribution ou devant la taille extraordinaire qui en est la suite immédiate : la solution en est donnée plusieurs fois par Catinat : nous étudions cette théorie avec les sources de Carmagnole et de Quérasque. Une autre question se pose, d'un caractère plus délicat : le principe censitaire de l'éligibilité aux conseils municipaux persiste-t-il pendant l'occupation ? Nous étudions cette question avec les sources de Crescentin.

Maintien de la législation existante. — Les Français maintinrent généralement la législation existante dans les pays qu'ils occupèrent, mais il n'en fut pas de même du duc de Savoie. Nous le verrons, dans son occupation des vallées de Fénestrelles et d'Oulx, bouleverser toute la législation française du « controlle et du centième denier », pour les remplacer par l'insinuation.

Le maintien de la législation existante n'est pas toujours absolu, surtout en matière d'impôts : l'introduction du papier timbré en est la preuve. Pendant la guerre de la succession d'Espagne, les pays occupés par les Français peuvent, *secundum subjectam materiam*, être rangés en plusieurs catégories : 1° ceux où l'occupation française laissa les administrations locales inscrire leurs procès-verbaux sur papier timbré piémontais ; 2° ceux où l'occupation interdit l'usage du timbre piémontais et se borna à exiger la rédaction des procès-verbaux sur

papier libre ; 3° ceux où l'occupation introduisit le papier timbré français, tantôt le papier normal, tantôt un papier de fortune, aux fleurs de lis noires ; 4° ceux où l'occupation étendit l'usage du papier timbré fleurdelisé aux bureaux d'insinuation. Nous citerons un grand nombre de références au cours du volume. Le duc de Savoie, dans ses occupations en France, introduisit immédiatement son papier timbré.

Nous étudierons également, dans le cours de ce travail, les modifications apportées au régime des gabelles, au monopole des tabacs, à la protection de l'industrie locale, etc. Cette étude se fera surtout dans l'histoire de l'occupation de Bielle.

Langue officielle. — Malgré la jolie affirmation de Kurth, qu'autrefois « l'homme parlait comme l'oiseau chante », et que les préoccupations linguistiques sont d'une politique toute moderne, il n'en est pas moins vrai que les conquérants des XVIIe et XVIIIe siècles ont eu quelque souci d'introduire avec eux la langue de leur pays. Pendant que la France possédait Pignerol, tous les actes de cette ville et de son finage furent en français ; l'italien arriva dès 1696, date de la cession de Pignerol au duc de Savoie. Pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, les commissaires de l'armée de Catinat se servirent le plus souvent de l'italien dans leurs rapports avec les municipalités, au moins dans leurs rapports écrits. Avec la guerre de succession d'Espagne, la scène change un peu : à Verceil, à Bielle, les ordres du com-

missaire Michel Carret sont bilingues, publiés d'abord en français, puis vient la traduction italienne. A Bielle, les ordres du chevalier de Bonneval, commandant, sont généralement en français et sans traduction. A Yvrée, il y eut, pendant l'occupation de 1705, beaucoup d'ordres en français : la plupart des communications verbales, dans les pays occupés, devaient se faire en français, car, dans les sources de Crescentin, on manifeste l'intention de maintenir au conseil un conseiller irrégulièrement élu, parce qu'il sait le français, ce qui est indispensable. A Cavour, les ordres d'exécution militaire de la ville, au cas de non-paiement de la contribution, sont donnés en français. Les procès-verbaux des communes continuent à être rédigés en italien, mais, lorsqu'il y a un ordre de l'autorité française, il est transcrit tout entier en français sur les registres : ainsi les procès-verbaux de Carignan, pendant la seconde occupation, celles de 1706, sont en grande partie en français.

Pignerol joue un rôle à part dans cette question linguistique : à peine un détachement français vient-il d'entrer dans la ville, comme cela se produisit en 1704, immédiatement la langue des procès-verbaux est changée, et le français réintroduit partout, dans tous les actes de la vie civile. De sorte qu'à Pignerol la langue des délibérations municipales suffit à reconstituer les occupations diverses, comme le font ailleurs les changements de papier timbré.

Le changement de langue gagna même les actes no-

tariés, dont une partie sont en français à Verceil pendant l'occupation de 1705-1706 : même pour les actes concernant les fonctionnaires français, ces notaires modifient leur propre nom patronymique, en le francisant.

A Suze, la situation est la même qu'à Carignan, surtout pendant la seconde occupation, de 1704 à 1707 : la plupart des ordres des commissaires sont en français, et transcrits sans traduction, sur les procès-verbaux.

Dans le duché d'Aoste, la question ne se posa pas, puisque, sous le régime normal piémontais, le français était la langue officielle et qu'il l'est encore en partie à l'heure actuelle.

Le duc de Savoie s'annexant Pignerol, y avait réintroduit l'italien. Il ne l'introduisit pas dans les vallées dauphinoises qu'il occupa en 1708 : peut-être essaya-t-il un moment, car quelques actes et requêtes des vallées lui sont adressés en italien, en 1709, mais cet essai n'eut pas de suite. Le traité d'Utrecht n'y changea rien, et le français resta la langue officielle du Dauphiné perdu, pendant tout le XVIIIe siècle : chose bizarre, la République française, s'emparant du Piémont, jugea bon d'envoyer aux vallées dauphinoises réoccupées ses ordres avec traduction italienne, ce qui disparut bientôt aec l'Empire. La restauration sarde ne toucha pas à la langue française ; le premier coup lui fut porté en 1866, lorsque la promulgation du Code civil italien entraîna l'uniformité des actes de l'état civil, rédigés jusque-là en français par le clergé. L'usage et le choix de la langue

locale restaient facultatifs pour les communes. La guerre de 1870 abattit tellement le prestige de la France, que, de cette époque à 1880, les communes changèrent la langue de leurs procès-verbaux. Chassée des procès-verbaux communaux, la langue de Villers-Cotterets se réfugia dans le cadastre, qui fut tenu à jour en français jusqu'à une époque contemporaine (à Salbertrand jusqu'en 1900), Ce résumé historique nous montre bien que le changement linguistique fut nul pendant l'occupation de 1708 à 1713.

Rapports avec l'Église. — Les sources sont peu nombreuses dans cet ordre d'idées : quelques actes du chevalier de Bonneval à Bielle, l'obligation des moines du Mont-Cassin de Quérasque et des chanoines de Carmagnole à payer, malgré leurs privilèges, la taille extraordinaire devant servir à alimenter la contribution, les rapports avec le chapitre d'Aoste pour la fourniture du sel, voilà à quoi se réduisent les sources. Les évêques firent beaucoup pour empêcher les pillages dans les villes occupées, notamment à Yvrée, mais ceci est de l'histoire générale et non plus de l'histoire du droit public.

Dans le Dauphiné aux eaux pendantes, le duc de Savoie eut à intervenir d'une façon sensible en matière religieuse, la réforme ayant poussé de profondes racines dans ces vallées. Nous étudions cette question dans notre seconde partie.

Naturalité. — Les sources ne produisent aucun texte direct donnant la qualité de régnicole aux habitants des

pays occupés, mais ce changement est implicite. Les sources de Biella donnent le nom de sujets du duc de Savoie aux habitants des pays non occupés, en défendant aux habitants de la ville de commercer avec eux : l'argument *a contrario* s'impose.

Serment de fidélité. — Les sources fournissent peu d'exemples de serments de fidélité exigés par les Français, sauf à Asti et à Pignerol. Le duc de Savoie, au contraire, les multiplia, de 1708 à 1713, dans le Dauphiné aux eaux pendantes.

Caractère de cette étude.

Dans ce travail, nous n'avons pas besoin de dire que nous supposons absolument connus tous les faits d'histoire politique, militaire et diplomatique de la période de 1689 à 1713 : nous les supposons même connus dans leurs plus petits détails. Aussi n'y ferons-nous aucune allusion. Assez de travaux d'histoire générale ont été écrits sur cette période ; il est parfaitement inutile qu'il y en ait un de plus. Notre but consiste à mettre ceux qui sont au courant de l'histoire politique et militaire, face à face avec les déplacements de souveraineté inconnus, qui ont été la conséquence de l'occupation, et avec les frontières mouvantes de la fin du XVIIe et du commencement du XVIIIe siècle, dont aucun traité ne consacra le tracé (1).

(1) Quelques mots sur les abréviations les plus fréquentes que l'on trouvera dans la citation des sources : *S. A. R.* abréviation de *Sua Altezza Reale* désigne le duc de Savoie ; pendant la guerre de

succession d'Autriche il désigne Don Philippe. *S. M. Xma*, avec un trait sur les deux dernières lettres, est l'abréviation de *Sua Maesta Christianissima*, et désigne le Roi de France : cette abréviation revient perpétuellement : parfois mais plus rarement, on trouve *S. M. Cma* avec la même signification. *Prente*, *prnte* et *pnte* sont l'abréviation de *présente* : la *prente città* est une désignation extrêmement fréquente. La notation est la même dans les sources françaises : la *prente ville*, pour la *présente ville* ; *Meda*, *medema* sont des abréviations de *medesima*, *medema città*, la même ville, ou dans une langue française plus habituelle, ladite ville. *Comta*, désigne *communità*, nous l'avons déjà dit ; dans les sources françaises, *comté* signifie *communauté* : la *comté* de Fénestrelles, la *communauté* de Fénestrelles. *Illmo* est l'abréviation habituelle d'*Illustrissimo*, appellation dont la langue italienne abonde, et qu'elle prodigue excessivement. Tout officier, fonctionnaire ou juge est *Illmo*. Les autres notations abréviatives, plus rares, sont intelligibles par elles-mêmes.

PREMIÈRE PARTIE

SOUVERAINETÉ FRANÇAISE SUR TERRITOIRE PIÉMONTAIS

SECTION PREMIÈRE

Guerre de la ligue d'Augsbourg.

Des occupations militaires françaises en Piémont il faut naturellement retirer celle de Pignerol.

Pignerol, régulièrement annexé, cédé et par la maison de Savoie et par l'Empire lui-même, fait partie du Royaume : il ne saurait être en cause. Nous n'aurons à traiter de la conquête de Pignerol que relativement à la courte occupation de 1704, car c'est bien alors une occupation française sur territoire piémontais.

Les occupations françaises en Piémont ont, au début de la guerre de la ligue d'Augsbourg, un caractère équivoque : longtemps le Roi, allié du duc de Savoie, occupa les revers orientaux des Alpes pour faire la chasse aux Barbets. En mai 1690 encore, l'occupation française est pacifique en apparence : c'est l'époque de la demande

du dépôt de Verruë et de la citadelle de Turin. Nous n'avons pas à nous arrêter aux discussions sur la fixation de la date précise de la rupture entre le Roi T.-C. et Victor-Amé: c'est le moment où S. A. R. fait arrêter tous les Français qui habitaient Turin et en même temps élargit ses prisonniers barbets. Dès ce jour, Catinat commence à envoyer à la ronde les chariots de la contribution. Les mois de juin et de juillet sont employés en escarmouches dans la plaine des Mille-Fleurs (1), et en expéditions d'incendie partant de Pignerol: le régime dans l'ouest du Piémont est beaucoup moins celui de l'occupation que celui de l'exécution militaire.

I

Première occupation de Cavour.

Inexistence des sources directes sur l'occupation de Cavour. — Sources indirectes : enquête dirigée en 1743 par le marquis Bens de Cavour. — Exécution militaire. — Incendie des fours et des moulins communaux. — Pas de trace de déplacement de souveraineté.

Cavour, Cahours, Cavours, Cavore, Cahorrum est aujourd'hui un chef-lieu de mandement de l'arrondissement de Pignerol, sur la route de Pignerol à Saluces, adossé

(1) *Mille-fleurs* dans Quincy, *Mirefleurs* pour Alexandre de Saluces (Mirafiori) : Cf. *Histoire militaire du Piémont*, tome V, p. 14 de l'édition de 1818. — Les questions de toponymie française des localités piémontaises, où l'italien était la langue officielle depuis le XVIIe siècle, sont toujours très délicates, vu l'absence de sources directes.

au sud à un fort mamelon couvert de broussailles et qui porte le nom de Rocca di Cavour, formant comme un îlot isolé dans la plaine du Piémont. Cette roche faisait de Cavour une bicoque de dixième ordre (1).

L'occupation de Cavour par l'armée de Catinat est du début d'août 1690. Les sources de l'histoire de la première occupation de Cavour, et j'entends par là toutes les occupations de cette ville qui eurent lieu pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, ne sont pas fort nombreuses.

Il est de notoriété publique, dans toutes les histoires contemporaines et postérieures, que l'armée française brûla Cavour, mais nous n'avons aucun témoignage officiel direct ni contemporain des exécutions militaires de cette époque dans les archives communales de Cavour où les registres des Ordinati encore conservés ne commencent qu'à la date de 1704 (2) : de sorte que nous ne possédons de documentation directe que pour la guerre de succession d'Espagne.

(1) Les sources italiennes des XVIIe et XVIIIe siècles se servent généralement de la leçon « Cavor » ou « Cavore ». Quiney emploie toujours la leçon : « Cahours ». Les documents officiels français sont très rares : on ne trouve guère libellée en langue française, qu'une menace d'exécution militaire datant de 1704. Elle adopte la leçon « Cahours ». Aujourd'hui la toponymie officielle italienne adopte la leçon « Cavour », ce qui est une évolution vers la francisation du nom ancien de *Cavore,* évolution assez rare dans l'administration italienne pour qu'elle mérite d'être signalée. — Pour M. de Feuquières, il emploie toujours la leçon « Cavours ».

(2) Bianchi ignore l'existence des Ordinati de Cavour ; il n'en fait aucune mention, alors qu'il cite les Ordinati partout ailleurs, avec des références du reste plus ou moins exactes. — Cf. *le carte degli archivi piemontesi,* p. 189.

Le seul document, et il est indirect, relatif à la première occupation de Cavour est une pièce de la mairie de Cavour portant comme classement le seul n° 95. Elle date du 8 juillet 1743 et émane d'une enquête dirigée par le marquis Bens de Cavour (Interrogatory che per parte del Marchese Benzo di Cavor, etc. 8 Luglio 1743) et portant sur les détails des ravages résultant de l'exécution militaire d'août 1690 (1). Le vieux témoin interrogé par le marquis de Cavour répond qu'il se rappelle que le 6 août 1690 la ville fut prise d'assaut et brûlée par l'armée française, « Rispondc, mi ricordo che nel anno 1690 li sci Agosto fu il presente luogo assalito e abbruciato dall'armata francese.... », qu'il y eut exécution militaire « et messo à sangue e fuoco », que tous les habitants, hommes, femmes et enfants, se sont enfuis, « che tutti li abitanti che si sono in tal tempo ritrovati in questo luogo, li Particolari, donne e fanciulli in tal tempo ritrovati si... di ciò... », lui-même a abandonné la ville, se réfugiant à Barges, « per tal effetto jo abandonei il presente luogo, e mi portai in quello di Barge », et pendant ce temps l'armée française a encore assailli la roche voisine, « et successivamente la sudetta armata francese assedio anche la Montagna esistente in attiguita... ». Tous les habitants n'ont pas pu s'enfuir tout de suite : quelques-uns ont fait le mort et se sont sauvés seulement la nuit suivante dans le plat pays

(1) Cette enquête se sert tantôt de la leçon *Cavor*, tantôt de la leçon *Cavour*.

environnant : « Alcuni hanno fatto il morto e la notte seguente si sono poi ritirati in luoghi circonvicini ; » quant aux moulins de la régie communale et aux fours municipaux sur la destruction desquels portait surtout l'enquête dirigée par le marquis de Cavour, le témoin ne peut se rappeler le jour précis de leur destruction par l'armée de Catinat : « Non posso dire se li molini e forni capitolati siano stati in quel giorno, o in altri seguenti pendente l'accapamento di detti nemici rovinati e destrutti. » C'est que, après cette première ruine, la ville de Cavour eut à subir une seconde exécution militaire, lorsque la bataille de la Marsaille, en 1693, eut de nouveau abandonné tout le plat pays à l'armée de Catinat. « La maggior rovina di detti edificij e forni sia totalmente poi seguita nell'anno 1693 doppo la battagglia d'Orbassano (1), stante che vi e stato qui in questo luogo il campamento dell'armata francese commandata da Monsù La Sassagna. » — Ce témoignage n'est pas isolé, et l'enquête de 1743 en provoque d'autres de même nature qu'il me paraît superflu de reproduire.

Tels sont les seuls documents municipaux sur la première occupation de Cavour : d'habitude on peut suppléer, tant bien que mal au manque des Ordinati par les Causati, mais à Cavour, par malheur, la collection de Causati est interrompue de 1689 à 1698. Les sources émanées des tappes d'insinuation ne peuvent rien don-

(1) Notre bataille de la Marsaille est souvent désignée dans les sources italiennes sous le nom de bataille d'Orbassan.

ner ; il n'y avait pas de bureau à Cavour, qui dépendait de la tappe de Villefranche.

La nature de l'occupation de Cavour ne paraît pas de celles qui entraînent déplacement de souveraineté. Nous aurons lieu plus loin d'étudier celle de 1704, quand nous ferons l'historique des occupations pendant la guerre de succession d'Espagne.

II

Occupation du pays des Barbets.

Deux centres de documents, Luserna San Giovanni et Torre Pellice. — Documents de comptabilité à Luserna. — Déplacement de souveraineté peu marqué à Luserna. — Nullité des documents à Torre Pellice.

Avant la rupture avec Victor-Amé, Louis XIV faisait donner la chasse aux Barbets comme s'ils eussent été ses propres sujets. Après la rupture, le pays des Barbets fut un des premiers théâtres de l'occupation française, mais le déplacement de souveraineté n'y paraît pas.

Dès août 1690, Luzerne est occupée : c'est une ville qui a été récemment fondue avec la commune voisine de St-Jean pour former la nouvelle commune de Luserna San Giovanni. Mais, à la mairie de Luserna San Giovanni, les dépôts d'archives sont demeurés distincts ; ajoutons qu'ils sont très bien classés et possèdent un

inventaire fort exact (1). Les sources de l'histoire de l'occupation y sont néanmoins fort clairsemées (2). Le vol. 67, fasc. 478 est un registre relatif aux dépenses faites par la communauté de Luzerne, pendant son occupation par les armes de Sa Majesté Très-Chrétienne en 1690: « Libro in cui sono descrite tutte le spese fatte della Comtà di Luserna...dell armi di S.M.Xma nel 1690»; l'intitulé ajoute : « Sotto il commando del Sg. marchese Deffichiere generale dell'armi di S. M. Xma nelle prente valli et de l'Illmo Sign. governatore del prente Luogo, Monsu Dellabalta. » Le marchese Deffichiere, que dans d'autres archives on désigne sous le nom de Monsu Fochier, n'est autre que M. de Feuquières, célèbre par ses mémoires militaires. Ce fascicule ne se réfère qu'à des réquisitions. Il ne paraît pas qu'il y ait eu déplacement de souveraineté pendant cette occupation de Luzerne par M. de Feuquières, car le même fascicule 478 parle sans cesse des ordres de S. A. R., ce qui prouve que la souveraineté de Son Altesse Royale ne paraissait pas renversée.

Le fascicule 379 se réfère exclusivement à des logements militaires : « Libro de bollette comta di Luserna

(1) Cet inventaire est postérieur à 1881 et par conséquent au livre de Bianchi. — Cf. *le carte degli archivi piemontesi.* Luserna, p. 190.

(2) Les sources étant toujours de langue italienne, même pendant les occupations françaises, se servent toujours, et exclusivement des leçons « Luserna » et « Lucerna », mais bien plus souvent de la première.

per allogiamento de soldati. » Les comptes du syndic, pour l'exercice 1690 remplissent le fascicule 854 (vol. 116), mais ils ne se réfèrent pas à l'occupation. Il y a également, (vol. 102, fasc. 764) un fort volume de quittances de paiements faits par la communauté de Luserne, notamment pendant l'année 1690 (Vollume delle quittanze de pagamenti fatti della Comta di Luserna per gli anni 1689 e 1690). Mais ces quittances ne se réfèrent qu'au service piémontais (1).

Si l'occupation ne laisse aucune trace de déplacement de souveraineté à Luserne, à Latour (Torre Pellice), c'est l'occupation même qui n'a pas laissé de vestiges. Les archives de Latour, toutes dans des sacs, et où les registres sont inconnus, constituent l'un des dépôts plus incomplets du Piémont (2). Les traditions locales rapportent qu'un incendie a détruit toutes les archives antérieures à 1700 ; elles sont inexactes, car on peut encore retrouver le budget et les comptes de 1689 dans les liasses intitulées « Causati della comta de la Torre per l'anno corrente 1689 ». Ces Causati, antérieurs du reste à la rupture définitive entre Louis XIV et Victor-Amé, et concomitants à une époque d'occupation amiable, font toujours allusion à la souveraineté de Son Altesse Royale.

(1) Notamment la quittance al Sig. Lasrave Briansla per livre ducente d'argento ducalli pagati in mie mani e conto del sussidio militare di Lucerna del anno scorso 1689.

(2) Bianchi, encore plus mal renseigné pour Latour qu'il ne l'est ordinairement, nous dit que les archives sont classées et qu'il y a un inventaire. « Torre Pellice — L'archivio e ordinato con inventario. — Cf. *le carte degli archivi piemontesi*, p. 200.

III

Première occupation de Briquéras.

Perte, aux archives communales, des procès-verbaux de 1690. — L'occupation, d'après les procès-verbaux de 1691. — Contributions et réquisitions émanées de M. d'Herleville, gouverneur de Pignerol. — Privilège de la vente du vin. — Administration de l'intendant Bouchu.

Briquéras, en italien Bricherasio (1), est aujourd'hui un chef-lieu de mandement de l'arrondissement de Pignerol, à la bifurcation des deux lignes de Latour et de Barges : c'est une commune très étendue et dont le bourg contient peu de population agglomérée. Bref, ce serait une communauté du plat pays, si le plat pays existait dans cette région au sens français du mot, du plat pays très voisin de la ville française de Pignerol. Sa situation géographique explique le caractère de son occupation.

Les sources de l'histoire de l'occupation de Briquéras

(1) Les sources purement militaires françaises se servent toujours de la leçon « Briquéras ». C'est l'expression dont se servent encore les Vaudois de langue française de la vallée de Luzerne. Alexandre de Saluces se sert de la leçon « Brisquérasque ». Dans les sources municipales, exclusivement italiennes, l'unique leçon est « Bricherasio ». L'occupation française sous Louis XIV n'a pas employé d'autre mot. Pendant le premier Empire français, la toponymie officielle des actes de l'état civil et des procès-verbaux municipaux, garde, même au milieu des textes français, la leçon italienne « Bricherasio. » Nous verrons la même anomalie dans les sources de Verruë.

sont tout entières dans les archives communales (1), mais pour l'année 1690, il n'y a pas de renseignements : le registre des Ordinati de cette année n'a pu être retrouvé. Les Ordinati de 1691 contiennent souvent la mention « le truppe francesi » qui démontre l'approche de l'armée de Catinat. Mais l'occupation ne commence à se montrer que dans le procès-verbal du 12 septembre 1691 (2). Le conseil communal reçut à cette époque un ordre de réquisition des fourrages, sous peine d'exécution militaire : cet ordre était signé par le marquis d'Herleville, gouverneur de Pignerol : « A quel conseglio fanno sapere si come hier hanno havuto ordine di S^re^ Marchese d'Herleville, govrne di Pinerolo, quale comenda a questa Prefettura sotto pena del fuoco, condurre in Pinerolo tutti li fieni e paglie che si trovano in questo luogo e finaggio, ordres de Herleville, sigillati. » La réquisition s'exécuta « foraggio sportato dalle truppe ». Mais bientôt le paiement de la contribution eut sa répercussion sur les impôts intérieurs de la commune, et les prévilégiés durent s'en ressentir quoique les textes ne le disent pas expressément. Dans l'ordinato du 3 octobre 1691, les syndics indiquent la nécessité d'imposer toutes les denrées, ensuite de la contribution : « Fanno sapere detti Si sindici, che in seguito

(1) Bianchi ignore l'existence des Ordinati de Briquéras : du reste, la municipalité de Briquéras a refusé de répondre à son enquête ; il cite alors un vieil inventaire de 1777, qui ne fait pas mention des Ordinati. — Cf. *le carte degli archivi piemontesi*, p. 188.

(2) Les folios des Ordinati de Briquéras n'étant pas numérotés, nous ne pouvons donner comme référence que la date des procès-verbaux.

alla contributione demandata da signori francesi alla prente città hanno delli imposti sopra tutte le matterie di questo luogo. » La ville reçut de temps à autre des garnisons temporaires. L'ordinato du 14 octobre nous apprend que « sono statti in questo luogo delle truppe francesi ».

La commune de Briquéras ne dut pas payer régulièrement ses contributions, car M. d'Herleville lui accorda la liberté de vendre son vin, pour tirer quelque chose du prix de la vente : c'est un exemple de tutelle administrative. Le procès-verbal du 19 octobre nous dit que « informato che il marchese d'Herleville, govrne de Pinerolo, prettende haver da questo luogho soddisfazione della contributione ancor pretesa hanno la liberta di vender li vini ove si trovano ». Ce fut sans doute une grande grâce, car le conseil songea à remercier M. d'Herleville en lui offrant un don gratuit, consistant en vin, naturellement (donativo in vino), mais, chose étrange, en même temps qu'il envoie au gouverneur français ce pot-de-vin en nature, le conseil reconnaît la souveraineté piémontaise, car le procès-verbal du même jour contient une supplique au duc de Savoie (suplica à S. A. R.). Mais la situation devient encore plus bizarre les jours suivants ; le 16 décembre, la commune de Briquéras, ne trouvant plus, sur son territoire, de vin à vendre pour le compte de la contribution française, a l'idée de demander au duc de Savoie l'autorisation de faire venir du vin de Luzerne, occupé par les Piémontais : Son Altesse Royale y con-

sent et donne même une escorte de barbets, mais les barbets (religionari) se jettent sur les tonneaux et les emportent. Cette étrange équipée se trouve relatée, d'une manière du reste assez obscure, dans l'ordinato du 16 décembre. Les religionnaires sont commandés par un Schomberg que les procès-verbaux affublent du nom bizarre de Monsu di Chiomber.

La commune tenait sans doute beaucoup au privilège de vendre son vin, car pour le conserver on lui voit continuer au gouverneur de Pignerol ses dons en nature « al marchese d'Herleville di dar in donativo dieci carra vino, per haver licenza de vender li vini ». M. d'Herleville accepta probablement ces dons généreux, car les cadeaux de vins deviennent une véritable obsession pour celui qui lit les archives de Briquéras.

Avec l'année 1692, nous voyons apparaître en scène, l'intendant de la généralité de Grenoble, Bouchu, qui fixe la contribution de l'année à dix mille et huit livres « sindici haver ricevuto questa settimana ordine dal Intendente di S. M. Bouchu, que le demandate vivre dieci milla otto livre... ». C'est ce que nous apprend le procès-verbal du 2 février 1692 ; remarquons ici l'emploi, assez peu usité en Piémont des lettres S. M. pour désigner Louis XIV ; généralement la forme employée est S. M. Xma, Sa Majesté très chrétienne. La forme S. M. n'est employée que par les sujets du Roi. Mais, dans le même procès-verbal, où Louis XIV est désigné par les mots S. M. nous voyons une députation à S. A. R., ce quinous

démontre le caractère bien anarchique de la situation. Les gouverneurs français ne font aucune objection : il semble que, pourvu que le vin soit envoyé généreusement, il n'y ait rien à dire : il n'y a pas que le gouverneur qui en exige, la commune pense aussi (février 1692) à M. de Sartines, commandant l'infanterie à Pignerol.

La commune a encore des rapports directs avec deux autres officiers du Roi, M. de Tessé, qui lève des réquisitions « ordine di M. de Tessé signato, Tessé con suo sigillo » et M. de Stival (d'Estival) commandant à Pignerol. Telle est l'histoire, un peu chaotique, mais exacte et prise jour par jour, de l'occupation d'une communauté de plat pays.

IV

Occupation de Bubiane.

Sources de l'histoire de l'occupation de Bubiane dans les *parcelle et causati*. — Logements militaires. — Bubiane rattachée pour la contribution au gouvernement de Pignerol.

Bubiane est une autre communauté du plat pays, très voisine de Briquéras, la station entre Briquéras et Luserna San Giovanni sur la ligne de Latour. L'étude d ses archives permet de suppléer aux lacunes de Briquéras en 1690. Dans les archives de Bubiane (1), la docu-

(1) Bianchi commet à propos de Bubiane l'une de ses plus fortes erreurs. Il nous dit qu'il n'y a pas de documents antérieurs à 1814 :

mentation est éparse dans les *Parcelle e causali*, n°s 104 à 119. La première année de l'occupation se trouve traitée dans le n° 109 « parcellaro della mag. Communità di Bubiana con causato dell'anno 1690 ». Le texte le plus intéressant sur cette époque est le registre 29 des proposte : ce registre contient des pièces relatives à l'occupation française, mais écrites évidemment sous le régime piémontais ; d'abord une adresse au duc de Savoie, relative aux paiements faits avant l'arrivée des Français : « Altezza Reale, la comtà di Bubiana, nel principio del anno e avanti l'invasione de Francesi ha pagato in tesoreria 3066 l. di sussidio. » Une autre pièce parle des logements militaires : « La comtà nel 1690 a sofferto grandissimi allogi nel tempo che furono i Francesi scelti di Luserna ; » dans une autre pièce, en parlant des domaines de la communauté — « sono stati saccheggiati dalli francesi ». En juin et juillet 1690, ce sont des troupes à la solde anglaise qui occupent Bubiane ; — la commune souffre aussi des logements piémontais : « Il regimento de Mondovi che si allogi d'hier in questo luogo à causa de la guerra de Francesi (séance du 19 juillet 1690).... » La séance du 21 juillet contient des plaintes sur les logements du régiment de Mondovi, — mais pendant qu'elle loge et nourrit les troupes piémontaises, la commune paie la contribution aux Français.

Entre août et octobre, le registre s'interrompt : en oc-

« Non contiene carte anteriori al 1814. » — Cf. *le carte degli archivi piemontesi*, p. 187.

tobre, il est encore question de la souveraineté de S. A. R. Le seul acte en français des archives de Bubiane est une proclamation non signée d'un général anglais : « Nous Colonel e commandant les trouppes de S. M. Britannique dans les vallées de Piémont, conformément aux ordres de S. A. R. etc. Fait à Luzerne le 28 septembre 1690. »

Pour la contribution française, Bubiane paraît avoir été rattachée au gouvernement de Pignerol : « Ricevuto missiva il giorno (1) del Illmo Sig. Marchese Seruile (d'Herleville ?) governatore di Pinerolo, quel havisa di mandar alla Citta di Pinerolo convenir la contributione, e di mandar qualle che la cità paga à S. A. R. del tasso, sussidio, etc. » Cet acte est sans date. En décembre 1690, un nouveau document fait allusion aux contributions, taxes et subsides payés à S. M. Xma, « di qualche si paga de tasse, sussidio, etc. ». La contribution est portable et non quérable : « A Pinerolo portar la sottomissione et la contribuzione ; » — on établit pour se procurer des ressources un impôt fixe : « Mandamo a detti di stabilir l'imposto fermo. » Le 31 janvier 1691, il fallut établir une taille pour le paiement de la contribution. Pour ce paiement, la commune a des relations avec M. de Feuquières, désigné sous le nom de Monsu Fochier, puis avec M. de la Feuillade, désigné sous le nom de comte de Feuille.

A la fin de 1691 (sans date), il est de nouveau question

(1) Il manque à la suite du mot « il giorno » une indication précise : « d'hier » ou « d'oggi ».

du « servitio di S. A. R. » ; l'occupation française est terminée.

V

Première occupation de la ville et du marquisat de Suze.

Longue durée de l'occupation de Suze. — Sources dans les ordinati originali. — Taille pendant l'occupation. — Tutelle administrative française. — Annexion vraisemblable de Suze à la généralité de Grenoble. — Don gratuit au gouverneur. — Déplacement de souveraineté très marqué. — Reprise de possession de la ville par le duc de Savoie en 1696.

La ville de Suze (1), capitale d'un marquisat dont le duc de Savoie était titulaire, dut à sa situation géographique d'être l'une des premières occupées. Suze se trouvait en effet, à quelques lieues à peine des Etats du duc à la Part de France : elle était encore plus près du Dauphiné aux eaux pendantes : la garnison battit la chamade le 13 novembre 1690.

Cette occupation de Suze fut très longue : elle dura près de six ans, le temps au changement de souveraineté de se manifester. Les sources se trouvent aux archives communales, généralement bien conservées, et invento-

(1) L'orthographe française est toujours « Suze » dans les documents officiels de l'époque de Louis XIV. Quincy se sert toujours également de la même leçon. Les documents piémontais en langue française de cette époque suivent la même tradition. Alexandre de Saluces écrit « Suse ». Nous conservons l'orthographe des documents officiels de l'époque de Louis XIV.

riées. Les recueils de textes les plus importants sont les « Ordinati originali dal 1677 al 1690 ». A la cote 109, et à la date du 20 septembre 1690, on y lit que les actes d'administration sont faits au nom de Sa Majesté Très Chrétienne : « E questo sotto il nome di S. M. Xma. » Mais à partir de ce jour il y a interruption dans les registres des Ordinati de Suze, et l'ordinato suivant commence le 30 mars 1692 seulement (1).

En 1692, la langue française commence à être employée dans l'administration de Suze, ainsi qu'en témoigne, à la cote 23 des Ordinati de 1692, un mémoire du « maçon de la ville pour l'usage des corps de garde ». Il a fourni un certain nombre d' « onces d'huile de noix » pour les corps de garde de la citadelle, de la porte des nobles, de la porte de Piémont, et de la Redoute de Catinat. — La cote 30 nous montre, établi à demeure, un commissaire des guerres « di S. M. Xma ». L'administration française se précise et se régularise à la cote 34 des Ordinati de 1693 ; on y voit le rôle des taillables pour l'exercice 1693. Cette taille est basée sur le revenu des contribuables, sur le logement, et prend en considération les dommages soufferts durant la guerre : « Notta de particolary che devono concorrer al pagamento della taglia, dei imposti della cotta di Susa nel anno 1693, havuto riguardo

(1) Sur les Ordinati de Suze, Bianchi (*le carte degli archivi piemontesi*, p. 214) se borne à la brève mention suivante : « Ordinati del consiglio della citta (1521 à 1801). » Bianchi, p. 216, connaît l'existence de l'inventaire manuscrit de Suze.

al stato e reddito de beni posseduti, alloggio e danno, sofferti a causa della prente guerra. » Le même document nous donne la liste des communes imposées : Mattié, Jaillon, Monpantero, Méane, les Gravières et enfin Suze : cet état est signé par le syndic Rana (1) : « Ordinato della città di Susa per l'imposto dell'anno 1693. »

A la cote 47 et aux cotes suivantes, se trouve un acte nous montrant d'une façon parfaite l'établissement de la souveraineté française à Suze, l'organisation complète de la tutelle administrative sur la commune et l'existence d'un fonctionnaire français portant le titre de provincial au département de Piémont et d'Italie. Voici ce texte, tout entier en français : « Nous, commissaire du Roy, commissaire ordinaire de ses guerres, provincial au département de Piémont et d'Italie, accordons et approuvons les présentes taxes faites pour paiement des dettes et autres dépenses de la ville et pour les fermes du Roy, appointement des consuls et officiers de la dite ville pendant cette année, permettons aux consuls d'exiger et faire exiger les dites taxes par telle personne qu'ils nommeront, laquelle fera employ suivant les ordres des dits sieurs consuls, le tout suivant les usages et ainsy qu'il s'est pratiqué, enjoignant au juge de cette ville de tenir la main à l'exécution des présentes, en lui payant les appointemens nécessaires pour ladite exaction. Fait à Suze

(1) La liste de ces communes est en italien : Mattiè, Giaglione, Monpantero, Meana, Gravere, Susa. — La reproduction de ce document de la cote 34 se trouve à la cote 47, mais pour la ville de Suze seulement.

le 16 may 1693 : signé Auberon. » Constatation de l'existence des fermes du Roi, approbation de l'assiette de l'impôt local, tutelle administrative, tout dans cette pièce démontre le déplacement de souveraineté. Il est assez probable que Suze fut annexée au Dauphiné ; faute de document direct, un document indirect nous le donne du moins à penser : c'est la cote 24 du registre des Ordinati de 1694 ; ce texte, qui renferme les rôles des communes, à côté de Suze, de Méane et des Gravières, place Chiomonte. Or, Chiomonte n'est pas autre chose que Chaumont, ville du Dauphiné aux eaux pendantes, faisant partie de l'élection de Gap et de la recette de Briançon (1) : il y eut donc, de la part de l'administration française, un remaniement des circonscriptions administratives, mêlant le pays conquis avec la vieille France, sans quoi le texte de la cote 24 serait dépourvu de sens.

L'année 1695 donne des résultats moins juridiques : ses registres nous entretiennent de la question du don gratuit (donativo) offert au gouverneur, M. de Vallière, et des sommes payées pendant l'année 1695 au trésorier du Roi Très-Chrétien : cote 22, Conto del dinaro pagato per la citta nell' anno 1695 al signor thesoriere di S.M.Xma... Dans le tableau de la taille de Suze de 1695, on voit encore figurer Chiomonte, ce qui prouve que la nouvelle division administrative, établie par les conqué-

(1) Au moins d'après une note de l'intendant Bavyn d'Angervilliers, que nous avons trouvée dans la mairie d'Exilles. Cf. le chapitre consacré à l'occupation d'Exilles.

rants, subsistait ; il est toutefois bizarre de voir l'administration française traduire en italien le nom d'une ville française.

Il est certain qu'en 1695 la tutelle administrative française fonctionne encore, car le commissaire Charpentier, ainsi que nous l'apprend la cote 44, se fait communiquer le projet des impôts municipaux : « Vu le projet des impositions qui a été communiqué en l'assemblée du conseil général de cette ville. » Du reste, Charpentier considère évidemment la délibération municipale comme réglementaire, car il ordonne qu'elle sera « exécutée sans aucun contresel ». Fait à Suze, septembre 1694... Signé : Charpentier.

Pendant la seconde occupation de Suze, correspondant à la guerre de succession d'Espagne, nous ne trouverons pas de tutelle administrative aussi serrée.

L'année 1696 est la dernière du régime français à Suze : les registres des Ordinati nous y montrent encore le régime du donativo pour M. de Vallière ; le 18 mars 1696 il faut encore donner un donativo à M. Charpentier (cote 18); à la cote 30, on commence à reparler du duc de Savoie « il duca di Savoia, re di Cipro ».

Enfin, en octobre 1696, après le traité de Turin, a lieu la reprise de possession de Suze par un délégué du duc de Savoie, reprise de possession tellement solennelle, qu'elle prouve bien qu'un déplacement de souveraineté a eu lieu pendant la guerre. « Si porta il conte Carrone, governatore de la città et provincia di Torino, non solo per

prender possesso in nome nostro di cotesta città et Provincia, mà assieme per commandare per provisione e fino a nuovo ordine, velo significhiemo per tante con queste rigle, accio le riconosciate in detta qualità et ubbidiate a di lui ordini, come a nostri propry, et sicuri de cosi esequirete col zelo nostro solito vi accertiamo della nostra prottettione e preghiamo il Signore devi conservi » (1). Après six ans, la domination française était terminée.

Pour la forme instrumentaire des actes, on peut constater que le papier marqué : *denari dodici*, qui commence partout en Piémont en 1694, ne se fit voir dans les procès-verbaux de Suze qu'en 1696. L'occupation française a toujours maintenu les actes sur papier libre, Nous verrons plus tard qu'il en fut de même à Suze pendant les occupations de la guerre de succession d'Espagne, contrairement à ce qui se produisit alors dans le nord du Piémont. Aucun renseignement sur cette occupation de Suze ne se trouve dans les registres de la tappe d'insinuation : situation à peu près identique pour toutes les occupations de la guerre de la ligue d'Augsbourg, le

(1) Cf. Dumont, VII, p. 371 : « Acte de la restitution des Pays et Estats de Savoye faite par Louis XIV, Roi de France à Victor-Amè II, duc de Savoye en vertu de leurs traités de paix, du 28 septembre 1696... Rendre entièrement à S. A. R. tous les pays, places, châteaux et forteresses de toute la Savoye à la réserve de Montmeillan. » Cet acte, passé devant Gaspard Chambert notaire et bourgeois de Chambéry n'est relatif qu'au duché de Savoie. On voit par le texte que nous citons (Ordinati de Suze d'octobre 1696) qu'il en fut de même pour le marquisat de Suze.

principal mode de constater le changement de souveraineté consistant dans les changements de timbre. Le visa ou contrôle de l'intendant ou du provincial n'a pas non plus laissé sa trace dans les tappes de cette époque.

VI

Première occupation de Veillane.

Caractère mystérieux de l'occupation de Veillane. — Pertes de registres municipaux. — Plusieurs inconnues. — Interruption dans le papier timbré piémontais.

Voici une de ces occupations dont l'histoire est restée la plus mystérieuse. Le poste de Veillane, pour nous servir des expressions employées dans les mémoires de M. de Feuquières, n'avait guère d'importance que par sa situation intermédiaire entre Suze et Turin (1).

Les sources de l'histoire de cette occupation laissent

(1) Veillane (Avigliana) est aujourd'hui un chef-lieu de mandement de l'arrondissement de Suze sur la ligne de Modane à Turin, c'est la station intermédiaire entre Saint-Ambrogio et Rosta. Les ruines du poste de Veillane se dressent encore assez bien conservées, sur une hauteur à l'ouest du centre de l'agglomération. On les voit sur la droite, en allant en chemin de fer de Modane à Turin.

La toponymie française de cette localité est assez variable : Catinat et Feuquières se servent de l'expression « Veillane ». Quincy dit « Vigliane ». Alexandre de Saluces dit « Aveillane ». Pendant la domination française du Consulat et de l'Empire, les procès-verbaux municipaux se servent de la forme « Aveillane ». Nous conservons ici la langue de Catinat et de Feuquières. Les sources de l'époque de l'occupation française étant exclusivement en italien, ne se servent que de la forme « Avigliana ».

à désirer : les archives communales ont un inventaire, mais les registres des Ordinati ne sont pas numérotés suivant l'ordre chronologique. Toute la documentation de l'année 1690 fait défaut.

Les textes qui se réfèrent à l'occupation française pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg doivent se chercher dans le registre n° 149 qui contient les procès-verbaux des délibérations de l'année 1691 à l'année 1697. La seule pièce de 1690 que nous ayons est une reconnaissance de dettes, en date des 30 juin et 2 juillet 1690, adressée par Michel Anthio Preda et Filipo Derbero, syndics de la commune de Veillane : cette pièce n'a été sauvée que par la nécessité de la mettre plus tard sur timbre (1) ; elle se réfère, d'une façon indirecte à l'occupation française, les syndics de Veillane ayant contracté envers un sieur Violente, habitant à Turin, une dette de 370 livres ducales correspondant au prix de huit génisses fournies aux troupes de Sa Majesté Très Chrétienne le 11 mai 1690 : « Noi sindici della prente comta d'Avigliana... nell'anno corrente 1690, confessiamo à nome d essa comtà d esser veri e legitimi debitori del sign. G.F. Violente residente à Torino della summa di livre trecento settante tre ducali che sono per il prezzo di numero otto bovine vendute... in servitio delle truppe di S.M.Xma, 11 Maggio 1690. » Cette pièce présente même des discor-

(1) Le document qui se trouve aux archives de Veillane n'est qu'une copie : en effet, il est sur papier timbré, et le papier timbré ne date en Piémont que de 1694.

dances de dates, le poste de Veillane n'étant pas encore occupé par les Français le 11 mai 1690. D'autres pièces font allusion à la contribution française (1).

Plus loin, sans date, un recours à propos de la taille « a nome di ditta comta di far spedir adt sud. recog. di ditta somma a particolari debitori della taglia corrente che saranno esigibili ». Un contexte très long et qu'il est impossible de retracer ici semble indiquer qu'il s'agit de la taille française, mais c'est une bien vague présomption. Pendant l'année 1693 (2) les procès-verbaux des Ordinati font souvent mention de « l'ordine di S. A. R. », ce qui semble prouver que l'autorité de son Altesse Royale était reconnue à cette époque; mais ce qui semblerait prouver le contraire, c'est que les procès-verbaux des années 1694 et 1695 sont sur papier libre, et le papier libre à cette époque est le signe de la domination française : autrement dit l'administration piémontaise n'a pu établir à Veillane le papier timbré, dès sa mise en usage de 1694. Le premier papier timbré employé à Veillane est celui de la province de Suze, et en date de 1696. Ceci pourrait faire supposer que le duc de Savoie n'a rétabli sa souveraineté

(1) Notto de dicere espo e con vacationi fatti per la comta d'Avigliana al signor R.. nell, anno 1690, 9-10, vacato in Susa per ottenere dal S. gouverneur qualche diminuzione della contributione-18-19-20 in lavignero in compagnia del sig. Maestro per aggiustar la contributione-10-13-30 Giugno e 2 Luglio in Torino e Moneaglieri per ottenere di S. A. R. la versatione della contributione suddita.

(2) Un procès-verbal du 15 mars 1693 fait allusion au macello di guerra, mais il est impossible de savoir si ce macello est pour le compte de S. A. R. ou de S. M. Xma.

sur Veillane qu'au moment de la restitution de Suze. En bouleversant de fond en comble les archives de Veillane on ne trouvera rien de plus sur les occupations pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg. Il est probable que l'occupation française fut très peu dense ; il n'y eut pas de garnison permanente française, Catinat ayant décidé, dès le début de l'occupation, de faire sauter les murs du poste de Veillane et d'incendier les palissades (1).

VII

Occupation du plat pays de la province de Coni.

Impossibilité de constater un changement de souveraineté sur le plat pays. — Insuffisance des archives de Bourg-Saint-Dalmas. — Aucune trace de déplacement de souveraineté dans les tappes d'insinuation.

M. de Bulonde ayant échoué devant Coni, en 1691, il serait naturellement superflu de chercher dans les archives communales de cette ville un indice quelconque de changement de souveraineté. Les « Ordinati originali dal 1691 al 1692 » contiennent simplement des récits du siège, et le f° 105 contient les remerciements de S. A. R.

(1) Bianchi, dans ses *Carte degli archivi piemontesi*, p. 205, fait allusion à l'incendie des archives de Veillane : « E volgare una tradizione che l'archivio d'Avigliana andasse distrutto nell' occasione del sacchegio e del incendio dati dal Catinat à questo paese. » Dans son énumération sommaire des archives qui subsistent à Veillane (p. 204), il oublie les *Ordinati*.

Mais, ce qu'il serait inutile de chercher dans les archives de Coni, on peut le chercher dans celles du plat pays environnant. Durant le siège, y a-t-il eu un changement de souveraineté sur le plat pays ? Il est impossible à constater, vu l'insuffisance des documents. A Bourg-Saint-Dalmas (1), les archives communales contiennent des « Ordinati » bien conservés ; mais l'année 1691 manque, et manquait déjà au moment où le syndic actuel (octobre 1902) fit relier ces Ordinati. Le registre 1678-1690 finit par le procès-verbal du 18 février 1690, ce qui est beaucoup trop tôt. Le registre suivant (1692-1694) commence le 3 avril 1692 à un moment où le plat pays devait être évacué par les Français (2). Il y a un grand vide documentaire entre la région de Saluces et celle de Tende, ville occupée en 1692 par le chevalier de la Fare (3).

(1) Borgo San Dalmazzo, sur la ligne de Coni à Vievola, entre la station de Boves et celle de Roccavione. — Dans ces régions se rapprochant des Alpes, la notion juridique de plat pays peut mieux s'appliquer que dans les régions du Pô. — Cf. ce que nous avons dit sur le plat pays, p. 23 et suivantes.

(2) Voici les seuls documents des Ordinati de Bourg-Saint-Dalmas se référant indirectement à l'occupation française : 12 novembre 1692, lettre insérée dans l'Ordinato 1692-1694. « Illmi signori, havendo ricevuto l'aviso che li francesi fanno qualche minaccie contro la comtà di Limone, ho fatto un distacamento d'ordinanza.

« L' armata di Francia si ritira verso Saluzzo e Pinerolo onde possono arguire che il sig. caval. de la Fare fara lo stesso se trovera qualche resistenza. Cuneo, 16 Settembre 1692. »

(3) Bianchi (*Carte degli archivi piemontesi*, p. 223) donne des références complètement inexactes sur les archives communales de Bourg-Saint-Dalmas ; d'après lui, les *Ordinati communali* n'existent que de 1694 à 1814. Nous venons de voir qu'il y en a de bien antérieurs.

Cette dernière occupation se reliant à celle des États à la Part de France, nous la laissons de côté.

L'absence de documentation se retrouve aussi dans les tappes d'insinuation. A l'archivio notarile de Coni, le registre n° 103 de la tappe de Dronier, ville située vers les Alpes et dont l'occupation dut être assez intense, ne révèle aucune trace d'occupation en 1691. Il en est de même, en remontant au nord vers Saluces, de la tappe de Busca. Quant à la tappe de Tende, tous ses registres antérieurs à l'année 1816 paraissent égarés.

VIII

Première occupation de Fossano.

Déplacement de souveraineté très visible à Fossano. — Bon état des archives communales. — M. d'Estival, gouverneur de Fossano. — Expression de *service royal*. — Contribution. — Taille extraordinaire qui en est la suite. — Les ordres privilégiés soumis à la taille. — Bons rapports entre l'autorité occupante et l'administration municipale. — Gratitude envers M. d'Estival. — Restauration piémontaise.

Mais au nord-est de Coni, et tout à fait en dehors du plat pays, car il s'agit d'une ville fortifiée et ayant son organisation propre, le changement de souveraineté est bien plus visible à Fossano. Fossano, chef-lieu de mandement de l'arrondissement de Coni, situé sur la ligne de Turin à Coni par Cavallermaggiore, possède de belles archives communales, bien classées, et un inventaire

manuscrit (1). Les principaux documents sur l'occupation de Fossano sont les Ordinati V. 337, n° d'ordine 197. Les folios de ces registres ne sont pas numérotés et nous ne pouvons y faire que des références chronologiques ; le procès-verbal du 2 juillet 1691 nous informe que, la veille, le marquis de Feuquières est entré dans la ville, avec beaucoup d'infanterie et de cavalerie et qu'il a laissé garnison dans le château : « 2 Luglio. Entrata hieri in questa città del Marchese di Fichieres con molti soldati di cavalleria e fanteria francese et haver lasciato guarniggione nel Castello della prente città. » Le gouverneur fut M. d'Estival qui commença par faire les réquisitions habituelles de lits, de vêtements et de bois ; « governatore che si chiama Monsu Stival il quale fa instanza che prentamente se prevedesi delli letti, vestimenti, bosco, etc. » Dans la suite du registre 197, la souveraineté du duc de Savoie disparaît et voici comment on peut le constater : sous le régime normal le conseil communal est toujours convoqué par devant un personnage qui porte le titre de vicaire ordinaire de la ville et de son mandement pour Son Altesse Royale : dans l'espèce, il s'agit de « l'avvocato Gio Constantino Caglia vicario ordinario della prente Citta et suo mandamento per S. A. R...». Pendant l'occupation française, l'avocat Caglia ne prend plus que

(1) Bianchi n'est pas au courant de l'existence de cet inventaire manuscrit ; il dit simplement : « L'archivio e ordinato. » Du reste, bien des choses ont pu changer depuis 1881, date de l'édition de son livre. Il connaît l'existence des *Ordinati del commune*. — Cf. le *Carte degli archivi piemontesi*, p. 230.

les qualités de Vicario ordinario della prente Città. Il n'est plus question de Son Altesse Royale, ni même de la vicairie du mandement, ce qui semble prouver que l'occupation française a modifié les anciennes circonscriptions administratives.

Le déplacement de souveraineté paraît donc s'être exercé à Fossano en même temps que l'occupation : la correspondance de la ville avec Son Altesse Royale au sujet de la contribution imposée par M. de Feuquières n'est pas un argument en sens opposé : en effet, cette correspondance, faisant allusion à la « contributione pretesa del signore marchese Feuquière », a lieu aux dates des 14 février et 22 avril 1691 ; il s'agit ici d'un de ces mandats de contribution adressés aux villes bien avant leur occupation, et appuyés par des batteurs d'estrade, le rapprochement des dates le prouve. Mais cette contribution de l'année précédente, l'occupant va s'efforcer de la faire rentrer, et quand elle l'est, elle sert de base pour la contribution de l'année courante : ce sont au moins les prétentions de l'intendant, qui menace, en cas de refus, de l'exécution militaire : ce que nous apprend le procès-verbal du 13 juillet 1691 : « A quali detti sigri sindici hanno proposto che... se inteso che Monsu l'intendante di S. M. Xma persista nella quota o sia somma della contributione dell' anno passato, sotto pena di far patire la questa città de rigori della guerra. » La ville se résigne à payer et fait connaître sa résolution à Catinat (désigné sous le nom de Monsu de Gattinat) et à l'in-

tendant, « à Monsu di Gattinat et à Monsu l'Intendente per farli sapere la resolutione che prende la città attorno il pagamento di ditta contributione ». Catinat profite des bonnes dispositions de la ville pour ordonner à M. d'Estival d'exiger le désarmement des habitants : « L'illmo governatore d'ordine della casa di Monsu di Gattinat fa instanta che siano datti settanta archibuggi à fucile. »

Le 17 juillet 1691 arrive un ordre relatif à la noblesse : cet ordre émane du gouverneur et du commissaire des guerres du Roi Très Chrétien « rimesso dall' Illmo S. governatore della prente città con ordine dell' Illmo Sig. Commissare ordinario di guerro Pietro Stivallo di S. M. Cma in data delli venti sei concernante le monite a loro inhibire et sequestrari nelle mani de massari delli gentilhuomini et cavaglieri ». Le procès-verbal fait sans doute erreur en donnant le nom de M. d'Estival au commissaire des guerres : M. d'Estival était gouvernenr ; quoi qu'il en soit, cet ordre porte la mention de « servitio reggio e del pubblico ». Faut-il conclure des mots « servitio reggio », service royal, que la royauté de Louis XIV fût reconnue à Fossano ? Ce serait peut-être aller trop loin ; bien que le duc de Savoie ne fût pas encore roi, les mots « servitio reggio » sont d'un usage presque banal à cette époque. Malgré tout, il serait bizarre que, sous le gouvernement de M. d'Estival, ces mots ne s'appliquassent pas à Louis XIV.

A la même date du 17 juillet, les procès-verbaux nous disent que c'est l'amour de la patrie qui invite le Conseil

à se plaindre à Catinat et à l'Intendant général du déplorable état où se trouve la ville. « Amore cordiale verso sua patria di portarsi dall' di Monsu di Gattinat et Intendente generale e con rapresentationi del deplorabile stato di questa città. »

Le paiement de la contribution a sa conséquence habituelle ; il oblige la ville à établir la taille, ou au moins une taille supplémentaire et tout de suite se pose la question de faire participer à cette taille les ordres privilégiés, et notamment le clergé. Le procès-verbal du 20 juillet est consacré au « concorso che devono fare li S. Sudditti Ecclesiastici alla contributione demandata da Signori francesi. » Le procès-verbal du 2 août a trait aux modes de versement de la contribution et à l'intervention de l'intendant Bouchu et de M. d'Estival à cet égard.

Bouchu est l'intendant de la généralité de Grenoble : les habitudes piémontaises lui donnent le titre d'intendant général, et déforment son nom en celui de Bossiu. « Haver havuto missiona di S. E. del S. di Bossiu, intendente generale dell' armata de S. M. Cma per quale aggiungendo gratie à gratie permette à questa città di far lo sborso del resto della contributione nelle mani dell' Illmo signor di Stival, governatore di questa città, le piace farsi detto pagamento all medesimo. » La ville de Fossano, ne paraît pas avoir eu lieu de se plaindre de l'administration française, car le conseil ajoute qu'il remercie infiniment l'intendant des faveurs qu'il a largement accordées à la ville, et le gouverneur, des démar-

ches qu'il a faites pour les procurer (1). « Il conseglio rendendo infinite gratie tanto ad° Sr Intendente generale de favori che largamente compache a questa città, che al Illmo Sig. governatore delle efficassissime parte che ha fatte e fa in procurarci li sudetti avantaggi. » Le conseil va même plus loin : le 5, ce sont Catinat et Bouchu qui font preuve d'une infinie bonté, et on en profite pour leur demander un nouvel allègement de la contribution : « Questa città implorare dall'infinita benignità di M. di Gattinat et Monsù di Bossiù, loro maggior diminutione della contribuzione già fatta. » Et comme il faut remercier tout le monde, cette campagne de panégyriques se termine par un concert de louanges à l'adresse de M. de Feuquières.

D'après la foi de leurs procès-verbaux, la conquête française n'aurait pas été fort rude aux gens de Fossano ; toutefois l'administration de la justice ne paraît pas avoir fonctionné durant l'occupation ; les poursuites des créanciers contre leurs débiteurs ne pouvaient avoir lieu ; le procès-verbal du 22 juillet se demande « avanti qual sia Giudice o magistrato à moda de debitori ». Leurs tribunaux durent se reconstituer bien vite, car l'occupation ne fut pas longue. Les procès-verbaux des derniers jours ressemblent étrangement à ceux des premiers en ce qui concerne les remerciements que mérite le gouverneur. M. d'Estival juge à propos de ne pas bouleverser

(1) Procès-verbal du 2 août 1691.

les anciennes règles électorales ; il laisse la commune maîtresse d'élire son préfet et son auditeur, ce qui — notons ce point important — est regardé comme une concession de la part de l'administration française. Le procès-verbal du 19 août le démontre bien : « Al governatore Monsù Stival, demostrando gli in qualche modo in testimonio di nostra gratitudine delle obligationi che le conserva ordina d'elligere comme ellege li s^r prefetto Silvio e auditore Bava. » — Ajoutons que pour toutes ces séances, le conseil est toujours convoqué au son de la cloche, « congregato del suono della compana », détail qui a son importance et qui prouve que les cloches n'ont pas été données à l'artillerie. Plus tard, le 8 septembre, même requête à M. d'Estival pour l'élection d'un comptable ou d'un liquidateur : « Ordina di pregare come prega del Illmo S. governatore d'ellegere et deputare quelle persone che stimera piu habili per... far conti... »

Il fallait bien remercier d'une façon sonnante un si bon gouverneur ; le procès-verbal du 9 septembre nous apprend qu'on alla même jusqu'à accorder un donativo de 3.600 livres aux secrétaires de Catinat et de Bouchu.

L'évacuation a bientôt lieu et le procès-verbal nous fait le récit du changement de régime. Les Français sont partis le 16 septembre et les clefs des portes du château sont entre les mains du conseil municipal. « A quali detti sindici ha proposito che in questo ponto sono partiti li Francesi e sua guarniggione dal prente Castello, las-

ciate et le chiave, delle porte della Città et del med castello nei suoi mani. » Et aussitôt, les procès-verbaux officiels, changeant de ton, félicitent la ville d'être revenue sous l'heureuse domination de Son Altesse Royale : « Intensa consolatione che riceve questa città nel redersi restituta al felicissimo e fortunatissimo dominio di S. A. R. » On croirait lire le *Moniteur français* la veille et le lendemain d'une révolution.

IX

Première occupation de Saluces.

Situation historique particulière de Saluces. — Complication des archives communales. — Leur division extrême. — Contribution. — Aucun déplacement de souveraineté à Saluces. — Preuves du contraire.

La ville de Saluces ayant été française jusqu'au traité de Lyon de 1601, il semblerait qu'en raison de ce fait historique, l'occupation française amenât immédiatement un déplacement de souveraineté très accentué en faveur de la France. C'est le contraire qui a lieu : le maintien de la souveraineté piémontaise pendant l'occupation française est extrêmement visible. Cette occupation a donc un caractère des moins archaïques.

Les archives communales de Saluces présentent un caractère assez compliqué, l'unité qui existe généralement dans les Ordinati ne s'y trouve pas ; nulle part on

n'a plus pratiqué la division du travail. Les sources doivent être cherchées dans les *Atti consolari*, les *Protocolli* et les *Ordinati* proprement dits (1).

La ville de Saluces fut occupée une des premières, après la rupture avec le duc de Savoie. La categoria 56, E. II. Ordinati 1680-1694 est la principale documentation : le procès-verbal du 11 juin 1690, contenu dans le folio 322 nous apprend que, dès le 8, la municipalité avait écrit au duc de Savoie, pour le tenir au courant de la contribution exigée des Français et que le marquis de Saint-Thomas avait répondu pour le compte de son Altesse Royale, « lettera scritta à S. A. R. li otto corrente per parte della città, notificante alla medesima A. R. la demanda che facevano li Sgri Officiali francesi di contributione, et anche di legger la riposta hierisera tracurata per parte di detta R. A, dall'Illmo et ecmo S. marchese di S. Thomas ». L'année suivante, 1691, la contribution fut modelée sur celle de 1690, et le f° 316 du même registre nous montre les anxiétés de la municipalité, tiraillée d'un côté entre son royal et naturel souverain, et de l'autre, les exigences françaises. « L'anno del S. Seiceuto novantuno 28 Febbrajo in Saluzzo in sala grande di suo palazzo commune ad ognuno sia manifesto che stanti li commissari francesi di guerra, trovando questa

(1) Bianchi connaît l'existence des Protocolli ; il connaît aussi les Ordinati qu'il appelle *Ordinati e sessioni dell'agenzia*. Mais il passe sous silence les Atti consolari. — Cf. le *Carte degli archivi piemontesi*, p. 305.

città per un parte sollecitata da somma rivcrenza verso il Reale sovrano e dalle ingiontioni, ne riceve... Ragione di detti officiali dell'armata francese, dalle cui armi l'anno prossimo scorso e stata occupata di pagergli una contributione non inferiore a quella dell' anno sudt ne povro comprende li haver fare contrib per sodisfar ad una c protersi diffender dell' altro. »

La contribution exigée par Catinat fut certainement payée, le f° 369 nous disant : « La prente città di pagare la contributione all'armata francese. » Mais il y eut sans doute une période de désorganisation et d'anarchie, pendant laquelle l'organisation municipale ne fonctionna pas : aucun procès-verbal ne nous est resté entre février et avril (f° 348 à 349) (1).

La dernière documentation qui reste sur la guerre de la ligue d'Augsbourg est celle-ci : les syndics annoncent l'envoi d'un commissaire français — « f° 361 — Agosto- li sindici hanno proposto che sendo qui un comissare di S. M. Xma » ; l'intendant Bouchu demande de nouveau le paiement de la contribution « et d'all' Intendente generale ordine d'obliger dalla città la contributione », et menace à cause du retard dans le paiement : « Li sindici

(1) Au f° 351, la souveraineté du duc de Savoie paraît bien établie à Saluces, ainsi que le témoigne l'adresse municipale suivante : « A. R. il conseglio ordinario della citta di Saluzzo e composto di diciotti conseglieri et benche nella fine del anno scorso sia nella città una grande mortalità... Si e stabilito il conseglio per l'anno corrente in numero di 18 conseglieri... non riesce alla supplicante di congregarsi legitimamente per proveder delle domande che di tempo in tempo le vengono fatte per parte di V. A. R. »

del commune hanno proposto che la citta e minacciata d'obligatione per il ritardo di pagar la contributione ; » on termine par « una ricommendatione à M. de Catinat », et en décembre toute administration française a pris fin.

On voit que cette occupation de Saluces ne présente pas de caractères de déplacement de souveraineté : le maintien de la souveraineté piémontaise est peut-être encore plus visible durant la guerre de succession d'Espagne, comme nous le verrons par la suite. Les registres de la tappe d'insinuation de Saluces, et notamment le V. 491, correspondant à l'année 1690, ne peuvent donner aucun renseignement, étant donné l'absence de papier timbré à cette époque. Aucun acte ne fut contresigné par l'ordonnateur français.

X

Occupation de Carmagnole.

Situation historique la même qu'à Saluces. — Résultats juridiques opposés. — Déplacement complet de souveraineté à Carmagnole. — M. Duplessis Bellière, gouverneur. — Le Roi appelé « notre souverain ». — Contribution et taille extraordinaires. — Résistance des privilégiés au paiement de la taille. — Evacuation de Carmagnole. — Nombreux habitants compromis dans le service du Roi.

Carmagnole (1) se trouvait, en présence de l'occupation française, absolument dans la même situation historique

(1) Carmagnole est un chef-lieu de mandement de l'arrondissement de Turin, à la bifurcation des lignes de Turin à Coni et de

que Saluces, puisque les deux villes avaient fait partie du même marquisat et avaient été françaises à la même époque. La conséquence juridique de l'occupation ne paraît pourtant pas avoir été la même, et le déplacement de souveraineté semble bien plus complet à Carmagnole qu'à Saluces.

Les sources de l'occupation française de Carmagnole, qui eut lieu du 10 juin 1691 au 9 octobre, sont, aux archives municipales (1), les *Ordinati della città di Carmagnola*, anno 1691 al 1692, vol n° 50. Entre le f° 52 qui correspond au 5 juin, et le f° 58 qui correspond au 16 juillet, on ne trouve aucun procès-verbal de délibération. Au f° 59, le 18 juillet, nous voyons les syndics faire allusion au rachat des cloches de la ville, qui d'après les usages du temps devaient appartenir à l'artillerie de l'occupant, et rappeler que le terme convenu pour le rachat est expiré : « Hanno proposto li signori sindici esser spirato il termine stabilito col sig. dell' artiglieria di S. M. Xma per il pagamento del residuo della somma convenuta per le campane della città nella conquista di questa Piazza. » Le marquis du Plessis-Bellière a été nommé gouverneur de Carmagnole pour sa Majesté T. C.;

Turin à Savone. — Sur les faits purement militaires de la prise de Carmagnole, Cf. *Memorie storiche della città di Carmagnola, raccolte dall'Ingegnere Rafaello Menocchio*. Torino-Roux, 1890, p. 147. Due assiedi di Carmagnola 1690-1691.

(1) L'existence des Ordinati de Carmagnole est ainsi brièvement énoncée, mais sans erreur, par Bianchi : « Deliberazioni del Consiglio comunale (1501 in poi) ».— Le *Carte degli archivi piemontesi*, p. 112.

il a fait de nombreuses injonctions pour maintenir la propreté dans la ville, et enlever les boues : « Propongono questi sindici che l'Illmo marchese di Plessis, governatore di questa città per S. M. Xma ha imposto di dover proveder di quadri para boui (18 Luglio-f° 59). » La junte municipale ordonne à son tour aux syndics d'obéir avec ponctualité aux ordres de l'Illustre gouverneur, surtout en ce qui a trait à la police et à la conservation de la santé publique : il faut payer régulièrement à la journée les ramasseurs de boue ; « la congregatione manda ai sindici di dover obedire con pontualità alli commandi dell' Ilmo Signor Governatore, in fatto massime che risguarda la polizia della città, e conservatione della publica sanità, pagando con pontualità et alla giornata li bouari. »

Bientôt la contribution allait se faire sentir : le 22 juillet 1691, le gouverneur Duplessis-Bellière convoque chez lui les syndics et les présente à l'intendant Bouchu ; — Bouchu leur donne ses ordres relativement à la contribution rendue nécessaire par l'entretien de la garnison et des fortifications. Cette indication nous est donnée par le f° 62, à la date du 24 juillet : « I sindici anno notificato alla da congregne (1) come hieri l'altro furono chiamati nella casa de residenza di Illmo marchese Duplessis, governatore di questa città avanti l'Illmo sig. Intendente generale di S. M. Xma in Italia Bochiu per sentire la

(1) Abréviation pour *ditta congregatione.*

sua ordinanza in ordine alla contributione che si pretende farsi da questa città per presidio et fortificationi. » Remarquons ici le titre officiel donné à Bouchu : intendant général en Italie. Bouchu eut-il à Carmagnole un subdélégué ? On pourrait le croire, le f° 62 nous disant qu'il faut « pagar altri tre mila al commisaro che tene luogo d'intendente ».

Le conseil reçoit ensuite (f° 62) l'ordre d'activer le paiement de la contribution, et il pose et développe ensuite une des questions : atteint-elle même les ordres privilégiés ? La question est résolue par l'affirmative, « decretato dover pagar tutti li possidenti beni sopra questo territorio registrati, etiam ecclesiastici, nisuno eccettuato ». Cette contribution nous fournit aussi l'occasion de constater un changement de souveraineté bien marqué, le Roi Très-Chrétien étant qualifié par le conseil, de « notre seigneur » et « notre souverain » : « La congregazione sentita la ditta propositione e lettera di ordinanza spera nella clemenza di signori Officiali Maggiori di S. M. Xma, nostro signore et sovrano, che competendo che questa povera città, etc... » La municipalité s'adresse à son souverain pour l'aider à briser les résistances des privilégiés qui refusent de payer leur part de la taille : il faudra que l'illustre marquis gouverneur et l'illustre intendant fassent intervenir la force publique pour contraindre les ecclésiastiques et prétendus immunistes « in caso di resistenza à supplicar li Illmo sigr marchese governatore et intendente di prestar il civico

brachio della luoro autorità compellendo anche li sgrj ecclesiastici et altri pretesi immuniti (f° 62). » Mais le gouverneur se fait remercier de l'intervention du bras séculier en cette circonstance en rappelant une louable coutume : il est d'usage consacré dans tous les pays de conquête de donner des gratifications de 1.500 francs, soit 2.000 livres aux secrétaires de l'administration et de l'Intendant du Roi T. C. « Più da Illmo sre governatore gli ha fatto intendere che nelli altri luoghi et presidi di conquista e stile consueto et praticato che li gratificano li sri scrij (1) delle armi di S. M. Xma in mille cinque cento franchi che sono livre duo mila (f° 63). »

Mais, pendant ce temps, la taille ne se paie pas, et le conseil a peur que ce retard ne finisse par indisposer l'administration française. Aussi, dit-il que pour ne pas désobliger l'illustre gouverneur et pour captiver les bonnes grâces de l'illustre intendant, il faut absolument que les syndics parviennent à faire rentrer la taille : « La congregne sentita per non disobligear Illmo governatore et captivar la buona gratia di Illmo intendente et il motivo della publica utilità, ordina ai sindici di far pagare le somme proposte di danaro della taglia. » Mais les chanoines se prétendant exempts de la taille refusent toujours de payer. Alors (f° 64) les syndics et les conseillers font une enquête historique : il faut régler les choses

(1) *Signori segretarii.*

amiablement, et les deux corps, clergé et municipalité, doivent rester unis, tant dans le culte de Dieu que dans le service de Sa Majesté Très-Chrétienne qui est leur maître commun ; ici le procès-verbal, probablement très soigneusement pesé dans ses termes, a hésité si l'on donnerait au Roi le titre de seigneur ou celui de souverain. Le titre de seigneur fut employé le premier, puis rayé et le mot souverain mis en surcharge : « Ditti sindici et conseglieri quivi convocati et congregati venuti a trattati amicabile con tutta la pace, l'honesta che li richiede tra li due membri d'un corpo che devono sempre andar uniti tanto nel culto di Dio che nel servitio di S. M. Xma, commune (ici d'abord le mot *signore*, rayé et remplacé par *sovrano*), et padrone. » Quelle était donc la situation des chanoines de la collégiale de Carmagnole au siècle passé (au XVIe) alors que les habitants avaient l'honneur d'être sujets de la couronne royale de France « canonici di da collegiata nel secolo passato... haveva l'honore d'esser soggetta alla Real Corona di Francia » ? Nous allons voir tout à l'heure que, après le départ des Français, l'administration de Carmagnole eut évidemment regret d'avoir employé les mots « haveva l'honore » qui sont aujourd'hui rayés sur le registre.

Cette invocation d'une ville occupée à un ancien régime où elle faisait partie du royaume, nous l'avons trouvée à Tournai en 1745, à Ypres en 1744, nous la trouverons à Pignerol en 1704.

La consultation historique n'ayant produit aucun effet

sur les chanoines, la ville invoque de nouveau l'intendant : elle le supplie d'employer son bras autoritaire (autorevole) pour dompter les chanoines : il s'agit du « servitio di S. M. Xma ». Cette nouvelle supplique est contenue dans les procès-verbaux des f°s 65 et 66.

Néanmoins la plupart des chanoines résistent : ils ne veulent pas payer la somme de 5.000 livres ducales de Piémont bien que beaucoup d'entre eux soient tenus personnellement : les ordonnances qui les y contraignent sont de l'intendant Picard d'Andrezel (1). « Canonici della colleg. alcuni renitenti il pagamento dei livre cinque milla ducali moneta di Piemonte in quale buona parte d'essi à nome proprio sono sottometti di concorrer per tutti contributioni in vigor del ordinanze dell' Illmo S. Intend Picar d'Andrezel (f° 67) ; » enfin, il faut réduire les chanoines « pel servitio Reggio e del publico » ; si les chanoines persistent dans leur rébellion, le conseil demande à l'encontre de ceux d'entre eux qui seront « in caso di ritardo » les rigueurs de l'intendant et du gouverneur. Il s'agit pour la ville d'éviter l'exécution militaire à laquelle elle ne pourra échapper si les immunistes ne s'exécutent pas : de plus, documentation historique peut-être inexacte et d'opportunité, Carmagnole constate qu'au temps où elle était sujette de la maison et couronne de France, les clercs étaient soumis au paiement de la taille comme les laïques... « Soggetta al do-

(1) On peut croire qu'il s'agit ici du subdélégué de Carmagnole, car Bouchu est toujours resté intendant à cette époque.

minio della real casa et corona di Francia, concorrevano indifferamente al pagamento delle taglie come le secolari », et cette assimilation avait lieu même en temps de paix, en vertu de sentences et arrêts de la cour royale et delphinale « anche in tempo di pace in virtu di sentenze et arresti della Cuorte reggia et delfinale ». La même pratique et les mêmes usages de perception avaient lieu dans toutes les conquêtes faites en Piémont par les armées royales ; partout l'impôt avait saisi tous les propriétaires, sans privilège ni distinction, « praticandosi anche questa essatione parimente nelle terre di conquista fatte nel Piedimonte dalle arme reggie, da quali se medeme ne essiscono la contributione da tutti li possidente senza alcuna differenza secondo la dispositione di da ordinanza (f° 67) ».

Au milieu de ces théories juridiques, un événement survint qui les bouleversa ; l'armée française perdit Carmagnole le 9 octobre 1691. Les archives de l'Etat, à Turin (sezione Corte) (1), possèdent le texte de la capitulation de Carmagnole, dont l'article 8 prouve que certains habitants étaient très compromis dans le service du Roi : « Que comme on n'a pu se dispenser de se servir des bourgeois du pays dans plusieurs emplois pour le service du Roy, leurs Altesses sont suppliées d'empescher qu'ils ne soient inquiétés sous ce prétexte et de permettre à ceux qui voudront suivre la dite garnison de

(1) Imprese militare, Mazzo 3, n° 1.

sortir de la ville sans qu'il arrive aucun dommage ni à eux ni à leurs familles, ni aux biens qu'ils peuvent laisser dans les États de S. A. R. Signé : Duplessis-Bellière, 9 octobre 1691. »

Les Français partis, les procès-verbaux des délibérations de Carmagnole sont des actes de souveraineté piémontaise ; le premier est du 17 octobre (fol. 71). Le conseil communal dut alors s'épurer ou être épuré de ceux de ses membres qui avaient traité le Roi de *Sovrano*. Le folio 73 nous avertit en effet d'une « mutatione del conseglio della città di Carmagnola fatta in conformità d'ordinato del med. Conseglio del 17 Ottobre 1691 doppo che S. A. R. a riquesta questa citta occupata dai Francesi... ».

L'occupation de Carmagnole n'a pas eu d'autre conséquence que de nous laisser des procès-verbaux prouvant le changement immédiat et complet de souveraineté.

XI

Première occupation de revel.

Propositary de Revel — Réquisitions de l'Intendant Bouchu. — Intervalles entre les occupations. — Ordre de M. de Tessé. — Maintien des justices seigneuriales pendant les occupations.

Revel (Revello) est un chef-lieu de mandement de l'arrondissement de Saluces en se rapprochant des Alpes : c'est une des localités qui durent être le plus souvent occupées par les Français, et pourtant la documentation n'y est pas abondante.

Les registres qui portent généralement le nom d'Ordinati, portent dans les archives communales de Revel le nom un peu spécial de Propositary (1).

Le registre le plus important comme source de l'histoire des occupations de Catinat est celui des « Propositary dal 19 Giugno 1689 al 20 Agosto 1693 ».

En août 1690, il y a interruption des séances municipales : cette interruption se place entre le f° 44 et le f° 45 des registres des Propositary : l'occupation ne se fait sentir qu'au verso du f° 45, à la date du 29 septembre 1690 ; l'intendant Bouchu qui avait ses bureaux à Savillan, envoie des ordres de réquisition à la communauté de Revel, réquisitions en nature, principalement d'avoine et de foin « in seguito all'ordine lasciato a questa comta dal S. Intendente di S M. Xma in Savigliano Bouchu e conto della contributione chiamata d'un mille avena, et carru 500 fieno... ». — La communauté demande un sursis jusqu'au milieu d'octobre, pour le paiement de la contribution. C'est Saluces, et le commandant de cette ville, qui servent d'intermédiaire entre l'intendant Bouchu qui réside à Savillan, et la commune de Revel ; ce que nous montre le f° 47 : députation envoyée à Saluces « per ricever l'ordin del commandant Faixerr (M. de Feuquières ?)

(1) Bianchi donne les renseignements les plus inexacts sur les archives de Revel : il ignore le nom de *propositary* donné aux Ordinati de Revel ; il ignore leur existence antérieure à 1700. Il nous dit : Revello, *Ordinati communali* (1700-1790) : « Nous avons vu nous-même les registres à partir de 1689 ; mais il y en a de plus anciens. » — Cf. *le Carte degli archivi piemontesi*, p. 304.

dal qual le fu rimetto una lettera divelta all' Intend Bouchu nella citta di Savigliano ove doppo aver parlato all' medo intendente, etc. ».

L'occupation française ne dura pas longtemps. Au f° 48 nous sommes en présence du régime piémontais, car il s'agit de réquisitions faites par Monsu Deloche (?) « general dell'armi di S. M. Britannica ». Il semble que les Français en se retirant ont emmené des otages, car le f° 54, faisant l'énumération des conseillers mentionnés comme présents dans le procès-verbal, ajoute : « A nome de signori absenti ; quelli detenuti da Francesi nella citadella di Pinerolo (28 février 1691). »

Les Français sont déjà revenus le 18 mai 1691, car, à cette date, le f° 71 verso nous annonce une députation « al Marchese Feuquières » pour lui exposer la détresse locale et les rigueurs de l'exécution militaire : « Il miserabile stato in quale si retrova questo povero luogo et le rigore dell' esegutione militare. » Pas de détails, du reste, sur cette exécution militaire. Au point de vue administratif, Revel occupé paraît rattaché au gouvernement de Pignerol. L'administration française commence à employer la langue française dans ses rapports avec les occupés ; le 24 mai 1691 M. de Feuquières fait parvenir en français ses ordres contresignés par M. d'Estival, « marchese Feuquières gli ha fatto spedir ordine concernante ditto stabilimento in caracteri et lingua francese sottoscritto Stival ». Ces ordres sont relatifs au paiement de la contribution, question qui remplit tous les folios

suivants. La commune pour alléger ses charges multiplie ses démarches : « Viaggo fatto al campo dell'armata di S.M. Xma ». Ce voyage est du 23 juillet 1691 bien que, par une erreur évidente, le f° 89 emploie les mots « ottanta una ». Les Français repartent encore, ce sont les Espagnols et les Impériaux qui arrivent, mais ces alliés du souverain local pillent tout, et les dommages qu'ils causent sont exposés dans le f° 3 des Propositary (nouvelle numération commençant en septembre 1691).

Mais en décembre, les Français sont évidemment revenus ; le f° 16 de la nouvelle numération nous apprend que le 20 décembre le paiement de la contribution est envoyé directement à Pignerol, à l'Intendant et au trésorier de S. M. Xma.

Les 1er février 1692 (le registre par une erreur qu'indique le contexte porte novant uno) la commune reçoit un ordre du comte de Tessé, commandant les armées du Roi qui exige l'envoi d'un député à Pignerol (f° 20) « haver ricevuto missive del conté di Tessé commandante le armi di S. M. Xma alle frontere di Piemonte, in Pinerolo, il quale aviso di mandar un deputato in do Pinerolo ». M. de Tessé ne dit pas pourquoi, mais la ville suppose qu'il s'agit de la contribution.

Le dernier f° (f° 96) nous reporte en septembre 1693 seulement : c'est dire que le grand débordement d'occupation française qui suivit la bataille de la Marsaille manque complètement : les propositary suivants ne commencent qu'en 1695.

La souveraineté fut-elle complètement déplacée à Revel pendant les occupations ? Le critérium consistant à voir dans les procès-verbaux concomitants à l'occupation, l'omission des mots « per S. A. R. » pour Son Altesse Royale, qui s'ajoutent en temps normal au titre du juge ou du podestat, fait défaut ici. Revel est un fief appartenant à ses comtes, et en temps normal la justice est rendue au nom des comtes. « Guidice ordinario del presente luogo per l'Illmo sig. conte del medemo, » telle est la formule que nous rencontrerons plus tard à Revel pendant les occupations de la guerre de succession d'Espagne. De 1690 à 1695 la formule même en temps normal est : « Avanti il podestà di questo luogo, » et elle ne varie pas pendant les occupations.

Revel vient donc de nous montrer l'exemple de l'occupation d'un fief, dont la justice n'appartient pas au souverain. L'occupation des domaines de la maison de Carignan va nous montrer la même situation sur une échelle bien plus vaste.

XII

Occupation des domaines de la maison de Carignan.

Occupation de Carignan. — Contribution en trois termes. — Texte des ordres de Bouchu. — Quittances du trésorier français. — Juridictions féodales maintenues. — Situation juridique identique à Raconis. — Maintien des mêmes juridictions. — Contributions et tailles. — Menaces d'exécution militaire.

Les Français dans cette guerre occupèrent, comme principaux domaines de la maison de Carignan, les villes de Carignan et de Raconis ; je laisse de côté la vallée de Barcelonnette, où les princes de Carignan avaient des droits nombreux, mais dont la situation dans la Part de France a changé complètement la physionomie historique. Carignan est aujourd'hui un chef-lieu de mandement du sud de l'arrondissement de Turin ; son importance devait être plus grande autrefois qu'aujourd'hui.

Les principales sources de l'histoire de l'occupation de Carignan se trouvent dans les archives communales (1) : n° 13. Guardanota : ordinato dal 1651 alli 24 Febbrajo 1693. L'occupation nous apparaît dans le f° 264 de cet ordinato.

(1) Les indications de Bianchi dans ses *carte degli archivi piemontesi* sont exactes en ce qui concerne Carignan, quoique extrêmement sommaires : « Archivio ordinato. Inventario in formazione. — Ordinati del comune (1600 in poi). — Cf. Bianchi, *Le carte degli archivi piemontesi*, p. 111.

Le 13 juin 1690, on énumère les conseillers présents, les autres étant absents à cause de la venue de l'armée française : « Altri absentati à causa della venuta et segiorno della seguente armata ; » puis on déplore l'arrivée de cette armée, arrivée soudaine, cause de ruines pour le Piémont, « et cosi in esso congresso fatto l'intervenuto etiamdio della maggiore parte del popolo propone detto sr consindico sicome resta a tutti nota per la commune disgratia la venuta repentina dell' armata francesa a danni del Piemonte ». Cette armée est venue à Carignan pour s'assurer du pont sur le Pò, « e campata quivi per assicurarsi il ponte sovra il fiume Pô ; » elle est là depuis le 18 mai : « Avendo esso campo havuto à principio li 18 del scaduto mese di Maggio. »

L'armée française a imposé une contribution de 43.340 livres payables en trois termes « obligatione et promessa di pagare una contributione di livre quaranta e tre milla trecento quaranta in tre termini » ; cette contribution est imposée par l'Intendant et sous peine d'exécution militaire, pratiquée avec sac et incendie : « Dall' ordine di Monsieur l'Intendante di da armata e questa alla pena dall'esecutione militare pratticata col saccheggio et incendio. » Le paiement devient urgent, et bien qu'il n'y ait plus de garnison française depuis le 11 juin il faut s'exécuter : « Pagare all'armata francese quivi campata dalli 18 del scaduto Maggio fino li 11 del corrente, commandata da Mal Catinat et ord di Monsu Bouchu, intendente de la istessa » (1). — Suit la comptabilité

(1) F. 267, verso — procès-verbal du 25 juin 1690.

de tous les impôts établis pour faire face à cette contribution « segue il causato delle imposte ».

Le f° 269 nous donne en français le texte même de l'ordre de Bouchu : « Testo di scrittura d'obligatione per la contribuzione.

« Etienne Jean de Bouchu, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaires de son hostel, Intendant de Justice, Police et finances en la province du Dauphiné et de l'armée de Sa Majesté en Italie.

« Il est ordonné aux sindics, officiers, habitants et foriers de la communauté de Carignan, son mandement (1) ou dépendances de porter et payer au quartier du Roy de l'armée d'Italie, entre les mains du sieur de Bausse (2), trésorier de l'armée, la somme de quarante trois mille trois cents quarante livres monnoye de Piémont pour la contribution, savoir un tiers au dix du courant, un autre tiers au dix juillet suivant et l'autre tiers au dix aoust de la prente année, moyennant quoy et leurs biens seront sous la protection de Sa Majesté, autrement et à faute de ce faire, ils y seront contraints par exécution militaire. Fait au camp de Carignan, le cinquième jour de juin 1690.

« Sottoscritto Bouchu, sigillato et sottoscritto, — Par Monseigneur, — Guignou ».

(1) C'est ici un des rares cas, pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, où l'occupant reconnaît la division en mandements.

(2) Ce fonctionnaire signe « de Beausse », comme nous l'allons voir tout à l'heure.

Le f° 269 nous montre ensuite la quittance du trésorier, également en français. « Il certifie que les habitants de Carignan ont payé la somme de six mil six cents quatre vingt dix-huit livres, huit sols trois deniers, monnoye de Piedmont, à compte de celle de quarante trois mil, trois cents quarante livres de mesme monnoye à laquelle ils ont été taxez pour la contribution, moyennant quoy eux et leurs biens sont sous la protection du Roy. Fait au camp de None, le 15 juin 1690.

« De Beausse.

« Plus j'ai receu, des dits sieurs la somme de quatorze cent six livres neuf sols quatre deniers, le jour et an que dessus.

« De Beausse.

« Plus la somme de cinq mil quatre vingt seize livres six sols mesme monnoye au camp de None, le 16 juin 1690.

« De Beausse. »

Mais le paiement n'était pas complet ; aussi, toujours dans le f° 269, voyons-nous M. de Beausse rappeler aux habitants de Carignan que faute de paiement du solde, le lendemain 15, ils seront brûlés le surlendemain, en finissant du reste sa lettre par les formules de politesse accoutumées : « Mi rincresce sig. di mandarmi che se non apportate domani 15 li denari che dovete a Nona dove campara l'Armata, sarete bruggiati doppo domani ; à l'aviso, che do a luori altri signori, de quali sono il devmo servitore.

« De Beausse. »

Les f°s 270 à 274 sont en blanc. Le 29 décembre 1692, au f° 274 on voit rétablir le régime piémontais. Le conseil de ville se réinstalle ; pendant deux années, disent les sources, il a été presque désert, ensuite de la mort de plusieurs conseillers, des troubles de la guerre, très intense à Carignan, et du départ de beaucoup de particuliers enfin, pour la même cause : « Ristabilimento del conseglio della città di Carignano, il quale per due anni scorsi e andato deserto, et imperfetto, et la morte di molti conseglieri disturbi et impedimenti della guerra quivi guerregiata et absenze di altri particolari, fugiti per tal causa. » C'est l'intendant de justice et finances pour son Altesse Royale, l'illustrissime Picon, qui rétablit le conseil : « Fatto dall'Illmo Picon intendente generale di giustizia et azienda per S. A. R. »

L'occupation française n'a pas déplacé l'exercice du droit de justice ; la justice continua à être rendue au nom du prince de Carignan, à la différence de ce qui se passait dans les pays où la justice appartenait directement au souverain. En effet, les mots « giudice per S. A. S » (pour Son Altesse sérénissime) ne souffrent aucune interruption pendant l'occupation française. Nous verrons plus loin qu'il en fut de même pendant la guerre de succession d'Espagne.

La situation juridique résultant de l'occupation est absolument la même à Raconis (1), autre dépendance des domaines de la maison de Carignan.

(1) Raconis (Racconigi), province de Coni, arrondissement de Sa-

Les sources de l'histoire de l'occupation de Raconis se trouvent dans les archives communales (1) série 1, n° del repertorio 18, della rubrica 202, ordinato dal Maggio 1689 al Giugno 1693, vol. n° 33. Les f^os^ n'étant pas numérotés, nous remplacerons cette référence absente par la date des procès-verbaux. Le procès-verbal du 20 août 1690 nous apprend qu'en présence de Lamberti, docteur ès lois et juge ordinaire du lieu pour le sérénissime prince Emmanuel-Philibert-Amédée de Savoie « dottor de leggi et giudice ordinario di questo luogo per serenissimo principe Emmanuel Filiberto Amadeo di Savoia », on décide de se porter au camp et au quartier du Roi (2) « portare al campo et al quartiere del Re », pour convenir de la contribution avec S. E. l'Intendant Bouchu, contribution qu'il veut imposer sous peine d'exécution militaire « al effetto di trattare de convenire la contributione del signor S. E. Bossiu, chamata à pena dell' esegutione militare ». Bouchu répondit en français aux envoyés, « come per esso viene espresso in lingua fran-

luces, est actuellement une des résidences favorites de la maison de Savoie, que la dynastie possède en tant que descendant de la branche de Carignan.

(1) Sur les délibérations municipales de Raconis, Bianchi se borne à l'indication suivante : « Libri di proposte ed ordinati del comune (1420-1720), » indication qu'il donne, dit-il, d'après un vieil inventaire de 1773. La municipalité lui avait indiqué seulement un acte de 1267. Cf. *le carte degli archivi piemontesi*, p. 304. — Pourquoi Bianchi n'a-t-il pas fait le voyage très court de Turin à Raconis ?

(2) L'expression campo et quartière del Re est anormale, étant donné que Louis XIV n'était pas à l'armée, mais le sens se comprend.

cese ». Le conseil décide d'envoyer, en outre du juge du prince de Carignan qui le préside, un délégué spécial au duc de Savoie, à Turin, pour informer le souverain de la somme demandée en contribution : « Debbono spedire persona expressa c l'Illmo giudice di questo luogo portarsi alla citta di Torino, per dar parte à S. A. R. di la somma chiamata in contributione. »

Dans le procès-verbal du 29 août 1690, nous voyons que Lamberti, juge pour S. A. S. le prince de Carignan, continue à rester en fonctions : Bouchu demande une contribution de 44.000 livres. D'août à novembre, les procès-verbaux manquent.

Le procès-verbal du 8 décembre fait le compte de la contribution en nature et en argent payée aux Français : « Si conto del danaro essato, grani, bestiami et della contributione pagata ai Francesi » ; l'occupation effective dura plus de deux mois : « In questo luogo l'armata francese che a sogiornato piu che due mesi » (procès-verbal du 1er janvier 1691). Pendant cette période, la plupart des conseillers furent absents.

Les dommages causés par l'occupation furent si considérables que la commune se trouva dans l'impossibilité de payer ses médecins et ses maîtres d'école : « Il conseglio conoscendo esser impossibile poter suplire alli dipendi de sri medici e mastri di seuola... causato dalli danni patiti da questo prente luogo dall'armata francese. »

Du 1er au 17 juin 1691, les séances municipales sont très

nombreuses, presque quotidiennes : la commune est complètement rentrée sous la souveraineté du duc de Savoie qui y fait de nombreuses levées d'hommes pour le service des milices.

Le procès-verbal du 17 juin nous met en présence d'une situation assez nouvelle ; le gouverneur français de Savillan charge les syndics de cette ville d'aviser la commune de Raconis d'envoyer, toute affaire cessante, au camp français et à la résidence de l'intendant Bouchu pour traiter de la contribution de l'exercice 1691, se montant à 49.000 livres : « Nel qual conseglio propongono detti sindici haver ricevuto missiona de sri sindici della città di Savigliano le quale avisono la pnte Città d'ordine del Illmo governatore della meda di dover senza perdita di tempo mandar al campo dell'armata francese et alla casa del Intendente gnale di quella, Bocchu, trattar della contributione dalla medesima chiamata l'anno corrente. » Le conseil reconnut unanimement ne pouvoir esquiver la contribution et exposer la pauvre commune au sac et à l'incendie (1) : « Il conseglio unanime ha sentito non potter di fuggir la contributione e cio non venghi questo povero luogo saccheggiato et incendiato. » Suit le compte de ce qui a déjà été payé directement à « Monsu di Gattinat », à « Monsu Fenquières », etc. Mais on ne peut payer la contribution sans établir des impôts intérieurs : « che si dove far altre imposte per pagar la contribu-

(1) Procès-verbal du 17 juin 1691.

tione » dit le procès-verbal du 9 septembre : dans ce but arrive un envoyé de Bouchu ordonnant de payer immédiatement le solde de la contribution à peine d'exécution militaire et de pillage de la commune : « In questo luogo missiona del Sr Conte Smile (?). Qual scrive d'ordine di S. E. il signor intendente di da armata Bocchiu di dover senza perdita di tempo pagar tutto il restante di da contributione, alla pena dell'esegutione militare et d'esser questo luogo sacchegiato. » Les mots *esegutione militare* sont répétés plusieurs fois dans le cours du procès-verbal. C'est sur cette question que se terminent les documents relatifs à l'occupation pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg. Nous verrons plus loin Raconis de nouveau occupé pendant la guerre de succession d'Espagne.

XIII

Occupation de Savillan.

Contribution et taille extraordinaire. — Sources des Ordinati. — Occupations courtes et nombreuses. — L'administration communale employée par les Français à faire contribuer les localités voisines. — Menaces d'exécution militaire. — Sources des Ordinati di Raggioneria.

Savillan (Savigliano) est un chef-lieu de mandement de l'arrondissement de Saluces, situé à l'est de cette ville et au nord de Fossano. Pendant les guerres de Louis XIV, Savillan fut un centre assez important pour

l'autorité occupante. Mais l'occupation de cette ville n'eut aucun caractère permanent : on ne saurait mieux comparer les arrivées et les départs de l'armée de Catinat qu'à un flux et à un reflux (1).

Les sources de l'histoire de ces occupations se trouvent dans les archives communales, bien ordonnées, et qui possèdent un inventaire manuscrit qui n'est pas encore terminé.

Pour l'époque de la ligue d'Augsbourg, le principal recueil est le registre des Ordinati de 1684 à 1694. Les folios n'en sont pas numérotés, ce qui va nous contraindre, pour les références, à citer les procès-verbaux par ordre de date (2). La première occupation de Savillan aurait eu lieu, d'après les livres, le 20 août 1690 ; mais les sources ne précisent pas, car les Ordinati ne présentent aucun procès-verbal avant celui du 18 octobre. A cette époque, l'occupation est depuis longtemps un fait accompli, et les administrateurs du Roi T. C. résidant dans la ville, transmettent un ordre de Catinat aux syn-

(1) Sur Savillan, cf. la très volumineuse histoire de Turletti : Storia di Savigliano : Savigliano. Tipografia Bressa, 1879. Les guerres de Louis XIV sont comprises dans le vol. 2, parte I, politica. On ne peut trouver dans ce volume que des points de repère pour les dates d'occupation et encore est-il assez difficile de les faire concorder avec celles des archives communales.

(2) Bianchi nous dit que cet archivio « e in via d'ordinamento », ce qui est encore vrai à l'époque actuelle. Il ne connait pas la distinction qui existe ici entre les Ordinati et les Ordinati di Raggioneria. Il se borne à ce sujet à la brève mention : *libri consiliorum* (1368-1799), ce qui est insuffisant. Cf. *le carte degli archivi piemontesi*, p. 308, 309.

dics exigeant une contribution de 120.000 livres : « Havendo li signori Ministri di S.M. Cristianissima in qa città residenti d'ordine dell'Ecc. de sig. march. di Catinat, gen. de l'armi di S.M. in Italia intimata a sgi sindici la contributione da pagarsi prontamente. » Le procès-verbal du 20 octobre nous apprend que « premendo il pagamento della contributione », il faut pour cela établir une taille extraordinaire, mais la ville craint bien que cette contribution ne soit pas versée à temps et elle implore la protection du gouverneur « implorare a tal effetto il braccio dell' Illmo signor Governatore ». Le procès-verbal du 29 octobre a encore trait à la question de la contribution, qui n'est pas liquidée, mais celui du 31 décembre est postérieur à la cessation de l'occupation : « Notre patrie aujourd'hui libérée du joug de MM. les Français. — Liberata oggi la nostra patria della sujetione de signori francesi. »

Mais les Français reviennent bien vite et le procès-verbal du 14 janvier 1691 est de nouveau rempli par l'éternelle question de la contribution.

Du reste, cette seconde occupation ne paraît pas déplacer la souveraineté, car le procès-verbal du 29 janvier conserve au juge de la ville le titre de juge ordinaire pour Son Altesse Royale : « giudice ordinario di dta citta per S. A. R. » tandis que dans le droit commun, l'occupation fait supprimer les mots « per S. A. R. »

Le même procès-verbal nous montre, comme nous l'ont déjà montré ceux de Raconis, l'administration fran-

çaise se servant des cadres municipaux de Savillan comme intermédiaires pour la transmission de ses ordres aux diverses autorités de la province : « Per lettera di Monsu Stival, tessore di S. M. Xma dell 25 corrente dal med sottoscritto ordinato à questa città di far immediatamente et per espresso tener alle terre di questa Provincia diversi pachette di lettere alle medesime dirette con retirarne la ricevuta del recapito ; » de plus, l'Intendant impose, pour l'année courante, une contribution de 122.406 livres : « Et insieme per ordine del sig Intendente generale di da M. Xma delli sette del corrente anno portante la somma ; di... ». De plus, il y a rappel de la contribution antérieure, et, le paiement ne se faisant pas (procès-verbal du 22 février 1691), arrive l'inévitable menace de l'exécution militaire, détaillée avec programme d'incendie, pillage, etc. Le conseil implore les administrateurs français auxquels il donne le nom de ministres de S. M. T. C. exerçant l'autorité de l'Intendant : « Eccmi ministri di S. M. Clma che habbino l'autto dal Sr Intendente. »

Cette seconde occupation se termine assez rapidement, mais après la victoire de la Marsaille, il y a une troisième invasion. D'après le procès-verbal du 13 octobre 1693, dans le quartier St-Jean, subdivision de la commune, arrive un officier français, commandant des grenadiers de l'Ile-de-France, qui transmet un ordre de Catinat, qui exige pour le Roi une contribution de 84.000 livres, sous peine de pillage et d'incendie : « E

gionto nel borgo di San Gioani di q. citta Monsieur Garry capitano de granadieri francesi del reggimento de l'Isle de France, e ordinato d'ord. del m. di Catinat dalla contributione pretesa da S. M. Xma sotto pena di saccheggio e fuoco. » Les procès-verbaux suivants répètent à l'infini le détail de la contribution, dans lequel je n'entrerai pas. Mais je remarque ici : certains livres (1) font durer l'occupation de Savillan après la bataille de la Marsaille, jusqu'en 1695 ; or, le procès-verbal du 13 janvier 1694, nous montre parfaitement la ville de Savillan déjà revenue sous la domination de Savoie : il s'agit de l'élection des syndics et autres officiers de la ville, qui doivent s'occuper, tant du service de Son Altesse Royale que de celui de la ville : « Restando necessario l'ellet. de S. Sri sindici et altri officiali che devono nell'anno corre governare il pubblico et assister a tutte le contingenze nascenti tanto in riguardo al servitio di S. A. R. che universale nostro. »

Les sources que nous venons de citer proviennent toutes des Ordinati proprement dits, mais les archives de Savillan contiennent encore des « pergamene di raggionerie, » des registres se référant plus particulièrement aux questions financières et de comptabilité ; ce sont les procès-verbaux d'un *conseil mineur*, moins étendu que le précèdent.

Les pergamene di raggionerie correspondant aux an-

(1) Notamment la *Storia di Savigliano* de Turletti.

nées 1688-1690 ne donnent rien : pendant la première occupation de 1690, procès-verbal de carence complet ; la documentation se trouverait dans l'intervalle qui existe entre le f° 155 (6 juillet 1690) et le f° 169 (7 novembre 1690).

Dans le pergamène di raggionerie 1691-1692, nous ne trouvons aucune séance du conseil mineur aux époques d'occupation, du 13 janvier au 2 mars 1691.

Dans le pergamène di raggionerie 1693-1696, nous ne trouvons rien entre le f° 30 (8 mai 1693) et le f° 47 (25 novembre 1693), c'est-à-dire pour l'époque de l'arrivée des Français après la Marsaille. Après le f° 47, quelques allusions à des logements d'officiers du Roi.

A partir de 1694, date de l'établissement du papier timbré dans la majeure partie des États du duc de Savoie, tous les registres de Savillan sont sur timbre : l'occupation française a donc bien disparu à cette époque.

XIV

Occupation du plat pays de la province de Mondouy.

Documents indirects. — Laconisme des procès-verbaux. — Aucune trace de contribution.

Dans l'étude des occupations de la guerre de succession d'Espagne nous aurons à raconter l'occupation de la ville de Mondouy (Mondovi). Mais pour la guerre de la ligue d'Augsbourg, il faut se borner à l'étude de l'oc-

cupation du plat pays de la province. La documentation qui s'y réfère dans les archives de Mondouy (1) est extrêmement faible. Elle est contenue dans les Ordinati n° 59 (30 decembre 1690, 4 Luglio 1693). Ce registre n'a pas ses folios numérotés.

Le procès-verbal du 12 juin 1691 se réfère à la crainte qu'a la ville de voir les Français, assiégeant Coni, se porter sur Mondouy « sopra li avisi havuti che l'armata francese sia portarsi à questa volta, sia Cunco o altra parte, devandosi proveder alla difesa... ». Mêmes craintes dans le procès-verbal du 17 juin, « la minacenza dell'arma nemiche all'assedio di Cuneo ... ».

A l'époque de la Marsaille, extrême brièveté dans les délibérations communales. Le procès-verbal du 14 octobre 1693 indique que les syndics ont proposé de faire publier que les Français, repoussés de Coni, vont se porter sur Mondouy : « Li sindici hanno proposto d'haver fatto chiamare li avisi che l'armata francese se non avrebbe potuto assalire la citta di Cunco, nel quel caso dove la prente Città proveder alle sue cautelle con premuniri li posti le più espositi... » (2).

Suit une liste de communautés invitées à prendre les armes, Villeno, Pianfey, etc. En résumé, aucun document direct sur l'occupation du plat pays, même aucune

(1) Voyez *infrà*, à propos des occupations de la guerre de succession d'Espagne, des détails sur les archives de Mondovi-Piazza.

(2) Même nature de délibération dans le procès-verbal du 8 novembre : « Esplorare li ordinamenti dell'arma nemiche et defender li porti della provincia. »

trace de contribution, dont le chariot peut précéder de très loin l'occupation proprement dite.

XV

Occupation de Quérasque.

Caractère particulier des sources de Quérasque. — Menaces d'exécution militaire. — Lettre du comte de Fénil. — Contribution et taille extraordinaire. — Question de l'égalité devant la taille française. — Résistances des bénédictins au paiement de la taille. — Catinat se prononce pour l'égalité devant la taille.

La ville de Quérasque (Cherasco), chef-lieu de mandement de l'arrondissement de Mondouy, est une localité célèbre par les traités et armistices auxquels elle donna son nom, tant sous le règne de Louis XIII que sous le Directoire.

La ville de Quérasque, à l'époque de la guerre de la ligue d'Augsbourg était un peu excentrique aux occupations de Catinat dont la base d'opérations était à Pignerol ou sur les Alpes : aussi les sources des occupations de Quérasque sont-elles assez rares (1). Aux archives communales, le registre des Ordinati de 1690 pendant les mois de juin et de juillet ne fait aucune allusion à la contribution. Ses discussions financières ont toujours trait à la taille ordinaire, et à cette époque il n'est ques-

(1) Bianchi se borne de la manière suivante à indiquer l'existence des Ordinati : « Deliberazioni del Consiglio della città (1675-1814). » — Cf. p. 182.

tion que des ordres de S. A. R. Il n'est question de la contribution que dans le registre suivant des Ordinati (1691-1692), Ordinati dont les folios ne sont pas numérotés, ce qui oblige suivant la coutume, à suivre la date des procès-verbaux. Le procès-verbal du 13 juin 1691 contient une allusion à une lettre du comte de Fenil, partie du camp des Français, laquelle avise la ville de Quérasque de régler la contribution avec l'Intendant français, sans perte de temps, avec la sanction habituelle de mise à sac, à feu et à sang de la ville et de son territoire au cas de non paiement : « Lettera di Sr Conte di Fenil in data di Giugno d'hoggi dal campo de Francesi, quale avisa la città, aggiustar la contributione con il generale Intendente dell'armata francese senza perdita di memento de tempo con pericolo d'esser messa à sacco, sangue et fuoco la meda città et suo territorio per esser non comparso alcun di contributione. »

Voici la lettre même du comte de Fenil (1) adressée aux magistrats de Quérasque et datée du camp de Bourg-sous-Carmagnole. Il commence par dire que, par un grand bonheur pour la ville de Quérasque, il se trouve près du général de l'armée du Roi : « Illmi signori per fortuna della città di Cherasco mi ritrovo appo il generale dell' Armata del Re ; » *transeundo*, remarquons l'emploi insolite du mot Re, sans le faire suivre de l'emploi habituel de Très-Chrétien ou de la formule équivalente S. M.

(1) D'après une copie des archives privées des comtes de Fenil, faite par le commandeur Adriani.

Xma. Le général de l'armée du Roi avait ordonné le matin même un nombreux détachement contre la ville et son territoire pour procéder à une exécution militaire, autant valait dire tout de suite pour tout mettre à feu et à sang, « quale haveva, ordinato questa matina un numeroso distacamento di gente di guerra contro cottesta citta et territorio per proeeder all'esecutione militare : che tanto val dire mettere ogni cosa sangue et fuoeo ». Et pourquoi cette exécution militaire ? Parce que la ville n'avait pas envoyé de députation au devant de l'Intendant pour convenir de la contribution ; l'ordre en avait déjà été donné à la ville l'année précédente (1) « per non esser qui comparsa la Città avanti il Sr Intendente dell'armata per convenir della contributione per quale già l'anno passato gli ne fu mandato l'ordine alla Città». Le comte de Fénil a intercédé auprès de Catinat et a fait suspendre l'exécution militaire, assurant le général que, sitôt la réception de son avis, la ville de Quérasque enverrait immédiatement des députés pour traiter de la contribution : « Io ho fatto tanto appo il sig, generale colle mie intercessioni e preghere che l'ho fatto sospendo, havendolo assicurato che alla riceva del mio aviso la città di Cheraseo haverebbe con ogni diligenza spedito li suoi deputati per detta contributione... » La conclusion était qu'il ne fallait pas perdre de temps et envoyer avec les délégués les rôles de

(1) Cet ordre relatif à la contribution de 1690 ne figure pas dans les Ordinati de Quérasque, mais dans une pièce détachée que nous citons plus loin.

la taille des années 1688 et 1689 : le comte se chargeait de présenter les députés au général et à l'intendant : « Per tanto non vi perdino un momento di tempo in comparare et portar seco loro li causati originali della taglia dall'anno 1688-1689 et io presentaro loro signorie al sig. generale et al sig, Intendente. — Devmo et aff. Fenil. »

Sur cette question, la ville de Quérasque consulte le duc de Savoie lui-même ; le duc de Savoie approuve le paiement de la contribution : « S. A. R. avvertita p. fatto della chiamata contributione da Francesi, consente che la città paghi la meda (procès-verbal du 14 juin). » Il y a là une situation à peu près analogue à celle que nous avons constatée, pour les contributions de la guerre de succession d'Espagne, dans les archives de Tournai Tournésis (1).

La ville de Quérasque envoie sa députation à l'intendant et la contribution est fixée 56.554 livres, ces chiffres un peu bizarres étant basés sur les rôles de la taille. La ville demande une ordonnance à l'Intendant pour diminuer cette somme qu'elle ne peut pas, dit-elle, payer : « La povera città », nous dit le procès-verbal du 24 juin 1691, « demanda ordinanze del sig. intendente generale di S. M. Xma. » Il est probable que, cette ordonnance, Bouchu ne voulut pas la rendre, et la ville s'ingénia à

(1) Cf. à ce sujet le registre aux résolutions de 1709-1712 des Etats de Tournai-Tournésis (Archives de l'Etat à Mons) que nous citons dans notre Introduction, p. 59, note 1, — et aux archives départementales de la Marne, le portefeuille 1258 de la série C. — Cf. notre Introduction, p. 60, même note.

trouver le montant de sa contribution. Pour se le procurer, il fallut établir une taille extraordinaire, s'imposant à tout le monde, y compris le clergé, tant séculier que régulier. « Proceder indeferamente », nous dit le procès-verbal du 29 juin, » contro tutti li particolari registrati per il debito della contributione chiamata dalle arme di S. M. Xma. »

Cette égalité devant la taille au cas de contribution, nous l'avons déjà rencontrée lors de la prise de Carmagnole; elle faisait déjà jurisprudence à Quérasque depuis l'année 1690, et si nous ne l'avons pas citée à sa date c'est que nous avons préféré suivre l'ordre des Ordinati.

Le texte nouveau que nous étudions maintenant, et qui se réfère au contentieux de l'égalité devant l'impôt en 1690 est une feuille détachée, vraisemblablement de l'année 1691 ; d'après cette source fort intéressante, en octobre 1690 (l'année précédente), les Français exigèrent la contribution une première fois : la ville prétendit que tous ceux qui avaient des biens quelconques, même non cadastrés, participassent à la taille française ; aucune exception ne devait être faite pour les abbayes, prieurés et autres biens d'église, « nel anno scorso, sendo stato chiamata alla prente città dell' armata francese, la contributione, pretese la medema che tutto l'intero registro concorresse, tanto dei patrimonnii che abbazie, priorali et beni, cio'che di chiesa etiamdo non cattastrate. » — Les Révérends Pères du Mont-Cassin trouvèrent cette solution bien dure, refusèrent de payer et considérèrent

comme juge naturel de cette question de contentieux intérieur Catinat lui-même : « Onde parendo duro a questi M. Reverendi Monaci Cassinesi hebbero li medemi raccorso dal ecclmo sig. gnale marchese di Cattinat. » Catinat répondit que tous les possesseurs de biens devaient contribuer sans aucune exception « et ne repartarono ben resoluta la risposta essatamente compire al debito dei loro registri, senza una eccessione ». Catinat, juge de ce contentieux très élevé alla même plus loin et à côté de cette solution d'espèce, donna une solution générale : la taille, résultat de la contribution, doit s'étendre à tous les biens féodaux, anciens ou nouveaux et aux privilèges de tous les immunistes, quels qu'ils soient : « L'istesso pure senza replica si estende nelle beni feudali, vecchi et novi et diqual sicciaglia immunita » (1).

La théorie de l'égalité devant l'impôt est donc formulée ici d'une manière absolue par Catinat : les opinions philosophiques que l'on a plus ou moins gratuitement prêtées à ce général y sont-elles pour quelque chose, ou faut-il y voir une théorie générale en temps de guerre ? Les privilèges reconnus chez les sujets du Roi, ne le sont-ils pas chez l'ennemi ? Il faut se rappeler, pour rester dans la vérité historique absolue, que les opinions des généraux et intendants de Louis XV, dans la Belgique, après Fontenoy, auront un caractère égalitaire bien

(1) Pièce détachée, placée dans le registre des Ordinati de 1691-1692.

moins prononcé, que le respect des privilèges paraît y être la règle.

Le procès-verbal du 9 septembre 1691 nous montre encore une menace d'exécution militaire, et une nouvelle lettre à Son Altesse Royale, puis tout documentation cesse. La seconde période d'occupation qui suivit la bataille de la Marsaille ne laisse aucune trace. Dans l'ordinato suivant (1693-1696), nous ne voyons aucune séance du conseil communal entre le 29 juin 1693 et le 23 décembre. Après cette époque, il n'est question que de faits normaux de souveraineté piémontaise.

XVI

Occupation de Ceva.

Absence de sources sur les occupations françaises dans les fiefs impériaux. — Insignifiance des sources de Ceva. — Extrémité orientale de l'occupation française.

Les occupations de Catinat ne durent guère dépasser à l'est Quérasque et Mondouy, déjà suffisamment éloignés de la ligne des Alpes. A l'est de Mondouy, la souveraineté piémontaise est criblée d'enclaves ressortissant à l'empereur, les *langhe* ou fiefs impériaux. Les effets de l'occupation militaire sur les fiefs impériaux eussent été intéressants à constater, mais il nous a été impossible, en parcourant le plat pays de toute cette région de retrouver aucune documentation. Dans le centre même le

plus important de cette contrée, Ceva, toutes les sources habituelles font défaut.

Dans les archives communales assez mal conservées de Ceva (1), le seul document se référant à l'époque de la guerre de la ligue d'Augsbourg est le registre des Ordinati n° 9, correspondant aux années 1674-1694. Dans l'année 1690 nous ne trouvons qu'un seul texte se référant, et encore de très loin, au sujet qui nous occupe, c'est le f° 73, rapportant une délibération du 27 juin 1690, dans laquelle sont prononcés les mots, « dita guerra contro Francesi.» Dans les procès-verbaux suivants, la commune ne fait aucune allusion, même à la guerre.

XVII

Première occupation du duché d'Aoste.

Simple course ne déplaçant pas la souveraineté. — Monument élevé par M. de la Hoguette sur le Petit Saint-Bernard. — Absence de références sérieuses.

Le caractère si intéressant et si spécial de l'occupation du duché d'Aoste, pays d'Etats, n'apparaît que pendant la guerre de succession d'Espagne.

L'occupation de la vallée pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg ne présente que des événements militaires sans intérêt juridique, et si nous la citons ici ce n'est que pour mémoire et pour être complet.

(1) Bianchi, p. 282, ne fait aucune mention des Ordinati de Ceva.

En 1691, M. de la Hoguette, qui commandait en Savoie, passa le Petit Saint-Bernard et multiplia les exécutions militaires dans la haute vallée d'Aoste. Le seul acte de M. de la Hoguette, pouvant à la rigueur supposer un changement de souveraineté, fut la construction d'un monument que les Piémontais détruisirent l'année suivante. Mais ce monument du Petit Saint-Bernard a pu être élevé sur le territoire du duché de Savoie, parfaitement annexé à la France pendant cette guerre. De plus, J.-B. de Tillier, secrétaire des Etats du duché d'Aoste, ne cite aucune référence : il n'était du reste pas dans les usages de cette époque d'en donner. Ce n'est que pour l'occupation de 1704 que nous pourrons voir dans la vallée d'Aoste un véritable changement de souveraineté (1).

(1) Sur l'invasion pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, cf. *l'Invasion française de 1691*. Aoste, 1893, par Silvain-Lucat.

SECTION II.

Guerre de la succession d'Espagne

Nous venons de voir que les occupations françaises en Piémont, pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg ne présentent le caractère de déplacement de souveraineté que d'une façon assez rare et assez timide. Ces occupations, sauf la fréquence des exécutions militaires, qui n'ont d'ailleurs aucun intérêt juridique dans cet ordre d'idées, ne diffèrent pas sensiblement des occupations modernes, dont quelques-unes ont pu présenter des caractères de déplacement immédiat de souveraineté aussi marqué. Est-ce à dire que, pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, la théorie du déplacement de souveraineté concomitante à l'invasion ne fût pas née encore ? On se tromperait gravement. Avant cette guerre, les occupations de Louis XIV dans la Flandre espagnole (1) déplacent la souveraineté d'une façon bien tranchée. Pendant cette même guerre de la ligue d'Augsbourg, la conquête de Namur, du Hainaut (2), offre les mêmes caractères. Dans la même lutte contre le duc de Savoie, qui fait le sujet de cette histoire, mais à l'occident des Alpes, dans

(1) Cf. notre introduction p. 32, 33, 34, 35, 38, 39.
(2) Cf. notre introduction p. 49 à 54.

la Part de France (1), les changements de souveraineté sont immédiats. Dans la campagne de Piémont seulement ils offrent un caractère relativement peu marqué. Quelle en peut être la cause ? Elle pourrait consister dans l'absence du contact de l'occupant avec des juridictions souveraines, mais cette raison n'est pas suffisante, car dans l'occupation du Piémont par les Français pendant la guerre de la succession d'Espagne, l'occupant n'eut naturellement aucun contact de plus avec des cours souveraines, et il n'y eut en Piémont occupé d'autres juridictions d'appel que celles qu'il improvisa. Pourquoi n'en improvisa-t-il pas pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg ?

Ce motif tiendrait-il, comme on pourrait le croire, à l'armée de fonctionnaires du duché de Milan au service de Philippe V, pour lesquels il aurait fallu absolument trouver des places après la perte de Milan, motif qui naturellement n'existait pas dans la première guerre ? Le caractère exclusivement pratique et utilitaire de cette explication n'est pas une raison absolue pour la rejeter : mais, ce qui rend cette opinion plus douteuse, c'est qu'au moment de l'établissement de la domination française sur le Piémont du nord, vers 1704, la situation de l'autorité hispano-angevine n'était rien moins que désespérée à Milan, et même certains postes du duché résis

(1) Sur les changements de souveraineté pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg en Savoie et dans le comté de Nice, cf. notre introduction, p. 42 à 45.

tèrent après la bataille de Turin et la perte du Piémont pour les Français.

Ce qui est certain, c'est que, laissant là les conjectures dans un travail qui est avant tout de précision, et qui prétend presque à l'exactitude mathématique, nous sommes contraints de constater que le caractère juridique des occupations en Italie se métamorphose complètement entre la guerre de la ligue d'Augsbourg et celle de la succession d'Espagne : la première a, dans cet ordre d'idées, un caractère beaucoup plus moderne, la seconde un caractère beaucoup plus archaïque ; et placer les théories archaïques après les théories relativement modernes n'a rien d'un paradoxe : il s'agit ici simplement de la constatation d'une double évolution en sens inverse.

Une autre remarque que l'on peut faire, c'est celle-ci, et c'est moins encore une simple remarque que la constatation d'un développement historique : moins la notion de souveraineté est intense dans un pays, plus le fil qui relie les extrémités au centre est mince et ténu, et moins le déplacement immédiat de souveraineté se fera sentir ; la notion de souveraineté étant faible , son changement laisse peu de traces. Lorsque la souveraineté se développe, le changement en est aussi plus marqué. Truisme que je n'entends pas laisser dans le vague, mais qui a son application pratique dans les occupations mêmes que j'étudie : la souveraineté fiscale du duc de Savoie est moins intense dans la première période que dans la seconde : certaines gabelles, certaines régies n'y existent

pas ; dans la seconde, elles existent au contraire, et l'occupant français s'en empare aussitôt. Je laisse maintenant parler les faits eux-mêmes.

La base d'opérations de Louis XIV contre la maison de Savoie fut bien différente pendant les deux guerres : elles est simple et se limite aux Alpes pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, car à l'est de Turin, Casal et le Montferrat sont plutôt des points qu'il faut ravitailler que des forteresses où peuvent se former des armées. La base d'opérations est double pendant la guerre de la succession d'Espagne : elle est naturellement sur les Alpes, mais elle est aussi dans le duché de Milan, souveraineté du petit-fils du Roi. D'où, les armées, les administrations françaises arrivent en Piémont par l'est beaucoup plus que par l'ouest : l'invasion procède généralement de l'est à l'ouest. On peut encore ici subdiviser juridiquement et sérier, en quelque sorte, les caractères des occupations pendant la guerre de succession d'Espagne. L'occupation qui arrive du duché de Milan déplace au profit de la France la souveraineté d'une manière complète ; celle, au contraire, qui vient de l'intendance de Dauphiné et Savoye et qui se limite au pied des Alpes, la déplace beaucoup moins. Cette dernière occupation, par son caractère, se place entre le type général des occupations de la guerre de la ligue d'Augsbourg et le type de l'occupation venue de l'Etat de Milan.

Pourquoi cette différence dans l'intensité des occupations ? Pourquoi imposer le timbre français à Verceil,

à Bielle, à Yvrée et ne pas l'imposer à Suze, ni à Saluces ? eût-on été dans l'obligation d'imposer le papier de la généralité de Grenoble ? Craignait-on quelque opposition de la chambre des comptes ? Le champ est ouvert aux suppositions gratuites. Le fait est là, indiscutable : l'organisation française est surtout importée dans les régions qui sont éloignées de la frontière : pour le confin alpin, il s'agit d'un régime plus vague ; il y a une sorte de mollesse relative dans l'occupation. La personnalité des intendants de justice, police et finances, paraît devoir être hors de cause. Bouchu et Nicolas Bavyn d'Angervilliers, intendants de Grenoble, ont tous deux successivement administré la Savoie où le déplacement de souveraineté fut aussi grand qu'à Verceil ; d'un autre côté, ni Suze, ni Veillane, ni Saluces, ni Carignan, ni Raconis n'avaient de privilèges comparables à ceux de la vallée d'Aoste. Aucun obstacle politique ne s'opposait à l'assimilation fiscale : cependant, elle n'eut pas lieu. Bien plus, dans cette région occidentale du Piémont, il y eut une évolution inverse de celle qui se produisait dans l'est : la tutelle administrative de l'occupant est bien plus sensible, pour la ville et le marquisat de Suze, pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg que pendant celle de la succession d'Espagne.

L'occupation d'Asti, bien qu'effectuée par une armée venue du Montferrat et de la Lombardie, a également un caractère de transition : c'est par elle, et d'ailleurs l'ordre chronologique nous y invite, que nous commençons l'his-

toire des occupations pendant la guerre de la succession d'Espagne.

XVIII

Première occupation d'Asti.

Registre de procès-verbaux pour la période française. — Arrivée de Vendôme. — M. de Resmond, gouverneur. — Réquisitions. — Régals pour le grand prieur. — Paiement des sommes dues à Madame de Verruë. — Contributions. — Arrivée à Asti de nombreuses personnes de qualité. — Régals qu'on leur donne. — Réparation des casernes. — Nouveau régal pour M. de Guébriant. — Rétablissement momentané du régime piémontais.

La ville d'Asti, située à l'est de Turin, presque aux frontières du Montferrat, fut une des premières villes du Piémont occupées par les Français dès la rupture avec Victor-Amé (1). Les sources de l'histoire de l'occupation d'Asti se trouvent tout entières aux archives communales d'Asti. Un premier registre d'Ordinati, ayant les dimensions d'un fascicule, porte la date de 1703. Il se termine le 26 octobre 1703 et est intitulé : « Prima del arrivo de Francesi. » Les procès-verbaux de ce registre sont tous sur timbre piémontais : *Gabelle, denari dodeci.* — Vient ensuite un registre tout entier consacré à la période de

(1) Sur l'histoire d'Asti, cf. Grassi, *Storia della città d'Asti.* Asti, 1817. Cet ouvrage ne va que jusqu'à la paix d'Aix-la-Chapelle de 1748. Ecrit dans le genre *ad usum delphini*, il est sans intérêt particulier dans les questions qui nous occupent. — Je n'ai du reste pas la prétention de traiter, même *transeundo* des bibliographies locales. — Sur ce sujet, cf. Manno et Promis.

l'occupation française de septembre 1703 à septembre 1705, c'est-à-dire à la période de la plus longue occupation. Ce registre est tout entier composé de procès-verbaux sur papier libre. La domination française a donc à Asti supprimé le papier marqué piémontais, sans établir du reste de timbre français (1).

Le f° 1 de ce registre correspond au 16 novembre 1703. Le procès-verbal de ce jour nous met au courant des événements suivants, que je résume : le duc de Vendôme a occupé Asti le 7 novembre, ensuite d'une capitulation, signée par lui-même et qui conserve les prérogatives de la ville : « Rifferesce il signore sindico che subito seguito l'ingresso de S^r duca di Vandomo in qta città sotto li sette del. corr mese, in seguita à capitoli sotto la depositione de quali e stata necessitata la presente città a reddersi al med. sigr duca di Vandomo signata in data dell'istesso giorni li cappi in conservatione delle prerogotive alla città spettante all' istesso. » Le duc de Vendôme prit comme quartier général le couvent de Sta Maria Nona, « fu dato al medemo S^re detto come quartiere il convento de Sta Maria Nona, etc. ». — Le conseil approuve la capitulation signée par le duc de Vendôme, « il conseglio approvata la capitulatione si-

(1) L'existence de registres spéciaux à l'occupation française échappe naturellement à Bianchi, qui, sur les Ordinati d'Asti, se borne à l'indication suivante, qui n'est pas compromettante : «Ordinati municipali (1385-1814), con alquante lacune. » Cf. le *Carte degli archivi piemontesi*, p. 342.

gnata dal Sr duca di Vandomo ». Le texte de cet instrument ne se trouve pas mentionné dans le registre.

M. de Vendôme donne à la ville un gouverneur, qui est M. de Resmond : « M. de Resmond, governatore in questa città », nous dit le f° 5. Les réquisitions commencent, mais les textes qui les mentionnent emploient des termes qui sont bien indicatifs de changement de souveraineté, comme les mots *Grenier du Roi* : on dépose dans ce grenier du Roi cinq cents mesures de grain, de mesure et poids de France (8 novembre 1703) « cinque cento de grano rimetter nel Granaro del Re, de misura et pezo di Francia. » Remarquons le mot Roi employé sans être suivi des mots T. C. Les réquisitions ne sont qu'un hors-d'œuvre ; le Grand Prieur de Vendôme est à Asti, il demande à faire bombance ; c'est aussi la plus grande préoccupation de la municipalité qui prépare le régal d'usage pour l'Etat-Major, où se trouvent le grand prieur, l'intendant général, le commissaire général des guerres, le gouverneur aussi, bien entendu (f° 9). « Et quanto al solito regallo da farsi al stato maggiore, ove si ritrivono Monsieur Il grand Priore, l'intendente generale, et comissario generale di guerra, oltre il governatore. »

C'est le commissaire des guerres qui est le plus spécialement chargé de faire les réquisitions ; le 17 mars 1704, le syndic est appelé par M. Devin (?) commissaire des guerres pour la garnison d'Asti. Le commissaire lui remet un ordre écrit, ensuite duquel le syndic ordonnera aux autres conseillers de faire conduire sur le champ, tant de

mesures de bois, dans tels endroits déterminés : « Il signore sindico e stato chiamato del S^re^ commissario di guerra delle truppe francese qui presidiate M. Devin, gli a remese un ordine inscritto quale ordine al medemo sig^er^ proponente agl'altri s^re^ conseglieri della prente citta di far immédiatemente condurre ducento carre di bosco, etc. »

Pendant qu'on exige d'elle ces réquisitions, la ville pense que les fêtes de Pâques s'approchent, et pour fêter ce jour, en l'absence du grand prieur, elle prépare un régal pour le gouverneur « regalli per il governatore », dit le f° 16. Ces attentions n'empêchent pas l'administration de penser aux affaires sérieuses : en avril 1704, peu après le grand régal de Pâques, le commissaire des guerres, M. de Levin (1) ordonne à la ville de verser, le dimanche suivant, dans les mains de l'intendant général d'Esgrigny, dont les bureaux étaient à Casal, la somme de deux mille soixante livres de Piémont, et, de plus, d'achever le paiement de la rente due à Mme de Verruë et gagée sur les revenus de la ville : au cas de non-paiement, exécution mili-

(1) C'est évidemment le même commissaire qui est désigné au procès-verbal du 17 mars sous le nom de Devin, à celui du f° 16 sous le nom de M. de Levin, même orthographe au f° 26. L'identification absolue des commissaires est beaucoup plus malaisée que celle des officiers de l'armée : de plus, non seulement l'orthographe italienne est fantaisiste, mais souvent les procès-verbaux donnent aux gens des qualités qu'ils n'ont pas, les élevant presque toujours dans la hiérarchie, sans doute parce qu'ils avaient connaissance des procès-verbaux. Tel personnage, désigné comme commissaire des guerres, n'est peut-être qu'un employé insignifiant.

taire ; « D'ordine del signor comissare di guerra dell'armata francese de Levin » nous dit le f° 19 « di pagare sotto pena di violenze militari e tutto il giorno di Domenica prossimo in Casale nelle mani del Sig^r intendante generale di guerra De Grigny la somma di livre due mille e sessanta di Piemonte et comperar pagamento del assegno fatto à Madama di Verrua. » Nous n'avons pas ici à raconter le rôle politique joué à la Cour de Turin par Mme de Verruë, mais il est assez curieux de voir à son service, comme agent de recouvrement, l'exécution militaire. Malgré l'occupation, on en réfère à Turin, le conseil d'Asti voulant connaître la religion de son souverain à propos de ce paiement, « esplorare la regia mente di S. A. R. in ordine del pagamento ».

Toujours pendant le même mois d'avril, le commissaire des guerres revient à la charge pour exiger le paiement de la somme due à Mme de Verruë (f° 264, 11 avril 1704) « pagamento assignato del Sg. Comissario di guerra di Levin per pagare le livre tre mille sessanta, residuo d'assegno fatto e dovuto à Madama di Verrua ». Ces préoccupations n'empêchent pas le commissaire des guerres de songer à la réquisition : toujours pendant le mois d'avril, il fait de grandes réquisitions de bœufs et de vaches (f° 25). Le 20 avril 1704, il exige une nouvelle contribution, dite des quartiers d'hiver ; cette contribution est pour le service de l'intendant d'Esgrigny « servitio dal Sigre. Intendente generale De Grigny; » au f° 35 reviennent encore de très nombreuses réquisitions.

Bientôt un nouveau gouverneur est nommé : c'est M. du Fevrier, lieutenant-colonel du régiment Royal-Vaisseaux. Ce nouveau « commandante della prente città», comme le dit le f° 62, commence par exiger une nouvelle contribution. — Il continue par des réquisitions (f° 66, 4 novembre 1704). Mais bientôt approche le jour de Noël ; le syndic propose au conseil, à l'occasion de cette fête, de *reconnaître* les bons offices du gouverneur, des officiers de l'état major et des divers fonctionnaires français qui ont bien mérité de la ville : « Propose il signor sindico che approsimandosi le feste del Santo Natale stima bene far-qualche recognitione alli Sri governatore, officiali del stato maggiore o altri benemeriti della citta » (f° 30.— Procès-verbal du 23 décembre) : on donnera « mille luigi d'oro al commandante ».

Arrive un nouvel officier, le comte d'Estaing (1), lieutenant général de l'armée du Roi Très-Chrétien (f° 77, 30 mars 1705), « propone il signor sindico che all'arrivo del Sig. Conte Destheim (d'Estaing) luogotenente dell'armata di S. M. Xma... ». Le premier acte de cet officier est une réquisition de bois et charbons. Il part bientôt et laisse comme gouverneur de la ville le marquis de Villiers, maréchal de camp. Le syndic avertit le conseil de ce nouveau changement « in oltre propone do signor

(1) M. de Quincy, dans ses listes des officiers français qui prirent part aux campagnes d'Italie pendant la guerre de succession d'Espagne, emploie tantôt l'orthographe « d'Estaing », tantôt l'orthographe « d'Estain ».

sindico che subito partito il conte Destheim e rimasto al commando di qa città il sgre mareschal generale di campo marchese de Villiers. » Le marquis de Villiers inaugure son administration par de nouvelles réquisitions, mais la ville ne se lasse pas, et le syndic avertit le gouverneur et les autres officiers d'état-major que l'on va procéder à leur égard, pour le jour de Pâques, comme on a fait le jour de Noël, c'est-à-dire que la municipalité va encore leur offrir un régal, « mandando giunto al S^or governatore et altri officiali di stato maggiore della guarniggione di qta città farsi secome si e osservato nell'hor scorse feste del Santo Natale ».

En avril 1705, de nouveaux personnages de qualité arrivent à Asti : le syndic fait part au conseil que vient d'arriver dans la ville le marquis de Guébriant (1), lieutenant général de l'armée de Sa Majesté T. C : en même temps la garnison de la ville vient d'être augmentée : (f° 79, 15 avril 1705) « Propone il sg. sindico esser arivato l'altro hieri nella prente città il sig. marchese di Goubriant, luogten generale dell'armata di S. M. Xma, con la quantità delle truppe augmentate al presidio di qta città. » Le syndic continue en disant que, la veille, le commissaire Guygne (2) l'a averti que l'arrivée d'un tel personnage méritait une démonstration d'estime pour sa

(1) Quincy se sert de l'orthographe Goëbriant : les procès-verbaux italiens écrivent Goubriant.

(2) Les procès-verbaux ne nous disent pas à quel moment le commissaire Guygne a remplacé M. de Levin : peut-être est-ce au moment où la garnison a été augmentée, ainsi que l'annonce le f° 79.

qualité, qu'il serait opportun de lui offrir un régal quelconque, surtout un régal de victuailles du pays : ainsi on mériterait la protection de ce grand seigneur, à l'avantage de la ville « hieri se fa dal sig. Comissario Guygne che la qualità di tal personnaggio meritava di riccvcre qualche atti di dimostratione di stima di sua persona col far qualche regallo, come sarebbe di robba propria del paese, et poi meritare la protetione del medesimo signore al beneficio della città ».

Le f° 80 nous apprend que le conseil, toujours dans la pensée qu'il peut être utile au bien public de gagner le cœur des grands personnages du commandement, a ordonné de montrer son estime pour M. le marquis en lui préparant un régal de volailles et autres choses du même genre, suivant la coutume pratiquée vis-à-vis des autres lieutenants-généraux : « Il conseglio, stimando sempre che posser esser del publico beneficio di comprar l'animo de personnaggy maggiory del commando, ha ordinato in dimostratione della stima di do Sig. marchese, doverseli far un regalo di volatili et altre simili cose, come già sic e praticato con altri luogot-generali. » Mais le régal ne satisfait pas le commissaire Guygne : ce fonctionnaire remarque que les portes et les fenêtres des casernes sont en mauvais état et il ordonne au syndic de les faire réparer immédiatement, sous peine d'exécution militaire : « Propone ditto sindico sicome da Monsieur Guijgne, comissaro di guerra delle truppe francesi gli e stato intimato sotto pena d'esegutione et

altri rigori millitari di dover far proveder gli usuij e finestre mancanti alli quartieri » (même f° 80).

Quelques jours plus tard (f° 82, procès-verbal du 18 avril 1705), le commissaire Guygne fait l'inspection des casernes, inspection qui donne sans doute de mauvais résultats, car (f° 83, 20 avril 1705) les menaces reprennent au sujet des portes et des fenêtres.

Au f° 84, le procès-verbal du 22 avril traite de la recherche officielle des volailles et des divers mets du pays dont on pourrait faire un régal pour le lieutenant-général marquis de Guébriant: « La perquisitione di qualche volatili e use comestibili del paese, per farne un regallo al Son marchese di Goubriant, luogt generale, » mais le conseil trouve que ces régals perpétuels sont bien chers pour la ville. Il désire « un decente regallo, » mais avec le plus d'économie possible « nella maggiore economia. » L'administration municipale n'a pas pu d'abord trouver de volailles « non havendo potuto ritrovar alcuna di volatili » ; cependant elle a composé le *regallo* d'une jeune génisse, de quinze poulets, douze pigeons et deux lièvres, « ha quello composito di una vitella di latte, quin dici polastri, dodici picioni, due lepri ».

En juin 1705, le régime du régal perpétuel est enfin terminé : dès le f° 88, le procès-verbal du 20 juin fait déjà des allusions au gouvernement de Son Altesse Royale, bien que les délibérations soient encore inscrites sur le papier libre du régime français. C'est ici que finit le registre spécial à l'occupation française.

Les archives communales d'Asti nous présentent ensuite un second fascicule, c'est le livre des Ordinati de l'illustre conseil de l'illustre ville d'Asti, commencé le 1er septembre 1705, jour dans lequel, ensuite du départ de la garnison française et de l'évacuation de la ville et du château, la ville rappelle qu'elle a été occupée par les dites troupes et garnison française, depuis novembre 1703 jusqu'à aujourd'hui 1er septembre 1705 : « Libro degli ordinati consegliary dell' Illmo conseglio dell'Illma Città d'Asti, principato il primo settembre 1705, giorno in quali in seguita la partenza della guarniggione francese e abbandonato della meda guarniggione fatta della presente città e castello che e stata occupata da de truppe e guarniggione francese dalli novembre 1703 fino il giorno d'hoggi 1° Settembre 1705. » Le papier libre de la domination française a cessé, ce registre est tout entier sur timbre piémontais : *gabelle*, *denari dodici*.

Ce fascicule ne comprend que la fin de l'année 1705 : on trouve ensuite un autre registre correspondant à l'année 1706 tout entière ; les procès-verbaux en sont sur papier timbré piémontais jusqu'au f° 97, en date du 23 juin 1706. A cette date recommencent les procès verbaux sur papier libre : c'est la date de la seconde occupation d'Asti.

XIX

Seconde occupation d'Asti

Déplacement de souveraineté très marqué pendant cette occupation. — Versement des armes. — Exigence du serment de fidélité au Roi. — Emprunt fait à diverses abbayes. — Serment du conseil municipal. — Serment du podestat. — Exigences de Madame de Verruë, appuyées par l'exécution militaire. — Restauration piémontaise définitive.

Le f° 97 annonce la seconde prise d'Asti. Le syndic reçoit, le 23 juin, un avis du gouverneur porteur des ordres du lieutenant général d'Estaing ; cet officier s'approche d'Asti avec un corps d'armée : « Stato chiamato da Monsu Misseghe, commandante di questa città (1), gli e stato dal medemo notificato mandato dal Signor Conte Destheim, luogte generale dell' armata di S. M. Xma, qual vi incaminato alla volta di questa città con un corpo d'armata. » D'Estaing proclame la prise de possession de la ville ;

(1) Il y a ici, dans le procès-verbal du f° 79, une certaine obscurité : s'il y a déjà un commandant français de la ville, c'est que la prise de possession a déjà eu lieu. Or, d'après le contexte, il semble bien qu'il y ait eu un commandant français avant la prise de possession par M. d'Estaing. Je crois que, les procès-verbaux ayant été rédigés plusieurs jours après les événements, il a pu se produire une interversion dans l'esprit du secrétaire communal et qu'il a pu qualifier un officier par un titre que cet officier a eu postérieurement. Il n'y a guère d'autre manière d'expliquer ce texte, à moins de se rappeler cette coutume, que parfois le gouverneur de la ville était désigné dès avant l'occupation. Mais alors on ne comprend plus les mots : « all' habitatione del detto signore commandante » qui se trouvent dans la suite du procès-verbal.

le syndic notifie au conseil cet événement Quel est l'avis du conseil sur une question de cette importance ?... « fatta la chiamata della Resa di questa città al suo potere et commando, la notifica al conseglio, awiso rifletta ad affare di tanta importanza, risolva et provedo quella stimera meglio sopra di tal demanda » (même f° 97).

Le conseil décide de faire ce qui vaudra le mieux pour le service de Son Altesse Royale, ce qui semble prouver que l'occupation, dans la pensée du conseil, ne déplace pas immédiatement la souveraineté. Le conseil se rend, toute affaire cessante, à la résidence du commandant Misseghe (1), et l'assure, au nom de la municipalité tout entière, de son zèle et du désir de recevoir ses ordres : « Consegliari immediatamente all' habitatione del detto signore commandante Misseghe et respondoli dal corpo d'esso conseglio il zello et desiderio di recevere li suoi ordini. » — En effet, il est impossible de penser sérieusement, non seulement à se défendre, mais même à tenir un jour dans la ville : « Vista l'impossibilità veramente di poter, non solo diffendersi, ma tan poco tenersi alcun giorno la città. » — En conséquence, le conseil a décidé de traiter de la reddition de la ville avec le lieutenant général d'Estaing, sur le pied de la capitulation

(1) Les procès-verbaux des Ordinati dénaturent tellement l'orthographe des noms des officiers et fonctionnaires français, qu'il y a des identités à peu près impossibles à reconstituer — observation faite une fois pour toutes, car nous en avons déjà rencontré de nombreux exemples. Ces identifications sont d'ailleurs parfaitement indifférentes à la question du déplacement de souveraineté.

qui lui fut jadis accordée par le duc de Vendôme les 7 et 8 novembre 1703 : « Ha stimato spediente di capitularne la resa con il ditto signor luogte generale conte Destheim, almeno con l'istessa capitulatione che le fu accordata dal sig^a· duca di Vandomo sotto li 7, 8 novembre 1703... (même f° 97). »

Le lendemain, 24 juin 1706, les commissaires et officiers de M. d'Estaing commencent à donner verbalement des ordres de réquisition de foin, de paille et de grain. Le syndic communique ces ordres au conseil (f° 100), « riflesse il sig. sindico che hier doppo arrivata l'armata de Francesi in questa città sotto il commando del sig. conte Desstheim, li fu da commissary et officialy della medema verbalmente imposto di proveder far somministrare fieno, paglia, grano ».

Mais le nouveau commissaire (1) a d'autres prétentions : il interdit aux habitants de sortir la nuit : « Più avvertire li cittadini di non sortire di notte », ce qui est une précaution banale prise dans toutes les villes occupées, mais dont nous n'avons pas trouvé mention jusqu'à cette date dans les procès-verbaux (f° 101). Le même f° 101 constate une nouvelle exigence du commissaire, l'ordre

(1) Les procès-verbaux des Ordinati ne nous donnent pas le nom du commissaire, pendant cette seconde occupation d'Asti. D'après le procès-verbal du 24 juin (f° 103), en légère discordance avec celui du f° 101, les ordres dont il est question ici, notamment celui relatif à la prestation du serment, proviendraient du commandant. Il semble bien que ce ne soit pas le même secrétaire communal qui ait rédigé tous les procès-verbaux de la seconde occupation d'Asti.

d'avertir les habitants d'avoir à déposer leurs armes entre les mains de l'occupant : « Più d'avvertir li medemi di portare, consignar luoro armi », précaution encore usuelle de nos jours et sur laquelle il n'y a pas lieu d'insister.

Mais, avec la troisième exigence du commissaire, la scène change : le commissaire exige que la ville prête entre ses mains le serment de fidélité, exigence qui suppose le déplacement complet de souveraineté et que nous n'avons pas rencontrée dans l'histoire des occupations de la guerre de la ligue d'Augsbourg, ni dans la première occupation d'Asti : « Più che la Città gli presti il giuramento di fedeltà (f° 101). »

Les procès-verbaux du 24 juin (f° 103) nous rapportent que toutes ces demandes et tous ces ordres avaient été faits, le matin même, par le commandant et par M. La Chambre, major de la ville, sous peine, au cas de refus, d'exécution militaire : « Le quali dimande et inchiamationi fatte questa matina, per il commandante, etc... sotto pena d'esecutione millitare. » Le procès-verbal déclare que le conseil n'a pas d'observation à faire sur la question du serment de fidélité.

Au procès-verbal du 24 juin (f° 104), nous voyons M. d'Estaing exiger des acomptes sur la contribution ; il demande, suivant une jurisprudence que nous avons constatée maintes fois ailleurs, communication des rôles de la taille ordinaire. Ces rôles lui sont communiqués.

Mais la ville n'a pas les fonds en caisse, et la prompti-

tude des versements qu'exige M. d'Estaing ne permet pas de recourir à une taille extraordinaire. La ville demande aux riches particuliers des emprunts du genre de ceux qu'on a plus tard appelés patriotiques vers 1848, ne produisant pas d'intérêt. L'évêque d'Asti répond à l'appel et prête gracieusement la somme de 1.500 livres (f° 106). Le prêt de l'évêque ne suffit pas : M. d'Estaing exige un versement immédiat de 5.000 livres entre les mains du commandant de Bernier (f° 108).

La ville s'adresse alors à tous les *Révérends Pères* et aux couvents des environs, et leur fait une reconnaissance de cent louis d'or (f° 109). Elle demande huit cents livres à l'illustre abbé de la Collégiale de Saint-Second et lui fait une reconnaissance de pareille somme (1). Tous les procès-verbaux de cette époque ne parlent que de quittances, de subrogations, de renonciation aux bénéfices de discussion, de cession d'actions, etc. Un historien du droit privé pourrait largement s'y documenter sur la pratique du début du XVIIIe siècle (2).

Mais si la ville d'Asti est occupée, le château tient toujours. Le lieutenant général d'Estaing en fait le siège

(1) F° 110.

(2) Nous saisissons cette occasion pour dire qu'à notre avis, il n'est pas de plus beau champ de recherches pour l'historien du droit privé que les archives piémontaises, moins du reste les archives communales que les bureaux des tappes d'insinuation. La documentation sur les testaments y est d'une richesse inouïe, et les recherches y sont on ne peut plus intéressantes. C'est avec les plus grands regrets que nous nous sommes résigné à laisser de côté ces sources merveilleuses qui n'étaient pas de notre domaine.

et il se rend le 13 juillet. Ce que nous apprend le procès-verbal du 14 juillet 1706 (f° 115) : « Il conte Desteyn (1), lugote gnale della medesima (2), intrapeso l'espugnatione di questo castello che hieri matina se è rese all'istesso. »

Après la prise du château, M. d'Estaing donne l'ordre de convoquer le conseil municipal ; le conseil devra se rendre ensuite en sa présence pour recevoir ses ordres : « Doppo tal resa e stato dal do conte et luogotenente et ordinato di far tradurar il conseglio di questa città et poscià immediatamente portarsi alla sua presenza per ricever i suoi ordini.» Quels sont spécialement ces ordres de M. d'Estaing ? Le conseil devra prêter entre ses mains le serment de fidélité envers Sa Majesté Très-Chrétienne au nom de toute la population de la ville, suivant la nouvelle jurisprudence déjà établie à Verceil, à Quiers et à Yvrée : « Stato ordinato di dover prestar in sue mani il giuramento di fedeltà verso Sua Maestà Christianissima, à nome di questo publico, all'esempio delle città di Vercelli, Chieri et Ivrea. » Je remarque ici dans le procès-verbal la mention en toutes lettres des mots « Sua Maestà Christianissima », empreinte d'une certaine solennité, car jusqu'ici nous n'avons rencontré que les formes abréviatives, S. M. Cma et surtout S. M. Xma.

(1) L'orthographe employée jusqu'ici dans les procès-verbaux était toujours Destheim.

(2) *Medesima* se réfère à S. M. Xma qui se trouvait dans la phrase précédente.

Il faut suivre ensuite, mot par mot les expressions employées par le procès-verbal du 14 juillet : la question est de la plus grande importance au point de vue du déplacement de la souveraineté. Le conseil, après avoir compris la portée de la proposition, pour obéir aux ordres du Roi Très-Chrétien, a député et députe les MM. dont la liste suit pour prêter au nom des habitants de la ville, le serment de fidélité envers Sa Majesté Très-Chrétienne, ordonné par ledit seigneur comte : « Il conseglio sentita la suddetta proposta, per obedir et command. del Re Christianissimo che... ha deputato et deputa li S^ri^ infrascritti a prestar in nome di questo publico il giuramento di fedeltà verso S. M. Christianissima dal medemo signor conte ordinato. » Quelle est la nature du mandat donné par le conseil à ses délégués dans l'espèce ? Le mandat confère aux délégués l'autorité nécessaire pour prêter ce serment, avec promesse du conseil de tenir cette prestation de serment pour *ratifiée*, *gracieusement acceptée*, *valide et ferme ;* les expressions sont difficiles à trouver qui rendent bien le sens des mots employés par le procès-verbal : le mieux est de se reporter à son texte : « Conferendo per tal fatto à S^ri^ l'auttorità necessaria con promesse di tener tal prestatione di giuramento, *ratta*, *grata*, *valida* et *ferma*... » Quelle est la sanction de l'engagement de la ville, et la garantie de sa fidélité envers son nouveau Roi ? Ce sera une garantie d'un caractère purement civil, l'obligation de tous les biens municipaux « sotto obligo de beni della prente città ». Une autre ga-

rantie encore est le serment des membres du conseil, qui ne se confond évidemment pas avec celui de ses délégués : « Et con giuramento di S^ri^ soprà congregati. »

Les procès-verbaux que nous venons de relater jusqu'ici sont relatifs en quelque sorte aux instructions données par le conseil à ses délégués en vue du serment. Voici maintenant la teneur même du serment des délégués. Ce serment serait en date du 11 juillet 1706 : il y a évidemment ici une erreur matérielle, le contexte du procès-verbal de la séance du 14 juillet donne à penser que cette exigence de M. d'Estaing est en date du 13 juillet : cette erreur n'a du reste aucune importance de fond. D'après le f° 116, voici comment ce serment fut prêté par les délégués du conseil : MM. le comte Albert Rovère, Saint-Séverin de Réviliasque, le capitaine Angelo Secondo et Zolla, au nom des habitants de cette ville, promettent et jurent fidélité à Sa Majesté Très-Chrétienne, pour tout le temps que ladite ville sera tenue dudit monarque ; nous préférons ici employer un style contourné mais qui ne s'éloigne pas du texte, notamment *verra tenuta* contient des nuances dont on ne peut s'éloigner sans préjuger beaucoup de questions dans une adaptation trop libre : « Il Sr. Conte Alberto Rovero, San Severino de Revigliasco, capitano Angelo Secondo et Zolla, à nome del pubblico di qta città, promettiamo et giuramo fedeltà à Sua Maestà Christianissima, pendente il tempo che dall'istesso monarcha verra tenuta la pnte cità. » Remarquons l'incorrection grammaticale de cette phrase, *il* étant le sujet

d'une proposition qui continue par *promettiamo* et *giuramo* : il y a là beaucoup plus qu'une syllepse très accentuée, mais en tout cas le sens ne fait pas de doute (1); remarquons aussi les mots *pendente il tempo...* etc. On peut y voir une réserve, supposant que le changement de souveraineté n'est pas définitif — mais cette nuance paraît bien faible et bien douteuse ; — le serment continue et se termine par la promesse de vivre fidèlement (et le mot *vivre* suppose une certaine durée) et de ne rien faire ni rien comploter contre son royal service, mais au contraire de se comporter envers ledit monarque en personnes d'honneur et de fidélité : « Verso del quale promettiamo di vivere fedelmente et di non fare ne machinare cose alcuna contro il suo reggio servitio, ma di potersi verso del Monarcha suddito da persone d'honore et fedeli. » Le mot *reggio servitio* était d'usage courant et servait à désigner le service du duc de Savoie, bien avant son titre royal obtenu au traité d'Utrecht (2).

Le procès-verbal est daté du 11 Luglio 1706 : nous avons déjà fait ci-dessus nos remarques sur l'invraisemblance de cette date.

Le serment des délégués du conseil ne resta pas isolé ; il fut suivi bien vite de celui du podestat. Voici comment

(1) On a déjà dû s'apercevoir que les procès-verbaux italiens que nous avons cités jusqu'ici présentent de nombreux solécismes : nous en retrouverons aussi dans les procès-verbaux français de la vallée d'Aoste ou dans ceux du Dauphiné aux eaux pendantes.

(2) Nous avons déjà rencontré cette expression dans le procès-verbal du 17 juillet 1691 à Fossano. (Voy. p. 70.)

fut libellé le serment du premier magistrat de la ville, libellé intéressant en ce qu'il précise les attributions d'un podestat au début du XVIIIe siècle et qu'il montre bien tous les ordres d'idées différents dans lesquels allait s'effectuer le changement de souveraineté. C'est encore le f° 116 qui nous donne le texte du serment de fidélité du podestat envers Louis XIV: Moi, Jean-Baptiste Carretta, podestat de la présente ville, je jure fidélité à Sa Majesté Très-Chrétienne et je promets de rendre au nom de ce monarque la justice à tous les ressortissants de cette ville qui auront recours à mon tribunal, de faire justice à tous également, d'avoir à cœur les Intérêts Royaux de Sa Majesté, de la compétence de mon office, de protéger les veuves, les pupilles, les orphelins et de faire ce que doit faire un bon juge tant dans les causes civiles que criminelles : « Il Gio Batta Carretta Podestà della prente città giuro fedeltà à Sua Maestà Christianissima, et promette d'esercitare à nome del medo monarcha la giustitia a tutti li removenti di qta città, che raccurerano col mio Tribunale, far giustitia à tutti egualamente, haver à petto gli Interessi Reggy di Sua Maestà apartemenli al mio officio, haver in prottettione le vedve, pupilli, orfani, et far tutto quelli che si deve da un buon giudice tanto nelle cause civilli che criminalli. »

Ce serment, prêté entre les mains de M. d'Estaing le 14 juillet 1706, nous montre la justice de première instance rendue à Asti au nom du Roi, et toute la juridiction du podestat devenant juridiction française. Le change-

ment de souveraineté porte non seulement sur les affaires contentieuses, mais encore sur les tutelles, curatelles, régime des douaires, etc. ; il porte aussi sur la justice criminelle. Enfin on peut dire que dans les matières d'ordre judiciaire il est aussi complet que possible ; nous avons vu bien souvent, dans l'Europe occidentale, le changement de domination très marqué sur une cour souveraine, nous ne l'avons jamais vu avec autant de netteté sur une juridiction de première instance. Il n'y a guère dans cet ordre d'idées que le tribunal du Franc de Bruges, en 1745, que l'on puisse placer à côté du podestat d'Asti en 1706 (1).

Les séances qui suivent celle du 14 juillet sont à peu près sans intérêt : il n'y a guère dans les procès-verbaux que des appels de conseillers.

Il faut aller jusqu'au f° 119 pour trouver une documentation qui présente quelque intérêt. Le f° 119 lui-même est un véritable dossier rempli par des requêtes de procureurs collégiés qui demandent des indemnités pour leurs fatigues extraordinaires. Les f°s 120 et 121 sont remplis de procès-verbaux exclusivement relatifs à des questions de réquisitions. Le procès-verbal du f° 124, à propos du ravitaillement du château, se sert des mots « richiendo il *Reggio servitio* ». Au f° 128, le timbre piémontais : *gabelle*, *denari dodeci*, apparaît sur une feuille blanche. Mais le papier libre reparaît au f° 129

(1) Cf. notre introduction, p. 65.

et, dans ce texte, avec le procès-verbal du 6 août reparaît l'administration de l'intendant. L'intendant d'Esgrigny, à la prière de Madame de Verruë, que nous voyons ici de nouveau sur la scène, enjoint à la ville d'Asti de payer à cette dame la taxe qui lui est due sur les exercices 1704-1705 et sur l'exercice courant : les sommes dues à madame de Verruë s'élèvent à 18.300 livres. Faute de paiement à Madame de Verruë dans le délai de quinze jours, la sanction sera l'exécution militaire et une amende de deux cents écus d'or : « Ingiontione d'ordine del Sigr. Intendente generale di S. M. Christianissima De Grigni, ad istanza di Madama di Verrua, la Città ingiunta al pagamento della tassa da essa dama, primo gli anni 1704-1705 et corrente L. 18,300 frà il termine di giorni quindeci sotto pena dell'executione militare et di scudi ducento d'oro. » Le gouverneur de la ville, M. du Benier a reçu ordre de tenir la main très rigoureusement à l'accomplissement de la demande de Madame de Verruë. Telle est l'intention du Roi. Il envoie au conseil une copie des ordres du Roi, lui enjoignant de délibérer sur ce point : « Instato il S^r^ Du Benier governatore di questa città et castello di dare mano rigorosamente che dall ordine sij eseguito et esser talle l'intentione di S. Ma e meglio come esser copia di legge qual quivi presenta offinche il conseglio deliberi. » Le conseil délibéra et répondit que la ville se trouvait dans l'impossibilité de faire un tel paiement : « L'impossibilità in cui si ritrova la città di far tal pagamento.» Le gouvernement français n'eut guère le temps

d'insister de nouveau sur les prétentions de Madame de Verruë : le dernier procès-verbal du régime français es celui du 2 septembre 1706 (f°s 132 et 133). Après le 2 septembre il y a dans la suite des procès-verbaux l'interruption que l'on remarque dans la période des grandes crises. Le 3 novembre ils reparaissent avec le timbre piémontais : *Denari dodeci.*

Voilà l'histoire des occupations d'Asti telle qu'elle ressort des archives communales : les autres sources sont dans les registres de la tappe d'insinuation d'Asti (1). Le registre n° 281, V. 100, contient les actes insinués pendant l'année 1703 ; pendant toute la partie de cette année correspondant à la première occupation française, les actes continuent à être insinués sur papier timbré piémontais. Il en est de même pour les insinuations de 1704 et de 1705 (tappe d'Asti, n° 220, vol. 102). Ainsi donc l'occupation militaire a beaucoup plus d'effet sur les procès-verbaux des communes que sur les bureaux d'insinuation : elle peut supprimer le timbre du papier communal, là où elle le laisse dans les actes civils, mais cette différence ne se montre pas partout : à Yvrée, à Verceil, à Bielle, nous verrons la régie ou la ferme française s'emparer aussi bien des bureaux d'insinuation que des hôtels de ville (2).

(1) Déposés dans l'« archivio notarile » du district.

(2) Ne pas s'abuser en parcourant les archives de la tappe d'Asti par la vue de certains sceaux fleurdelisés : ce sont des sceaux de notaires, qui n'ont aucun rapport avec la domination française, car

Nous avons vu le déplacement de souveraineté très marqué à Asti, surtout pendant la seconde occupation : à Verceil, à Bielle, à Yvrée. Nous allons étudier une occupation entraînant un changement de souveraineté beaucoup plus accentué encore.

XX

OCCUPATION DE VERCEIL ET DU VERCELLOIS.

Complication relative des sources de Verceil. — Rachat des cloches et métaux réclamés par l'artillerie. — Déplacements de souveraineté. — Procès-verbaux municipaux sur papier timbré français. — Présidence des séances municipales par le gouverneur. — Rareté des séances municipales. — M. de Courbuisson, ordonnateur. — De l'office de décurion. — Elections municipales pendant l'occupation. — Fin du régime français. — Traces de l'occupation dans les bureaux d'insinuation. — Testaments français. — Titre des notaires.

La ville de Verceil était située alors à l'extrême frontière du Piémont. La Sesia, affluent de gauche du Pô,

on les retrouve sur les registres de l'année 1702, année de régime piémontais normal.

Après avoir étudié les occupations de la guerre de succession d'Espagne dans les archives d'Asti, on peut être tenté de faire la même recherche pour l'occupation gallispane de 1745 à 1746, pendant la première guerre de Sept ans. La recherche se termine par un procès-verbal de carence. Le seul document que nous ayons de cette époque est postérieur à l'occupation : 1746 Libro deli Ordinati dell'Illmo Conseglio d'Asti doppo la liberatione da Francesi. Le registre antérieur qui va de novembre 1745 au 7 mars 1746, période correspondant à l'occupation de Don Philippe, est perdu. Les tappes d'insinuation ne montrent non plus aucun vestige de souveraineté au profit de l'Espagne. Tous les actes insinués de 1745 sont sur

qui baigne ses murs à l'est, la séparait de l'État de Milan, c'est-à-dire des domaines de Philippe V. Sa situation géographique fut cause qu'elle fut prise l'une des premières, après un siège célèbre autrefois, mais dans le détail duquel nous n'entrerons pas, car nous ne faisons pas ici d'histoire militaire.

Les sources de l'histoire de l'occupation de Verceil se trouvent aux archives communales (1). Bien que ces archives possèdent un inventaire manuscrit, la recherche n'est pas des plus faciles. La série dans laquelle se trouvent les textes qui intéressent l'histoire de l'occupation de Verceil se trouve Sala n° 2, scaffalde n° 32, Registro delle provisioni 1386-1762. Le simple rapprochement de ces dates extrêmes montre bien qu'il s'agit d'un immense recueil. Dans cette vaste série, le n° 34 est intitulé : « Ordinati dall' anno 1694 all' anno 1711 ; » le registre a été formé à une époque assez moderne (1839) de pièces éparses et le numérotage des folios date de la même époque.

Entre les f°s 86 et 88 de ce registre existe une interruption : lacune de six mois et vingt et un jours du 11 janvier au 1er août 1704, « lacuna di mesi sei e giorni ventuno dall' 11 gennaro al 1° di agosto 1704 ». Pendant cette

timbre piémontais. Par exception, seul le registre de la tappe d'Asti n° 379, vol. 142 a ses seize premières feuilles sur papier libre.

(1) Bianchi (le *carte degli archivi piemontesie*, p. 469), se borne à la mention suivante relative aux Ordinati de Verceil : « Registri degli ordinati e contratti (1386-1801), con alcune lacune. » Il consacre onze pages aux archives de Verceil et se borne à cette brève notation pour les procès-verbaux des délibérations communales.

année la ville de Verceil fut assiégée, combattue et bombardée par les Gallispans (Franco-Espagnols) depuis le 15 juin jusqu'au 20 juillet à 13 heures (1), moment où elle fut contrainte de se rendre : « In questo stesso anno la Città di Vercelli fu assediata, battuta et bombardata dai Gallispani, dal 15 guigno fino all'ora 13 del 20 luglio in cui fù costretta di rendersi (2). » Jusqu'à cette note, tous les folios, y compris le f° 86, contiennent des procès-verbaux rédigés sur papier timbré de la gabelle piémontaise : *gabelle*, *denari dodeci*. — Les procès-verbaux du f° 87 sont au contraire sur papier libre : l'an du Seigneur 1704, le 1er août, à Verceil, dans le palais communal de la présente ville, devant l'illustre M. du Vivier, lieutenant de Sa Majesté Très-Chrétienne, commandant de la ville et de la province « l'anno del sig. corrente mille sette cento quatro et il primo del mese d'agosto in Vercelli nel Palazzo del commune, della prente Città, avanti l'Illmo Sig. Du Vivier, luogotenente di S. M. Christa in qa città

(1) La journée était divisée en 24 heures, comme elle l'est de nouveau actuellement en Italie ; 13 heures correspondent à 1 heure après-midi.

(2) Sur la capitulation de Verceil, voyez : Archives de l'Etat à Turin. Sect. 1re. Imprese militari, mazzo 9, n° 8 : capitulazione per la resa di Vercelli al Duca di Vandomo. — Art. 11. Que les habitants de la ville jouissent des privilèges et seront traités comme sous la dénomination de S. A. R. : ces mots soulignés dans la minute. — Art. 13. Que lesdits habitants jouissent de leurs biens pour abrégé, si S. A. agrée on lui présentera demain un petit mémoire. — Art. 12. Que l'on ne jouira du revenant de la ville, que du jour où elle sera remise, sans qu'elle soit exposée à aucun pillage ni maltraitement (20 juillet 1704).

et della meda et sua provincia Commande » (1). Le conseil est convoqué par une notabilité locale, par avis verbaux et au son de la cloche communale : on fait l'appel, et suit la liste des conseillers présents : « Convocato et congregato l'Illmo conseglio della prente Illma Città d'ordine degl' Illmo Sig. commendator Hettore... etc., precedente avviso verbale, et suono della campana conforme il solito nel qual conseglio condetti Illmi signori deputati sono intervenuti... »

Dans cette séance, les députés en question font savoir au conseil que la ville est passée des armes de Son Altesse Royale à celles de Sa Majesté Très-Chrétienne, après avoir été, comme nous l'avons vu dans la note manuscrite justifiant la lacune, assiégée et bombardée du 15 juin au 20 juillet par les armées gallispanes : « Nel qual conseglio Illmi signori deputati fanno sapere che inseguito alla Resa della prente città dall' armi di S. A. R. a quelle di S. M. Christa doppo d'esser stata formalt assediata, battuta et bombardata dall' 15 giugno all' hore tredici del do giorno 20 luglio dall' armi gallispane, come e noto... » (ces trois mots, *come e noto*, furent rayés dans la suite). Alors se produit ce qui se passe toujours immédiatement après qu'une ville a été prise d'assaut ou que sa capitulation s'est fait attendre, le Gouvernement et les officiers de l'artillerie royale revendiquent toutes les cloches de la ville, et non seulement les cloches, mais tous

(1) Abréviation pour « commandante ».

les objets d'étain, de cuivre, de laiton et de plomb, que ces objets soient propriété municipale ou des habitants, « gli illmi signore Gnle et offli dell'artiglieria de S. M. Xma hanno dichiarato et preteso la devolutione ad essi di tutti le campane come altressi de tutti li stagni, bronzi, rami, ottone et piombi de prente Città et habitanti... ». Ce droit sur les métaux, l'artillerie ne le revendiquait pas à la lettre ; il aurait pu en résulter des inconvénients pour le service du culte, et aussi pour les particuliers : aussi l'artillerie avait-elle l'habitude de transiger, et, au lieu de la remise effective des métaux, elle se contentait d'une somme d'argent : il y avait rachat des cloches et métaux, bref, c'était une des formes de la contribution, « et per che la remisse dei sudi metalli rinder in grave danno et evide pregiud del divino culto et de poveri partari (1), hanno pregato l'Off. d'Artigliera di voler accontentarsi di prescinder dall' effettiva remiss delle campane sude, et materie fondibili ». — On voit ici que c'est la ville qui prend l'initiative du rachat, mais elle a soin de marchander et allègue son peu de force contributive, les ruines de la guerre, etc. : enfin on fixe le rachat des métaux à la somme de 2.500 louis d'or : « Et accetar quella somma... che sara compatibile con le forze di questa povera città massime nel stato che si ritrova dai presenti emergenti di guerra, et cio à fine et effeto anche di non lasciar le cose alla discretione, havendo a tal effeto di gia praticato l'aggiustam, et quando come stabilita la pretentione di

(1) *Partari,* abréviation pour *Particolari.*

tal devolutione nella somma di due milla et cinque cento luigi d'oro (f° 88) ».

Après cet exposé, le conseil approuve la proposition des députés, et en même temps le traité avec le gouverneur et les officiers de l'artillerie du Roi : « Illmo conseglio in havendo à quantogli Illmi sigi Deputati hanno sopra esposto, et approvando il trattato fra essi intrepreso con gl' Illmi siggovernatore et Off. dell' Artiglieria di SMXma... » Mais il veut s'assurer de l'adhésion à ce traité de toutes les corporations, de tous les groupes, de toutes les personnes morales se trouvant dans la ville : il députe pour avoir le consentement du clergé séculier, du clergé régulier, des fondations pieuses, de la communauté des juifs, de la masse du peuple, de tous les habitants et même des étrangers. Il y a là une sorte de plébiscite ou de referendum par corporations : « Ha gia deputato e deputa tal accordio pero unitamente col clero secolare, regolare, luoghi pii, università degl' hebrei, popolo, et altri, si habitanti che forestieri... »

Les cloches sont rachetées, la période intérimaire qui suit la conquête violente est terminée : Vercel va devenir une ville française. Après quatre mois pendant lesquels la documentation manque, nous arrivons au procès-verbal du 7 décembre (f° 90). Ce procès-verbal est sur papier timbré fleurdelisé, avec manteau royal : le changement de souveraineté s'est opéré dans l'intervalle.

Le premier procès-verbal sur papier fleurdelisé nous apprend que, le 7 décembre, le Conseil se réunit sous la

présidence de M. du Vivier, lieutenant de S. M. dans la ville : « In Vercelli nella solita sala del palazzo del Comune di qa città avanti l'Illmo sigr. Du Vivier, luogotenente di S. M. Christa in q. città. » On voit que le lieutenant du Roi a qualité pour présider les séances municipales des pays conquis. Quant à ce titre de lieutenant, il est assez vague et compréhensif, et il ne faut pas le confondre avec le titre beaucoup plus technique et plus précis du lieutenant de Roi, dont les attributions sont strictement délimitées (1).

Bien que le lieutenant du Roi la préside, l'assemblée ne laisse pas cependant d'être convoquée par des notabilités locales, dont le procès-verbal nous donne la liste, et qui portent le titre de députés au gouvernement économique de la ville, « convocata et congregata l'Illma generale credenza di questa città d'ordine degl'Illmi Sigr. Giulio Cesare Ferraris, etc... deputati al governo economico della pnte città » ; la convocation a toujours lieu au son de la cloche municipale « al suono della campana », ce qui prouve que l'artillerie avait fait crédit à la ville, la somme consacrée au rachat des métaux fondus n'étant pas encore versée. En effet, au f° 92, le procès-verbal du 24 janvier 1705, toujours sur papier timbré fleurdelisé, traite encore de la question, non encore liquidée sans doute, du rachat des cloches.

(1) Rien, du reste, dans le procès-verbal du 7 décembre ne nous empêche de croire que M. du Vivier fût véritablement « lieutenant de roi ». Sur les fonctions du lieutenant de roi pendant l'occupation de Nice, cf. notre Introduction, p. 45.

Entre le procès-verbal du 14 janvier et celui du 24 juin 1705, pendant cinq mois, interruption complète de procès-verbaux, ce qui donne à penser que l'autorité royale ne laissait convoquer le conseil municipal que très rarement. Il faut se rappeler que sous le régime normal, les convocations sont très rapprochées. Le 24 juin 1705 (f° 93), le conseil municipal est convoqué devant M. Louis d'Avenel, capitaine d'artillerie, sergent-major et commandant dans la ville pour Sa Majesté Très-Chrétienne — la convocation a toujours lieu au son de la cloche : « Generale credenza... avanti l'Illmo Sigr. Luiggi d'Avnel, capno de cannonieri, et sargente maggior et commandt in qa città per S. M. Xma. » Le conseil s'occupe d'élire les officiers municipaux, dont le renouvellement périodique était très fréquent, des économes d'hospices, et autres fonctionnaires de même nature. Le procès-verbal de cette séance est encore sur papier timbré aux armes de France; de plus, non seulement la séance est présidée par un officier du Roi, mais tous les procès-verbaux sont visés, feuille par feuille, par un personnage dont nous rencontrerons souvent le nom dans la suite, et dont la signature finit par devenir obsédante, M. de Courbuisson. Ce fonctionnaire avait rang de sous-ordonnateur, et son activité dut être dévorante, car dans les plus petites localités du plat pays et sur tous les actes notariés, on aperçoit partout son visa, parfaitement écrit de sa main. Des testaments d'officiers français qui se réclament tous de la vigilance de M. de Courbuisson, montrent que, dans les pays occu-

pés, bien que dans une situation relativement subalterne, il était l'œil du pouvoir central. Le contreseing de M. de Courbuisson a encore l'avantage de donner l'apparence d'actes contradictoires aux délibérations des conseils municipaux et de donner vis-à-vis de l'historien plus de garantie à leur sincérité.

Les f°s 94 et 95 contiennent des procès-verbaux sans date, toujours sur papier timbré fleurdelisé. Il y est question de l'office de décurion, qui est toujours, comme avant l'occupation, entre les mains du juge local : « L'officio de decurione nelle mani del signor giudice come soprà. » Dans la même séance, sans date, on concède le droit de bourgeoisie à un certain nombre de personnes qui ne l'avaient pas : on voit que, sous le régime français, la vie municipale conservait toute son élasticité. Une réforme même paraît avoir été faite sous le régime français (f° 95) : le nombre des décurions de la ville paraissait insuffisant et il était nécessaire de l'élever dans les diverses localités de cette commune très vaste comme superficie, et qui sortaient à peine des ruines de la guerre « nei punti emergenti di guerra ». La ville jette les yeux sur le sieur Belleta, né de pères gentilshommes : « Habbino fissato l'ochio soprà il signor Belleta da Sigri gentilhuomini. »

Le procès-verbal du 25 juin 1705 (1), toujours sur papier timbré aux armes de France, se réfère à une séance judiciaire du conseil, c'est-à-dire, dans l'espèce, à une séance

(1) F° 97.

consacrée à recevoir des serments. Cette séance est présidée par l'Illustre Vassallo Tomaso Avogadro, qui prend le titre de membre du collège des seigneurs jurisconsultes de la ville, et juge ordinaire de la ville et de son district pour Sa Majesté Très-Chrétienne : avant l'occupation, il était juge de la ville et de son district pour Son Altesse Royale. La souveraineté a changé avec l'occupation, dans l'ordre judiciaire et à l'égard des juridictions de première instance : le juge ordinaire de Verceil est ici, *mutatis mutandis* dans une situation juridique analogue à celle du podestat d'Asti : « 25 Giugno 1705. in Vercelli guidicialmente avanti l'Illmo Sigr Vassallo Gio Tomaso Avogadro dei signori di Quaregna, priori dall' Illmo collegio de signori Giureconsulti d'essa città et della medesima et suo distretto, giudice ordinario per S. Xma, a comparso. » Celui qui comparaît et qui prête serment est le comte Pierre Avogadro « giuramento prentato per il signor conte Pietro Ricardo Avogadro ». Le contexte ne précise pas très nettement la nature de ce serment. Mais toute cette opération juridique est faite incontestablement sous la souveraineté du Roi. Le f° 98 nous rapporte, à la même date du 25 juin 1705, un autre serment, prêté par Augustin Belletta. Puis, Ricardo est reçu décurion, et les obligations qu'il contracte nous éclairent en même temps sur la nature de ses fonctions ; il jure d'exercer fidèlement l'office de décurion, de protéger les veuves, les pupilles et les malheureux, etc. : « Ricardo il quale stato admesso nel conseglio della meda

città, di fare et fedelmente essercire l'officio del Decurionato, d'esser propitio et prottettore delle vedove, pupilli et miserabili, etc. »

Le procès-verbal du 27 décembre 1705 (f° 99) est toujours sur papier timbré fleurdelisé ; il s'agit, non plus d'une convocation générale du conseil communal (*generale credenza*), mais d'une convocation de la giunte, administration collective. La giunte siège dans le Palais communal, et est convoquée par devant Louis d'Arnoul, commandant, pour Sa Majesté Très chrétienne, de la ville et de sa province ; mais si la giunte est convoquée pour siéger avec le gouverneur français pour président, ce n'est pas lui qui la convoque : l'auteur de la convocation est toujours un magistrat municipal : « In Vercelli nella solita sala del Palazzo del Commune avanti l'Illmo Luiggi d'Arnoul, comandante per S.M.Cma di questa città, d'ordine degli Illmi Sig. Conte Gio Batta Bolgaro, etc... ; » dans cette séance il s'agit du renouvellement partiel du conseil.

A partir de ce procès-verbal du 27 décembre, l'ordonnateur français, M. de Courbuisson, cesse de contresigner les actes. La signature de son successeur est parfaitement illisible.

Pendant six mois, nouvelle interruption dans la suite des procès-verbaux, qui ne reparaissent qu'au f° 101, le 24 juin 1706. A cette date, l'assemblée siège encore devant le gouverneur français, qualifié, dans ce procès-verbal, de chevalier Louis d'Arnoul, avec la même fonc-

tion de commandant de la ville et de la province pour le Roi Très-Chrétien : « Il 24 Giugno festa di San Giovanni Batta in Vercelli nella solita sala del Palazzo del Commune avanti l'Illmo signor cavaglier Luiggi d'Arnoul commandante di questa città et sua Provincia per S. M. Xma. »

Cette séance a trait au renouvellement des officiers municipaux et aux élections : ce renouvellement, du reste, est normal et se produit devant le conseil tout entier (*generale credenza*). Ce renouvellement est partiel, et un certain nombre d'officiers, dont le procès-verbal donne la liste, restent en fonctions : « Soprà la proposta di ditti signorì deputati aver fatta convocar la prente gnale credenza accioche circonscritti gli Offli et ellessioni fatte... si procede alla solita renovatione degli Off. fermi pero restando nel luoro officio gli Illmi sigri Cavaglier, etc...»

Ensuite, l'assemblée admet les nouveaux décurions à prêter le serment de continuer comme auparavant à supporter toutes charges et toutes gabelles, à observer les statuts et les constitutions de la ville, et ce serment sera consigné par le greffier dans le registre des délibérations municipales : « La pnte generale credenza.... proposta l'ha admesso et admette con questo che giura secondo il solito l'offº de decurione di continuar il pagamento indistmente de cariche et delle gabelle et d'osservar li statuti e le de voli constitutioni dela med Illma città et di tal giura mento... atto pubblico dal signor Cancelliere nel libro degli ordinati. »

Ce serment est constaté dans le dernier procès-verbal sur papier timbré aux armes de France. Jusqu'à la fin de décembre, l'obscurité est absolue dans l'histoire de la commune ; dans l'intervalle, en septembre 1706, a eu lieu le désastre de Turin. Lorsque le calme revient et que les procès-verbaux des séances reprennent, le régime piémontais est restauré à Verceil. Le procès-verbal du 27 décembre (f° 103) est sur papier de la gabelle piémontaise : *gabelle denari dodeci* « l'anno del sigr corrente 1706 ; 27 décembre » : aucune allusion à la reprise de Verceil et au départ des Français.

Pourtant, plus loin, nous trouvons, enclavée dans les feuilles de la gabelle piémontaise, une feuille plus petite, encore aux armes de France. C'est le procès-verbal du serment prêté par un certain nombre de notabilités, dont le texte indique la liste, entre les mains du Comte Avogadro de Quaregna, à l'occasion de leur entrée dans le conseil : « Testim. di giuramento prestato per li Illmi sigri Conte Cesare Antonio Corbatta, Conte Felice Ascanio Berzetti et Giacomo Ant. Cusere nelle mani dell' Illmo sign. Conte Pietro Ricardo Avogadro di Quaregna, in occasione del luoro ingrese nel Conseglio della pnte città et giudice di questa città. » Cette pièce est bizarre à tous égards, la construction grammaticale de son texte est chaotique ; elle est sur timbre fleurdelisé et enclavée dans la période piémontaise : elle se réfère sans doute à un serment d'une époque antérieure, mais il est bizarre de voir Avogadro di Quaregna prendre seulement le titre

Giudice di questa città, et non pas de *Giudice per S. M. Xma.*

La domination française est finie à Verceil : mais dans les pièces que nous venons de citer, et qui se réfèrent toutes au régime français, nous n'avons pas vu une seule allusion à l'administration de l'intendant. Pourquoi cette absence ? Doit-on dire que Verceil est beaucoup trop loin de la généralité de Dauphiné et Savoye pour être administré par Bouchu ou par Bavyn d'Angervilliers ? L'argument ne vaudrait rien : il y a eu à cette époque des intendants complètement indépendants des généralités du royaume, d'ailleurs, dans l'occupation du Vercellois, toute l'administration française arrivait de l'Etat de Milan. Il y eut un intendant, M. d'Esgrigny dont la juridiction s'étendait sur la province de Verceil (1), mais le régime français conserva le droit administratif local, et, dans ce droit, les gouvernements militaires jouaient un très grand rôle. Ainsi on aurait tort, en voyant des commandants militaires assister aux séances municipales pendant les occupations françaises, d'y voir un régime exclusivement militaire et en conséquence provisoire. Sous le régime normal piémontais il en est de même, et

(1) Nous verrons, en étudiant l'histoire de l'occupation de Bielle, que Verceil fut le siège d'un commissaire des guerres très actif, Michel Carret. Il paraît avoir eu, au moins d'après les sources, peu de rapports avec la municipalité de Verceil ; il en eut beaucoup avec celle de Bielle. Il fut, au point de vue administratif, le véritable dictateur du pays conquis. Nous étudierons avec détail son administration en étudiant les sources de l'histoire de l'occupation de Bielle. Nous retrouverons aussi Michel Carret à Yvrée.

nous voyons les séances municipales présidées par des commandants militaires. Je prends au hasard, dans les archives communales de Verceil, le procès-verbal du 9 janvier 1709 (f°. 133) et j'y vois la présidence des séances par un officier d'artillerie, M. des Hayes, officier français au service de Savoie, et qui joua un grand rôle dans les guerres de cette époque : « L'anno del sig. mille sette cento nove, alli nove del mese di gennaro a Vercelli, nella sollita solita sala del Palazzo del commune, avanti l'Illmo S. G. commandatore S. D. Cliaudio Dialot signore Des Hays, generale dell' Artiglieria e luogotenente generale dell'armi di S. A. R. et par la meda S. A. governatore della prente città et sua provincia. » Dans le même cadre, des Hayes a remplacé M. d'Arnoul, et voilà tout.

Voilà pour les sources tirées des *Ordinati* municipaux. Mais les tappes d'insinuation (1) nous donneront d'autres renseignements, non seulement pour Verceil, mais encore pour le plat pays du Vercellois. Bien différents des registres des tappes d'Asti, ceux de la tappe de Verceil ont tous leurs actes sur papier timbré aux armes de France, pendant la période de l'occupation. Le déplacement de souveraineté fut donc complet sur le bureau de l'insinuation et sur les minutiers notariaux.

Dans les documents de la tappe de Verceil, le registre 248, lib. 126, tome 1er se rapporte à l'époque de l'occupation française. Ce registre ne contient aucun acte sur

(1) Les registres de l'ancienne insinuation se trouvent à l'« Archivio notarile », dans les bâtiments de la sous-préfecture.

papier de la gabelle piémontaise ; ses premiers actes, correspondant au début de l'occupation, sont sur papier libre. Mais, dès le mois de novembre, il apparaît que l'administration imposa aux bureaux des tappes le papier fleurdelisé : ce papier timbré français apparaît au mois de novembre 1704. L'un des premiers actes insinués (f° 207) sur timbre français est le testament d'un officier du roi : Testament de noble seigneur Charles d'Estrade de Contye, capitaine au régiment de Beauce. « L'an mil sept cents et quatre, l'indiction douzième, e ce le huitième de décembre fait par devant moy notaire royal soubsigné et en présence des témoins bas nommés. » — Ce document nous montre que, pour les testaments de sujets naturels du Roi, les notaires du pays occupé prenaient le titre de notaire royal : mais ils continuent à instrumenter suivant la coutume locale, et même jusqu'à l'extrême, la suite de ce testament le fait bien voir. — « Interrogé par moy, notaire, s'il ne veut rien laisser aux hôpitaux de St^s-Maurice et Lazare de Turin et au collège des pauvres orphelines de cette ville selon la coutume du pays, il a répondu que non. » La nature de ce legs pour la cause pie, et son caractère exclusivement local ne devait guère plaire en effet aux officiers de la garnison française. Le testament finit par l'énumération des témoins et la signature du notaire royal : « témoins : de Montagu, Maurizio Bogerino Arborio, d'Aguesseaux, Moussy, Sans-Soucy dit Jean Morel, De Jardin Estienne, Julyot Benisson dit Belle-Humeur. Et

moy Théoneste Verbeil, notaire royal et procureur de la ville de Verceil ainsi requis, j'ai receu le présent acte de testament, en foy de quoy je me suis tabellionnement contresigné. » — On voit que l'emploi de la langue française dans cet acte va jusqu'à la francisation du nom du notaire royal, Verbeil, qui dans tous ses actes italiens s'appelle Verbeglio.

Le déplacement de souveraineté pendant l'occupation va-t-il jusqu'à contraindre tous les notaires à prendre le titre de notaire royal ? Les exemples ne sont pas concluants. Au f° 213 se trouve insinuée une dation en paiement « dation en paiement faite par Franc. Rosetto de Germano » ; le notaire Beletti signe : « Belletti pubblico Reggio notario collegiato. » L'ordonnateur, M. de Courbuisson, qui vise tous les actes insinués, semble par son visa approuver cette formule.

Mais, au f° 226, nous voyons que le notaire Genestrone conserve le titre de public notaire royal ducal, titre rappelant les prétentions de la Maison de Savoie aux couronnes de Chypre et de Jérusalem « publico reggio ducal notajo ». M de Courbuisson a visé cet acte et l'a fait sans aucune observation : le fait de conserver un titre rappelant la domination piémontaise n'était donc pas un délit. Par contre, certains notaires prennent le titre de notaire royal, même dans des actes qui ne portent pas le timbre français (1). Au f° 87, sur papier libre, nous

(1) Je parle seulement de l'exemplaire de l'insinuation et non de la minute.

voyons la formule suivante : « L'an mil sept cents quatre, l'indiction douxième ce 2 octobre par devant moy notaire royal soussigné. » Mais il s'agit ici d'un acte concernant un fonctionnaire français, la procuration du sieur Nicolas Guitot, de la ville de Nevers. — L'acte se termine ainsi : « Et moy Théoneste Verbeglio notaire royal et procureur de la ville de Verceil, j'ay receu le présent acte de procuration, en foy de quoy je me suis tabellionnement signé. » On voit qu'ici le nom de Verbeglio n'est plus francisé.

D'autres notaires prennent des titres divers : au f° 241, le notaire Bianino prend le titre de notaire public collégié. Quant au notaire Verbeglio, dans ses actes italiens, il garde le titre de notaire royal collégié (f° 253), « Verbeglio publico reggio notaio collegiato o de Caus de Vercelli ». Dans le registre 249, livre 126, tome 2, nous voyons se continuer le régime français. Au f° 433, c'est la procuration de Messire Jean-Baptiste de Sauvaget, marquis Desclettes, en date du 21 février 1705. Verbeil y appose sa signature française. Au f° 454, toujours chez Verbeil, c'est la donation par Thomas Nègre de Narbonne à la faveur du sieur Dominique Berger de ladite ville (24 mars 1705) : « Ledit Thomas renonce à l'insinuation du juge et au bénéfice de la loi de *Si Unquàm* Cod. de revocand. donat., ayant été ledit Thomas informé par moy notaire de la force de ladite renonce. »

Au f° 534, le notaire collégié Beletti semble s'excuser d'avoir reçu un acte en langue française. Dans un inventaire de meubles et effets du seigneur comte de Vaube-

court, M. Louis d'Haussonville, chevalier, comte de Vaubecourt, prend les titres de lieutenant-général des armées du Roy, commandant les troupes de Sa Majesté dans la ville de Verceil, dans le Vercellois et sur la frontière du Milanois. Le notaire ajoute la mention « il sottoscritto atto, *se ben d'altrui mano scritto in indioma francese* da me pero ben inteso che l'ho ricevuto. So Gio. Belletti publico Reggio notajo collegiato ». Dans la suite des actes de la tappe de Verceil, le registre 251, lib. 127, tome 2 nous montre les derniers actes insinués sur papier timbré aux armes de France. En septembre arrive la bataille de Turin, et à partir du f° 759, jusqu'à celui du 27 octobre 1706 tous les actes sont sur papier de la gabelle piémontaise.

XXI

Occupation du plat pays du vercellois.

Aucune trace de l'occupation dans les tappes de Livourne. — Ni dans celles de Blanzay. — Faible déplacement de souveraineté dans ces régions.

Nous ne pouvons guère suivre l'histoire de l'occupation du plat pays que dans les registres de l'insinuation, les archives des petites communautés étant en trop mauvais état pour donner une documentation sérieuse. Les tappes du plat pays de cette région n'ont jamais porté l'empreinte de la domination française. Le registre 88 de l'insinuation

Livourné (1) et de Blanzay (2) ne contient pas de papier timbré fleurdelisé ; l'occupation fut donc très peu dense dans cette région et dans celles de Santhia et de Saint-Germain, bien qu'il y ait eu des mouvements de troupes importants, et que ces communautés fussent comprises dans la province de Vercellois, administrée par la France de 1704 à 1706.

Nous étudierons en même temps que l'occupation de Trin, l'insinuation des tappes de Trin, Pallazzolo, Triceno, Ronsecco, Torrione et Saletia. Les actes de Lampero et de Ronchetto trouveront leur place dans l'étude de l'occupation de Crescentin.

XXII

Occupation de Bielle et du Biellois.

Très grand intérêt des sources de Bielle. — Administration du chevalier de Bonneval. — Administration de Michel Carret. — Déplacement complet de souveraineté. — Timbre français. — Nouvelle investiture aux juges. — Difficulté de faire le départ entre les attributions de Carret et celles de M. de Bonneval. — Jugements d'intendant. — Gabelle française. — Menaces du chevalier de Bonneval. — Le commissaire, juridiction d'appel et juge suprême. — L'intendant d'Esgrigny. — Ordres de M. de la Feuillade. — Soldats de justice. — Règlements d'industrie. — Insurrection. — Crime de lèse-majesté. — Evacuation.

(1) Livorno piemontese, chef-lieu de mandement de l'arrondissement de Vercell, sur la ligne de Turin à Milan.

(2) Blanzay, en italien moderne Bianzé, station de la ligne de Turin à Milan, entre Livorno et Tronzano.

Biellc (*Biella*) est un chef-lieu d'arrondissement de la province de Novare ; c'est aujourd'hui une des villes les plus manufacturières de l'Italie : pendant la guerre de la succession d'Espagne, elle pouvait sembler un peu excentrique à l'invasion, étant située beaucoup trop au nord d'une ligne d'invasion de Verceil à Turin. Elle fut occupée néanmoins, mais sa prise n'a pas eu beaucoup de retentissement dans les histoires du temps, et les événements militaires de dixième ordre qui se passèrent dans la province de Bielle ne sont pas relatés avec beaucoup de détails dans les histoires, même les plus documentées, de la guerre de la succession d'Espagne.

Pour l'historien du droit public, l'occupation de Biellc est peut-être, au contraire, une des plus intéressantes des occupations en Italie, je dirais même une des plus intéressantes des guerres du XVIIIe siècle en Europe. Les sources, merveilleusement conservées dans les archives communales de Biellc, où du reste personne ne va jamais les consulter, nous révèlent une partie du programme juridique et de la théorie des déplacements de souveraineté dans les guerres de l'ancien droit.

L'occupation française à Bielle remplit deux registres spéciaux dans la liste des procès-verbaux des délibérations communales (1). Le plus ancien porte simplement le titre de « Registro deli Ordinati 1704-1705 ».

(1) D'après Bianchi, les Ordinati de Bielle ne comprendraient que la période de 1468 à 1600 : « Libri delli riformazioni ed ordinati (1468-1600). » Cette erreur est tellement énorme qu'elle doit être un *lapsus* — Cf. Bianchi, p. 417.

Le f° 1 de ce registre contient le plus ancien procès-verbal de l'occupation : c'est celui du 20 novembre 1704 : le chevalier de Bonneval, colonel d'infanterie de Sa Majesté Très-Chrétienne en Italie, commandant ses troupes dans la vallée et la province de Bielle, ordonne aux conseillers de lui envoyer une délégation pour recevoir et exécuter ses ordres et commandements : « Gli consegliari haver ricevuto ordine verbale d'all Illmo Signor Cav. Bonnevalle, collonello d'Infanteria di S. M. Xma in Italia, commandante delle truppe di S. M. X ma nella ditta citta e sua provincia, di dover deputar » etc. Les réquisitions commencent et remplissent les procès-verbaux des folios suivants, notamment le f° 7. Les réquisitions deviennent tellement nombreuses et importantes que le procès-verbal du f° 12 constate l'impossibilité pour la ville de Bielle de participer seule à l'entretien des troupes de S. M. Xma : elle expose la nécessité de l'intervention de la province pour supporter les charges de compte à demi. Tous ces procès-verbaux sont sur papier timbré aux armes de France ; le timbre varie : tantôt il consiste dans un cercle rempli par trois fleurs de lis noires (1), tantôt c'est le timbre fleurdelisé normal avec manteau royal.

Au f° 13, nous lisons une série de proclamations émanant du chevalier de Bonneval, dont le titre est légèrement modifié, car il prend le titre de commandant les troupes de la ville d'Yvrée.

(1) C'est surtout dans les procès-verbaux d'Yvrée que nous retrouverons le timbre aux fleurs de lis noires.

Au f° 14 est inséré un placard imprimé à Verceil et émanant du plus haut fonctionnaire royal dans le nord de l'Italie, Michel Carret. Il ne porte pas le nom d'intendant, mais le titre plutôt vague de *étant pour le service du Roy* (1). Verceil était le chef-lieu de ce fonctionnaire, mais, au moins d'après les sources, il paraît avoir eu relativement peu de rapports directs avec la municipalité de Verceil, tandis qu'il en eut beaucoup avec les autorités de Bielle. Aussi rapportons-nous la plupart de ses actes dans ce chapitre consacré à l'occupation de Bielle. — Voici ce texte :

« DE PAR LE ROY, Michel Carret, conseiller du roy, commissaire ordinaire de ses guerres, étant pour le service de S. M. T. C. à Verceil, province de Vercellois et autres villes, provinces et terres adiacentes. — Verceil, ce 4 septembre 1704. Voiant le peu de soin que les députés de cette ville, aussy bien que les sindics, conseillers et secrétaires des villages et communautés de cette province qui, non seulement devroient avoir déjà fait imposition des débitures du Droit Royal et militaire, mais même en avoir fait le paiement en entier, c'est pourquoy par l'autorité que nous tenons de S. M. T. C. nous sommes obligés pour éviter le préjudice que tel retardement pourroit apporter aux intérêts de S. M. enjoindre et

(1) Dans le duché de Savoie, de nombreux fonctionnaires français portèrent ce titre pendant l'occupation concomitante à la guerre de la ligue d'Augsbourg. La série C des Archives départementales de la Haute-Savoie, principalement, répète très souvent ce titre.

ordonner à la dite ville, villages et communautés de faire former dans cinq jours après l'exécution de la présente l'impôt que chacun doit payer des débitures sur le même pié qu'ils paiaient à S. A. R. *appartenant présantement* à S. M. T. C. et avoir remis à notre office le dit impôt pour nous l'admètre et remètre à notre office les impôts et cogalz qui ont été admis depuis l'année 1700. » Ce texte, circulaire adressée à toutes les circonscriptions du ressort de Michel Carret, démontre un changement de souveraineté complet, ainsi que le démontrent les mots « *appartenant présentement à S. M. T. C.* ». Pour ce qui est de la subrogation du droit du roi aux droits de son Altesse Royale pour la perception des impôts, je n'y attache pas une grande importance, la même prétention s'étant souvent fait jour et ayant reçu application pendant les guerres du XIXe siècle, sans qu'on puisse en induire un déplacement de souveraineté.

Ce texte fut imprimé à Verceil en français ; mais l'administration en envoya aussi une traduction italienne, que je juge superflu de citer, ne voulant faire de citations en langue étrangère que là où elles seules ont un caractère officiel. Les proclamations bilingues des rois de France furent d'ailleurs très nombreuses dans les occupations de l'ancien droit ; pour la période 1678 les archives de Gand, et pour celle de 1746-1748 les archives générales du royaume à Bruxelles en contiennent beaucoup.

Mais à côté de l'autorité de Michel Carret, résidant à

son chef-lieu de Vercell et qui, à Bielle, se manifestait surtout par l'envoi de circulaires, il y avait une autre autorité française, siégeant tantôt à Bielle et tantôt à Yvrée, et dont les pouvoirs ne paraissaient pas avoir été bien délimités: c'était celle du chevalier de Bonneval. Les ordres de Michel Carret étaient généralement imprimés, ceux de M. de Bonneval étaient le plus souvent manuscrits. Le f° 15 en contient un, transcrit dans les procès-verbaux des Ordinati de Bielle :

« Le chevalier de Bonneval, colonel du régiment d'infanterie de Labour, commandant des troupes du Roy à Biel et dans le Biellois, ordonne expressément à tous les messieurs du conseil de la ville de Biel de retourner chez eux avec leurs équipages et famille et à messieurs les Recteur et secrétaire de tenir la main que leurs conseils soient immédiatement rassemblez au premier signal, comme il estoit avant notre arrivée dans Biel et par ce suiet ils auront soin de faire quatre députés dans leur conseil, quy y seront assidus, sur la place afin de recevoir les ordres qui pourront survenir pour le service de S. M. et de ses troupes et de défendre à tous les messieurs de ce dit conseil de ne pas s'absenter de leurs conseils, ni de la ville sans nous en donner avis sous peine pour eux... etc... L'ordre sera traduit en italien... Fait à Biel, ce 25 novembre 1704. Le chevalier de Bonneval. »

M. de Bonneval nous dit que cet ordre sera traduit en italien : la précaution n'est pas inutile, car son français est tellement peu correct pour l'époque qu'on pourrait le

prendre pour une improvisation du conseil municipal de Biella.

Une feuille détachée est annexée au f° 24. Elle émane encore de M. de Bonneval et concerne l'administration de la justice. Le chevalier, ne connaissant, dit-il, pas de chose plus nécessaire à un gouvernement que l'administration de la justice, rappelle aux sieurs Andreis, Maxandro, Gavray, Battiani et Riccard, leur rôle sous le régime piémontais et le système d'élection du syndic et de ses trois assesseurs, et leur enjoint de remplir les fonctions habituelles de leur charge, d'administrer la justice, de pourvoir à tout ce que la ville avait coutume de faire.

Mais pour cela il faut une investiture nouvelle au nom du Roi, et cette investiture, M. de Bonneval la donne ; il ne change du reste pas les anciens fonctionnaires, il confirme la ville elle-même et ses officiers, le recteur et les juges dans tous les privilèges, toutes les prérogatives, toutes les exemptions dont ils avaient coutume de jouir. S'ils se refusaient à conserver leurs fonctions, le gouvernement français procéderait contre eux avec rigueur ainsi que le requiert le service royal et du public. Cet ordre, pris au nom du Roi, est libellé en italien :

« Per parte del re. Il cavaglier di Bonneval, colonello d'un regg. d'infanteria et comandante l'arm di SMXma nella città et provincia di Biella. Non sendovi cosa più necessaria per il buon governo che l'amministratione della giustizia... ordiniamo alli Sigri Andreis, Maxandro,

Gavray, Battiani et Riccardi che secundo le stile sudto furono nel giorno solito nominarsi gl'officialli eletti, in primo il Rettore et gl'altri tre conjudici di assumer il respettivo loro carico, et di somministrare giustizia con proveder in tutto et tutto à tutte le cause et contingenze che la città in persona stata solita a procedere, investiendo à nome di SMXma, et confirmando alla meda città et officiali, rettor et giudici in tutti i suoi privilegi, prerogative et esentioni e sempre stata solita à gioire, awertenele che si se rechusassero d'esercir à loro officy, si procedera contro di Loro à pene rigorose con richie rendo il Reale et publico servitio. Biella, li 2 Xmbre 1704. De Bonneval ».

Ce texte nous montre la nécessité d'investir à nouveau les juges, magistrats, et fonctionnaires au nom du Roi, la nécessité également de la confirmation de tous les privilèges et de toutes les exemptions. Il n'y a qu'une seule souveraineté à Bielle, la souveraineté du Roi.

Il est néanmoins étrange que, lorsqu'il y a un commissaire civil comme Michel Carret, ce soit un colonel d'infanterie qui fasse les nominations judiciaires et confirme les privilèges locaux : la délimitation des pouvoirs paraît, dans cette espèce, avoir été quelque peu anarchique. D'autre part, c'est le commissaire qui avertit la ville de Bielle que son Altesse Sérénissime le duc de Vendôme va augmenter la garnison. — Au f° 21, nous trouvons le procès-verbal d'une séance où le conseil lit la lettre de Michel Carret « commissario ordinatore par S.

M. X ma della città di Vercelli in data del 29 Xmbre, quale dicendo que S. A. S. il duca di Vandom, generalissimo dell armi di S. M. Xma in Italia habbe destinatò à questa città diverse truppe ».

En suivant l'ordre chronologique des procès-verbaux, on voit l'autorité du chevalier de Bonneval alterner avec celle de Michel Carret. Au f° 23, c'est une simple réquisition de foin, pour laquelle M. de Bonneval se sert de la formule royale :

« Per parte del Re,... si ordina alla pnte città di dover immediatme e senza prestita di fare tradurre lutti li fieni, li 7 décembre 1704. De Bonneval. »

Au f° 24, il s'agit d'un ordre de Michel Carret, relatif à des fournitures, ce qui nous montre une très grande confusion dans le départ des deux autorités françaises ; mais cet ordre présente l'intérêt suivant : il nous donne tous les titres officiels de Michel Carret, que nous ne connaissions pas jusqu'ici, et notamment le titre de *directeur des finances de S. M. dans tout le Piémont conquis*. Voici ce texte, en date du 1er décembre 1704 :

« Per parte del Re, Michele Carret, consegliere del Re, comisare ordin. delle sue guerre, stante per il servitio di S. M. Xma à Vercelli, provincia di Vercelli, Biella et altre città et provincie et terre adiacente, et direttore gnale delle finanze di S. M. in tutta il Piemonte conquistato. »

Si c'est Michel Carret qui s'occupe des fournitures, c'est le chevalier de Bonneval qui paraît préposé aux tra-

vaux publics, notamment à l'entretien et à la réparation des canaux, mesure qui paraît bien une œuvre d'administration supposant le déplacement de souveraineté. C'est ce que nous apprend le f° 26 :

« Per parte del Re... si ordina alla prente città et alla Comtà di dovere far accomodare li canali della Raggio, che viene alla prente città. Biella li 7 décembre 1704. De Bonneval. » La distinction entre la *città* et la *comtà* (communità), entre la ville et la commune, se comprend dans les pays de très grandes communes comme le Piémont, et où il peut y avoir, dans le même ressort communal, de nombreuses personnes morales territoriales.

Au f° 27 nous voyons des envois à Vercceil pour la contribution, qui était sans doute centralisée à Vercceil.

Le procès-verbal contenu dans le f° 28 nous montre un nouveau titre donné à M. Carret qui pourtant n'en manquait pas, c'est celui d'intendant.

Au folio 37, ce sont des suppliques pour la diminution de la contribution. A partir de cette pièce, tous les procès-verbaux portent le visa de M. de Courbuisson, dont nous avons trouvé si souvent le nom dans les archives de Vercceil.

Le procès-verbal inséré au folio 39 est un des plus importants pour l'histoire, la théorie de la conquête : il fait allusion à un procès administratif dont le corps s'est perdu, mais dont l'en-tête suffit pour nous faire voir que nous sommes en présence d'un jugement d'intendant.

C'est le premier jugement d'intendant que nous ayons trouvé au cours de nos travaux en Piémont, et l'un des rares que nous connaissions dans un pays occupé ; voici le texte de l'en tête de ce jugement d'intendant: «L'anno 1704 21 décembre in Vercelli giudicialment avanti l'Illmo Sig. Michele Carret, consegliere di S.M. Cma, cons. di guerra, et azienda per la med. S.M. della prente città et sua provincia, et come altri sri di Biella e Alto giudice supremo in esse e dirrect. gnale delle finanze et redditi di dà S. M. di tutte le citta per S. M. negli Stati di S. A. R. conquistati, sono comparuti..., etc. »

Ce n'est plus à l'établissement de la juridiction administrative de l'intendant que fait allusion le folio 44,mais à l'établissement des impôts, régies, gabelles, monopoles français dans le pays occupé. Et à ce titre, ce texte est l'un des plus importants. Les impôts furent affermés comme en France, mais vu le voisinage,ce fut la ferme de l'Etat de Milan, qui avait déjà contracté avec Philippe V, qui se chargea de contracter avec Louis XIV pour la levée des impôts dans le Piémont occupé. C'est bien ce qui paraît ressortir de l'ordre de M. Carret, inséré au folio 44 :

« De par le Roy,Michel Carret, conseiller du Roy,commissaire ordinaire de ses guerres, étant par le service de S.M.T.C. à Verceil, province de Vercellois, Bielle et Biellois. Sa Majesté très chrétienne ayant donné la ferme du sel,la vente et la distribution du sel aux sieurs Christophe Angelini, Charles-Antoine Prat et Antoine Castelli, tous

trois associés et fermiers généraux de la ferme du sel de l'Etat de Milan, et étant en conséquence des articles accordés aux dits sieurs d'enjoindre à la ville, villages et terres de ladite province de lever la quantité de sel qu'ils seroient obligés chacun à leur égard... spécifié au bas... enjoignons au 1er servant général qu'à la requeste desdits sieurs fermiers généraux et instance du sieur Birague, commissaire de ladite ferme, chargé par eux de faire la distribution du sel dans ladite ville, de faire commandement au lever... etc... Verceil... 19 décembre 1704. Carret. »

Quelques jours plus tard, le 30 décembre, paraissait un ordre du chevalier de Bonneval, écrit dans un style étrangement violent, qui n'était pas en usage dans l'administration royale. Voici ce texte, qui nous est rapporté par le f° 45 :

« De par le roy, il est défendu à tous les habitans de la ville de Bielle et de Biellois d'aller ny à Turin, ny à Cressentin, comme aussi dans les autres lieux de l'obéissance de M. le duc de Savoye ; il leur est défendu encore d'avoir aucun commerce de terre avec les habitans des lieux ci-dessus et tout autre commerce, soit verbal, marchandises ou de quelque nature que ce soit sans notre permission par écrit : on avertit que ceux qui auront quelque vent que des sujets de Mgr le duc de Savoye vont et viennent dans le pays de l'obéissance de S. M., ils seront châtiés personnellement dans leurs personnes, biens de famille, s'ils n'en avertissent pas, le tout sous

peine d'être traités comme rebelles au Roy, leurs biens confisqués ou brûlés, leurs familles chassées honteusement, de punition de mort à leurs personnes ; Messieurs les gens d'Eglise, moines et religieux de quelque religion que ce soit, sont compris dans le même ordre et sous les mêmes peines qui seront plus sévèrement exercées encore à leur égard, leurs affaires n'étant point de se mêler de ce qui se passe dans le monde — Fait à Bielle, le 30 décembre 1704 — De Bonneval. »

Laissons de côté le style insolite de cette proclamation, ses excès de langage, ses phrases comme celle-ci « religieux de quelque religion que ce soit » sans objet dans cette partie du Piémont, où la religion catholique était la seule pratiquée ; nous savons que M. de Bonneval était un esprit exalté, et il le montra dans la suite : après avoir abandonné l'armée française, il passa au service de l'Empereur, qu'il abandonna encore, passa aux Turcs, se fit musulman et fut promu pacha à deux queues (1). Mais certaines phrases ne sont point sans intérêt : l'expression *lieux de l'obéissance du duc de Savoye*, pour désigner les endroits où l'armée française n'avait point pénétré, nous montre bien *a contrario* la souveraineté du Roi établie dans les autres ; « *que des sujets de Mgr. le duc*

(1) Ce furent précisément des difficultés dans l'administration de Bielle, des discussions avec Michel Carret et les graves reproches de Chamillart qui en furent la suite, qui amenèrent la désertion de M. de Bonneval. — Nous n'entrerons, du reste, pas dans les détails de cette question, qui est parfaitement indifférente à l'histoire du déplacement de souveraineté.

de Savoye vont et viennent dans les pays de l'obéissance de S. M. », cette phrase signifie bien que les habitants des pays conquis par le Roi ne sont plus sujets du duc deSavoie : il y a donc changement de souveraineté.

Cependant les réquisitions continuent, et au folio 49, nous voyons que « *Per parte del Re* », qu'il faisait intervenir à tout propos, M. de Bonneval réquisitionne des fournitures de lits pour la garnison, en date du 28 décembre 1704.

La tutelle administrative se montre également sur la ville de Bielle (f° 51) ; l'intendant intervient dans une matière municipale, la question de savoir qui aura le droit d'écrire au nom de la ville : « Michel Carret, conseiller du Roy, etc. Etant venu à notre connaissance que plusieurs lettres ont été écrites au nom de MM. les Recteurs, Sindics et Conseillers de la ville de Bielle sans qu'ils y eussent aucune participation, Nous, Commissaire, ordonnons qu'aucune lettre ne sera écrite au nom de la ville que le motif et le contenu n'en soient du moins connus et communiqués aux quatre principaux membres du conseil, à peine de 200 écus d'or, d'amende et de privation de charge. Enjoignons aux sieurs Recteurs de faire insérer le présent règlement dans le registre du Conseil. Bielle, 30 janvier 1705. Carret. »

Cet ordre de Michel Carret contient bien une intervention dans les affaires municipales, et une intervention n'ayant aucun caractère militaire ; s'il eût interdit d'écrire aucune lettre sans qu'il lui en fût référé, on eût pu voir là

une mesure contre l'espionnage : mais l'intervention de quatre membres du Conseil donne à cette mesure un caractère de police administrative. L'ordre d'insertion du nouveau règlement dans le registre du Conseil a bien aussi ce caractère.

Donc, la tutelle administrative commence à s'introduire dans le pays occupé(1) : nous avons déjà vu régler les juridictions de première instance, ce qui n'était rien moins que compliqué, par le moyen de la confirmation pure et simple ; nous n'avons rien vu jusqu'ici sur les juridictions d'appel. En Savoie, la cour souveraine est occupée, de même à Nice ; mais en Piémont le Sénat de Turin est toujours resté sous la domination de son souverain naturel : comment se feront les appels des juridictions inférieures des pays occupés ? C'est ici que se place l'ordonnance de Michel Carret qui transforme le commissaire des guerres en cour souveraine.

Ce texte, l'un des plus curieux, non seulement des archives de Bielle, mais de tous les documents originaux sur la conquête dans l'ancien droit, est en date du 30 janvier 1705 et figure dans le f° 52 du registre qui nous occupe :

« Michel Carret, conseiller du roy, etc. La ville et la province de Bielle étant présentement soumises à S. M.

(1) Sur la tutelle administrative française dans les localités du Piémont occupées pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, voyez *citrà*, à propos de l'occupation de Briquéras, p. 52 ; à propos de l'occupation de Suze, p. 58 et 59.

T. C. et la direction de la justice, police et finances nous appartenant en icelles, il est ordonné à MM. les Recteurs, Sindics et Conseillers de la Ville de rendre manifeste et notoire au public que l'administration particulière de la justice tant civile que criminelle nous étant déférée comme juge suprême, il conserve et tient en vigueur les juges ordinaires qui étaient établis sous S. A. R. dans l'étendue naturelle de leur juridiction à exercer par eux suivant les lois et usages de la ville et province. Et que quant aux voyes d'appel qui leur sont désormais fermées et défendues au Sénat de Turin par le changement de domination, ils ayent à se pourvoir devant nous tant pour les causes civiles que criminelles pour leur estre fait droit suivant l'exigeance des cas et conformément aux droits et coutumes du pays. — Fait à Bielle, le 30 janvier 1705, Carret (1). »

De ce texte si important, qui est comme une véritable déclaration de principes, un exposé de théorie sur le déplacement de souveraineté juridictionnelle au début du XVIIIe siècle, je retiens surtout les parties suivantes :

(1) Pour les déplacements de souveraineté sur les Cours souveraines occupées pendant les guerres de l'ancien droit, cf. notre Introduction : — pour les déplacements de souveraineté sur les Cours de Dôle, p. 36, sur le Conseil de Flandre, pendant l'occupation de Gand de 1678, p. 38, sur le Sénat de Savoye, p. 42, sur le Sénat de Nice, p. 45 (occupation de la guerre de la ligue d'Augsbourg), sur la Cour de Mons et le Souverain Baillage de Namur, p. 49, sur les Sénats de Savoye et de Nice (guerre de la succession d'Espagne, p. 56). sur les Cours de Brabant après Fontenoy. p. 62, sur le Conseil de Flandre en 1746, p. 64, sur le ressort attribué vis-à-vis des Cours occupées au Parlement de Douai, p. 65.

Michel Carret ne prend pas expressément le titre d'intendant que lui ont donné quelques textes municipaux ci-dessus cités, mais le fait qu'il a la *direction de la justice, police et finances*, fait bien de lui un intendant en réalité. Retenons l'affirmation qu'il est *juge suprême*, et qu'à ce titre l'administration de la *justice, tant civile que criminelle lui est déférée*. Voilà bien la théorie de l'intendant juge de droit commun, celle que soutiendra plus tard l'intendant d'Aube dans son fameux mémoire manuscrit de 1738. La théorie est très logique : il n'y a pas de cour souveraine, le Sénat de Turin n'est pas occupé : c'est donc l'intendant, juge de droit commun, qui en tiendra lieu. Donc dans le pays conquis, lorsqu'il y a table rase au point de vue des juridictions d'appel, c'est la théorie de l'intendant juge de droit commun, qui s'offre tout naturellement et qui entre en pratique. Et cette théorie de l'intendant juge de droit commun, en l'absence d'intendant, on l'étend à un commissaire des guerres qui se transforme en juridiction souveraine (1). C'est là une application logique et extrême du principe de la justice retenue, ou d'une théorie tout à fait parallèle ; mais ap-

(1) Je ne prétends pas, naturellement, donner un sens technique absolu au mot *juridiction souveraine*, ce qui pourrait faire préjuger une série de questions dont nous n'avons pas la solution. La juridiction du commissaire des guerres ressortit-elle dans l'espèce au Conseil d'Etat du Roi, ou, ce qui revient au même, quelle est la nature de l'autorité du Conseil d'Etat du Roi sur le pays occupé ? La documentation fait défaut dans les sources italiennes et nous nous abstenons de toute hypothèse qui aurait un caractère divinatoire.

pliquer la justice retenue dans le pays occupé, c'est bien admettre que la souveraineté est déplacée au profit de l'occupant. D'ailleurs, Michel Carret considère la souveraineté comme déplacée, et ses expressions *par le changement de domination* le prouvent bien.

Voilà donc la théorie du commissaire des guerres devenue juridiction d'appel bien établie, mais il faut la notifier aux populations conquises et la leur faire comprendre. Cette notification est faite, le lendemain 31 janvier 1705 ; elle est en italien (f° 54 du registre) et M. de Courbuisson lui donne son visa. On notifie, tant à la ville qu'à la province, la juridiction suprême de Michel Carret ; le commissaire est une juridiction d'appel ou de troisième instance, et il y a lieu d'y avoir recours dans tous les cas où était compétent le Sénat royal et suprême de Turin : « Notificare tante alla città che provincia la cognitione suprema di Monsieur Carret, appogiatta da Giudizio appellatne o di terza a cognitione sendo obligati nel appello et haver recorso al medesima come l'haveva il senato Reale et supremo di Torino. 31 gennaro 1705 » (1).

Toutes ces théories administratives ou juridictionnelles n'empêchaient pas les réquisitions de continuer et la contribution d'être exigible : au f° 53 (27 janvier), ce sont des fournitures pour les troupes réclamées par Michel Carret. Au f° 62, ce sont des délégués que la ville envoie

(1) Devons nous entendre la phrase : « Come l'haveva il Senato di Torino », dans le sens qu'il n'y aura pas appel au Conseil du Roi ?

à M. de Bonneval « deputati di portarsi dall'Illmo signor Comand. Bonneval », pour lui dire que la ville est dans l'impossibilité de payer.

Au f° 68, il est question de logements militaires.

Les théories juridiques reviennent un peu plus loin, avec le f° 69. Michel Carret devient un véritable dictateur, cumulant tous les pouvoirs, prenant, en même temps que le titre de juge suprême, celui de directeur général des fermes et impôts. Comment ce dernier titre cadrait-il avec le contrat passé avec les fermiers de l'Etat de Milan ? Nous ne le savons ; toute cette histoire est obscure, mais le texte est péremptoire. « M. Carret, Consegl. di S. M. Xma, comissario di guerra et azienda per la med. S. M. nelle città et provincie di Vercelli, Biella et altre, giudice supremo sur Esse, et direttore generale delle ferme et redditi, 22 mars 1705. Carret. »

Aussi un personnage aussi puissant devait-il multiplier les ordres de paiement : « f° 79, ordiniamo alla città et comtà di dovere precisamente pagare, etc. » en date du 7 avril 1705.

Au f° 89, nous voyons Carret édicter une nouvelle ordonnance sur le sel.

Au f° 93, c'est lui qui donne l'ordre de convoquer le conseil, ce n'est plus le gouverneur militaire. L'ordonnance sur le sel n'avait pas dû être obéie, car au folio 95, nous voyons le commissaire ordonner une garnison générale pour infraction aux édits sur le sel.

Au f° 100, nous voyons apparaître une nouvelle au-

torité : C'est M. de Damas de Raffey, dont les textes ne précisent point les qualités, et qui promulgue une ordonnance défendant, sous peine de trois cents livres d'amende à tous les habitants de Bielle, quelle que soit leur condition, de toucher aux palissades. C'est évidemment une mesure militaire.

En juillet 1705, au folio 108 nous voyons encore apparaître une autre autorité française, mais de tout autre envergure : c'est M. d'Esgrigny, intendant général de S. M.T.C. Comment l'autorité de M. d'Esgrigny se concilia-t-elle avec celle de Michel Carret ? Cela est difficile à savoir ; en tout cas, M. d'Esgrigny (Grigni dans les procès-verbaux) inaugure son administration par des réquisitions : l'inévitable M. de Courbuisson contresigne ses ordres. Pendant ce temps, Michel Carret parcourt d'autres régions de son intendance et c'est d'Yvrée qu'il date, le 22 juillet 1705 (f° 112), une réquisition de pionniers pour Cressentin (1).

Un autre personnage encore plus puissant, le duc de la Feuillade, s'approchait : dès la seconde moitié de juillet, les administrateurs français le présentent comme un épouvantail aux conseils communaux. Au folio 114 se trouve un ordre daté de Cressentin et envoyé par M. de Courbuisson au conseil de Bielle : « Messieurs, par ordre de M. Desgrigny, je vous envoie les ordres ci-joints.... [Vous] ne les avez pas exécutés : cela a paru raillerie. M. de la Feuil-

(1) Voyez *infrà*, l'histoire de l'occupation de Cressentin.

lade saura vous faire repentir de vos désobéissances. — De Courbuisson. »

Pendant ce temps, l'intendant d'Esgrigny est à Yvrée, et, de là, il expédie ses ordres pour les réquisitions de pionniers (f° 118, procès-verbal du 24 juillet 1705).

Arrive enfin M. de la Feuillade, dont les ordonnateurs et sous-ordonnateurs menaçaient les populations. M. de la Feuillade s'annonce au contraire d'une manière très douce et très bénigne, C'est au moins ainsi que nous le montre une lettre figurant au f° 120 et portant la date du 30 juillet 1705 : « J'ay reçu, Messieurs, votre lettre avec plaisir ; comme je ne doute pas que vous ne soiez disposez à donner en toute occasion des marques de votre obéissance et de votre fidélité pour le Roy, vous pouvez compter sur ma protection et je vous rendray volontiers tous les services possibles. Je suis, Messieurs, entièrement à vous. Le duc de la Feuillade. »

Cette lettre aimable montre bien que M. de la Feuillade croyait à la théorie du déplacement immédiat de souveraineté, et les mots : *votre obéissance et votre fidélité pour le Roy*, le prouvent bien.

L'autorité de Michel Carret continue pendant ce temps à s'exercer. Le 14 avril (f° 121) il a écrit au conseil une lettre sur l'insuffisance des pionniers, un peu plus tard (f° 121) sur celle des fourrages. — Les impôts doivent rentrer comme au temps du duc de Savoie, ce qu'explique (f° 129) un ordre de Carret « sur les débitures ordinaires comme au temps de S. A. R. ».

La maréchaussée française était-elle insuffisante ? L'intendant (f° 132) ordonne l'organisation de *soldats de justice*, pour porter les ordres (1). Au même folio, nous trouvons une lettre de Carret adressée au conseil de Bielle et écrite dans un style d'une amabilité ampoulée : « Le duc de la Feuillade et M. Desgrigny, pour vous faire trouver l'usage des grâces que vous avez obtenues et pour vous augmenter leurs faveurs — 24 mars 1705 — Carret. »....

De quelles grâces et de quelles faveurs ? Le f° 132 se borne à cette allusion. Toujours est-il que Michel Carret ne garda pas toujours ce ton gracieux et fade : aux f°s 136 et 137, nous le voyons gronder : « Il n'est plus possible que vous différiez à l'exaction (2) de vos débitures de l'année courante, service que vous avez prétendu rendre au Roy et au public. » Le registre que nous avons dépouillé du commencement jusqu'à la fin se termine par un f° 141 contenant une missive assez énigmatique de Carret : « J'attends avec impatience les informations qui ont été faites ou les résultats faits à M. le Conseiller Ancheis et à M. l'avocat Marandon. — Carret. »

Mais, *uno avulso non deficit alter :* l'histoire de l'occupation française de Bielle continue dans un second registre intitulé simplement : *Registro* 1705, in 1706. — Toutes les feuilles de ce registre sont timbrées aux armes de France, comme pour le précédent : au f° 8, le procès-

(1) Le procès-verbal du f° 132 ne nous dit pas comment étaient recrutés ces « soldats de justice ».

(2) Le mot *exaction* n'a pas ici d'autre sens que celui de *perception* et par extension de *versement*.

verbal se réfère à des changements de garnison et à des mouvements de troupes.

Au f° 28, Michel Carret et d'Esgrigny annoncent au conseil l'augmentation des impôts pour l'établissement d'un quartier d'hiver « augmentatione di diritti che puo S. M. esigere ». Au f° 40, ce sont des réquisitions de foin. — Les subsistances devenant difficiles à Bielle, Carret fait diminuer la garnison de la ville et renvoyer dans la montagne neuf compagnies du régiment de Hautefort, mesure qu'il annonce au conseil dans une lettre datée de Cazal, le 19 février 1706 et qui figure dans le f° 47 (1).

Pendant deux mois, il n'y a pas de mesures importantes : le 6 avril 1706, M. de la Feuillade adresse de son quartier général de Livourné (2) un ordre de réquisition de pionniers (f° 54). — C'est une mesure militaire, mais en voici une qui l'est moins : la ville de Bielle était de tout temps une localité manufacturière, et certains règlements relatifs à ce que nous appellerions maintenant la législation industrielle y avaient été promulgués par les ducs de Savoie : les particuliers devaient consigner leurs graines de vers à soie, et leurs cocons. Michel Carret, dans un ordre en date du 1er mai 1706 (f° 61), ordonne de continuer la pratique de cette coutume : il importe au

(1) A Cazal, vu la précarité de l'occupation du Montferrat, Michel Carret n'est qu'un simple commissaire des guerres et ne peut avoir aucun droit de juridiction. Voyez *citrà*, p. 6, notes 1 et 2.

(2) Livorno Piemontese, province de Novare, arrondissement de Verceil, aujourd'hui station de la ligne de Turin à Milan, section de Chivas à Santhia.

service du Roi, que les particuliers consignent leurs graines de vers à soie et leurs cocons, comme au temps de son Altesse Royale « premendo al servitio regio di far consegnare da Particolari che ne possino havere la semenza de bigatti, coconi e sete, si e sempre praticato in tempo della dominatione di S. A. R. ».

Le dépôt, non seulement de vers à soie et de cocons, mais de la soie crue ou filée est obligatoire, en conséquence des édits de son Altesse Royale du 12 avril 1651 et du 19 mai 1681 : « Consegnato havere la quantità della semenza de bigatti : che si ritrovera à havere in sua casa ò altrove come pure li coconi e sede si crude che filati che possino havere. Sotto il disposto et prescritto dalli ordini emanati in tempo della dominatione di S. A. R. » (1).

Michel Carret ne s'occupe pas seulement de l'industrie de sa circonscription, mais aussi de son agriculture ; il est vrai qu'il s'agit d'un but fiscal : l'intendant se plaint de contraventions relatives à la récolte du lin, du chanvre, de la culture de la vigne, du riz, etc. « Teniamo deli abusi in danno de Capitoli della trata circa l'estrassione delle grassine, tele, canepa, vini, risi et risoni... Carret, 1° Maggio 1706 (f° 62). »

Au f° 63 (1er mai 1706), il s'agit exclusivement de questions financières : Michel Carret avertit sa circonscription qu'il est du service du Roi d'établir d'une façon exacte le compte des villes et des communautés d'habi-

(1) Même f° 61.

tans conquis par le Roi T.C., non seulement pour les paiements au comptant, mais encore pour les obligations au compte de la contribution, sans oublier les impôts normaux des années 1704 et 1705 : « Michele Carret, etc., premendo al servitio regio di stabilire et soldare con le città et communità conquistate di S.M.Xma li conti, non tanto di pagamenti in contanti fatti, le delle sommissioni stati delle medesime transmessi in conto della contributione, che delle loro debiture ordinarie dovute per li anni stessi 1704 et 1705. »

La sanction au cas d'irrégularité des comptes sera une amende, envers le fisc royal, de 100 écus d'or « sotto pena di scudi cento d'oro al Fisco Regio ».

En juillet (f° 96-28 juillet 1706), c'est encore la question de la rentrée des contributions qui est au premier plan des préoccupations de Michel Carret : mais à la fin d'août, ses préoccupations sont tout autres et ont un caractère infiniment plus grave : la province, depuis l'établissement du régime français avait été assez tranquille, et voilà qu'il n'en est plus ainsi ; les environs de la ville sont infestés d'insurgés et de coureurs ennemis : Michel Carret, dans un ordre daté d'Yvrée, le 31 août 1706, et qui figure au f° 96 du second registre de Bielle, ordonne à tous les habitants de courir sus aux coureurs, à peine d'être déclarés rebelles à S. M. T. C, : la ville qui aura failli à son devoir sera brûlée, les maisons des particuliers seront également brûlées et saccagées ; c'est l'exécution militaire que nous n'avions pas vue depuis long-

temps et qui avait laissé place à des systèmes d'administration plus intéressants et plus doux : « A pena d'esser tenuti ribelli à S.M.Xma, d'essere le città et case de particolari residenti in esse abrucciate, sacchegiate, tanto premiendo il servitio reggio. » Mais ces procédés sont inefficaces ; le 8 septembre 1706, Michel Carret promulgue une nouvelle ordonnance, qui figure au f° 101 du registre : « Sur les nouvelles qui sont venues qu'une quantité de bandits et maraudeurs des montagnes de Bielle, après avoir commis les dernières violences aux bourgs de..... ; obligés de pourvoir à la sûreté de la ville, nous ordonnons au capitaine Valentin de se saisir de toutes les avenues. A cet effet, luy mandons de requérir de M.M. du Conseil de la Ville haute et basse (1) de Bielle toutes sortes de secours, estant d'ailleurs par ordre que nous leur avons cy devant envoyé de faire donner la cloche d'allarme sur les maraudeurs et bandits et de faire donner les armes à tout le peuple pour la deffense commune, à peine d'estre regardés comme les facteurs et adhérans et d'estre traités comme rebelles envers Sa Majesté en personne, en conséquence toutes les sévérités de la justice. »

C'était, en quelque sorte, le crime de lèse-majesté ; mais Michel Carret n'eut pas le temps de développer sa théorie : cet ordre fut la dernière manifestation de son

(1) Bielle est un peu dans la même situation que Mondovi : il y a deux villes, haute et basse, reliées entre elles aujourd'hui par un funiculaire.

autorité. La veille même, le 7 septembre, la bataille de Turin était perdue : l'administration française dut rapidement abandonner Bielle. Les détails manquent sur cette évacuation ; le f° 101 est le dernier du second registre fleurdelisé. Lorsque les procès-verbaux reprennent, la gabelle piémontaise a partout marqué son timbre (1).

Voilà toute la documentation qui ressort des archives communales : mais les tappes d'insinuation (2) peuvent aussi donner leur contingent, à Bielle comme ailleurs. Le recueil principal de sources se trouve classé de la manière suivante, qui est un peu compliquée : Vol. 77, dal 1666 al 1705, consegnato dall' officio del registro di Biella il 24 novembre 1882 (Biella e terre di sua tappa) registro 1704, 20 ottobre 1705, 31 décembre. V. 3, ce registre à la référence compliquée nous présente au début du papier timbré piémontais. Le papier timbré aux armes de France ne commence qu'au f° 155, et en même temps commence la série des visas de l'inévitable M. de Courbuisson. Le timbre piémontais reparaît, puis le timbre français revient au f° 161. Nouvelle interruption au f° 165, enfin les fleurs de lis restent définitivement à partir du

(1) Registro dell' Illmo conseglio dalle 13 sett. fino alli 10 novembre 1706, sur timbre piémontais. Voici la teneur du procès-verbal du 13 septembre : « Nel qual conseglio e congresso, detti... congiudici propongono attesa la segnalata vittoria ottentenuta dal nostro invitissimo Real sovrano e suoi sri alleati sopra l'armata nemica di Francia con quale s'e ottenuta la tanta sospirata liberatione de la Città di Torino e anchè il ritorno di questa città et sua provincia sotto il felice governo di ditta A. R. nostro sovrano clementissimo. »

(2) Les archives de l'insinuation se trouvent à *l'archivio notarile.*

f° 220. Les bureaux de l'insinuation usèrent, à Bielle, de deux modèles différents de papier timbré fleurdelisé, ce qui généralement ne se voit pas dans les autres tappes, l'un de la dimension du papier de la gabelle piémontaise, l'autre beaucoup plus petit (1).

XXIII

Occupation du plat pays du Biellois.

Déplacement de souveraineté. — Enumération des communautés où la souveraineté est déplacée. — Visa des ordonnateurs.

Nous ne pouvons guère étudier l'occupation du plat pays que dans les bureaux des insinuations. Les actes du plat pays sont généralement sur papier timbré fleurdelisé; quant aux textes mêmes des actes, ils semblent au premier abord nous prouver que les villages étaient remplis de troupes et que les pièces de chaque maison étaient inabordables, car la plupart des actes sont faits dans les cuisines (la communauté de Polone a cette spécialité : f° 272) ; mais beaucoup d'actes du régime normal piémontais présentent aussi cette particularité. Le f° 276 nous prouve l'occupation de la commune de Sandigliano, de même le f° 278 ; le f° 284 nous prouve l'occupation de

(1) Les notaires prennent-ils le titre de notaire royal pendant l'occupation ?

Au f° 316 nous voyons le notaire Villain prendre le titre de notaire royal (Giov. Batt. Villain pubblico regio notaro della pnte città di Biella) mais il prend aussi ce titre sous le régime normal piémontais (f° 92).

Chiasca. Au f° 294, nous retrouvons le timbre fleurdelisé dans les actes de Sandigliano, diocesi di Vercelli ; au f° 300, les testaments, échanges, donations intéressant les particuliers de la commune de Candelo sont aussi sur timbre aux armes de France, de même au f° 302 pour Cigliano, aux f°s 303, 484 pour Bena.

M. de Courbuisson vise les actes du plat pays aussi bien que ceux des villes (cf. f° 237 et beaucoup d'autres). Il semble même reconnaître par son visa les titres que prennent les parties dans les actes, et parfois elles conservent les titres et dignités piémontaises ; ainsi dans un acte du 9 juin, contresigné par le sous-ordonnateur, San Martino di Baldissero garde son titre de sénateur (1).

Au f° 554 apparaît un timbre fleurdelisé nouveau modèle dont le similaire n'existe pas aux archives communales de Biella. A partir de ce f°, la plupart des actes sont contresignés par le sous-ordonnateur Lacroix qui remplace M. de Courbuisson.

Le registre suivant (V. 78 — 2 Maggio 1705 — 25 nov. 1706) nous montre encore une série d'actes reçus au plat pays, copiés par l'insinuation sur timbre français, et visés par l'ordonnateur. Dans ces conditions, nous trouvons au f° 154 des actes de Candelo, au f° 184 de Ronco, au f° 205 de Vihieppo inferiore (?), au f° 400 de Corila, au f° 420 de Camburzano, au f° 556 de Pollone, au f° 558 de Pollone, au f° 558 de Vigliano, au f° 585 de Netro, au f°

(1) Et pourtant, voyez *citrà*, la suppression par l'occupation française du ressort du Sénat de Turin.

586 de Chianalle. Ces actes sont visés, tantôt par Courbuisson, tantôt par Lacroix.

Au f° 906 reparaît sur les exemplaires de l'insinuation le timbre de la gabelle piémontaise.

XXIV

Occupation d'Yvrée.

Déplacement de souveraineté. — Divers timbres français. — Fleurs de lis noires. — Plaintes municipales. — Prétentions de l'artillerie. — Rachat des cloches et métaux. — Elections. — Révocations de conseillers par l'autorité occupante. — Justice rendue au nom du Roi. — Tutelle administrative très intense. — Restauration piémontaise.

L'histoire exclusivement militaire de l'occupation française d'Yvrée pendant la guerre de succession d'Espagne est dans cette situation spéciale de n'être pas absolument inédite. Patrucco, dans son étude : « Ivrea da Carlo Emanuele I à Carlo Emmanuele III » incorporée dans les *Studi Eporediesi* (1), y consacre quelques pages et quelques notes (p. 253-258). Nous n'étudierons donc pas l'histoire de l'entrée des Français à Yvrée ni les documents de la catégorie 38 des archives communales d'Yvrée (2). D'une part, cette documentation a un carac-

(1) *Biblioteca della Societa storica subalpina. VII. Documenti e studi sulla storia d'Ivrea publicati sotto ilpatrimonio di S.M.il Re. — Pinerolo, tipografia Chianti-Mascarelli*, 1900.

(2) La catégorie 38 comprend surtout des documents relatifs au

tère exclusivemnt militaire et ne donne aucun renseignement juridique qui ne soit connu ; d'autre part, nous nous bornons aux sources inexplorées.

L'histoire du caractère juridique de l'occupation d'Yvrée est du reste parfaitement inconnue encore, et le sera longtemps, les sources n'étant pas nombreuses : elles sont toutes dans les archives communales.

L'inventaire manuscrit de ces archives donne, d'une façon aussi topique que naïve, son avis sur le caractère de l'occupation française : dans son énumération des seigneurs d'Yvrée, qui commence aux temps les plus lointains, il nomme à la date de 1704-1706 S. M. il Re di Francia.

Il y a un registre d'ordinati sur la domination française : c'est à la seria 1, categoria 66, le vol. 101, dal 1704 al 1706.

Les premiers folios sont sur timbre de la gabelle piémontaise : *denari dodeci*, et le registre commence par le

rachat des cloches, le n° 2506 traite du rachat de la cloche de l'horloge « que c'est la plus belle d'Iurée, et qu'on rachète à dix huit livres le rup, monnoye de France, pourveu que lon la pèse juste ou que l'on sçache bien au vray ce qu'elle pèse. » Cf. Studi Eporediesi. Mém. III, p. 257, note 2.

A citer aussi un document intéressant émané de Michel Carret et qui fait allusion au système des peines arbitraires, en date du 17 juin 1705. Carret ordonne le paiement de la contribution dans les trois jours « sotto pena in caso d'inobbedienza à quanto sovra, d'irremissibil saccheggio ed incendio di luoghi, oltre alle pene à noi arbitrarie, tanto richiedendo il ponto servizio di S. M. Cristianissima. » (Cat. 38, n° 3831). — Les *Studi eporediesi*, mém. III, connaissent ce texte et l'indiquent à la page 258.

Causato dell' Ilma Città d'Ivrea per l'anno 1704. La domination française a une numération spéciale de folios. Tous les procès-verbaux, dès le 22 décembre, sont sur papier timbré français aux fleurs de lis noires : le premier timbre paraît d'abord imparfait et quelque peu improvisé. Le folio 1 a trait à une réclamation personnelle du sieur Antoine Sébastien d'Entraque et ne fait aucune allusion à l'occupation militaire. Aux f°s 2 et suivants, on ne se doute guère que la ville d'Yvrée, est occupée que par la présence des fleurs de lis noires sur les procès-verbaux. Ces procès-verbaux paraissent éviter avec soin de parler politique ; le nom du Roi n'est même pas prononcé : il n'y a pas même de ces vulgaires questions de couchage de troupes et de fournitures qu'on trouve dans toutes les occupations : les seules questions débattues sont des questions d'intérêt purement local ; on ne se doute guère que l'on est dans une ville qui vient de subir des assauts furieux.

Au f° 8, le seul changement dans les procès-verbaux n'est qu'une modification du timbre : le manteau royal apparaît autour des fleurs de lis : le timbre ne fait du reste mention d'aucune généralité déterminée. Il n'y eut donc pas de rattachement

Au f° 10, les fleurs de lis du timbre (1) ont la grandeur

(1) Il ne faudrait pas s'étonner du soin que nous apportons, dans cette histoire, à préciser la présence ou l'absence du timbre français sur les registres des délibérations municipales et sur les minutiers des tappes d'insinuation. Ne pas oublier que le timbre est un droit domanial impliquant le changement de souveraineté. Pendant la

qu'elles ont dans la généralité de Dauphiné et Savoye à cette époque : ce sont là des constatations tout instrumentaires et tout extérieures. Sur ce papier ainsi timbré, la ville écrit ses requêtes et ses doléances : la pauvre ville d'Yvrée représente à Votre Excellence (sans doute le Commissaire Michel Carret) qu'elle a dû, sur ses pauvres revenus, fournir une contribution de bois aux officiers en garnison ici : « Rappresenta a V. E. la povera città d'Ivrea haver addosati soprà il suo povero registro una contributione di boseo per li officiali presidiati nella medema.» La Ville supplie humblement que l'on ait égard aux grandes calamités qu'elle vient de supporter et au déplorable état de ses finances : « ... humilim... supplica dignarsi le grande calamità sue e deplorabile stato del registro... »

L'autorité française répond à la requête, mais d'une façon pour nous anonyme et impersonnelle, car la signature est illisible : « Veu par nous la susditte requeste, il est ordonné au Conseil de Ville d'Yvrée de faire une répartition généralle sur tous les habitans tant séculiers que réguliers, à propos de leurs biens et facultez pour la

première guerre de Sept ans et l'occupation du Hainaut, cette théorie est exposée d'une façon très précise dans les archives communales de Mons, registre du Conseil de ville, n° 1325, procès-verbal du 5 novembre 1746 : « Que le papier timbré étant un droit domanial devoit revenir au Roy. » Cette déclaration est faite par Pineau de Lucé, intendant de la généralité de Valenciennes, à laquelle sont incorporées les régions wallones des Pays-Bas catholiques conquis après Fontenoi. — Cf. notre Introduction, p. 25, note 2.

fourniture de bois de chauffage des officiers de cette garnison et pour le raccomodement des cazernes et logemens de ladite garnison. Fait à Yvrée le neuvième janvier (1705). — Illisible. »

A Yvrée, comme, pendant la guerre précédente, à Carmagnole et à Quérasque (1), il n'y a donc pas de classes privilégiées devant l'occupation.

Au f° 11, le timbre est encore modifié, et les fleurs de lis noires du début de l'occupation reparaissent. Ce f° 11 contient une autorisation du Roi permettant à la ville de demander à une cotisation générale des habitants la provision quotidienne de bois de chauffage : « Permissione di S. M. Xma di proceder ad una cotisatione generale sugli habitanti in questa città la provisione quotidiana del bosco. » Comment s'expliquer la nécessité de cette autorisation royale, assez anormale tout d'abord ? Il est probable qu'il s'agissait de vaincre la résistance des ordres privilégiés, et que la Ville ne se sentait pas assez forte sans l'appui royal.

Au f° 12 reparaît le timbre avec manteau royal : les procès-verbaux se réfèrent aux cantonnements de l'artillerie. L'artillerie élève bientôt ses réclamations habituelles sur toutes les cloches, objets d'étain, de cuivre, de laiton et de plomb qui se trouvent dans la ville (f° 13, mars 1705) « caducità di tutti li stagni, rami, ottone, metalli et

(1) Sur la situation des privilégiés devant les charges résultant de l'occupation, voy. *citrà*, pour Carmagnole, p. 81 et suivantes, pour Quérasque, p. 109 et suivantes.

piombo et campane delle medema. » La ville essaie de sauver ses cloches, mais ce n'est pas possible ; le Roi a conquis la ville après un siège meurtrier : « S. M. Xma ha conquisto la città dopo grave assedio. »

La vie municipale continue néanmoins pendant l'occupation française et le f° 18 nous met en présence d'élections municipales. Le gouverneur, d'Arène, intervient dans la composition du conseil : ce fait, assez rare, nous est attesté par une feuille détachée, sur papier libre, reliée avec le f° 18 : « Nous ordonnons à Messieurs du Conseil de la ville d'Yvrée de mettre M. Jordanin le fils dans le Conseil à la place de M. Jordanin le père, attendu son grand âge. Fait à Yvrée, le 7 juin 1705. Darene. » Cette intervention directe de l'occupant dans les élections municipales est un fait assez peu commun à cette époque.

Le Roi a mis aussi la main, au moins officiellement, sur les juridictions de première instance : le 25 juillet, le Conseil est convoqué par l'illustre Félix Martin Vella, *juge de la ville pour sa Majesté Très Chrétienne* (f° 20-25) : « Luglio (1705) convocato il medesimo conseglio d'ordine di Illmo signor Felice Martino Vella, giudice di ditta città per S. M. Xma. » Au f° 23 (29 Luglio), même convocation et mêmes titres.

Au f° 27, nouvelle modification dans le papier timbré : on revient aux fleurs de lis grand module. C'est sur ce nouveau papier que se trouve le budget de la ville d'Yvrée pour l'année 1705 : « Causato dell'Illma città d'Ivrea per l'anno 1705. » Tous les feuillets du registre sont contre-

signés par un sous-ordonnateur, d'abord par un M. Biet, puis par l'inévitable M. de Courbuisson.

Le f° 28 est relatif à des taxes, notamment à celles qui sont payées par des princes de Savoie, comme le Comte de Soissons. Ces taxes sont établies par un décret de Son Altesse Sérénissime le duc de Vendôme « come decreto di S. A. S. Duca Louis de Vendôme ». On fait état d'un droit d'archive des actes insinués, « dritto dell'archivio dell'insinuatione ».

Les f°s 37 et 38 sont remplis par un long et important factum d'un personnage déjà vu bien des fois, Michel Carret. Ce document est en date du 8 octobre 1705. La ville présente son projet de budget, qui est surtout un projet d'impôts, à l'intendant Carret : ce sont les deux députés, Taglianti et Pastoris qui mettent ce projet sous les yeux de l'intendant : « Vista il soprascritto imposto formato dalla prente Illma città et à moi presentata dall Illm. Sig. Taglianti e Pastoris, ambi deputati della medema... » L'intendant, en vertu de l'autorité qu'il tient du Roi, admet complètement, sans exception ni réserve, le mode de perception et de répartition de ces impôts : « Soprà admissione habba insequendo l'autorità che di S. M. teniamo, ordinato doversi admettere come l'admettiamo in tutto per tutto come in esso contiene in esso l'essatione et repartito. » Mais pour les impôts royaux et militaires (littéralement les *dettes*), les réserves sont très grandes : interdiction de la compensation, paiement au comptant, perception chez tous les redevables indistinc-

tement (1). Ce long factum de Michel Carret montre une tutelle administrative très intense sur la commune : il est intéressant à étudier dans son ensemble, quoique la tâche ne soit guère aisée ; il s'agit d'un italien d'intendant, absolument barbare, semé de constructions vicieuses, d'expressions dialectiques, d'abréviations peu compréhensi-

(1) Voici la suite de ce factum, naturellement très prolixe : Condarsi la prelatione tanto nell'esigersi quando nel pagando alle Debe reali et militari quali ci reservamo per ogni... inhibendo per esse alla da città in persona di... deputati et esattore dedove ne fare alcun incontro ne compensare con alcune delle debite sud descritte nel parte causato ne altre, ma bensì dovrano esse da tutti li particolari registrati indistintam, page in danari contenti... effetto l'ingiungero in persona di cui soprà al pagando d'esso fra il termine portato dalli ordini gnali di S. A. R. nelle mani des sig. tesoriere che fara in questa città di da M. et risp. l'altre fra il termine che verra accordata dal sig. giudice della medema con cio pero l'inquisitione di lasciarsi p. Essa non possa debbi ni alcun modo retardere ne pregiudicare al pagamento delle dette debiture reali et militari ai quali non se potra sotto qual titolo causa o pretesto allegare mancare di fondo senza nostra special cognitione et cadendovi dovra ced. a proportione sopra l'altro debo sotto pena di scudi ducento d'oro al Regio fisco altre d'esse in proprio li medesimi sig. deputati et esattore tenuti à quali mandiamo pare modo sotto la meda pena di dover osservare le conditioni apporte alle partice ci-questo descritto prohibendo oltre sotto la pena suda a ini sopra di variare ne augmentare il presento, meno de venire ad alcun altra impositione di chi si la senza dovuta ura approvàon inferriti et finalm p. ogni et qualunque partita non descritta nel pnte causato e dovuto da ditta città a chi si sia inhibisse da qòti ogni molestia si reale che personale, sotto la pena, suda e della nullita di quanto seq. in contrario mandando e ordinando al detto sig. giude ordinario di questa città di dover assistere, non solo la città suda in persona di cui sopra di do suo esattore p. il sequestro gnale de frutti et altri atti di farsi et cautela del pagam, di delle sud^e^ deb^e^ nel modo e forma che si e sempre praticato sotto pena di scudi ducento d'oro come soprà al Regio fisco e mandando il prnte registrarsi a fine d'haver nel'occ. il devuto raccorso.

bles et qu'on ne saurait donner comme exercice de version à quelqu'un qui étudierait la langue toscane, sans compter le coefficient inévitable des erreurs typographiques pour un pareil texte imprimé en deçà des Alpes. Malgré les écueils et les dangers de la publication d'un document de cette nature, nous n'avons pas hésité à le faire.

Les procès-verbaux des f°s 41 et suivants sont presque inintelligibles ; ils sont tous sur papier timbré français et portent la signature de M. de Courbuisson. Non seulement les derniers procès-verbaux portent le visa de M. de Courbuisson, mais ils portent encore la mention : sigillato dall' Illmo comissario ordinatore per S. M. Xma. Carret (cf. f° 41 *in fine*, procès-verbal du 12 octobre 1705). Toutes les assemblées sont convoquées par ordre de Vella, devenu juge royal ; le f° 47 est relatif à des taxes sur la viande et le f° 59 à des impôts indéterminés dus au Roi, « carichi dovuti à S. M. Xma ». La dernière feuille fleurdelisée est la cote 74. Avec cette cote finit le registre.

Le registre suivant (seria 1^a^ categoria 66 ordinati. Vol. 102 dal 1706 al 1711) est tout entier piémontais — mais les premiers procès-verbaux sont rédigés sur papier libre et portent en tête, comme une sorte d'excuse à cette contravention fiscale, la mention : on ne vendait pas de papier timbré : « Non si vendeva carta bollata. » Au f° 1, le juge Vella, ancien juge pour le Roi Très-Chrétien, continue à présider l'assemblée pour Son Altesse Royale,

« 14 Settembre 1706 congregato d'ordine di Vella, giudice di ditta città per S.A.R. ». La première séance est consacrée à envoyer des félicitations à S.A.R. sur le gain de la bataille de Turin et la reprise d'Yvrée. Michel Carret, ce commissaire des guerres que nous connaissons depuis si longtemps, était tombé entre les mains des Piémontais vainqueurs (1), et à ce sujet le duc de Savoie écrivait (f° 2) à la ville, qu'il fallait le retenir et le faire bien garder : « In riguardo poi al commissario Caretto dovrete retenerlo e farlo custodire... » Il s'agit aussi de reprendre le vieux château du comte Verd : « In tanto farete tutt'il possibile per tenere ben blocato con gli huomini di cotesta città et di militia il castiglio. » Le timbre de la gabelle piémontaise reparaît le 26 novembre 1706 : toute trace de la domination française a disparu.

Pour les documents d'insinuation, Yvrée offre une surprise à l'explorateur : les archives notariales, trop récentes, ne les contiennent pas et il faut les chercher à *l'ufficio del registro e bollo*. L'inconvénient principal, c'est que, au lieu d'y trouver centralisées toutes les

(1) La municipalité d'Yvrée en informait le duc de Savoie en ces termes : « I rettori e consiglieri della città di Ivrea à S. A. R. . . . Ora le diamo parte che si ritiene prigionere di guerra in questa città monsù Carret e suo segretario... » — Ivrea, 12 Settembre 1706 (categoria 38, n° 2511). — Le duc de Savoie répondit (categoria 38, n° 2512. Riposta di S. A. alla città) : « In riguardo al commissario Carretto già abbiamo dato gli ordini necessari per la sua traduzione... » Cf. *Studi eporediesi*, mem. III, p. 259, notes 2 et 3. Le duc de Savoie faisait allusion à la lettre qui est reproduite au f° 2 du vol. 102 des Ordinati de 1706 à 1711, et dont nous citons la phrase essentielle quelques lignes plus loin.

tappes du *circondario* on ne trouve que les archives de la tappe même d'Yvrée.

Les actes correspondants à l'occupation française se trouvent au livre 79 de la tappe d'Yvrée : à partir de la cote 53, les actes insinués sont sur papier timbré fleurdelisé, comme les délibérations municipales ; ils sont visés d'abord par Biet, puis par M. de Courbuisson.

Le premier acte insinué sur papier timbré français est le testament de Pantaléon Taste (21 novembre 1704). Des feuilles sur timbre piémontais s'interposent de temps à autre : cela tient à ce que les délais pour l'insinuation étaient en pratique fort larges : à la cote 67 reparaît le timbre français, le piémontais revient au f° 75, le timbre français au f° 77; tous les actes sont en italien : il n'y en a pas en français comme à Verceil. Les notaires gardent toujours le titre de notaire ducal collégié. « Il Instro richiesto ho recevuto io Michele Permanetti publico ducal notajo collegiato. » Le sous-ordonnateur Biet accorde quand même son visa. De même, M. de Courbuisson vise les actes où les notaires prennent le titre de notaire ducal. Au f° 185, dans une transaction nous trouvons encore Vella, prenant son titre de giudice di da città per S. M. Xma ».

Si les actes insinués sont sur papier timbré aux armes de France, il n'en est pas de même de ceux qui figurent sur les minutiers originaux : ceux-là, même pendant l'occupation française, sont écrits sur le papier de la

gabelle piémontaise (1). Pourquoi cette différence ? Il est probable que l'autorité française a pu s'imposer aux bureaux d'insinuation, et qu'il lui a été plus difficile de pénétrer dans les études : je ne vois guère d'autre raison à donner.

Sur les registres de l'insinuation, le dernier acte insinué sur papier fleurdelisé est à la cote 889 : le notaire y prend seulement le titre de notario collegiato e procuratore.

XXV

Seconde occupation du duché d'Aoste.

Contact de l'occupant avec un pays d'États. — Maintien des privilèges du duché par les Français. — Sources indirectes. — Répertoire du Conseil des commis. — Arrivée de M. de la Feuillade. — Gouvernement du brigadier Kercado. — Démembrement de Bard. — Question du sel. — Emprunts. — Juridiction d'appel. — Gouvernement de M. de Menou. — Encore le démembrement de Bard. — Réclamations du chapitre. — Le Sénat français de Savoie n'est pas juridiction d'appel. — Sources purement communales. — Leur insignifiance. — Sources de l'insinuation.

Le duché d'Aoste mérite une place tout à fait à part dans l'histoire des occupations par les armées de Louis XIV en Italie : c'est la seule fois que les armées françaises ont été en contact avec un pays d'États, et nous voyons forcément des manifestations de déplacement de souveraineté plus considérables que lorsqu'il y avait simple-

(1) Cf. minutario Gioc. Giac., 1701-3, à l'enregistrement d'Yvrée.

ment contact avec des communes : nous voyons se reproduire, *mutatis mutandis* des situations analogues à celles que nous avons constatées dans le Hainaut, le Namurois, le Brabant, la Flandre (1). Mais, si la documentation du côté des États est plus riche, par contre celle qui provient des sources purement communales est presque inexistante : on comprend que la vie des communes soit beaucoup moins intense dans les pays d'Etats que dans les autres : les matières, qui sont, ailleurs, de compétence communale sont ici absorbées par les Etats. Si cette règle paraît comporter des exceptions lorsqu'il s'agit des pays d'Etats du nord de l'Europe, région de vie communale intense (2), elle s'applique complètement dans le val d'Aoste : les communes dépouillées de nombreuses attributions centralisées au Conseil des commis, n'ont pas eu de véritable contact avec l'occupant.

Si d'un côté la situation du val d'Aoste comme pays

(1) Pour les rapports juridiques de l'occupation française avec les Etats de Flandre, voyez : Archives de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, registres 613, 615 et petit registre non numéroté. Cf. notre Introduction, p. 38, note 4. Sur ses rapports avec les Etats du comté de Namur, cf. Archives de l'Etat à Namur, pièce non classée du 28 juillet 1692. V. notre Introduction, p. 51, note 1. Sur les rapports avec les Etats de Hainaut, cf. Archives de l'Etat à Mons, registre aux résolutions, n° 437. V. notre Introduction, pp. 51 et suivantes. Sur les rapports avec les Etats de Brabant, après Fontenoy, cf. Archives générales du Royaume, à Bruxelles : registre aux Etats de Brabant, n° 353. V. notre Introduction, p. 63. Sur les rapports avec les Etats de Flandre pendant l'occupation de 1746 à 1748, cf. Archives de l'Etat à Gand, registres 864 et 865.

(2) Cf. dans notre Introduction, sur les occupations des communes dans les Pays d'Etats, pp. 37 à 39, 49 à 53, 61 à 65.

d'Etats permet de trouver pendant les occupations françaises de nombreuses traces de déplacement de souveraineté au profit de la France, cette situation a son revers. Les droits du souverain étant peu accentués sur le duché d'Aoste, le transfert de ces droits est peu visible : il s'agit surtout d'une confirmation de privilèges. La gabelle du timbre n'y existant pas sous le régime piémontais, nous n'aurons pas l'occasion de voir, sur les procès-verbaux, les fleurs de lis françaises. C'est un point de repère un peu brutal et purement instrumentaire, mais fort exact, qui nous manquera.

D'autre part, le duché d'Aoste fut occupé, non par les Français venus du duché de Milan à travers la Sesia et qui apportaient avec eux tous les services administratifs du Milanais, passés au service du Roi, mais par les Français venus des Alpes, qui après l'occupation des Etats du duc de Savoie à la Part de France et le passage du Petit Saint-Bernard devaient naturellement descendre la vallée de la Doire Baltée. Cette armée française ne paraît pas avoir amené avec elle de nombreux cadres administratifs, bien que sa base d'opération se trouvât dans la très voisine intendance de Dauphiné et Savoye — et ce fait n'est pas exclusif à la vallée d'Aoste : nous le verrons se reproduire dans toutes les occupations de la guerre de succession d'Espagne qui eurent lieu au sud et à l'ouest de Turin, à Pignerol, à Savillan, à Veillane, à Suze ; je ne prétends, du reste, pas faire ici une énumération limitative. Donc, d'un côté, peu de cadres

administratifs voyageant avec l'armée d'invasion ; de l'autre, pas de subrogation aux droits inexistants de Son Altesse Royale. D'après ce que nous venons de dire, il est certain que les sources de l'histoire de l'occupation doivent se trouver dans les archives des Etats. Ce ne sont pas précisément des procès-verbaux qui vont nous renseigner, mais un répertoire manuscrit tenu au XVIIIe siècle par J.-B. de Tillier, secrétaire des Etats (1). Le titre exact de ce manuscrit est : Répertoire des différentes matières traitées par le conseil des commis du duché d'Aoste depuis 1638 à 1745, fait par J.-B. de Tillier. Ce manuscrit se trouve aux archives communales d'Aoste (n° 32). Ce répertoire est naturellement tout en entier rédigé en français, langue officielle du Conseil des commis, et qui est encore aujourd'hui la langue des procès-verbaux des délibérations dans la commune d'Aoste.

Le f° 515 du répertoire n° 32 est le premier texte où il soit fait allusion à l'approche des Français : « Septembre 1704, du 17 : sur avis que les retranchemens de la Tuille avaient été forcez des ennemis on a assemblé les Estats..., pour aller au devant du duc de la Feuillade, gouverneur du Dauphiné, lieutenant-général comman-

(1) Le même De Tillier, qui est l'auteur de l'*Historique de la vallée d'Aoste*, Cf. Manno, V° Aoste.

Cet ouvrage ne donne aucun renseignement utile sur les changements de souveraineté pendant les occupations du val d'Aoste. Mais le répertoire manuscrit en donne au contraire de très intéressants, comme on va le voir dans la suite.

dant les troupes du Roy (f° 516), afin d'implorer sa clémence en faveur du pays. »

M. de la Feuillade arrive, et voici ses principaux actes d'administration : « D'ordre de M. de la Feuillade d'Aubusson a été permise ne pouvant l'empescher la consigne de touttes les armes du pays que les François se sont fait porter icy, M. le Chevalier de la Baume du Forsat a été étably pour commandant par provision en ce pays. »

Voilà donc le gouverneur ; pour l'intendant français nous ne le voyons pas jusqu'ici, c'est qu'il n'y avait pas, en régime normal, d'intendant représentant le pouvoir central de Turin. L'intendant était un délégué des Etats provinciaux. Ce que nous voyons confirmé à la date du 3 septembre : « M. Fenod a esté étably pour intendant de la province en l'absence de M. Biollery afin de faire pourvoir les magasins de tout ce qui sera nécessaire pour le service, ordonner, contributions et établir des commis. »

Le 12 septembre, les deux occupations françaises se rejoignirent, l'armée venue des Alpes et celle qui venait de l'Etat de Milan à travers le Vercellois, le Biellois et le Canavèse : l'administration de M. de la Feuillade prit contact avec celle de Vendôme : « Du 12 on eut avis de la réduction du fort de Bard où M. de Vendosme est venu en personne d'un côté et le duc de la Feuillade de l'autre, et comme ce pays reste sous les ordres du premier a esté ordonné de luy escrire une lettre d'honesteté pour avoir sa protection et qu'on nous laisse dans nos droits et usa-

ges suivant la parole que M. de la Feuillade a donnée à nos députés à son entrée. »

Il y a ici un changement d'administration : l'administration de M. de la Feuillade cède la place à celle de Vendôme, arrivée avec ses accessoires bureaucratiques venus de l'Etat de Milan et que nous connaissons déjà. Il est du reste bien difficile de faire le départ des divers administrateurs français de la vallée d'Aoste : il y eut d'abord Vendôme et l'intendant général d'Esgrigny, puis en sous-ordre l'ordonnateur M. de Seguigny et le brigadier Kercado comme commandant militaire. Le brigadier Kercado est toujours désigné dans les textes des pays occupés sous le nom de M. de Carcado.

« Dudit jour a esté proposé que M. de Seguigny, commissaire ordonnateur des troupes du Roy prétendoit les ustensiles, fourrages etc. pour M. de Carcado brigadier d'armée et envoié pour rester icy. » Les juges locaux ont la mission d'établir une statistique des objets susceptibles de réquisition pour montrer à M. de Kercado les misères du pays : « Du 13 on a ordonné à tous les juges de prendre une consigne fidelle de tous les bestiaux et fourrages du pays pour la faire voir à M. le Commandant affin de luy faire comprendre, etc. »

Il s'agit bientôt pour le nouveau régime d'établir le brevet de la taille : le Conseil des commis, présidé par le brigadier Kercado, reproduit le brevet de l'année précédente : « Du 27 on s'est assemblé par devant M. le Comte de Carcado estably commandant en ce pays à l'ordinaire

et on a jeté la taille de Toussaint à 36 livres par focage comme la pendante (la précédente) » (1).

Le même jour (27 septembre), un démembrement administratif (2) menaça le duché d'Aoste, à qui le changement de souveraineté paraissait fort indifférent, mais qui tenait avant tout à garder son unité. Les Français prétendaient rattacher le fort de Bard à la province d'Yvrée, et, avec le fort de Bard, toute la basse vallée d'Aoste, les communautés de Pont St-Martin, Donnaz, Arnaz, Fontainemore, etc. Ce que nous apprend le folio 517 : « dudit jour on escrit à M. le duc de Vendosme et à M. l'intendant général d'Esgrigny pour empescher le démembrement de Bard que prétend faire l'intendant Diurée, et y faire contribuer les terres adjacentes. »

Comme aucun intendant ne répond au nom de Diurée il faut y lire évidemment intendant *d'Yvrée*, ce qui désigne Michel Carret, commissaire des guerres que nous avons rencontré bien souvent.

En novembre 1704, vient la question du sel : le pouvoir central fournissait les provinces qui en manquaient : novembre 1704 (même f° 517) « Du 6, attendu le manquement de sel a esté dit d'en parler à M. le Comman-

(1) Je n'ai pas vu d'exemple d'Etats provinciaux ou de délégation d'États directement et effectivement présidés par le commandant militaire du corps d'occupation, — en dehors du Conseil des commis du val d'Aoste.

(2) Sur les démembrements du ressort des cours souveraines occupées, cf. Archives de l'Etat à Namur, pièces non classées, 11 septembre 1692. Voy. notre Introduction, p. 49.

dant d'en faire venir d'aussy bon que celluy qui se débitait icy avant la réduction et qu'il se vende au mesme prix ou bien nous laisser dans le droit d'en faire prendre où bon nous semblera. » Cette phrase porte en manchette sur le répertoire les mots « *recours du sel* », mais cette manchette a été ajoutée au XIXe siècle.

Le même jour (1) « on reçoit une lettre de M. l'Intendant général d'Esgrigny qui promet de laisser le pays dans ses franchises, usages et coustumes, dont il a jouy suivant l'estat qu'on luy a envoyé. »

Il s'agit en même temps de loger les troupes du Roi. « Dudit jour (2) a été ordonné de faire mettre en estat les casernes dans la ville et bourg et on a établi casernier Adrien Marq. dit *la peste*, en ville, et au bourg, Maurice Judin. »

Le gouvernement français demandant de l'argent, « dudit jour (f° 518), le conseil fait prester au sieur de Servigny, commissaire du roy, la somme de 10.000 livres par une tierce personne pour payer les troupes afin de les contenir moyennant qu'il s'oblige *a proprio* de les restituer (3) ».

La question du sel n'était pas liquidée. « Du 17, on fait traite avec M. le commandant de faire fournir le pays de bon sel (4) comme avant la réduction ou du moins de nous

(1) La manchette moderne porte : *provision des franchises*.
(2) La manchette moderne porte : *casernes et casernement*.
(3) Manchette moderne : *prêt de deniers*.
(4) Manchette moderne : *recours pour bon sel*.

laisser en liberté de nous en pourvoir suivant la parole donnée, de nous maintenir dans nos franchises ».

Une autre question bien plus importante vint à être soulevée, presque de droit constitutionnel. Le commissaire des guerres avait-il le droit de promulguer des ordonnances dans le pays occupé, de créer des délits et d'établir des pénalités ? Les jurisconsultes du pays pensèrent que non, et que les franchises du pays, dont le maintien avait été promis par la Feuillade et par Vendôme exigeaient dans l'espèce le concours du commandant (non du commissaire) et du Conseil des commis : « Dudit jour (f° 518), le Conseil s'oppose à la publication (1) que M. le Commissaire a fait faire du taux des monoyes et d'introduction du sel sous peine de cinq ans de galére et déclare telles publications nulles pour être faites sans ordre du commandant et Conseil, à quoy M. de Carcado a propos de tenir main suivant nos franchises. »

L'occupation française ne trouble pas les habitudes et n'empêche pas les petits bénéfices des membres du conseil des commis. En janvier 1705 « il a été ordonné au trésorier de donner à MM. les commis comme la régale accoutumée des chapons, oranges, limons » (f° 518).

Le conseil s'inquiète un peu des avances qu'il a consenties au commissaire, et nous voyons (f° 519) qu'en février 1705, le remboursement n'avait pas encore eu lieu : « Lorsqu'on aura reçu les payements du Roy suivant la parole donnée » (2).

(1) Manchette moderne : *opposition à publication d'ordre.*
(2) 7 février ; manchette moderne : *à propos du recours du sel.*

Remarquons ici, *transeundo*, l'emploi du mot *Roy* sans l'épithète habituelle de *Très-Chrétien*. Louis XIV est donc bien devenu le souverain du val d'Aoste.

En mars 1705, se produisit un événement qui parut très grave aux Valdotains : la cour souveraine à laquelle ressortissait la vallée d'Aoste était indécise, tantôt le gouvernement piémontais soutenait que la juridiction d'appel de ses justices était le Sénat de Turin, tantôt, le considérant comme à la part de France, c'était le Sénat de Savoie. Le gouvernement de Louis XIV étant maître à ce moment de la Savoie, certains justiciables pensèrent que la juridiction d'appel était le Sénat français de Chambéry. — La vallée, qui s'était toujours considérée comme étrangère à la part de Piémont et à la part de France, et comme exclusivement *intramontaine*, soutenait et soutint en l'espèce qu'il n'y avait pas d'appel de ses juridictions « mars 1705 (f° 519) du 6 — les... de la vallée d'Aoste pour avoir contrevenu par une appellation aux privilèges du pays, ont été condamnés à une amende et aux dépens de l'instance contre eux faite ». On voit qu'ici la théorie du commissaire des guerres, juridiction souveraine, n'aurait pas eu de succès.

En juillet 1705, nouveau prêt au roi : « Du 11, on fait prester au sieur de Servigny, commissaire des guerres, la somme de mille pistoles pour les prêts de troupe, — et ce, moyennant une promesse par escrit au nom du Roy. »

Le Conseil des commis, ou autrement dit la délégation des Etats, n'est pas seulement une assemblée adminis-

trative, il est aussi une juridiction, et sous le régime français il ne perd pas cette prérogative, même lorsqu'il s'agit de juger des déserteurs français ou leurs complices : il est devenu juridiction tellement française qu'il peut condamner à ramer sur les galères du roi. Solution beaucoup plus libérale que la solution moderne, qui consisterait dans l'espèce à donner compétence aux Conseils de guerre : nous avons déjà rencontré une situation analogue en étudiant les archives du Sénat de Nice, en 1691 (1).

La question se posa sous le gouvernement de M. de Menou, qui avait succédé à M. de Kercado : « Du 16 (f° 520), en conseil tenu par devant le sieur Menou, brigadier, commandant, des formalités contre des gens du pays accusés d'avoir favorisé la désertion des troupes du Roy afin qu'elle (la sentence) se fît selon l'usage et les loix du pays. — Sentence : du 21 a été procédé au jugement de la cause inquisitionnelle du sieur procureur fiscal du Roy, joint à la dénonce du sieur François de Monfort, aide-major du régiment de Menou, contre Barthélemy Chevalier, de Pré Saint-Didier et Paon Cordon, de Valpeline, accusez d'avoir favorisé la désertion des troupes du Roy, lesquels ayant été convaincus ont été condamnés à 3 traits de corde en place publique et à servir par force sur les galères du Roy pendant dix années, ensemble aux dépens de justice, à laquelle sentence, M. de Menou,

(1) *Archives des Alpes-Maritimes*, B. 12. Sénat de Nice. Cf. notre Introduction, p. 42.

commandant, n'a pas voulu consentir, mais de son autorité privée et sans autre formalité les a fait passer par les armes, le mesme jour à la teste de son régiment. » Evidemment il y a là un fort correctif pratique au libéralisme de la législation.

Le duché d'Aoste ne cessait de protester contre son démembrement administratif, c'est-à-dire contre des mesures qui paraissaient le prolégomène du rattachement du fort de Bard à la province française d'Yvrée. Le f° 521 du répertoire nous avertit que les Etats adressèrent à ce sujet un mémoire au général en chef, considéré comme l'administrateur suprême :

« Mémorial répondu par M. le duc de Vendosme : Monseigneur, les Etats du duché d'Aoste prennent la liberté de représenter à Votre Altesse sérénissime que... 1° Votre Altesse sérénissime a eu la bonté d'assurer le pays par une lettre qu'elle a fait l'honneur d'écrire au conseil des Etats (1) que l'on n'innoverait en rien à nos franchises, coutumes, usages et privilèges et que sa Majesté nous ferait la grâce de se contenter des seuls droits de son Altesse royale (f° 524). Les gouverneurs de Bard » continue le mémorial « ont toujours esté dépendans de ceux de la province et n'ont jamais eu aucune juridiction ny autorité sur les terres circonvoisines, la leur étant bornée au seul commandement de ce préside, cependant celuy qu'il a plu à V.A. S. d'y envoyer envoie de toutes parts des ordres

(1) Le texte de cette lettre de Vendôme n'est point reproduit par le répertoire.

et fait des exécutions militaires qui troublent l'ordre politique de la province qui ne fait qu'un corps et dont les parties ne doivent pas estre changées plus les unes que les autres, c'est pourquoy, pour ne pas déranger cette juste économie, nous supplions V. A. S. de le rendre dépendant de celuy qui commandera au pays et ordonner, lorsqu'il s'agira du service de S. Majesté, de s'adresser audit seigneur gouverneur du pays et au Conseil des Etats .»

Rien ne démontre mieux que cette requête adressée par les Etats à Vendôme le changement de souveraineté complet dans la pensée des Etats. S'il ne s'était agi que d'une simple occupation au sens moderne, les craintes de démembrement administratif de la province eussent été sans fondement. De plus, on voit le soin avec lequel on met que Sa Majesté est subrogée complètement aux droits du duc de Savoie, et seulement à ses droits. Le pouvoir de Louis XIV a donc ici une base juridique qui est tout autre que le fondement des droits de l'occupant dans la guerre moderne. La terminologie même est expressive : toujours *Sa Majesté*, ou *le Roy*, et jamais cette épithète de *Très-Chrétien* qui n'est donnée au Roi que par des étrangers et qu'un acte public en France ne doit pas prononcer : la théorie découlant de l'appel du bailliage de Bar, en 1698, est assez banale pour que nous soyons dispensé de la retracer ici.

Vendôme répondit sur la question du démembrement administratif de la vallée : « Accordé ; après le rasement

d'Yvrée, il sera expressément défendu au commandant de Bard d'envoyer des ordres dans le pays, avec défense de se mêler des affaires politiques. »

L'administration française charge en même temps les habitants des communautés voisines du Petit Saint-Bernard de maintenir les communications à travers les neiges. « Pour la Tuille, M. de Carcado reconnaissait qu'il étoit important pour le service de S.M. que ces villages fussent habités pour soutenir la montagne libre » (f° 524) (1).

Le f° 525 nous met au courant du budget : « Estat des dépenses extraordinaires faites par le duché d'Aoste avec les provisions rapportées de M. d'Esgrigny, intendant-général. Le pays, d'ordre de M. le Comte, a toujours entretenu.... depuis la Thuille ; » suit l'énumération des gens entretenus, mais ils durent faire maigre chère, car « on ne leur a donné que le pain du Roy ».

Le chapitre de la cathédrale avait sous le régime piémontais des privilèges en matière de sel qu'il entendait bien ne pas laisser tomber sous le régime français : « Le chapitre de la cathédrale a le droit d'exiger certaine quantité de sel — on prie M. l'intendant de leur faire de même. » — L'intendant (évidemment M. d'Esgrigny) répond : « Accordé comme du temps de S. A. R.» (f° 526).

(1) Traditions qui se se sont conservées jusque dans la pratique du recrutement italien contemporain. Les conscrits de la commune de Saint-Remy ont des dispenses conditionnelles toutes spéciales de service militaire.

En octobre 1705, il paraît que le fort de Bard n'était pas encore rentré dans la circonscription administrative d'Aoste ; aussitôt le Conseil des commis résolut de faire le vide autour du commandant de Bard (f° 528, octobre 1705). « Dudit jour on refuse de fournir au gouverneur de Bard des ouvriers et autres effets, etc. (1) . »

En novembre 1705, se reproduit la même situation que nous avons déjà rencontrée plus haut, un appel au Sénat de Savoie, mais ici elle est plus explicitement rapportée (f° 528, novembre 1705) (2) : « Prise de corps contre Gaillard qui a contrevenu aux privilèges du pays en appelant d'une sentence moindre de 50 écus d'or et exploite les provisions du Sénat de Savoye sur le même fait. » Ce procès dura longtemps, et ce ne fut qu'en avril 1706 qu'on vit aboutir une solution, Le conseil se montra libéral : « Le conseil (f° 535) permet l'élargissement de Vincent Gaillard des prisons du baillage où il a esté arrêté pour avoir fait appel au Sénat de Savoye contre les privilèges du pays moyennant le départ de son appel. »

A la fin d'août, le premier gouverneur, M. de Kercado, paraît avoir encore conservé des pouvoirs dans la vallée d'Aoste, bien qu'il soit fort éloigné, étant de sa personne à Chivas. Le Conseil des commis lui témoigna sa reconnaissance d'une façon quelque peu ridicule : « Du 23 août 1706 (f° 537), le Conseil fait présent à M. de Carcado de vingt-quatre sacs d'avoine et les luy fait tenir à Chivas

(1) Manchette moderne : Bard au compte du souverain.
(2) Manchette moderne : Contravention en fait d'appel.

afin de l'engager à être toujours favorable au pays. »

Ce bizarre cadeau d'avoine fut le dernier que le conseil ait eu à accorder à M. de Kercado ; la puissance française était brisée et notre domination dans le Piémont n'allait bientôt plus être qu'un souvenir. Ces événements ont trouvé écho au f° 538 du répertoire. « Du 14, on reçoit avis de la levée du siège de Turin où les François ont été battus, et comme il est arrivé des milices du Piémont pour investir le fort de Bard et le Castillio d'Yvrée, on envoie ordre au sieur Charles de faire exécuter avec ponctualité les ordres qui lui viendront de S.A.R.»

Mais la contribution française continue longtemps encore : phénomène que nous avons déjà constaté pour une époque plus récente de quelques années dans les archives de Tournésis, après la bataille de Malplaquet (1).

Les Etats du duché d'Aoste absorbent tout l'intérêt de l'histoire de l'occupation de la vallée : il ne reste presque rien pour les délibérations municipales : les archives communales contiennent un registre municipal intitulé : Registre 1670-1704, mais le titre en est faux et le registre s'étend jusqu'en 1706. Les folios n'en sont pas numérotés. La documentation en est insignifiante, ainsi qu'on en jugera par quelques extraits : « Conseil de la Cité et du bourg d'Aoste. Le jour 15 du mois de no-

(1) Pour les références relatives à cette pratique de la contribution, qui se trouve rapportée dans les registres aux résolutions des Etats de Tournai-Tournésis, voyez notre Introduction, p. 52. — Cf. également, pour la même théorie, Archives de la Marne, série C. portefeuille 1258. — V. notre Introduction, p. 60.

vembre 1704, le Conseil a délibéré que ladite taille restera... » Puis il est question de logements de dragons et de fournitures de boucherie.

Le tribunal appelé *Cour des connaissances* n'a pas laissé de documents sur cette époque: quant aux *Archives notariles* (1), l'insinuation n'ayant été établie qu'en 1758 dans la vallée d'Aoste, une de nos sources habituelles va faire défaut. Il faut donc faire des recherches dans les minutiers eux-mêmes : ils ne portent aucun timbre. Voici les protocoles du minutier Bochet (année 1702 à 1709) que je prends au hasard : du jour 21 février 1705, par devant moy notaire soussigné (ni notaire royal ni notaire ducal-royal) idem, le 25 février 1705, l'an mil 705 et le jour 25 du moys de février par devant moy notaire, 4 mars 1706 par devant moy notaire soussigné en personne ; pourtant : du jour 8 aoust 1705 par devant moy notaire ducal royal soussigné (2), même formule 18 septembre 1705 : par devant moy notaire ducal royal ; id. 8 octobre 1705. Le minutier Delate (1705) contient généralement la formule: « par moy notaire ducal royal soussigné (1704-1712). » Le minutier Buftos n'emploie que les formules « notaire soussigné ». — « L'an 1705 et le jour 5 février fait et passé à la cité d'Aouste, je, notaire soussigné ; 21 mars 1705 moy, notaire, soussigné ; » — la formule de

(1) L'expression « notariles » est un mot de la langue française officielle de la ville d'Aoste.

(2) Ce que l'on pourrait peut-être expliquer par le maintien par l'occupation française des privilèges et de l'unité du duché d'Aoste.

ce minutier est constante : il ne faut pas y voir l'abandon des formules ducales pendant l'occupation française, car, sour le régime normal piémontais, la solution est identique (Cf. le même minutier en 1707).

XXVI

Occupation de la basse vallée d'Aoste.

Défaut actuel d'unité linguistique dans le val d'Aoste. — Pauvreté des sources du début du XVIIIe siècle. — Inexistence des sources de Châtillon. — Pauvreté des sources de Verrès. — Pauvreté des sources de la commune du Fort de Bard.

La basse vallée d'Aoste, c'est-à-dire l'étranglement de la Doire Baltée entre Châtillon et les abords d'Yvrée, tend à se différencier de plus en plus à l'heure actuelle de la vallée d'Aoste proprement dite : envahie par des éléments venus de la plaine, qui se sont emparés des administrations communales, refoulant la population indigène, son caractère français se perd de jour en jour. Dans les communes de Pont-Saint-Martin, Donnaz, Bard, Verrès, l'italien est devenu, depuis une dizaine d'années, la langue des procès-verbaux municipaux. Châtillon même vient d'être atteint et les procès-verbaux des délibérations communales y sont rédigés en italien depuis fort peu de temps. Si l'on excepte l'enclave française d'Arnaz, qui ne se défendra pas longtemps, toute la basse vallée est italianisée : j'entends la basse vallée

principale, car dans les vallées secondaires, à Lillianes, à Fontainemore, à Champorcher, l'élément français s'est mieux défendu.

Ces différences n'existaient pas au début du XVIIIe siècle dans la vallée d'Aoste, toute française alors : néanmoins l'occupation la scinda en deux parties, soustrayant, comme nous l'avons vu plus haut, Bard à l'action des Etats.

Les sources de l'histoire de l'occupation de la basse vallée d'Aoste sont très pauvres : à Châtillon, chef-lieu de mandement et ville la plus importante de la vallée après Aoste, les archives communales sont presque inexistantes ; pour les délibérations municipales, aucun registre n'est antérieur à 1784 ; comme documents antérieurs, il y a seulement quelques tableaux de levées militaires à partir de 1775 (1).

A Verrès, gros bourg un peu en aval, et de l'autre côté du défilé de Montjovet, les sources ne sont guère plus nombreuses. Aucun registre de délibérations communales ne correspond à l'année 1704 : le 27 juin 1704 une pièce porte confirmation des privilèges du mandement de Verrès par les comtes de Challand, mais elle est antérieure à l'époque de l'occupation, ce qui est particulièrement fâcheux, car nous n'avons aucun document nous

(1) Bianchi annonce à Châtillon des documents plus anciens (1484-1486), mais il ajoute qu'il ne sait pas en quoi ils consistent « Carte di cui s'ignora il contenuto » — Cf. le *Carte degli archivi piemontesi*, p. 176.

rapportant le contact de l'occupation militaire avec les grandes maisons féodales, notamment avec les comtes de Challand.

Quelques documents épars se réfèrent à l'occupation française de 1704 et des années suivantes (1) : une pièce sans cote intitulée « Parcelle de ce que la commune de Verrez et incombenée (*sic*) et payé et allogé dez la réduction de la prente province jusqu'au 16e aost 1705. — Ont logé le régiment de Tarnaut composé de 13 compagnies dez le 4 octobre 1704 jusqu'au 16 août 1705 en casernes, et officiers à billiette chez les particuliers, leur ayant fourni tous les ustensiles, sauf six compagnies qui sont sorties le 17 juillet 1705 et allées 4 à Bard et 2 à Chatillon. » — Cette pièce continue par une énumération de tous les fromages fournis à M. de la Feuillade.

A la cote 3 (numération ne correspondant à aucun registre), se trouve une « parcelle de ce que le sindic de Verrez a fourny et payé par le commandement à M. le marquis de Tarnault, commandant à Verrez et colonel d'un régiment d'infanterie, 1er may, 16 aoust 1705. »

Une autre pièce isolée est une « liste depuis le moys de novembre 1704 du reblanchissage des linseuls des soldats que l'on a à Verrès en quartier d'iver, signé Carcado et de la Haye ». Il ne faut pas croire à une mortalité exces-

(1) Bianchi continue, à propos des archives de Verrès, l'interminable série de ses erreurs ; il nous dit qu'à Verrès il n'y a pas de documents antérieurs à 1814 : « Non ha carte anteriori al 1814. » — Cf. le *Carte degli archivi piemontesi*, p. 184.

sive : ces lineeuls, dans le français de la vallée d'Aoste, sont simplement des draps.

Une eote 9 est relative à l'époque piémontaise et sa teneur est à peu près la même, il s'agit de la « liste et pareelle des logis, voitures,eampemens, que les sindies ont soubministré,payé, despencée et dez le 13 septembre 1706 jusqu'à la fin de 1708 ».

En aval de Verrès, au point le plus étranglé de la vallée, se trouve le célèbre fort de Bard, célèbre surtout par le passage du premier Consul en 1800. La bieoque est située sur un roeher que traverse aujourd'hui en tunnel le eheminde fer d'Aoste à Yvrée, entre les stations de Hôme-Bard et de Donnaz. — Le village de Bard (sous l'Empire, *commune du Fort de Bard*) a trois cents habitants et des archives en fort mauvais état (1), où l'on trouve surtout le *Bulletin des loix de l'Empire français*. La seule pièce que j'y aie pu trouver dans les liasses, et relative à l'oecupation, est une « eonsigne des dommages que les particuliers et hommes de Bard ont souffert l'hors de la prise dudit fort par les troupes de Sa Majesté Royale de Franee, du jour 22 novembre 1704 par devant moy notaire sous signé ». — Cette *consigne* ne contient que des listes de fournitures ; — elle se termine par les mots : « ainsi informé par les partieuliers

(1) Bianchi nous dit (le *Carte degli archivi piemontesi*, p. 174) que l'« archivio e ordinato con inventario ». C'est le contraire qui est vrai : les archives anciennes sont dans un petit réduit, et empilées dans le plus affreux désordre.

de Bard, P. Quey. not. » On voit que ce notaire ne prend pas le titre de notaire ducal.

XXVII

Occupation de Trin-en-Vercellois et du Montferrat savoyard.

Interruption dans les convocati normaux. — Registre spécial pour l'occupation française. — Gouvernement de M. de Langallerie. — Bail des octrois. — Don gratuit à M. de Vendôme. — M. de Vendôme supplié de donner le titre de Ville au poste de Trin-en-Vercellois. — Importance de cette question. — Sources de l'insinuation.

L'étude de l'occupation de la ville de Trin-en-Vercellois (*Trino Vercellese*) nous ramène à une autre extrémité du Piémont, on pourrait même dire en dehors du Piémont, car il s'agit ici d'un premier démembrement du Montferrat. Au moment de l'occupation française, la ville était piémontaise depuis le traité de Quérasque et non plus montferratine : cela suffit pour que nous y puissions chercher des traces de déplacement de souveraineté.

Malgré l'existence d'une histoire de Trin (Joannis Andreæ Trici, Tridinensis rerum patriæ libri III) histoire qui finit du reste en 1682, les sources de l'histoire de l'occupation de Trin sont tout entières dans les archives communales (1) où elles sont au demeurant assez difficiles à trouver.

(1) Pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, en 1692, les *Ordi-*

L'époque de l'occupation se trouve correspondre au registre 23 des *Convocati* (1) : entre les f°s 125 et 126 il n'y a pas d'interruption ; mais la séance municipale correspondant au n° 61 est du 14 avril 1704 et la séance n° 62 est du 25 septembre 1706. Toute l'occupation française est entre ces deux dates ; elle n'a laissé aucune trace : le registre du reste a l'air d'avoir été refait après coup, après la bataille de Turin. C'est d'autant plus significatif que le procès-verbal n° 62 (25 septembre 1706) se trouve sur le verso du procès-verbal n° 61 (14 avril 1704).

Mais à côté de ce registre, seul officiel pour le régime piémontais, et tout entier marqué du timbre de la gabelle piémontaise, se trouve un autre registre, beaucoup plus mince, comportant seulement 138 folios, tous sur papier libre. Ce petit recueil est intitulé : « Libro de convocati, ordinati del conseglio della Comtà di Trino doppo che l'armata di S. M. Xma a preso il dominio del medemo luogo. »

Ce registre du régime français commence le 17 mai 1704 : la ville de Trin-en-Vercellois fut occupée l'une des premières par les troupes françaises de Cazal. Le commandant français de la place est M. de Langallerie,

nati 63 et suivants (mars 1692) sont pleins de menaces de pillage de Trino par les dragons piémontais ou les alliés impayés.

(1) Bianchi a écrit à la municipalité de Trino pour avoir des renseignements sur ses archives : la municipalité n'a pas répondu. Bianchi passe outre, se contentant de dire : « Nessuna notizia. » Voilà de l'érudition facile. Pour un village, ce serait à peine admissible ; mais pour une ville de l'importance de Trino, cela touche à l'invraisemblance. — Cf. Bianchi, le *Carte degli archivi piemontesi*, p. 469.

personnage qui plus tard passa à l'ennemi pendant une campagne sur les Alpes.

Au f° 47 du recueil nous voyons l'administration française conclure le bail des octrois, « affidamento dei dazi » en date du 9 juin 1705.

Au f° 57 nous voyons la ville envoyer une délégation à Cazal pour prier Son Altesse Sérénissime (Vendôme) de diminuer les impôts. Le même procès-verbal contient le récit de la députation « relazione della deputa » envoyée au duc de Vendôme qui se trouve en ce moment à l'assaut de Verruë. Dans l'ordinato n° 19 (4 novembre 1705, f° 28), la ville offre un don gratuit à Vendôme « donativo de 300 filipp a S. A. S. ».

La ville occupée, qui jusqu'ici n'est qu'un poste militaire, va jusqu'à demander au chef de l'armée occupante, Vendôme, de lui donner le titre de Cité : « Ordinato n° 21, 13 giugno, f° 31. S. A. S. Si e degnata di dare il titolo di Città a questo presidio. »

Il est difficile de pousser plus loin la notion de déplacement de souveraineté : seul un souverain ou son délégué a le droit de faire d'un bourg une ville. La municipalité insiste auprès de Vendôme (ordinato 22, 15 giugno, f° 31) si sollecita il decreto pel titolo di città. »

Les procès-verbaux ne disent pas si M. de Vendôme consentit à faire monter en grade la ville de Trin-en-Vercellois.

Une question se pose ici tout de suite. Dans ce droit singulier reconnu au duc de Vendôme, faut-il voir le

simple résultat de la notion d'occupation militaire à cette époque, ou faut-il y voir une survivance de précarité montferratine ? Cette solution serait admissible. Trin, ville montferratine, fut détachée seulement du Montferrat au traité de Quérasque, et forma la capitale du Montferrat savoyard. Les Français, protecteurs de Cazal et du Montferrat mantouan, pouvaient, en occupant le Montferrat savoyard, le conquérir au nom des ducs de Mantoue. Il y a là une inconnue et une précarité possibles, qui pourraient expliquer le caractère de la requête adressée à Vendôme, et dont l'historien doit tenir compte (1).

XXVIII

Occupation de Verrue.

Commune actuelle de Verrua-Savoia. — Pauvreté des sources. — Verbali de 1705. — Interpolations. — Pas de déplacement de souveraineté visible.

L'ancienne place forte de Verruë, célèbre par l'assaut qu'elle subit le 9 avril 1705, n'existe plus : elle dominait la vallée du Pò en face de l'endroit où est le grand pont moderne de Crescentin. Aujourd'hui, Verruë n'est plus

(1) Sources de l'histoire de l'occupation du Montferrat savoyard dans les registres de l'insinuation, V. 89, de 1703 à 1707, contenant les tappes de Trin, Palazzolo, Triceno, Ronsecco, Torrione et Saletia, V. 84, 1700 ad 1709, Scritte antiche di Trino et sua tappa ; aucune trace d'occupation, les feuilles sont toutes timbrées par la gabelle piémontaise. Aucun acte n'a été insinué en 1706 : très peu en 1705.

même un bourg : c'est une vaste commune rurale, située à l'occident des hautes collines montferratines, et dominant au sud la vallée du Pô. La commune moderne porte le nom de Verrua-Savoia : les archives se trouvent dans la mairie, située dans la petite agglomération dite Valentino, chef-lieu de la commune.

Les sources (1), très incomplètes, de l'histoire de l'occupation se trouvent dans le registre ainsi classé : « Verbali n° 104 (1704-1720). » Les folios de ce registre ne sont pas numérotés (2). On trouve aussi un petit recueil intitulé : *Verbali consegli* 1673-1715, mais il ne contient rien sur l'occupation.

Le « Verbali » n° 104 est composé de feuilles portant le timbre de la gabelle piémontaise, jusques et y compris le procès-verbal du 29 juin 1705, date bien postérieure à la prise de la ville par Vendôme, qui est du 9 avril. Le registre 104 est-il bien contemporain de l'assaut de Verruë, ou a-t-il été rédigé après coup? On pourrait le croire ; il présente de nombreuses ratures et qui portent sur les dates : c'est ainsi que le mot *quattro* a été rayé et remplacé par *cinque* et le mot *luglio* remplacé par *giugno*.

(1) Bianchi continue l'interminable série de ses erreurs à propos des archives de Verruë. D'après lui, les registres des ordinati ne commencent qu'en 1754 : « Ordinati communali (dal 1754) ». — Cf. Bianchi, le *Carte degli archivi piemontesi*, p. 142, sous la rubrique : Verrua-Savoia.

(2) L'intitulé de ce registre est le suivant : Jesus, Maria, Joseph, libro degli ordinati della communità di Verrua comm. li 29 del mese di marzo 1704, et ordinanza con imposto di taglia del sre d'inverno.

A la date du 29 juin, par conséquent pendant l'occupation, et sur papier libre, se trouve le procès-verbal d'une réunion plénière du Conseil, pour le renouvellement normal et le règlement des affaires urgentes : « Ordinanza con congresso gnale, renovatione di Conseglio et provision d'altre urgenze pubbliche ; » le 29 juin 1705, dans le canton de Ronzo, territoire de Verruë, et dans le lieu habituel des séances, réunion du conseil ici, à cause de la guerre, etc. : « L'anno del sig. mille sette cento cinque et alli 29 del mese di Giugno nel cantone di Ronzo, fini di Verrua et inanti la casa della città di Verrua ove resta solito convocarsi, et congregarsi l'ordo conseglio del pnte et quanto al conseglio gnale ad hogg continuato et à questo luogo à causa della guerra presente et altre cause et senza tratto di consequenza, avanti noi not, coleg. del prente luogo e *podestà per l'Illmo conte del medo luogo.* »

Nous soulignons cette phrase qui indique que l'occupation par Vendôme n'empêche pas la justice des comtes de Verruë de fonctionner et le podestat de convoquer les assemblées en leur nom (1).

Plus tard, et sans date, eut lieu une nouvelle réunion du conseil, auquel furent adjoints les chefs de famille : ce n'était pas une solution nouvelle due à la guerre, mais une coutume : « Convocato et congregato il con-

(1) Voyez la même théorie dans les sources de Revel, de Raconis et de Carignan.

seglio ordo di questo luogo et anche i capi di casa (1), conform. al solito d'ogn'anno, in seguito all' ante cedte ordinanza del 6 Luglio 1704 e tutta l'università rappresentata. »

Ce qui prouve que rien n'est changé à Verruë, c'est que le noble syndic propose de faire prêter serment aux électeurs selon le style accoutumé : « nob. sindico ha proposto d'haver secondo il solito stile et anticha consuetudine... giuramento di far la mutatne del conseglio orde dn persona d'huomini da bene et delle quali portabile (?) dagl' ordini gnali di S. A. R. ; » ici les mots S. A. R. (Sua Altezza Reale) indiquant la souveraineté du duc de Savoie, ont été rayés, « et eseguire suo obligo et di stare tutti li anni che il servitio di S. A. R. », ces trois lettres encore rayées, « et del publico potesse patire ». Notons dans ce procès-verbal la persistance à écrire le nom de Son Altesse Royale et à le rayer.

Le 15 janvier 1706 eut lieu une délibération pour la répartition habituelle du sel entre les familles : « Deliberam del sale con sottomissione etc... nel cantone di Ronzo, fini di Verrua. » La distribution est faite « secondo le nove et vecchie constitutione ducale ». Donc la souveraineté du duc de Savoie paraît bien reconnue à cette époque. Ce qui le prouve, c'est qu'à la même date il est dit : « In oltro la dispositione dell'ordine di S. A. R. ha eletto e nominato per moderne sindaco ». Le document

(1) L'administration de Verruë, on le voit, se rapproche sensiblement de celle de nos communautés d'habitants du plat pays.

suivant est du 2 février 1707, et par conséquent postérieur au désastre de Turin.

XXIX

Occupation de Crescentin.

Sources bien conservées. —Déplacement complet de souveraineté. — Usage du papier timbré français. — Election d'un secrétaire de tribunal pendant l'occupation. — Contributions. — Menaces d'exécution militaire. — Si elle se concilie avec la souveraineté du Roi. — Le commandant M. de La Vallette révoque un syndic. — Les édits piémontais sur le cens d'éligibilité sont-ils abrogés par l'occupation ? — Réquisitions. — Sources des tappes d'insinuation. — Testaments français.

Crescentin (*Crescentino*), chef-lieu de mandement de l'arrondissement de Verceil, est situé à quelque distance de la rive gauche du Pô, dans la plaine, et en face de Verruë qui le domine. Crescentin fut pour l'armée de Vendôme un centre d'opérations assez important. Les histoires piémontaises de seconde main disent que Crescentin fut, à cette époque, incendié par l'armée française : cela est possible, mais les sources ne l'indiquent pas d'une façon aussi précise, et l'incendie ne dut pas être total, car les archives de cette époque sont fort bien conservées.

Les sources de l'histoire de l'occupation de Crescentin se trouvent aux archives communales : armadia A. F. Piano O. Casella B. Vol. XX. C'est ainsi que sont clas-

sés les *Ordinati*. Mais ces ordinati ne sont pas sans lacune (1) : le dernier volume précédant l'occupation française se termine par le procès-verbal du 25 novembre 1703 ; l'année 1704 manque tout entière et le seul registre relatif à l'occupation est celui des « ordinati originali dal 25 Maggio 1705 a tutto il 6 Gennaio 1707 ». Les procès-verbaux de ce registre sont tous sur papier timbré aux armes de France, depuis le f° 1 (25 mai 1705) jusqu'au f° 48. Le papier de la gabelle piémontaise reprend au f° 49 avec le procès-verbal du 4 octobre 1706. Sous le régime français, tous les procès-verbaux sont visés par M. de Courbuisson, dont nous avons déjà rencontré le nom tant de fois. Pour le côté instrumentaire, le déplacement de souveraineté à Crescentin fut donc plus fort qu'à Trin-en-Vercellois et qu'à Verruë ; la situation est semblable à celle de Vercell, de Bielle et d'Yvrée.

Aux f°s 1 et 2, séance du 25 mai 1705, nous voyons le conseil ratifier tout ce qui a été fait dans la séance précédente, bien qu'à cette séance n'ait pas assisté le nombre voulu de conseillers, étant donné les circonstances de la guerre. Le conseil (f° 2) nomme le notaire collégié Giacomo Francesco Aliberti, secrétaire civil et criminel du tribunal, « secretario civile e criminale del tribunal di questo luogo ». Le procès-verbal de cette nomination est visé par le sous-ordonnateur français.

(1) Bianchi se borne à la mention : ordinati communali (1580-1814) ; il en ignore les lacunes. Cf. le *Carte degli archivi piemontesi*, p. 464.

Le procès-verbal de la séance du 15 juin (f° 2) est consacré à des ordres de réquisition et à la nomination de Gio Curino comme syndic. Au f° 3 (procès-verbal du 21 juin), le syndic avertit le conseil qu'il vient de recevoir un ordre de M. Demurat, commissaire des guerres et finances de Sa Majesté Très-Chrétienne (1), en date du 15, pour payer, dans les mains de M. de Courbuisson, la somme de 215 livres: « Il signor sindico ha ricevuto il giorno d'hoggi un ordine di Monsieur Demurat, comissario di guerra et azienda di S. M. Xma in datta delli 15 corrente pagato nelle mani di Monsieur Courbuisson. la somma di livre ducento quindici » ; le duc de Vendôme ordonne en même temps de fournir, en nature (ou de payer l'équivalent en argent), quatorze chevaux à un de ses officiers « e pagare à Monsu de Solesque (?) per quattuordici cavalli per Vercelli ». Le conseil demande en grâce la diminution de la contribution.

Sa requête ne fut pas acceptée: le procès-verbal du 28 juin (f° 4) est relatif à la perception des impôts exigés par le duc de Vendôme et devant être payés dans les vingt-quatre heures , sous peine d'exécution militaire « imposti dell' armata chieste dal duca di Vandomo fra 24 ore con minaccia di sacchegio ». Cette menace d'exécution militaire est bien bizarre dans un pays placé sous la souveraineté du Roi, manifestée par le timbre fleurde-

(1) Sur l'identification des commissaires des guerres, voy. *citrà* ce que nous avons dit à propos de l'occupation d'Asti, p. 122, note 1.

lisé et le visa des actes municipaux par un fonctionnaire français : nous n'avons jusqu'ici rencontré la menace d'exécution militaire que dans des pays où la souveraineté du Roi était moins solidement établie : « Contributione, imposto o altre spese dovute à S. M. Xma sotto pena di saccheggio et esecutione militare. » Le conseil prend le parti qu'il croit le plus pratique : il décide d'envoyer vingt louis d'or au secrétaire de l'Intendance générale de guerre pour avoir sa protection (f° 4) ; les pots-de-vin de cette époque sont du reste naïvement avoués dans les procès-verbaux.

Le procès-verbal du 7 juillet (f° 7) est relatif à une députation envoyée pour obtenir la diminution de la contribution imposée par le commandant Conoch (?) — et que la commune ne peut pas payer, étant trop peu étendue ; l'administration répond par une nouvelle menace d'exécution militaire, « minnecia di sacchegio ». Il y eut beaucoup de menaces, mais il ne paraît pas que l'occupant les ait mises à exécution. Ces menaces sont-elles authentiques ? les procès-verbaux émanent des municipalités, mais le visa de M de Courbuisson est une garantie de sincérité.

Les habitants, du reste, se cotisent (f° 8, procès-verbal du 1er juillet) et parviennent ainsi à éviter l'exécution militaire.

L'administration communale continue, comme en temps normal : le procès-verbal du 10 août (f° 10) est relatif à la vente de marais communaux. La délibération autori-

sant la vente est contresignée par M. de Courbuisson (1). Au 15 octobre (f° 12), M. de La Vallette, commandant de la garnison, demande du bois pour son service personnel et sa maison ; au cas de retard, il menace des « soldats à discrétion ». — Au 21 octobre (f° 13), il s'agit d'une fourniture de piquets dans les vingt-quatre heures.

Ces dernières menaces ont un caractère militaire assez banal : mais en voici une qui suppose davantage le déplacement de souveraineté, il s'agit de la révocation d'un syndic par le commandant français ou au moins de l'ordre donné au conseil de le remplacer ; nous avons déjà rencontré cette situation à Yvrée. Voici comment cet ordre se présente : le procès-verbal du 11 novembre (f° 14) est consacré à la nomination du notaire Cantavenna comme syndic en remplacement du syndic Simon Lévy, que le commandant La Vallette déclare incapable : « Nomina del notajo Cantavenna à sindico in surrogazione del Simone Lévy dichiarato inetto dal commandante La Valetta. » Simon Lévy déclare que M. de la Vallette lui a intimé de donner sa démission, l'accusant d'impéritie : « Propone do Signor Levis (2) che il signor commandante

(1) Le visa du sous-ordonnateur constitue-t-il une simple mesure fiscale ou une approbation ? Dans les bureaux d'insinuation le visa du sous-ordonnateur paraît bien avoir été un simple contrôle fiscal : les pages blanches portent le visa Courbuisson qui fut ainsi donné à l'avance. Mais il n'est pas de même sur les procès-verbaux communaux ; les folios restés blancs, même numérotés, ne portent pas le visa de M. de Courbuisson.

(2) Les deux orthographes Lévy et Lévis sont employées par les Ordinati.

La Valetta l'ha procettato di dover dismettersi da tal officio, impattandoso d'imperitia. » Il va y avoir une élection dans deux semaines, jusque-là l'intérim des fonctions de syndic sera exercé par le juge ordinaire : tel est au moins l'ordre de M. de La Vallette : « Anzi à tal effetto haver da Monsu La Valletta commendato à do signor giudice ordinario di fonger dal officio fino a nova nomine per giorni quattordici che resta à comprir. » — Il est difficile de savoir si le juge ordinaire suivit les ordres du commandant, car le procès-verbal ajoute immédiatement : « Hanno nominato et eletto per sindico à luogo di do signor Levis il signor notajo Cantavenna. »

Le commandant de La Vallette est-il indépendant dans sa circonscription, ou bien dépend-il de l'intendant ? Le procès-verbal du 24 novembre (f° 8) fait la réponse : c'est un ordre du juge du lieu de faire un recensement des habitants, des bestiaux et du foin, suivant les indications du commandant ; toute cette statistique devant être portée ensuite au commissaire Monsu Carrette, qui n'est pas autre que Michel Carret, investi de pleins pouvoirs administratifs dans le Piémont conquis. — Dans le procès-verbal du 10 janvier 1706 (f° 17) nous voyons Michel Carret prendre le titre de directeur de la province de Verceil ; il s'agit d'une fourniture de bûches et de bestiaux : « Ordinato ad effetto di remettere à Monsù Carrette, *direttore della provincia di Vercelli*, le consegne delle boche et bestiami seguite in virtù del ordine d'esso in datta delli 25 décembre. » Le procès-

verbal finit par une allusion à la contribution « dovuta à S. M. Xma per l'anno scorso. »

L'Intendant général paraît avoir été une autorité supérieure au commissaire, et certains textes, un peu obscurs, font allusion au recours adressé à l'intendant général d'Esgrigny « con promessa fatta da Monsu Carrette che avrebbe passato tutto gli incontri, che per legittimi giustificationi et contente haverebbe la Città presentato, ha detto deversi dar il recorso al sig. Intendente generale de Grigny » (procès-verbal du 10 janvier, f° 18).

Une autre question se posa bientôt, bien plus importante : sous le régime piémontais, pour être conseiller municipal, il fallait posséder des biens cadastrés, garantie d'esprit conservateur.— L'occupation française avait-elle fait ici litière de la loi piémontaise ? Deux questions se greffaient ainsi l'une sur l'autre, à propos de l'hypothèse suivante : un sieur Cervino, conseiller municipal, était sans ressources, situation contraire aux édits du duc de Savoie : « Che il signor Gio Cervino uno dei conseglieri d'essa Città et persona nulla tenente et che non possede alcuni beni catastrati, in maniera che non puo susistere per consegliere in virtù degl'editi di S. A. R che percio fanno instanza quelli venghino osservati ». — Il est d'autant plus urgent d'observer cet édit que la solution qu'il indique est plus indispensable que jamais : « MM. les Français, dit le procès-verbal, ont mis des impôts, et il y a beaucoup de responsabilités à prendre dans le conseil ; les prolétaires ne paient pas les impôts et es-

quivent les responsabilités (procès-verbal du 10 janvier, f°s 18 et 19). » La solution reçut une sanction uniquement d'espèce : on fit observer que le sieur Cervino, bien que possédant peu de bien, pourrait être un jeune homme utile par sa pratique de la langue française « benchè possede poco registro, puo esser officioso giovine et pratico della lingua francese » (1).

La suite des procès-verbaux continue la chronique de l'occupation ; le 4 février 1706 (f° 19), M. de La Vallette ordonne de réparer les casernes (2).

Au f° 20, nous voyons un nouveau commissaire établi, M. de Busson, qui prétend soumettre la ville aux réquisitions de bois dont elle prétendait être exempte : « Esser stabilito in questo luogo il sig. comissario de Busson, qual pretende che questa città si somettersi al bosco (procès-verbal du 6 février). » M. de Busson était-il vraiment commissaire, ou simplement ordonnateur ? Faut-il voir là une altération du nom de M. de Courbuisson ? Toujours est-il que nous voyons réapparaître M. de Busson, cette fois avec le titre de commissaire des guerres ; il commande, pour le service du Roi, de fermer un des

(1) Sur la langue officielle dans les pays occupés militairement, voyez *citrà*, p. 35 et suivantes.

(2) Il s'agit vraisemblablement ici de simples baraquements et non de casernes proprement dites. Dans les pays occupés, le Roi fait souvent *construire* des casernes, ce qui montre bien *l'animus domini*. Cf. Archives communales de Gand, résolutions municipales de 1678. *Id.* Archives de l'Etat à Mons : livre rouge de Mons, III (1691). Voyez notre Introduction, p. 39.

multiples bras du Pô qui se rencontrent entre Crescentin et Verruë : « Haver ricevuto (11 mars 1706, f° 23) ordine verbale di Monsu de Busson, comissaro di guerra in questo luogo, quale ci commende per servitio di S. M. Xma de chiudere un brachio del Pô. »

Le 29 mars (f° 24), le gouverneur et le commissaire exigent du bois pour leur cuisine : la commune proteste, disant que les ravages commis par l'armée des deux couronnes l'ont mise hors d'état d'en fournir. La commune entend bien se faire restituer ce qu'on lui a pris en trop, ou du moins en imputer le montant sur la contribution : mais pour cela il faut se presser, ne pas attendre que Turin soit tombé ; toutes ces requêtes et tous les recours en général doivent être adressés à l'intendant général d'Esgrigny, qui paraît à ce moment l'homme le plus puissant de la région : « Esser necessario (15 juillet, f° 29) far racorso al sig. Intendente de Grigni residente al campo di S. M. Xma avanti s'abima la città di Torino per procurare da questo il restoro o il defalco de beni corosi. »

Entre temps, la ville vaquait à ses fêtes locales ; le 8 mai, elle avait, suivant la coutume, célébré la fête de son patron, saint Crescentin.

Une seconde série commence dans le registre avec le f° 33, en ce sens qu'il y a ici un léger retour en arrière. Le 7 février 1706, la ville doit porter ses impôts à Bielle, sur l'ordre de Michel Carret : il s'agit de l'impôt de l'année écoulée 1705 : «Portarsi alla città di Biella, conte

dell'anno scorso d'ordc del Sig. Com. di guerra Carret.»

Mais ce n'est pas toujours à Bielle que l'impôt se centralise : le 6 juin (f° 44), c'est à Verceil qu'il faut verser entre les mains de l'intendant ou du sous-intendant : « Quarticri d'inverno portarsi alla città di Vercelli et riverserli recapiti chiamati nelle mani del sig Intendente ove sottintendente. » Les mots *intendant* et *sous-intendant* sont pris ici *lato sensu*. Le dernier texte du régime français est le procès-verbal du 29 août 1706 (f° 46) relatif à des réquisitions ; « Buoi à condorre al campo di Palazzuolo, servitio delle truppe di S. M. Xma. »

D'août à octobre on trouve le vide qui accompagne les grandes crises ; les Français évacuent Crescentin, mais il ne nous reste aucun document sur cette évacuation ; avec le f° 49 reparaît le papier de la gabelle piémontaise, avec la domination de S. A. R.

La tappe d'insinuation de Crescentin (1) est une de celles qui donnent le plus de documents sur l'occupation française. Le recueil le plus important est le registre 100 (1705 et 1706) contenant reliées ensemble les archives

(1) Les registres des tappes de Crescentin, Verruë, Lampero sont déposés à l'Archivio Notarile, à l'étage supérieur de la sous-préfecture de Verceil. Ceci est utile à dire pour les recherches pratiques : pour la répartition des registres des tappes, il faut parfois combiner la nouvelle division administrative en circondarii avec les anciennes. Verrua-Savoja est aujourd'hui une commune de l'arrondissement de Turin ; cependant la documentation de ses tappes se trouve mêlée avec celles de l'arrondissement de Verceil. — La reliure ancienne, en un seul volume, des documents de plusieurs tappes, aujourd'hui correspondant à des provinces séparées, peut être la cause de cette anomalie.

des tappes de Crescentin, Verruë, Lampero et Guenario. A Crescentin, les actes sur timbre aux armes de France commencent au f° 39, avec le testament du brigadier de Choisinet : « Je soussigné, Ignace de Latour, comte de Choisinet, étant aussy malade dans une chambre du couvent de St François, à Crescentin, laissant 60 livres aux dits pères qu'il prie M. de Courbuisson de leur faire payer. Signé Giacomo notaio collegiato di questo luogo 28 Agosto 1705. » Les folios suivants (notamment f° 43, etc.) se réfèrent exclusivement à des actes des gens du pays, surtout des testaments. Ils sont tous sur timbre fleurdelisé. Le papier timbré français est ici généralement plus petit que le papier piémontais. Les notaires prennent tous le titre de *notajo collegiato*. Le français, qui à Verceil était la langue des actes pour les fonctionnaires français, ne l'est pas à Crescentin : le seul acte faisant exception est le testament de M. de Choisinet. Une procuration intéressant deux Parisiens est rédigée en italien : « f° 55-9 Febbrajo à Crescentino. Procura per il gio Paolo de Suesi in persona del S. Abbate Carolo de Sopezi, ambii di Pariggi. Pablo de Suesi, della città di Pariggi, luogotenente nel reggimento di Rouergha. » Au f° 81, le papier français est en usage dans le cantone di Santa Maria, territorio di Crescentino.

M. de Courbuisson, ici comme à Verceil, comme à Bielle, comme à Yvrée, vise tous les testaments. Les fleurs de lis françaises disparaissent à la cote 236, et le timbre de la gabelle piémontaise réapparaît à la cote 237.

Notons que, dans ce registre 100, presque tous les actes sur timbre fleurdelisé proviennent de la tappe de Crescentin. Pourtant, au f° 135, un acte de vente, rédigé sur timbre français, est fait à Lampero, le 20 avril 1705 ; on trouve les mêmes conditions dans les autres actes insinués à Lampero : actes du 21 novembre 1705 (f° 155), du 11 juin 1705 (f° 173), de même aux f°s 117 et 191. Le dernier acte de Lampero, sur papier aux armes de France, est une vente publique (f° 245). On trouve encore le timbre fleurdelisé à Ronchetto (f° 197).

XXX

Occupation de Chivas.

Manuscrit sur l'occupation de Chivas. — Sources communales. — Gouvernement de M. de Vergny. — Gouvernement de M. de Vadripan. — Elections pendant l'occupation. — Pas de timbre français. — Question des cloches. — Question du service royal. — Taille et taillables récalcitrants. — Appel à l'autorité française contre ces récalcitrants. — Restauration piémontaise.

Après l'occupation de Verruë et celle de Crescentin, les Français s'avançant toujours vers l'ouest arrivèrent devant la petite place de Chivas (*Chivasso*), aujourd'hui chef-lieu de mandement de l'arrondissement de Turin (1). Après un siège d'environ six semaines, la place se rendit.

(1) Chivas est aujourd'hui un véritable nœud de voies ferrées ; c'est à sa station que les lignes d'Yvrée et Aoste, d'un coté, Casal de l'autre, se soudent à la grande ligne de Turin à Milan.

Une relation de l'entrée des troupes du Roi à Chivas peut se lire dans une histoire manuscrite de Chivas qui se trouve à l'Hôtel de Ville : « Storia manoscritta di Chivasso, del padre Burla, augustino, appartenente all'Illusrissim a città de Chivasso » (1). D'après le manuscrit Burla (f° 377 et s.), les troupes du Roi commencèrent le blocus le 24 juin 1705 : « Assedio Chivasso. 24 Giugno incommenciaram i Francesi à disponere il lor campo et l'indomani posero l'abbloco alla fortezza. » La reddition eut lieu le 29 juillet : «Li venti-nove di Luglio dello stesso anno 1705, consegnata la città et fortezza alli cittadini... sindici et conseglieri farono portate le di lei chiavi ai nemici. » Ce récit indique sous quelle forme la reddition se produisit : l'autorité militaire abandonna, même mieux, fit remise de la place aux bourgeois qui, alors, portèrent leurs clefs à l'assiégeant.

Toujours d'après le manuscrit du Père Burla, l'armée du Roi entra dans la ville sans commettre aucun acte d'hostilité envers les habitants : le gouverneur de la ville fut M. de Vergny (2).

Vint ensuite la question de la prise de possession des cloches, bronzes, et en général de tous métaux par l'artillerie ; elle fut convertie en une contribution de 800 livres

(1) Bianchi ignore l'existence du manuscrit Burla ; il ignore aussi celle des Ordinati. — Cf. le *Carte degli archivi piemontesi*, p. 115.

(2) « Entrarono li Francesi senza commetere alcuna ostilità verso li cittadini ai quali fu destinato in governatore M. de Vergny » (manuscrit Burla, f° 377 et s.).

d'or (1) ; après le départ de l'armée, la garnison française de Chivas se limita à 1.500 hommes (2). En janvier 1706, il y eut un changement dans le personnel du commandement : M. de Vergny fut nommé gouverneur à Quiers et fut remplacé à Chivas par M. de Vadripan (3). Le nouveau gouverneur fit réparer la forteresse, qui était en très mauvais état (4). Le 5 août, nouveau changement en sens inverse : M. de Vergny revient. Il est assiégé dans Chivas par les alliés, se maintient quelques jours, même après la défaite de Turin et l'évacuation du Piémont par les Français ; il capitule le 16 septembre 1706 et sa capitulation a un caractère exclusivement militaire.

Voici maintenant les sources directes : elles se trouvent à l'Hôtel de Ville de Chivas dans les registres d'*Ordinati* reliés aux armes de la ville (des clefs comme armes parlantes). Il y a un registre par année ; plusieurs sont reliés ensemble sans numéro d'ordre général, « Ordinati dal 1705 al 1709 ». Le registre correspondant à l'année 1705 porte comme titre « *Non declinabis in judicium pau-*

(1) « Esigettero una contributione di ottocento luigi d'oro per le campane et bronzi cod. »

(2) « Mille cinque cente uomini solamente rimasero di presidio nella città. »

(3) « Nell gennajo dell'anno seguente 1706 fu chiamato il governatore de Vergny à Chieri et fu nel governo M. de Vadripan. »

(4) En sens absolument contraire, cf. *Studi eporediesi*, mém. III, p. 259, note 1 : « Ivrea dovette concorrere con uomini alla demolizione della piazza di Chivasso per ordine del Desgrigny. » — Nous suivons ici la version du manuscrit Burla. Cette question n'a du reste pas de rapport avec le déplacement de souveraineté.

peris ». Au f° 35 de ce registre, le procès-verbal du 23 juin 1705 nous montre la ville bloquée par l'armée du Roi « la città abblocata di armi di S. M. Xma ». Le conseil juge à propos de faire procéder à des élections complémentaires ; il ne peut jamais être en nombre, parce que la moitié de l'assemblée, composée des représentants ruraux (1) ne peut venir, les campagnes étant parcourues par les troupes ennemies : « L'altra di campagna a causa di restar tutta quella in casa dell'arme nemiche de S. M. Xma. » Ce procès-verbal est encore sur papier timbré de la gabelle piémontaise, mais c'est le dernier.

Le procès-verbal suivant (f° 39) est sur papier libre. L'occupation française a donc, à Chivas, comme à Asti, supprimé la gabelle piémontaise, mais elle n'a pas importé le papier fleurdelisé : à ce titre le déplacement de souveraineté, au moins dans sa forme extérieure et instrumentaire, est beaucoup moins intense à Chivas qu'à Bielle, qu'à Yvrée, qu'à Verceil, qu'à Crescentin même, ou que dans le val d'Aoste, où il s'agissait du maintien de privilèges locaux. En même temps que le papier fleurdelisé fait défaut, manque aussi l'interminable série de signatures, visas, contreseings, qui nous a rendu familier le nom de M. de Courbuisson.

Il n'est pas question de la domination française avant le

(1) Ne pas oublier l'immensité territoriale des communes piémontaises, qui rend presque inexistant le plat pays, du moins comme nous l'entendons, presque toutes les régions rurales se trouvant faire partie d'une commune urbaine. Nous avons déjà insisté sur ce point dès le début de ce travail.

f° 40 (20 août) et avant le f° 41 (22 août). A cette date, Bussone (sans doute M. Busson), que nous avons déjà vu à Crescentin commissaire général de Sa Majesté Très Chrétienne, dans le ressort duquel se trouve la ville de Chivas, demande l'état des droits affermés par la ville, comme le droit de pêche. Le Conseil répond qu'il n'a rien touché, que les fermiers sont partis ou morts, et que la location de la pêche se solde par zéro : « In esegutione del commando havuto del sig comissaro gnal di S. M. Xma del prente luogo, Bussone, atteso che de redditi accensati dalla Communità del corrente anno... Affitacioli per esser absentati che morti et che non ha potuto percevere li frutti delle pesche. »

Au f° 42, nous voyons que la question des droits de l'artillerie sur les cloches « diritti della artiglieria de S. M. Xma sulle campane » n'est pas encore terminée ; la liquidation de la question des cloches et métaux occupe les f°s 44 et suivants.

Au f° 51 (procès-verbal du 7 décembre 1705), nous allons voir recommencer les régals d'Asti.

Pour la fête de Noël, le conseil veut offrir à l'illustre gouverneur un baril de bon vin blanc, six chapons, quatre *biribini*, douze bécasses, etc., le programme du festin regarde le syndic Albert : « Hanno ordinato presentarsi all'Illmo governatote in occasione della Festa del Santissimo Natale... con fargli tenere una botella vino bianco buono, para sei capponi, quatro biribini, dodeci becasse, et douzene sei citroni, cosi commerendo al. sig.

considico Alberto di fare... » Les procès-verbaux suivants traitent de la contribution : c'est sur ce sujet que finit le registre « *non declinabis in judicium pauperis* ».

Le second registre de l'occupation française porte le titre et les indications suivantes : « *Recte vive Deo, cœtera fumus erunt:* Libro delle reformationi ordinamenti et atti dell' Illma Città di Chivasso, comtessa di Castelrosso dopo la nattività di Nostro Signore Gesù Cristo mille otto cento sei la 14ª inditione. »

On voit que l'occupation française n'avait pas détruit les titres féodaux de la ville de Chivas, notamment son titre de comtesse de Castelrosso (1). En dessous de ce titre, déjà long, se trouve un sous-titre indiquant bien que ce registre fait partie d'une sorte de série spéciale de procès-verbaux commencée *sous la domination* de Sa Majesté T. C. — « Anno decimo sesto della demolitione delle fortezze di muro et prima principata à 29 Luglio à hore 3 di notte sotto il dominio di S. M. Xma. » — On ajoute après coup : « et doppo la liberatione dell'assedio della Città di Torino et ritornato sotto il Real et natural... » (ici un mot illisible), mais cette phrase suffit telle qu'elle est pour montrer l'idée que se faisait le Conseil du changement de souveraineté.

(1) Castelrosso, dont la ville de Chivas était comtesse, est une « borgata » située à l'est de la ville et qui possède une halte de la ligne de Turin à Milan. — Bien d'autres villes piémontaises possèdent des titres féodaux, au XVIIe et au XVIIIe siècle : c'est ainsi que la ville de Quérasque, dont nous avons étudié l'occupation pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg (voy. *citrà*, p. 105), était comtesse de Narzole. (Narzole est un village possédant une station sur la ligne de Turin à Savone, section de Quérasque à Bastia.)

Au f° 3 du registre, le procès-verbal du 2 janvier 1706 se sert de la formule curieuse suivante : « Convocati per il Reggio et pubblico serviggio, etc. » Ainsi donc, le service de l'occupant est le *service royal :* on a conservé la formule qui existait sous le régime piémontais.

Les séances suivantes sont consacrées à l'interminable question des cloches, et à offrir des dons gratuits au Gouverneur, M. de Verny « Dverny, gnatore della prnte piazza per S. M. Xma ». Et même, ce don gratuit devient un *reggio et pubblico serviggio* (1) ; plus loin, le Conseil établit une capitation pour trouver une somme de 8.000 livres.

Cette capitation mit le Conseil dans la nécessité de demander au gouverneur qu'il voulût bien lui prêter des soldats, destinés à servir de garnisaires chez les particuliers récalcitrants et qui refusaient absolument de payer la contribution. Cet appel interjeté par le Conseil auprès du gouverneur contre ses propres concitoyens, en matière d'impôts, nous met en présence d'une situation que nous avons déjà constatée à Carmagnole et à Quérasque (2), pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, « per hanno ordinato alli sindici intervenire dall' Illmo sig,

(1) Sur l'expression : *service royal*, voyez *citrà*, à propos de l'occupation de Fossano pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, les ordres de M. d'Estival, gouverneur, p. 70 ; la formule à Fossano, pendant l'occupation française, est « servitio reggio et del publico ». — Michel Carret emploie aussi cette formule à Bielle, dans ses ordres rédigés en italien.

(2) Sur la situation analogue à Carmagnole, voy. *citrà*, p. 81, à Quérasque, p. 109.

governatore per ottenere la licenza di havere dei soldati per mandare alle spese dei particolari renitenti et che negano di contribuere in danari la Capitatione ».

Pour d'autres impôts, comme pour l'impôt du sel, fonctionnant sans doute comme à Verceil et à Bielle sous le régime de la ferme milanaise, le Conseil députe à M. d'Esgrigny et à M. Carret pour obtenir une diminution (15 août, f° 24). Cette députation n'eut sans doute pas de succès, car le procès-verbal du 31 août (f° 25) fait mention d'une seconde députation, toujours dans le même but, envoyée à Michel Carret qui se trouvait alors à Yvrée.

Au f° 26, le procès-verbal du 6 septembre est le dernier de la domination française et le dernier sur papier libre. Le procès-verbal du 20 septembre (f° 27) est le premier sur timbre piémontais : il relate une convocation à un Te Deum (1).

(1) *Transeundo*, remarquons que les Te Deum, commandés par les Français, nombreux dans les occupations de la Belgique, et même pendant les présentes guerres, dans les provinces du duc de Savoie à la part de France, n'ont presque pas laissé de traces au delà des Alpes. Cela tient sans doute à ce qu'aucune cour souveraine ne passa sous la domination du Roi. Convoquer des municipalités ou des juridictions inférieures eût été *infra dignitatem*.

Remarquons que Chivas fut occupé par les corps de La Feuillade, ce qui correspond avec l'absence du timbre français pendant l'occupation : il y a ici une loi absolument empirique, mais frappante : le droit domanial de timbre est complètement déplacé dans les occupations par les corps de Vendôme : il est simplement supprimé dans les occupations par les corps de La Feuillade : règle générale à laquelle nous ne voyons d'exception que pendant les occupations d'Asti.

XXXI

Seconde occupation de la ville et du marquisat de Suze.

Souveraineté française moins intense qu'à Verceil. — Longue durée de l'occupation. — Contribution. — Taxation des denrées. — Gouvernement de M. de Masselin. — La Municipalité défraie le luxe de Mme de Masselin. — Administration de M. de Ruelle. — Ferme française des impôts. — Gabelle de la viande. — Intendance de M. d'Angervilliers. — Construction d'un pont. — Tutelle administrative. — Sources de l'insinuation.

Ici, comme dans la première occupation, les Français viennent des Alpes.

Les sources de la seconde occupation de Suze (1) se trouvent, comme pendant l'occupation de la guerre de la ligue d'Augsbourg, aux archives communales, principalement dans le registre des « Ordinati originali dal 1703 al 1712 ». Le timbre, qui ne pouvait nous guider pendant la première occupation, nous guidera pendant celle-ci. Le timbre de la gabelle piémontaise finit au moment de l'arrivée des Français et ne réapparaît qu'à leur départ, en 1707. Pendant la durée de cette occupation, les procès-verbaux sont sur papier libre : les Français ont supprimé le timbre piémontais, mais n'ont pas établi le leur.

Au point de vue instrumentaire, la souveraineté française a été établie d'une manière moins intense à Suze

(1) Sur l'occupation de Suze et de son marquisat par les Français pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, voy. *citrà*, p. 56 à 62.

qu'à Verceil, Yvrée, Bielle ou même Crescentin. C'est le type d'Asti ou de Chivas. Mais il y a une incorporation à la généralité voisine, la généralité de Dauphiné et Savoye, qui n'existe pas dans le Piémont oriental conquis. L'occupation de Suze (1) fut fort longue et survécut au désastre de Turin. Les procès-verbaux s'occupent rarement pendant cette période, de questions juridiques : leurs préoccupations sont beaucoup plus terre à terre ; il s'agit avant tout, suivant leur expression, de faire bouillir la marmite de la garnison, « far bollire la marmità dei soldati della guarniggione ».

Le tableau des impôts pendant cette période nous est fourni (casa n° 35, V. n° 89, fascicule deuxième) par le « Registro delle propositioni à imposti della cità di Susa dal principio della resa di detta città in mano di S. M. Xma nell'anno 1704 ». Le texte mentionne expressément que les procès-verbaux, depuis l'arrivée des Français, sont rédigés *sur papier libre* : « Come pure le registrati delli imposti durante il suditto tempo, in carta libera di ag. 49. » C'est Bouchu qui est l'intendant, ce qui montre dès le début, l'incorporation à la généralité de Dauphiné et Savoye, « con intendente di S. M. Xma Bouchu ». Dès ce premier folio, il s'agit du logement des troupes du Roi et des dégâts causés, « l'alloggio effettivo delle

(1) La capitulation de Suze a un caractère exclusivement militaire, sans intérêt pour la question du déplacement de souveraineté. Voy. le texte de cette capitulation : Archives de l'État à Turin, — Imprese militari, mazzo 9, n° 7. — Capitolazione per la Resa del Forte di Susa al Duca della Feuillada — 12 Giugno 1704.

truppe de S. M. deguasti causati ». Il y a réunion du Conseil pour évaluer les dommages.

Au f° 3, la contribution entre en ligne, et la Municipalité de Suze fait un règlement pour le paiement, « ordinato fatto dalla città di Susa per pagar la contributione à S. M. Xma ». Au même f°, sans doute sur l'ordre de l'intendant, tarification municipale de la viande, et en particulier de la viande de veau. Au f° 12, la municipalité demande la diminution de l'impôt du *registro* (le timbre avait déjà été supprimé à l'arrivée des Français).

Le fermier percepteur de l'impôt de 1704 présente un modèle de cahier des charges à l'intendant Bouchu, « capitulatione presentata per l'esattore del 1704, à quattro botte al Intendente di SMXma Bouchu (f° 24) ». Ce texte est un des très rares procès-verbaux employant le patois à côté de la langue classique : à *quattro botte* signifie à quatre heures.

La ville, après tous ces pourparlers, se plaignit encore d'être obérée ensuite des ordres du Roi « questa città se trova carigata dall' ordini reggy (f° 36) », — et pour y remédier, elle voulut faire un don gratuit (*donativo*) au gouverneur et au sous-gouverneur « al governatore et sotto governatore per SMXma (f° 38) » ; quant aux habitudes municipales, elles ne subirent aucune atteinte ; ainsi nous voyons, au f° 39, qu'après la mort du secrétaire titulaire de la mairie, son fils lui succéda très régulièrement.

Le gouverneur de la ville est M. de Masselin ; il ne fait

pas beaucoup parler de lui dans les procès-verbaux : mais on parle davantage de sa femme. Le conseil se voyait contraint de payer les notes de couturières de Mme de Masselin : il allait même jusqu'à lui faire venir des étoffes de Turin, qui était naturellement au pouvoir de l'ennemi. C'est ce que prouve une pièce annexe, rédigée en français et intitulée Note du 14 novembre 1705 : « La ville de Suze doit à S. Pierre Didon fait venir de Turin par ordre du conseil et remis à Madame de Masselin satin de damasque à grandes fleurs, livres 256. »

Tout en faisant des largesses à la femme, la ville doit obéir au mari, « obeddienza all'ordini verbali datti dall' Illma S. E. govern et altri di off. di S. M. Xma alla questa città, gli ha convenuto far far diversi pungli si nel cas setto di dita città e di piu altri luoghi » (f° 48 ; 21 septembre 1704). Le registre suivant, « Registro delle propositioni che se faranno dalla città di Susa pendente l'anno 1705 », paraît nous mettre d'abord en présence d'un changement de gouverneur : M. de Ruelle aurait succédé à M. de Masselin (1) « si come d'ordine dell' Illmo sig. de Ruelle commandante questa città per S. M. Xma » (30 décembre 1704, f° 90) ; sous l'administration de M. de Ruelle, et avec son approbation, la ville passe un règlement sur la vente de la viande pour le mandement entier.

Dans le commencement de ce registre se trouve une pièce détachée du plus haut intérêt, plus tard cousue au

(1) M. de Ruelle était commissaire et non commandant. (Voyez *infrà*, p. 253.)

registre. Cette pièce en très mauvais état nous indique que les impôts de Suze furent affermés à un conseiller du Roi, inspecteur des gabelles de Dauphiné ; ce conseiller, dont le nom n'est pas lisible, résidait à Briançon ; il paraît être devenu en même temps juge royal de la ville et terre de Suze et de sa circonscription financière ; ce sont là des fonctions qui peuvent paraître bien disparates : « Di Brianzone, conseg del Re, visitatore generale delle Gabelle del Delfinato, giudice di questa città et terra di Suza, et cassette per S. M. Xma. » Rien ne fut du reste changé à l'impôt des gabelles, quant à son taux : « Gabelle si come venivano observati nel tempo della dominatione di S. A. R. » Ce texte nous prouve qu'en 1705 la ville de Suze ne se considérait plus comme étant sous la domination de Son Altesse Royale ; pour le reste, il a des obscurités : si rien n'est changé à la gabelle, c'est que le sens du mot a changé. La gabelle piémontaise avait un sens bien plus large que la gabelle française et comprenait même l'impôt du timbre ; or, le timbre ayant disparu à l'arrivée des Français, il ne pouvait être question de garder le même régime.

Le mot gabelle prend même plus loin une nouvelle extension : le procès-verbal du 1er février 1705 (f° 11) a trait à la *gabelle de la viande :* ces mesures sont prises par la ville elle-même ; il n'y a ni contreseing, ni visa d'ordonnateur. Le même procès-verbal annonce, cette fois sur l'injonction du gouverneur, la réparation des casernes.

Le f° 14 a trait au cahier des charges de la ferme des impôts, « capitulatione di affermarsi del sig. esatorre... nell' anno 1705 ». L'article 2 de ce cahier des charges est assez curieux : il semble prévoir une autre occupation que l'occupation française « tanti delle trupe di S. M. Xma che altre ».

En mars 1705 (f° 29), le fermier de l'impôt supplie l'intendant Bouchu de ne pas exiger de lui des fournitures de bois qu'il n'est pas en état de livrer (1).

Au f° 35, nous voyons M. de Masselin gouverneur, interdire expressément aux particuliers de vendre leurs fourrages secs sans son autorisation ou celle du commissaire, M. de Ruelle : « E stato publicato in ordine dell' Illmo signor di Masselin governatore della presente città sotto il giorno d'hieri per qual prohibisce à quel sia particolare di questa città l'alienatione d'alcuna sorte de fieno senza sua o del sign. commis. de Ruelle espressa licenza » (2).

La ville se préoccupait du reste beaucoup moins de l'occupation que d'une terrible inondation de la Doire : la Municipalité conseilla à tous les habitants d'aller se confesser, pour obtenir la cessation de l'inondation (f° 42), puis elle envoya une supplique à l'archevêque de Turin, son diocésain, pour obtenir la confirmation des

(1) L'esattore était, pendant ces occupations, responsable des réquisitions.

(2) La suite du même procès-verbal fait allusion au passage des *équipaggij* de M. de La Feuillade, et à de nombreux envois d'objets mobiliers à l'intendant Bouchu, à Grenoble.

vœux faits par la ville (procès-verbal du 3 novembre 1705, f° 43). On ne voit pas que le gouvernement français ait empêché la Municipalité de correspondre avec son diocésain, bien qu'il résidât en territoire ennemi.

A cette époque, l'intendant change dans la généralité de Dauphiné et Savoye, et Bouchu est remplacé par Nicolas Bavyn d'Angervilliers. L'un des premiers actes de M. d'Angervilliers consista à ordonner à la ville de Suze, en faveur des officiers du corps d'occupation, des fournitures contraires aux privilèges de la ville (f° 45). Le conseil se soumit. Au f° 49, le dernier de l'année 1705, il est question d'un contrat entre la ville de Suze et D. Agostino Cavelletto comme recteur du collège « capitulatione tra la città di Susa et sig. D. Agostino Caveletto come rettor di scuola della medema ». Il n'y eut aucune ratification de M. d'Angervilliers, qui considérait sans doute les questions d'instruction publique comme ne relevant pas du pouvoir central. Le registre de l'année 1706 (1) porte comme en tête la devise : « *Creator omnium rerum det mihi scribere verum.* » C'est une promesse de sincérité qui va remplacer la garantie provenant du visa de l'ordonnateur. Au f° 20, nous lisons une diminution du *registro* à cause de l'inondation. Au f° 21, il est question de travaux publics : c'est une convention entre la ville de Suze et l'entrepreneur Bianco pour la construction du « *nouveau pont de gauche* », « capitu-

(1) N° 91 de l'inventaire manuscrit.

latione tra la città di Susa et Bianco per la constructione del nuovo ponte di sinistra ». L'administration française intervint et força la ville à l'insertion dans le cahier des charges d'une clause exigeant que le pont pût supporter l'artillerie, « bastante à supportar il passaggio de cannoni ». La Municipalité qui tenait à son pont, craignant ne pas trouver de fonds pour la construction, demanda à M. d'Angervilliers de changer les impôts en l'obligation pour la *ville de construire le pont*, novation qui ne dut pas être du goût de M. d'Angervilliers, car il ne fit pas de réponse.

Ce ne fut, du reste, pas directement M. d'Angervilliers, ce fut M. de Ruelle qui fut véritablement chargé de la tutelle de la ville de Suze pendant l'occupation.

Voici les actes de tutelle qui nous restent et qui ont trait à la ferme de divers impôts (f° 51) : « Par devant M. de Ruelle, conseiller du Roy, commissaire ordinaire des guerres au département de Suze, se présentent les sieurs Jean Antoine Rubey et Ch. François Rana, syndics de la ville de Suze, lesquels au nom de la dite ville ont offert et offrent de prendre l'accensement de la gabelle des chairs, cuirs et foglietes de la présente ville, ses bourgs et territoires pour l'année prochaine 1705, auquel effet ils offrent de payer au Roy la somme de 1.250 livres ducalles entre les mains du trésorier de S. M., de quartiers passés, à condition que la dite ville remette les susdites gabelles à qui bon lui semblera, moyennant la jouissance des privilèges accordés aux fermiers du

Roy. Fait double à Suze le 30 décembre 1704. » Voici maintenant l'acceptation du commissaire : « Accepté les offres ci-dessus, à 1.250 livres ducalles, pour les droiz des chairs, cuirs et fogliettes, à percevoir par les sieurs Rubey et Rana, dans la ville de Suze pour l'année prochaine 1705. Fait à Suze, le 30 décembre 1704. Ruelle. »

Ce contrat, la mention des privilèges accordés aux fermiers du Roi, tout dans cet acte montre bien la souveraineté de Louis XIV s'exerçant sur la ville de Suze. L'année suivante, le même bail fut renouvelé : « Renouvelé et continué le présent bail des chairs, cuirs, pour l'année prochaine 1706. Par devant M. de Ruelle, commissaire des guerres pour le Roy, au département de Suze, se présentent les sieurs Joseph Bodin et Jean B. Cels, consuls de la ville de Suze, lesquels au nom de la ville se sont offerts et s'offrent de prendre l'accensement de la gabelle des chairs » (1). Là, ce sont les consuls et non plus les syndics qui traitent avec le commissaire.

Même après le désastre de Turin, Suze résista encore une année : le 25 juillet 1707, M. d'Angervilliers fait encore construire une caserne dans le Bourg des Nobles (2), mais à la date de septembre 1707 les procès-verbaux sont sur timbre piémontais.

Il nous reste à dire quelques mots des actes de l'insi-

(1) Ces deux baux sont exclusivement en français.

(2) Quartier méridional de Suze : la rue qui traverse le bourg des nobles conduit aujourd'hui à la station de Meana, sur la grande ligne de Modane à Turin, entre Chiomonte et Bussoleno.

nuation pendant l'occupation. Les actes insinués sont sur timbre piémontais jusqu'en 1705 : les notaires prennent le titre de « notary collegiati della città di Susa ».

En 1706, pendant l'occupation pourtant, un notaire garde encore le titre de Ducale notajo collegiato. Quelques actes se réfèrent à des officiers et des fonctionnaires français : en 1706, à la cote 7 de l'insinuation de la tappe de Suze, se trouve le testament de Richiardo di Chaumont, nelle truppe di S. M. Xma. Mais un notaire prend le titre de *notaire royal :* c'est celui qui reçoit les actes du gouverneur, à la cote 120. « Déclaration faite par Messire François de Masselin, gouverneur de la ville de Suze en faveur de Dame Henriette de Foix, sa belle-fille, l'an 1706 et 20e jour du mois de juin, fait à Suze en Piémont par devant moy notaire royal collégié. M. de Masselin écuyer brigadier des armées du Roy, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur de la ville, château et marquisat de Suze — le susdit levé à l'original qui est après moy pour le consigner au greffe de l'insinuation — acte admis par toutes les cours de la monarchie françoise et publié au gouvernement du dit Suze » (1).

(1) Sur la dispense du *visa* et *pareatis* dans les pays occupés, cf. notre Introduction, p. 45.

XXXII

Seconde occupation de Veillane.

Insuffisance des sources de Veillane. — Peu d'intensité de l'occupation. — Documents piémontais.

Les sources, assez misérables du reste, de l'histoire de la seconde occupation de Veillane (1), se trouvent aux archives communales, dans le registre n° 148 des Ordinati. Les folios n'en sont pas numérotés : pendant les années 1704, 1705, 1706 et en général pendant toute la période qui précède le siège de Turin, les procès-verbaux sont toujours sur timbre de la gabelle piémontaise. L'occupation française, comme pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, dut donc être très peu intense à Veillane. Quant aux comptes consulaires de cette période, ils manquent complètement. En 1705, les séances municipales sont espacées de quinze jours environ : elles ne contiennent aucune allusion bien visible aux occupations françaises (2).

(1) Sur la première occupation de Veillane, pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, voy. *citrà*, p. 62 à 65.

(2) Le seul texte faisant allusion à la guerre est une pièce isolée, datée de Turin, le 28 septembre 1706, et par conséquent postérieure à la bataille : « S'ordina alla Comta d'Avigliana in persona de suo sindico di donner alla ricevuta riquesta far fede avanti noi dell pagamento fatto in thesoreria gnale di militia in conto delle sue delib delle anno corrente sotto pena d'haver soldati alle spese. » Cette pièce montre qu'il y avait en Piémont autant de répugnance à payer les impôts ducaux que les impôts français.

XXXIII

Occupation de Pignerol (1).

Part restreinte de Pignerol dans la théorie de la conquête. — Occupation de 1704. — Emploi de la langue française. — Serment de fidélité au Roi. — Comparaison avec Ypres. — Titres pris par les notaires. — Prétentions financières de la ville. — Déplacement de souveraineté complet. — Evacuation de Pignerol.

A peine est-il besoin de répéter encore que la longue occupation de Pignerol par les Français qui dura plus de soixante années et qui se termina par le traité de Turin de 1696, préliminaire de celui de Ryswick, n'est pas de notre domaine. Pignerol est, pendant le XVIIIe siècle, une ville dont la possession est reconnue à la France par traité : c'est une ville française comme peut l'être Grenoble ; la théorie de la conquête française n'y a aucune part.

La théorie de la conquête piémontaise n'y a aucune part non plus : Pignerol ne peut pas même être mis au rang des villes françaises occupées par le Piémont ; ce n'est pas un épisode de l'établissement de la souveraineté piémontaise sur le territoire français, comme nous le verrons à Fénestrelles ou à Oulx. Pignerol fut remis au duc de Savoie ensuite du traité de 1696. Les documents relatifs à cette remise se trouvent aux archives communales de Pigne-

(1) Sur l'occupation de Pignerol, en 1704, nous ne pouvons pas faire état de l'ouvrage de Carutti (*Storia della città di Pimerolo* — 1897), cet intéressant et estimable travail de vulgarisation ne comprenant pas dans son cadre de références sur ce point.

rol, qui font corps avec la bibliothèque municipale, dans categoria 1ª, mazzo 31, n° 21. Ce texte a trait au serment de fidélité de la ville de Pignerol envers son nouveau maître, à la suite de la remise faite par Louis XIV de la ville et de son territoire, « giuramento di fedeltà della città di Pinerolo verso il duca Vittor Amadeo di Savoja all'occasioue della remissione fatta da Ludovico quatuordecimo Re di Francia, d'essa città e della medesima dipendente » (1) — (procès-verbal du 18 septembre 1696). A partir de cette date, l'italien remplace le français dans les procès-verbaux.

Pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, Pignerol est donc entièrement en dehors de notre domaine ; mais il n'en est pas de même pendant la guerre de Succession d'Espagne. Un détachement français peu important occupa Pignerol en 1704, Pignerol, ville sujette de la maison de Savoie alors, mais complètement démantelée et sans importance militaire. Cette occupation offre un intérêt tout particulier, en ce qu'il s'agit de la reprise de possession d'une ville française pendant longtemps. Nous allons retrouver ici les mêmes théories et les mêmes espoirs que nous avons signalés à Ypres en 1744.

C'est à la pièce n° 21 du mazzo 31 que nous venons de citer, relative au serment de fidélité envers Victor Amé, que se trouve, rattachée du reste, sans aucune marque à

(1) Le procès-verbal ajoute : « Si sono offerti pronti con humilissima sottomissione et obedienza di riconoscer da A R per luoro soverano signore et prestargli il giuramento di fedeltà » (Da, pour *ditta* A R).

l'inventaire, la feuille suivante, d'un tout autre intérêt, relative à l'occupation de Pignerol par les Français en juillet 1704 : « Nous, conseillers de vingt-cinq et de cent de la ville de Pignerolle, ensuite de l'ordre du Roy à nous signifié par M. le Marquis d'Otefort brigadier des armées de Sa Majesté et général de ses dragons dans les armées de Piedmont, commandées par M. le duc de la Feuillade, au nom de tout le public de la dite ville et son territoire, prestons le serment de fidelité et hommage, à Sa Majesté et promettons de luy estre fidèlles subjets, d'obéir à ses commandemens et de ne rien faire ni entreprendre contre sa couronne ains de luy reveller ou à ses ministres tout ce qui pourroit nous parvenir à cognoissance qui fut contraire à ses intérêts, suppliant Sa Majesté de nous vouloir accorder les mêmes droits, privilèges et exemtions et prérogatives dont la ville et son finage jouissaient lorsqu'ils avaient le bonheur d'estre sous sa domination. — Fait à Pignerolle le 6 juillet 1704 dans la salle du gouvernement de la ditte ville. »

Comparez le procès-verbal de la chastellenie d'Ypres, après sa prise par Louis XV, en 1744, et vous trouverez presque les mêmes termes ; la délibération d'Ypres a l'air d'être presque copiée sur celle de Pignerol : la situation historique était d'ailleurs identique (1).

Remarquons dans la pièce ci-dessus, non seulement

(1) Sur la situation d'Ypres lors de l'occupation française de 1744, voy. Archives de l'Etat à Bruges, cahier contenant les très humbles remontrances faites au Roy par les magistrats de la salle et chastellenie d'Ypres (26 juin 1744). — Cf. notre Introduction, p. 67.

l'emploi exclusif de la langue française, mais encore l'absence de l'épithète Très-Chrétienne qui fait du Roi un roi étranger : Louis XIV, pour les conseils de Pignerol est seulement le Roi.

Nous allons voir que les notaires reprennent immédiatement le titre de notaire royal. La documentation relative à la seconde occupation de Pignerol, en dehors de la pièce non inventoriée citée ci-dessus, se trouve dans la categoria 1ª, mazzo 32, et dans la catégorie 19, *causati*, mazzo 4, nº 3, et mazzo 5, nº 1, et encore la documentation des *causati* est-elle à peu près nulle.

Pour les documents de la catégorie 1re, mazzo 32, ils sont tous sur papier libre depuis l'arrivée des Français ; le marquis d'Hautefort n'a donc pas introduit le timbre fleurdelisé : Pignerol se trouve dans la situation de Suze, d'Asti ou de Chivas et non dans celle d'Yvrée, Bielle, Verceil ou Crescentin. Les pièces du mazzo 32 sont relatives à des dommages soufferts depuis 1704 jusqu'en 1711 par les habitants de Pignerol et de son finage et aux contributions payées aux Français : « Scriture riguarduanti i danni patiti dalli cittadini di Pinerolo et di suo finaggio, tanto dalle truppe nemiche che collegate (1) pendante la guerra come pure le contributioni pagate à nemici. » Cette liasse contient des pièces de cette nature : 1704. « Estat des particuliers qui ont été buttinés sur le finage de Pignerol par l'armée du Roy. L'an mil sept cent

(1) On voit par ce document quelle fut la conduite des alliés de S. A. R.

quatre, à Pignerol, pardevant moy *notaire royal* de cète mesme ville chastelain et juge ordinaire des lieux de Rive, Bunasque supérieur et Baudenasque pour la dite ville soubsigné 1° à moy dit Firmin Camus notaire et chastelain comme dessus en tant des habits tant de moy que de ma femme, etc. » Suit une énumération des dommages subis par sa garde-robe. Le mazzo 32 contient d'autres pièces de même nature, mais en italien, et sur timbre piémontais.

Le duc de La Feuillade arrive et réquisitionne des rations ; ces ordres sont mentionnés ainsi dans les procès-verbaux : « Par ordre de Mgr le duc de la Feuillade du 25 juin 1704, la ville de Pignerol a fourni à Saint-Pierre 8.000 rations de pain : Louis, vicomte d'Aubusson, Comte de la Feuillade. Il est ordonné aux sindics de la ville de Pignerol de faire mettre dans les magazins de la dite ville, la quantité de sacs de grains, leur enjoignant que le présent ordre soit exécuté pour le premier jour du mois prochain. » L'intendant Bouchu donne des ordres de même nature.

En juillet 1704, nouvelle pièce relative aux élections sous le régime français : j'en reproduis le début, car elle permet de constater le système d'administration de la ville de Pignerol pendant l'occupation : « Conseil de Cent (1), l'an mille sept cent quatre et le 16 juillet à Pi-

(1) Ce procès-verbal, relatif pourtant à l'occupation française, se trouve écrit sur le verso d'une feuille portant le timbre de la gabelle piémontaise. Au recto de cette feuille, sans autre date que la mention : « Luglio 1704 », on se trouve en présence d'actes de souve-

gnerol et sale ordinaire de la ditte ville s'est assemblé le conseil de Cent de la mesme appelé par Joseph Marie Bal, sergent et trombète juré de la ville y présent et d'aussy avoir fait certifiant au son de trompe et de la gran cloche seulement aujourd'uy à midy à cause de l'ordre particulier que M. de Hautefort en a donné de le devoir assembler, présent et assistant M. de Hautefort, brigadier des armées de S. M., général de ses dragons dans l'armée de Piémont et gouverneur de la prente ville et l'ordre de M. Joseph Branquis, docteur en droit, citoyen et juge royal de la ditte ville et mandement pour Sa Majesté. Auquel conseil mes dits sieurs les sindics font savoir que par ordre du 1er décembre mois passé par devant M. le conseiller Armandis pour lors directeur pour S. A. R. de la présente ville et sa province ont été esleus par manière de provision sindics de la prente ville pendant l'absence et désertion de M. le Comte Jean Baptiste et Nicolas Ollivier, sindics esleus pour la prente année requièrent approbation de leur élection, etc. » Ce texte nous montre que la justice est rendue au nom de l'occupant à Pignerol, puisque le juge prend le titre de juge royal : de plus, on respecte les subdivisions anciennes puisque son ressort continue à être le mandement.

La ville demande à être traitée, au point de vue financier, comme à l'époque du régime français et elle tient à le rappeler à Bouchu : « Plus a été approuvée la députa-

raineté piémontaise : le Conseil est averti des ordres de S. A. R. « dal suo comandante Martini, colonello delle truppe cesaree ».

tion faite de M. M... pour se transporter au lieu de la Pérouse (1) pour informer M. l'intendant de Bochu des droits que ladite ville payoit à S. M. devant la rémission de cette ville à S. A. R. come aussi de ce qu'elle payoit à S. A. R. »

Les conseils suivants se tiennent devant le lieutenant-colonel du régiment de Brie, commandant de la ville : « Conseil de Cent, l'an 1704 et le 20e juillet, à Pignerol s'est asemblé le conseil présent et assistant M. le lieutenant-colonel du régiment de Brye, commandant en cette ville sous les ordres de M. de Hautefort, brigadier des armées de S. M. général de ses dragons. » A remarquer que tous les conseillers francisent leur nom pendant l'occupation française (2).

Au n° 5 du mazzo 60 (3) nous voyons s'élever une contestation du même genre que celle qui s'élèvera à Ypres en 1744 : la ville de Pignerol se croit retournée complètement sous la domination du Roi, ce qui est un prétexte excellent pour ne pas payer la contribution. Mais l'indant Bouchu est réfractaire à cette théorie comme le sera plus tard Moreau de Séchelles : « M. Bouchu intendant a dit qu'il prétendoit que la ville payât la contribution nonobstant le serment de fidélité qu'elle a presté au Roy le 6 du courant *que la mesme a reconnu pour son*

(1) Aujourd'hui *Perosa Argentina*, entre Pignerol et Fenestrelles, près du château du Bec-Dauphin, à l'ancienne frontière française.

(2) Cf. à Verceil, le notaire Verbeil, etc.

(3) Consegli registri degl' Atti consolari cogli atti d'Incanti et debiberamenti.

souverain et nonobstant aussy que la campagne soit toute fourragée ».

Le dernier argument est sans portée juridique : l'autre nous montre que, malgré le but exclusivement utilitaire de cette manifestation, la ville de Pignerol reconnaît expressément le Roi pour son souverain.

Malgré les dénégations de Bouchu, le Conseil ne se considéra pas pour battu : « Ledit conseil a délibéré d'offrir à mon dit seigneur intendant, de payer la taxe ordinaire et le bled que la ville payoit à S. M. lorsqu'elle étoit sous sa domination, moïennant déduction de ce que la ditte mesme ville a dû fournir et pouvoit fournir, le suplie de vouloir avoir égard à cette pauvre ville des dégâts, pertes, etc. »

Plus tard, c'est le général en chef qui convoque le Conseil pour élire un syndic provisoire : « Conseil de 100, l'an 1704, le 16 août à Pignerol et sale ordinaire de la dicte ville, s'est assemblé le conseil de 100. Il avoit été aujourduy averti d'ordre de Mgr le duc de la Feuillade, estre nécessaire de pourvoir d'un syndic provisionnellement. Le dit conseil a ordonné qu'il seroit procédé à l'élection d'un autre sindic. »

La Feuillade veut mettre la ville à l'abri d'un coup de main ; il fait procéder à une adjudication des murailles : Pierre Casopra est nommé adjudicataire ; le procès-verbal du 20 août 1704 est consacré au cahier des charges ; l'adjudicataire comparaît devant le juge royal.

Mais La Feuillade dut changer de dessein : après quel-

ques mois d'occupation, il retira de Pignerol son petit détachement. La ville retomba aussitôt sous la souveraineté de Son Altesse Royale. Le procès-verbal du 10 octobre, de nouveau en italien, a trait à une convocation piémontaise : « L'anno 1704, 16 ottobre in Pinerolo convocato et congregato il conseglio di ordine di M. giudice ordinario per S. A. R. »

La contribution française dut durer quelques années encore, et des campements français durent avoir lieu dans le voisinage, ainsi que le prouve une pièce de 1707 (cat. 1 mazzo 32) « nota de damni patiti dalli particolari di questa città et sue fini per accompamento sequito delle truppe di S. M. Xma et di S. A. R. ».

L'occupation de Pignerol par les Français fut donc très peu longue : si elle eut un contre-coup sur les procès-verbaux municipaux, elle en eut beaucoup moins sur l'insinuation. Les actes insinués à Pignerol pendant l'occupation de 1704 le sont toujours sur timbre piémontais.

XXXIV

Seconde occupation du Pays des Barbets.

Pas plus de sources que pour la première occupation. — Nullité des sources de Latour. — Documents de comptabilité. — Contradiction entre les ouvrages d'histoire militaire et les sources de Luzerne.

Le voisinage de la frontière française amena une assez longue occupation du pays des Barbets (1) ; mais nous ne

(1) Sur la première occupation du Pays des Barbets, pendant la

ferons pas le récit de cette occupation qui ne pourrait être que divinatoire. Les sources sont presque inexistantes : dans les piles de sacs qui constituent les archives de la Latour (Torre Pellice) on ne peut rien trouver se référant à l'occupation, ou plutôt on trouve des documents négatifs. Voilà une bourgade qui, d'après les historiens militaires, fut sans cesse pillée et brûlée par les Français. Les procès-verbaux parlent de tout autre chose ; en 1710, ils ne traitent que des maladies des bestiaux ; en 1711, ce qui paraît urgent à la Municipalité, c'est de réprimer les usurpations commises par les particuliers à l'encontre des biens communaux. La série 1ma des *bandi campestri* de 1702 à 1721 ne comprend que des documents de cette nature. Les rôles de 1709 (causato delle partite-imposte dela comta dela Tore) ne reflètent aucun souvenir d'occupation. Les *Causali* de 1704 font allusion à un sussidio militare à S. A. R . Les comptes des années 1705, 1706 et 1707 « causato della Comta della Torre per le debiture che devono imponersi nel'anno 1705,1706, 1707 » ne font pas la plus petite allusion à l'occupation française : le timbre piémontais y figure toujours. Il y a là une situation extrêmement curieuse et énigmatique.

A Luzerne, les archives communales renferment encore moins de documents pour l'occupation pendant la guerre de succession d'Espagne que pendant la première : les procès-verbaux de 1705-1707, compris dans le

guerre de la ligue d'Augsbourg et sur les sources de Luzerne et de Latour à cette époque, voy. *citrà*, p. 42 à 46.

V. 117, f° 856, sont des documents conservant sans interruption le timbre piémontais : les ouvrages militaires français qui traitent tout au long de l'occupation du pays des Barbets sont donc en contradiction avec les archives locales (1) — je fais ici une simple constatation.

XXXV

Seconde occupation de Briquéras.

Insuffisance des sources. — Contribution à l'ordre de M. de Châteaufort. — Ordres de M. de La Feuillade.

En dehors du pays des Barbets, mais tout à côté, les sources communales de Briquéras (2) nous donnent bien moins de renseignements pour les occupations de la guerre de succession d'Espagne que pour celles de la ligue d'Augsbourg.

Le premier document d'occupation française est le procès-verbal du 10 juillet 1701 : il s'agit d'une contribution à l'ordre de M. de Châteaufort. La délibération relative à l'exécution des ordres français est sur papier de la gabelle piémontaise.

Le 27 juillet, nouveau document : M. de La Feuillade

(1) Mais les archives locales sont encore en contradiction avec celles de Cavour, qui, nous l'allons voir bientôt, signalent Luzerne comme un centre important d'occupation française.

(2) Sur l'occupation française de Briquéras pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, voy. *citrà*, p. 49 et suivantes.

ordonne aux syndics de convoquer le conseil pour le paiement de la taille de 1705. Mais il n'est guère probable que le montant de cette taille ait pu être versé entre les mains de M. de La Feuillade, car dès la fin de 1704 l'autorité du duc de Savoie est rétablie à Briquéras ; dès octobre, en effet, S. A. R. y recrute des pionniers pour la défense de Chivas.

XXXVI

Seconde occupation de Cavour

Sources supérieures à celles de la première occupation. — Ordinati de 1704. — Menaces d'exécution militaire. — Contribution envoyée à Luzerne. — Prohibition de Son Altesse Royale.

En 1704, les armées du Roi se heurtèrent à la roche de Cavour comme en 1690 (1) ; mais plus heureux maintenant que pour la guerre de la ligue d'Augsbourg, nous nous trouvons cette fois en présence de sources directes. Les registres des *Ordinati*, aux archives communales de Cavour, commencent en effet en 1704 ; le premier registre est celui qui nous intéresse : il est intitulé : Cavor, libro degli ordinati dall' 1704 fino all 1709.

Le procès-verbal du 14 juillet 1704 est écrit sur timbre piémontais ; il signale déjà l'arrivée des Français. A cette

(1) Sur l'occupation de Cavour pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, voy. *citrà*, p. 42 à 46.

date, la ville de Cavour loge encore des troupes piémontaises.

Le même jour, arrive, daté du 15, un ordre du lieutenant-colonel Marchand, commandant la garnison du château d'Osasco. Cet ordre est transcrit sur papier timbré piémontais : « Il est ordonné aux consuls et sindics de Caours (1) d'apporter incessamment à Osasco des vivres pour la subsistance de la garnison dudit château et de venir eux-mêmes sous peine d'exécution militaire. Fait au château d'Osasco, le 15 juillet 1704. » C'est la teneur même de l'ordre qui est transcrite en français sur le registre municipal. Le f° 3 du registre 1704-1709 *verso*, porte, à la date du 20 juillet 1704 un ordre encore plus brutal, relatif à la contribution : « J'ay ordre de M. le duc de la Feuillade de vous avertir de vous rendre incessamment à la Pérouse (2) pour traiter des contributions, et que si dans quatre jours vous ne prenez pas vos mesures auprès de luy, vous serez brûlés, c'est sur quoy vous pouvez compter. Je suis, messieurs votre très humble serviteur. Ganvis (?), commandant. »

Sur ce, la municipalité de Cavour, décide d'envoyer la contribution aux troupes françaises dont le quartier général se trouve à Luzerne (3), « contributione ai francesi da Luserna ».

(1) Sur la toponymie de Cavour et ses formes variées, tant en italien qu'en français, voy. *citrà*, p. 42.

(2) Perosa Argentina : nous avons déjà vu à propos de l'occupation de Pignerol, que c'était une localité où se centralisaient les contributions.

(3) Remarquons ici le désaccord qu'il y a entre les sources émanées de Cavour et celles émanées de Lucerna San Giovanni.

Il y eut quelques désaccords snr le paiement en nature ou en deniers de la contribution, car le procès-verbal du 7 août 1704 nous dit, d'une façon expresse, que la ville a été menacée de pillage et d'incendie au cas où elle n'enverrait pas une certaine quantité de fourrage en acompte sur la contribution : « Sacchegio et fuoco se non gli conduce qualche quantità di fieno in conto della contributione. » La ville répond que le gouvernement de Son Altesse Royale lui défend de se dessaisir de la plus petite parcelle de fourrage : « Riposto tener ordine di S.A. R. di non lasciar condurre alcuna benche minima parte di foraggio. » Là-dessus, menaces de la part des Français, ce qui n'a rien d'étonnant en présence d'un pareil refus : tous les habitants sont dans la terreur de ce qui va arriver et abandonnent leurs maisons : « Minaccia dei Francesi ; per tal causa questo territorio sia in grandissima apprensione et li particolari hanno abandonnato loro case. » La situation de Cavour est très curieuse ; aucun déplacement de souveraineté n'y est visible, au contraire : en présence de la contribution française, la ville se réclame de la souveraineté de Son Altesse Royale et le proclame bien haut : le papier timbré piémontais subsiste dans les actes et, en même temps qu'il paie la contribution française, le conseil délibère sur les « giusti ordini di S. A. R. ». La contribution continue toujours : le 29 août le Conseil doit envoyer du grain à Pignerol, toujours sous la sanction de l'exécution militaire : « Facere condure à Pinerolo... grano à pena d'esecutione militare. »

En même temps, malgré les prohibitions de S. A. R., il finit par être contraint de faire charrier du foin à Luzerne. Remarquons comme caractéristique dans les archives communales de Cavour l'absence de la formule connue : S. M. Xma pour désigner Louis XIV (1).

XXXVII

Seconde occupation de Saluces.

Difficulté des reconstitutions historiques d'après les sources de Saluces. — « Atti consolari ». — Protocolli. — Aucun déplacement de souveraineté marqué.

D'après les sources, il n'est guère plus aisé de reconstituer l'occupation française à Saluces pendant la guerre de la succession d'Espagne que pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg (2). L'occupation correspond, dans les *Atti consolari* 1693-1709, à la categoria 56. Même à l'époque d'occupation générale qui précéda immédiatement le siège de Turin, tous les *Atti consolari* de 1706 sont sur papier timbré piémontais. Toutefois, du f° 225 (procès-verbal du 1er juin 1706) au f° 227 (procès-verbal du 20 septembre), il y a une lacune.

(1) A la tappe d'insinuation de Villafranca, à laquelle ressortissait Cavour pendant la période d'occupation, tous les actes sont reproduits par l'insinuation sur papier timbré piémontais. Voyez les registres de cette tappe, à l'archivio notarile, dans l'Hôtel de Ville de Pignerol.

(2) Sur l'occupation française de Saluces, pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, voy. *citrà*, p. 74 à 77.

L'on n'est guère plus heureux avec les sources provenant de la série des Protocolli (1). Elles se trouvent dans la categoria 57 : Protocollo 1704-1712 E. IV ; de décembre 1705 à juin 1706, il y a interruption dans les procès-verbaux, interruption qui se place entre le f° 91 et le f° 92. Les registres municipaux ont tous leurs folios en papier timbré piémontais : les incursions des Français n'ont évidemment donné lieu qu'à une occupation très peu intense, puisqu'elle n'a pas même suffi pour imposer le papier libre (2). La solution est la même d'après les registres de la tappe d'insinuation de Saluces. Il n'y a aucune trace d'interruption dans le papier timbré piémontais.

XXXVIII

Seconde occupation de Revel.

Popositary de Revel. — Maintien de juridictions seigneuriales. — M. de Vibray, gouverneur français de Saluces. — Dégâts causés par les troupes alliées.

La région méridionale du Piémont est beaucoup moins intéressante, au point de vue du déplacement de souve-

(1) A propos de l'occupation de Saluces, pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, nous avons analysé les diverses catégories d'apparence un peu compliquée d'archives de Saluces.

(2) Néanmoins, voyez aux archives communales de Revel : *Propositary de* 1706, f° 107 : d'après ce texte, il est certain que Saluces fut à cette époque la résidence d'un gouverneur et d'un commissaire des guerres.

raineté, que la région septentrionale. Saluces ne nous a presque donné aucun document : Revel donnera davantage. Les *Propositary* de ce bourg pour l'année 1706 sont tous sur timbre piémontais, c'est toujours le juge des comtes de Revel qui préside les assemblées communales, « giudice ordinario del presente luogho per l'Illmo Signor conte del medemo ». Mais comme nous savons par des exemples tirés de Revel (première occupation), de Carignan, de Raconis, de Verruë, que l'occupation n'empêche pas l'exercice des droits de justice du seigneur haut justicier, ces textes ne nous apprennent rien sur l'intensité de l'occupation. Au f° 107, le procès-verbal du 19 juillet nous dit que l'assemblée est tenue devant le podestat, toujours juge ordinaire « di questo luogo et mandamento per l'Illmo conte », et justement à ce moment parvient un ordre du commissaire des guerres qui ordonne de conduire à Saluces divers objets frappés de réquisition : « Li 17 corrente pervenuto à questa conta ordine di M. Deffiennes comisario di guerra delle truppe di S. M. Xma. »

D'après le procès-verbal du 5 août 1706 (f° 109), il est certain qu'il y a un gouverneur français à Saluces, le marquis de Vibray. C'est à M. de Vibray (1) que la Municipalité de Revel s'adresse pour avoir des carabiniers français pour sauvegarde. Bref, c'est surtout l'histoire

(1) Les Propositary de Revel écrivent ainsi. L'orthographe véritable doit être Vibraye, lieu alors situé sur la limite du Maine et du Perche, généralité de Tours, élection de Saint-Calais.

de l'occupation de Saluces que l'on trouve aux archives de Revel.

Dans les Propositary de 1704, au f° 6, la Municipalité de Revel se plaint des passages continus de troupes : amis comme ennemis, dit-elle, sont *comme des tempêtes*, expression un peu naïve et qui montre bien que les troupes alliées du duc de Savoie ne négligeaient pas plus que les Français le recours aux exécutions militaires.

XXXIX

Seconde occupation de Savillan.

Délégués envoyés à Carmagnole. — Contribution. — Interruption du papier timbré piémontais. — M. Cassagne, receveur des contributions. — Menaces de M. de Mauroy, maréchal de camp. — La justice cesse d'être rendue au nom de S. A. R. — Sources de comptabilité et d'insinuation.

A l'est de Saluces, Savillan (1) nous offre sur les occupations de la guerre de succession d'Espagne, une documentation beaucoup plus touffue. Les sources se trouvent dans les « Ordinati di conseglio dell' Illma città di Savigliano, 1703 in 1708 ». La plupart des procès-verbaux que contient ce registre sont sur timbre piémontais.

Au f° 12 *verso* et au f° 13, le procès-verbal du 27 juin 1706 nous apprend que le conseil municipal de Savillan envoya des délégués à Carmagnole auprès de l'intendant

(1) Sur la première occupation de Savillan, voy. *citrà*, p. 98 à 103.

de l'armée du Roi Très-Chrétien : la délégation s'aboucha avec M. Cella (?) commissaire des guerres, qui avait pleins pouvoirs pour traiter de la contribution, d'après les ordres du duc de la Feuillade : « A quel conseglio rifferiscono li sri legati alla città di Carmagnola dall Intendente dell'armata del Re Christianissimo che doppo diversi trattati seguiti col sig. Cella commissario de guerra à convenir la contribution chiamata d'ordine di Monseigneur le duc de la Feuillade, général de l'arme (*sic*) du Roy en Piedmont. » Après une discussion entre le commissaire et la délégation municipale, les deux parties s'entendirent : le commissaire se borna à baser sa demande sur les notes d'impôts que la ville payait normalement au duc de Savoie, mais exigea une fourniture de blé en plus ; « alla fine il medemo commissario se ristrette alla demanda del dinaro et partite che si pagana à S.A.R. oltra il grano ». La ville de Savillan dut s'engager à payer en date du 2 juillet 1706 une somme de douze mille livres, à compter sur la contribution, sous la sanction habituelle de l'exécution militaire : « Due del prossimo Luglio pagar contributione livre dodeci milla in conto di contributione sotto pena dell'esecutione militare. » Le procès-verbal termine en disant que tout cela va causer un dommage *incompréhensible* à la malheureuse ville « danno inconprensibile a questa povera città ».

Ce procès-verbal est le dernier sur papier timbré de la gabelle piémontaise : du f° 14 au f° 22 les Français ont évidemment exigé l'emploi du papier libre : le papier timbré fleurdelisé ne fut pas importé.

Le procès-verbal du f° 14, sur papier libre, est encore relatif à la question de la contribution, que le procès-verbal précédent pouvait faire croire bien réglée : les syndics au moment du conseil annoncent que, le soir du 28 juin dernier, est arrivé à la ville un ordre de M. d'Esgrigny, intendant général des armées de Sa Majesté Très-Chrétienne en Italie : en vertu de cet ordre la ville de Savillan doit envoyer immédiatement une délégation au Sieur Cassagne commissaire en résidence à Fossano, ou bien à l'armée avec une procuration du conseil pour convenir du montant de la contribution sous peine d'exécution militaire : « A quel conseglio propongono li sri sindici la sera del 28 guigno scorso gionto à ordine a questa città de Sr. Desgrigny, Intendente generale dell' Arm de S. M. Xma in Italia per quale la prente città in prenta di diversi immédiatamente portare dal sig. Cassagna nella città di Fossano, o pure all'armata con una procura del conseglio per convenir la contrib. sotto pena d'executione militare. » Cet ordre est transmis par M. de Mauroy, maréchal de camp du Roi « ordinato in virtù d'all' ordine del S. de Mauroy mareschal de camp del Re ». — Tout le f° 16 développe le même sujet et les pourparlers avec le commissaire de Cella relativement à la contribution.

Au f° 18, le 9 juillet, le conseil décide d'aller au devant du duc de La Feuillade, qui arrive à Savillan pour y placer son quartier général : « Il conseglio e convenuto di andar all'incontro al Sr duca della Fogliada, gionto quivi

ad accampare con l'armata del Re Christianissimo. » Le contrat relatif à la contribution, passé avec les *Ministres de l'armée du Roi*, a été signé le 3 juillet : l'instrument est seulement présenté au Conseil dans la séance du 11 juillet : « Presentano la scrittura di conventione passata con li Sri. Ministri dell' armata del Re in data del tre corrente » (1).

La justice est-elle rendue à Savillan au nom de l'occupant ? Toujours est-il que le juge ordinaire de la ville ne conserve le titre de juge pour Son Altesse Royale « Giudice per S. A. R. » que jusqu'au f° 10 : pendant l'occupation, il est simplement juge ordinaire de la présente ville et de son mandement. Nous pouvons en voir un exemple dans le procès-verbal du 20 juillet, au f° 20 : « Venti Luglio 1706, giudicialmente avanti l'Ill. Sig. Francesco Tomaso Crofiglia, dottor di leggi, citadino di Carmagnola et giudice ordinaïro della prente città et suo mandamento. » Au f° 22 reprend le papier timbré de la gabelle piémontaise.

Ces sources proviennent des *Ordinati* ordinaires. Voici maintenant celles, beaucoup moins nombreuses, qui proviennent des *Ordinati di raggioneria* (2) que nous avons déjà dépouillés pour la période correspondante à la guerre de la ligue d'Augsbourg :

(1) Je n'ai jamais, dans d'autres sources, rencontré le mot *Ministre* pour désigner l'Intendant ou le commissaire.

(2) Sur les *Ordinati di raggioneria* en général, voy. *citrà*, p. 15 ; sur ceux de Savillan en particulier, voy. p. 102 et 103.

Il faut ici consulter le registre « Ordinati di raggioneria 1700-1712 » ; au f° 112, verso ; il est question d'un ordre du maréchal de camp de Mauroy, commandant la garnison de Fossano, et relatif à la contribution : « Nella congregatione hoggi tenuta ordine dell' ecca del S. Mareschal Demauroy commandante al distaccamento dell' armata francese che si trova nella città di Fossano... » Ce procès-verbal est sur papier timbré piémontais, mais le texte suivant (f° 113, 8 juillet 1706), est déjà sur papier libre. Il y est question du campement de l'armée du Roi, « campamenti di truppe di S. M. X ma ».

Une dernière source à Savillan : l'insinuation de sa tappe ; tous les actes insinués en 1706 sont sans interruption, sur papier timbré piémontais ; le protocole n'y est pas modifié.

XL

Seconde occupation de Raconis.

Pas d'interruption dans le timbre piémontais. — La justice toujours rendue au nom du prince de Carignan. — Prix des sauvegardes.

En 1706, pendant l'immense blocus qui se forma peu à peu autour du Piémont central, l'armée du Roi occupa Raconis (1), qu'elle avait déjà occupé pendant la guerre de

(1) Sur la première occupation de Raconis, voy. *citrà* dans le chapitre consacré à l'occupation des domaines de la maison de Carignan, les pages 94 à 98.

la ligue d'Augsbourg. Les sources de cette seconde occupation se trouvent aux archives communales de Raconis, dans la série 1, n° del repertorio 15, della rubrica 205, vol. n° 36 (1705-1711). Le papier timbré de la gabelle piémontaise n'est pas interrompu. Les procès-verbaux des 1er et 8 juillet 1706 font allusion à la contribution : les séances municipales se tiennent devant le juge ordinaire qui garde toujours son titre de « giudice per S. A. S. » (juge pour Son Altesse Sérénissisme le prince de Carignan) comme pendant la première occupation.

Le procès-verbal du 27 juin 1706, un peu antérieur à l'occupation, nous fournit des renseignements sur le prix des sauvegardes. Le Conseil, averti que les troupes du Roi occupent Carmagnole et craignant le pillage, s'est adressé à M. de La Feuillade et en a obtenu deux sauvegardes, « che le truppe di S. M. Xma se sono portate nella città di Carmagnola avuta raccorso del duca della Foyada del medema havuto duc Saluegardie ». Voici maintenant le tarif de ces sauvegardes : il y a un droit fixe de quatre louis d'or pour la patente de sauvegarde et d'un louis d'or par sauvegarde et par jour. « Il prente luogo paga d'un luigi d'oro per caduno giorno et per caduna di ditte saluegardie et quattro luiggi d'oro per la patenta di salvegardia. » Il est probable que le Conseil ne trouva pas ce tarif trop élevé car (27 juin 1706) il donna son approbation unanime au contrat passé avec M. de La Feuillade.

XLI

Seconde occupation de Carignan.

Contribution. — Députation à M. d'Esgrigny. — Ménagements de l'intendant pour le prince de Carignan — Respect de l'occupant pour les droits féodaux. — Craintes de la ville de Carignan pour le bombardement de Turin.

L'histoire de l'oeeupation de la eapitale des domaines de la maison de Carignan (1) se plaee naturellement à eôté de eelle de Raeonis. Les sources de l'histoire de la seconde oeeupation de Carignan se trouvent aux archives eommunales de Carignan dans le guardanota n° 19, seria prima ; dans eette série, le doeument exelusif est l'« Ordinato 1704 final 28 déeembre 1711 ». Ce registre est, sans interruption, sur timbre piémontais, même pendant l'oeeupation française. Au f° 140, le voisinage de l'armée française se fait déjà sentir et le Conseil se rend eompte qu'il va falloir payer la eontribution, « aecordere la eontributione all' armata franeese ». Le proeès-verbal de la séanee du 6 mai 1706 (même f° 140) nous apprend que M. d'Esgrigny, intendant général du Roi, manda, le 5 mai, à la ville de Carignan, l'ordre d'envoyer immédiatement une députation au eamp royal devant Turin pour traiter de la contribution due à Sa Majesté : « Inseguando l'ordine dell' Illmo signor Desgrigny, intendante generale dell'armata

(1) Voy. *citrà*, la première occupation de Carignan, p. 90 à 94.

di S. M. Christianissima diretta alla prenta città in datta del giorno d'hieri dover mandar prontamente al campo reggio avanti Torino per aggiustar la contributione dovuta à S. M. » Les syndics et les conseillers de Carignan furent unanimes à obéir. Au nom de la ville et de ses habitants, ils élurent des délégués pour rassembler les fonds de la contribution que la ville devait payer au Roi : « Per cio detti sig. sindici et conseglieri tutti unanimi obbediendo hanno à nome di questa città et di questo publico elletti et deputati (suit la liste des noms) per rassemblar la contributione che la prente città dovra pagare à S. M. Xma. » Le procès-verbal du 31 mai 1706 (f° 142) est relatif à l'entente avec M. d'Esgrigny. Le f° 143 nous donne le texte même de l'ordre de l'intendant. Cet ordre est en français et a été transcrit dans sa teneur originale sur le registre municipal : « René Desgrigni, conseiller du Roy en tous ses conseils, intendant de ses armées en Italie. L'an 1706 et le 29 may, les sieurs Dominique Cambian, médecin, et Jean-Baptiste Dotta, conseillers députez de la communauté de Carignan par acte du 26e du courant passé par devant Sr. Jean Blasi, secrétaire de la dite communauté, s'obligent de payer entre les mains du sieur Cassaigne receveur des contributions pour S. M. la somme de 41.915 livres, monoye de Piémont pour le montant de la contribution accordée avec le susdit sieur par la dite communauté, laquelle somme s'obligent de payer en deux paiements égaux dont le premier écherra le 15 juin prochain et le second à la fin dudit

mois, au surplus la dite communauté s'oblige de payer à M. le prince de Carignan les sommes qui luy sont dues pour la taxe et insinuation qui n'ont pas été comprises dans la dite contribution : au moyen de quoy ledit lieu, habitans, biens, maisons et bestiaux seront sous la protection de Sa Majesté. — Fait au camp devant Turin les jours et an que dessus. Sottoscritto : Desgrigny. »

Personne ne s'étonnera que nous ayons reproduit ce texte en son entier : il est, en effet, un de ceux qui nous montrent le mieux le mécanisme extérieur de la contribution, l'acte d'obligation passé devant le secrétaire communal, l'existence du receveur des contributions comme fonctionnaire distinct. Mais il nous montre surtout le respect pour les droits féodaux : l'arrivée de l'armée française déplaçant la souveraineté, a pour conséquence la dette envers le Roi d'une contribution généralement égale au montant normal des impôts payés au souverain, dans l'espèce au duc de Savoie, mais, pour les taxes perçues au profit du seigneur local, même lorsqu'il s'agit d'un grand apanagiste, membre de la famille régnante, comme l'est le prince de Carignan, l'Intendant ne se croit pas en droit de les attribuer au Roi : l'acte d'obligation à la contribution montre qu'elles sont intactes, même lorsqu'il s'agit de droits que l'on peut concevoir comme régaliens, tel le produit du greffe de l'insinuation (1). Il n'y a pas même trace de discussion sur ce

(1) On peut constater dans la série B des archives départementales des Basses-Alpes que les droits du greffe de Barcelonnette,

point ; est-ce une question exclusivement juridique, ou bien le gouvernement du Roi tenait-il à ménager la branche de Carignan ? Ce que nous avons vu à Revel et à Verruë nous inciterait à décider que la théorie avait un caractère juridique et général.

A côté de ces documents, la suite des sources de Carignan est sans intérêt : le f° 144 est encore consacré à la « contributione à S. M. Xma » ; le f° 145 est relatif à la taille « imposte provisionale della taglia » ; la suite de ce procès-verbal est relative à une préoccupation d'ordre matériel toute particulière : la plupart des anciennes archives, et les plus précieuses, de Carignan sont à Turin. Or, il est évident que le bombardement de Turin va commencer et que les archives vont être incendiées ; le Conseil se demande comment il pourra faire pour retirer ses documents avant le bombardement.

Cette préoccupation fut la dernière : la bataille de Turin allait changer la face des choses et rétablir la souveraineté du duc de Savoie sur Carignan ; quant aux droits du prince de Carignan, elle n'eut pas à les rétablir : il ne paraît pas qu'ils aient subi une interruption pendant l'occupation française. Les séances municipales se sont toujours tenues, comme à Raconis, devant le juge ordinaire de Son Altesse Sérénissime.

qui était un bureau d'insinuation, furent perçus au profit des princes de Carignan longtemps après la réunion à la France, non seulement au moment du déplacement de souveraineté, suite de l'occupation, mais même après le traité d'Utrecht.

XLII

Seconde occupation de Fossano.

Les documents piémontais en langue française. — Les documents français en italien. — Les privilégiés en présenee de la question du logement des troupes. — Contributions. — Nombreuses autorités françaises à Fossano. — Restauration piémontaise.

La ville de Fossano fut occupée par les Français pendant la guerre de succession d'Espagne comme pendant celle de la ligue d'Augsbourg (1) : elle devint même un petit centre financier : c'était là que résidait le receveur des contributions, le sieur Cassaigne.

Les sources de l'histoire de Fossano pendant cette période se trouvent aux archives communales, dans le vol. 330, n° d'ordine 234, 235. Au n° 235 correspondent les procès-verbaux des Ordinati de 1704 : ce registre a ses folios numérotés.

Le registre de 1704 contient des documents en langue française, mais il ne faut pas s'y tromper, ils sont de source piémontaise et émanent de l'intendant Parelle, notamment le document suivant, au f° 63 des Ordinati de 1704 : « De Luserne, ce 13 juillet 1704, Monsieur, S. A. R., n'ayant pas approuvé que St-Second (2), Briquéras et Osasc (3) n'ayent pas d'abord pris les armes et déchargé

(1) Sur la première occupation de Fossano, voy. *citrà*, p. 67 à 74.

(2) San Secondo, petite localité sur la ligne de Pignerol à Latour et à Barges, entre Pignerol et Briquéras.

(3) Alexandre de Saluces et les écrivains piémontais en langue

contre les ennemis, elle veut absolument que non seulement ces terres là les prennent aujourd'huy, mais encore tout le reste du pays de ses Estats en envoyant aussitôt un détachement de chaque terre à Luzerne. — Parelle. »

Fossano se trouve donc dans une situation bizarre : les ordres émanés du gouvernement piémontais sont en français et ceux qui émanent de l'autorité française sont en italien. Ces documents émanés de l'autorité française se trouvent dans le registre des Ordinati 1705 n° d'ord. 235. Le procès-verbal du f° 204 (novembre 1705) nous met en présence du premier acte du commissaire des guerres, une simple réquisition de fourrage : « D'ordine del conseglio in conormità d'ordine del signor commissario di guerra Valiero delli 24 scaduto Ottobri. » Mais il est certain qu'à cette époque les Français n'occupent pas encore Fossano, car plus tard, toujours surpapier timbré piémontais, nous trouvons une fourniture de paille pour des prisonniers français. Les sources de l'histoire de l'occupation française ne commencent vraiment qu'avec le registre des Ordinati de 1706. Le début en est encore piémontais, mais contient des théories intéressantes émanées du souverain lui-même. C'est ainsi qu'au f° 47, Victor Amé, en présence de l'opposition de certains privilégiés, répond que les privilèges n'existent pas en ma-

française disent Osasc ; les Français, dans leurs documents officiels (voy. *citrà*, à propos de la seconde occupation de Latour) écrivent Osasco. Ce sont en général les Français qui osent le moins franciser la toponymie italienne.

tière de logement de troupes. Le premier document sur l'occupation française est le f° 145 : l'armée du duc de la Feuillade s'approche et il faut la loger : « Ordinamento per l'alloggio dell' armata del Sg. duca della Fogliada. » La contribution est fixée à 87.035 francs ; le prorata de la taille explique seul ces comptes bizarres. La ville trouve que le chiffre est trop élevé : elle espère que les autorités auront pitié de sa détresse : elle leur demande d'en diminuer le montant, alléguant que les habitants ont un grand désir de se trouver d'accord avec l'Intendant et le commissaire : « L'inclinatione di questo publico ad in contrare li commandi del Intendente et commissario. »

Mais le montant de la contribution ne se payant pas tout de suite, à cause du départ rapide de l'intendant Deffienes et du commissaire Cassaigne (f° 149), ils revinrent probablement fort vite, car, au f° 151, nous voyons « S. A. duca della Fogliada » (ce n'est qu'à Fossano que nous voyons donner le titre d'Altesse à M. de La Feuillade) exiger de nouveau la contribution (procès-verbal du 8 juillet 1706). Les procès-verbaux de cette époque sont sur papier libre ; les séances municipales se tiennent devant le juge ordinaire, vicaire de la présente ville et de son mandement : « Avanti, etc., vicario della prente città et su mandamento. » Pendant l'occupation, il abandonne la formule *per S. A. R.* (cf. f° 155).

Il y eut beaucoup d'autorités françaises à Fossano ; à côté de M. de La Feuillade, qui prend ici le titre d'Altesse,

de l'intendant Deffiencs, du commissaire Cassaigne, on voit encore ici l'intendant d'Esgrigny. Un procès-verbal annoncé au f° 149 met la plupart de ces personnages en ligne : il s'agit, en l'absence du commissaire Cassaigne, de porter la contribution à l'intendant Deffiencs, ou bien à l'Illustre intendant général d'Esgrigny, et, si besoin était, à Son Altesse le duc de La Feuillade : « Portare al campo francese del sudetto intendente Deffienes oppure dell'Ilmo sig. l'Intendente generale Desgrigni et se fare bisogna di S. A. il Duca della Fogliada. »

XLIII

Occupation de Mondouy (1).

Situation de Mondovi-Piazza et de Mondovi-Breo. — Sources de Mondovi-Piazza. — Fugitifs du plat-pays. — Prétéritions historiques. — Occupation de Mondouy par le duc de La Feuillade. — Compliments des syndics. — Réponse de M. de La Feuillade. — La Municipalité s'empresse auprès du gouverneur français. — Elections pendant l'occupation. — Message du duc de Savoie.

Pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg nous n'avions eu à rechercher les traces de l'occupation française

(1) Sur les Ordinati de Mondouy, Bianchi se borne à la mention suivante : Ordinati (1491-1814). Cf. le *Carte degli archivi piemontesi*, p. 290. V° Mondovi. — Il est au moins bizarre de comprendre sous la rubrique des Ordinati les registres municipaux de l'époque du premier Empire français. C'est employer une terminologie bien peu juridique. — Pour la toponymie française de Mondouy, elle a varié suivant les époques. Sous Louis XIV, l'orthographe est Mondouy. La victoire de Bonaparte en 1796 est surtout connue sous l'orthographe : Mondovi.

que dans les communautés du plat-pays de la province de Mondouy (Mondovi) : cette fois il s'agit de l'occupation de la ville même de Mondouy. Pour bien comprendre quelles furent les parties occupées de la ville, il faut se représenter sa topographie : Mondouy est situé dans un vallon secondaire de la vallée du Tanaro, à la limite de la plaine piémontaise et des premiers contreforts de l'Apennin naissant. La ville est divisée en deux parties : Mondovi-Breo et Mondovi-Piazza, la première dans la plaine, la seconde sur une colline élevée : il y a bien peu de villes géminées dont les deux sections soient aussi éloignées l'une de l'autre. Mondovi-Piazza est aujourd'hui reliée à Mondovi-Breo par un funiculaire : les archives communales sont dispersées entre les deux villes, la partie dite « historique » est au Palazzo communale de Mondovi-Piazza et l'archivio dit *corrente*, remontant jusqu'au règne de Charles-Félix, se trouve dans la mairie principale, à Mondovi-Breo (1).

Les sources de l'histoire de l'occupation de Mondouy se trouvent aux archives de Mondovi-Piazza. Le document principal est le registre des Ordinati di 1702 à 1706 : tous ces ordinati sont sur timbre piémontais.

Les procès-verbaux de 1704-1705 sont relatifs au régime piémontais. Il y est question de levées de compagnies franches pour le service du duc de Savoie « ser-

(1) La sous-préfecture, la cathédrale, l'évêché, le tribunal, la caserne des Alpins, se trouvent à Mondovi-Piazza, le centre commercial, la mairie et la gare à Mondovi-Breo.

vizio di S.A.R. nelle compagnie franche » (f° 67 — 16 avril 1704). En février 1706, les Français sont encore loin de la butte de Mondouy, car la ville sert de garnison (f° 175) à des compagnies. de gardes du corps de S. A. R. Aux f°s 202 et suivants, ce sont les troupes de son Altesse Royale ou ses alliés qui réquisitionnent dans les environs ; pourtant les Français s'approchent : le procès-verbal du 16 juin 1706 (f° 191) signale dans les environs le passage de « l'armata nemica ». Le procès-verbal du 28 juin (f° 193) signale des Français à Biaggio « in Biaggio se ha portata une guarda nemica ». On signale aussi l'arrivée, de la Marguerite (1), de fugitifs des deux sexes, chassés par l'armée française « huomini et donne della Margarita fugitivi di ditto luogo » ; plus tard, ce sont des fugitifs de la Trinité (f° 196). Le 1er juillet 1706, l'occupation de Mondovi-Piazza est un fait accompli. Ce qui est curieux, c'est qu'une partie de l'historiographie piémontaise s'est décidée à garder le silence sur cette occupation (2) ; les monographies mondoviennes sont peu nombreuses, et Casalis, dans son *Dictionnaire du Piémont*, V° Mondovi, s'est décidé à la prétérition. L'occu-

(1) Margherita, aujourd'hui station de la ligne de Coni à Bastia.

(2) Les archives de l'Etat à Turin, Provincia di Mondovi, Mazzo 4, n° 13, font allusion à cette occupation. Cette documentation n'est du reste pas inédite : Alexandre de Saluces en a tiré parti t. V. p. 185 de son *Histoire militaire du Piémont*. Cet auteur insiste « sur l'esprit de faction qui n'était pas encore éteint à Mondovi, » et qui fit accueillir les Français. Il s'agit des suites de l'insurrection, à propos de l'impôt du sel, qui fut réprimée par M. des Hayes. Mais Saluces ne fait pas état des sources communales de Mondovi-Piazza.

pation de Mondouy a pourtant existé bien réellement, et la source en est dans le procès-verbal du 1er juillet 1706 (fos 196,197, 198) : à l'arrivée des Français, les syndics se consultèrent, d'après le procès-verbal, plus d'un quart-d'heure avant de se résoudre « doppo havuti fatto ritardere per piu di un quarto d'hora primo di risolvere » ; à la fin, les syndics se résolurent à aller au devant du duc de La Feuillade pour sauver la ville et la plaine (1) de tout sinistre accident, « finalmente li ha detto che andassero incontro al. Sa Duca la Fogliada per salvare la città et piano da ogni sinistro accidente », et pour traiter de la capitulation « et procurar l'accordo della capitulationc ». A 17 heures (5 h. du soir), les syndics sont sur la porte de la plaine de Breo, craignant de rencontrer les troupes du duc de La Feuillade, mais on les avertit que la cavalerie descendait déjà le plateau de Carassone (2) ; ils retournèrent, et près de l'église des Capucins ils virent la cavalerie arriver sur la grande place, « circa le hore dieci sette li sindici si sono portati alla porta del piano di Breo, temendo di ricontrare le truppe del duca la Fogliada, ma aviso havuto che gia descendeva la cavalcria per il piano di Carasone, aver preso la strada et perche gionti sotto la chiesa di SSti Capucini videre che la cavalcria arrendeva à questa piazza maggiore ».

(1) Ne pas opposer *piano* à *città* et lui donner le sens juridique de *plat pays*. Nous avons assez développé cette question au début de ce travail pour n'y pas revenir.

(2) Carassone une des trois agglomérations composant la commune de Mondouy. — Nous avons suivi sur place l'itinéraire des troupes de M. de La Feuillade.

Le reste de la scène vaut la peine d'être raconté ; il montre la manière dont, à cette époque, les magistrats traitaient de la reddition d'une ville. Les syndics prient le Père gardien, qui se trouvait sur la porte des Capucins, d'aller le premier trouver M. de La Feuillade et l'assurer que la ville se portait à sa rencontre pour le complimenter : « Pregarono il Pre guardiano che si trovava nella porta di voler egli (1) il signor duca et assicurarlo che la Città si portava per complimentarlo. » Les syndics et les députés s'arrêtent sous le mur du jardin pour attendre le retour du Père : il revient répondre que M. de La Feuillade attendait à la porte de Carasone, ils firent la révérence au duc et le supplièrent d'accorder à la ville les conditions figurant dans la capitulation que lui présentait le syndic (2) : « Li sindici et deputati fermati sotto la muraglia del ditto giardino per attender il ritorno del Padre, hebbero del'medesimo la risposta per quale il S^r^ duca l'attendava, alla porta di Carasone fecero riverenza al signor duca et la suplicarono d'accordare alla città le conditione de quali nelle capitolatione presentatali dal S^r^ sindico. » M. de La Feuillade répondit que la ville avait bien tardé à faire son compliment, qu'elle aurait dû accomplir son devoir bien plus tôt ; néanmoins il voulait bien l'assurer que ses troupes ne commettraient aucun

(1) Ici, un mot illisible.

(2) Le texte de ce projet ne figure pas dans les registres de Mondovi-Piazza ; le texte présenté par le syndic « presentali dat Sr Sindico » ne s'accorde pas bien avec le début de ce récit qui parle de plusieurs syndics.

désordre. « Rispose il medemo che se ben fosse tardi il complimento della città qual molto prima doveva compere il suo dovere, niente di meno assiacurava non si sarebbe commesso dalle sue truppe alcun disordine », mais, pour ce qui était de la capitulation, il la ferait rédiger par un officier et signer ensuite (1) ; le duc finissait par demander du logement pour soixante-dix officiers.

Je note ici la phrase de M. de La Feuillade : « *Molto primà doveva compere il suo dovere* », elle devait accomplir son devoir bien plus tôt. Cette expression semble bien indiquer un changement de souveraineté : il y a un manque de respect envers le nouveau souverain à ne pas aller immédiatement complimenter ses représentants.

Le procès-verbal du 3 juillet (f° 199) est simplement relatif à des fournitures de fourrage sec pour la cavalerie cantonnée à Mondovi-Piazza.

Au f° 200, verso, nous voyons les syndics convoqués dans la citadelle par le gouverneur de la ville « indi sono stati chiamati in citadella del signor Com. in questa città » ; on remet aux syndics la capitulation signée par le duc de La Feuillade : les syndics ordonnent de déposer ce document aux archives communales (2) « la capitolatione signata dal duca della Fogliada, quale hanno ordinato deposer nell'archivio ».

Au f° 201, le procès-verbal du 10 juillet 1706 montre

(1) Ce document ne se trouve pas non plus aux archives de Mondovi-Piazza.

(2) Voir la note précédente.

la Municipalité tout à fait empressée à recevoir les ordres du gouverneur « che siano sempre pronti a ricever di lui ordini ». Les syndics imaginent de tenir d'une manière permanente six chevaux toujours sellés, pour exécuter les ordres du commandant, « in oltre hanno ordinato di provedere sei cavalli de basto que siano sempre pronti ad esequire le ordine che fossero donati dall' comandante ».

Le f° 203 nous met en présence d'élections municipales, du renouvellement du bail de la gabelle et en général du renouvellement de tous les baux municipaux ; l'occupation étrangère ne paraissait pas gênante et nous avons vu des applications multiples de ces opérations dans les mêmes conditions (1).

M. de La Feuillade, qui n'avait pas d'intérêt à rester à Mondovi-Piazza trop éloigné de ses opérations, évacua la ville. Après son départ, le procès-verbal du 22 juillet (f° 213) contient un remerciement du duc de Savoie à la ville de Mondouy, qui a l'air d'une ironie bien marquée lorsque l'on sait comment les événements se sont passés. Le duc de Savoie, roi de Chypre et de Jérusalem, a appris avec reconnaissance que les communautés, les hommes et tous les particuliers des terres du mandement de Mondouy, manifestaient au milieu des événements actuels la résolution de résister vivement à tout attentat: « Il duca di Savoia Re de Cipro, etc. Habbiamo

(1) A peu près dans toutes les communes occupées. On en trouvera des exemples, *citrà*, dans presque tous les chapitres.

inteso con gradimento del Mondovi si manifestano in queste contingenze con resolutione di resistare vivamente ad ogni attentato. » C'est sans doute la lecture de ce texte qui a fait croire à certains auteurs que Mondouy n'avait pas été occupé.

Avec le f° 214 reprend le timbre piémontais : l'interruption, et l'usage du papier libre dans les procès-verbaux communaux coïncide avec la période de l'occupation française. Le conseil reçoit le chevalier de Saint-Martin qui a apporté la lettre de S. A. R. qui a été insérée plus haut, « il Illmo sig. cavv. di San Martino qual ha presentato la qu'inserta lettera di S. A. R. » (procès-verbal du 26 juillet 1706).

Enfin la dernière trace de l'occupation française se trouve au f° 217 : il s'agit de billets faits par la ville à un lieutenant-colonel de l'armée française au temps de l'occupation : « Bighietti spediti dalla prente città al sig. cont. Carresio luogotenente-colonnello del regimento La Fogliada in tempo che dà Francesi era occupata la prente città. »

DEUXIÈME PARTIE

SOUVERAINETÉ PIÉMONTAISE SUR TERRITOIRE FRANÇAIS.

Nous avons raconté jusqu'ici les occupations françaises en Piémont, occupations qui tantôt ne paraissent déplacer la souveraineté que d'une manière très faible, comme pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, qui tantôt la déplacent complètement, comme pendant la guerre de succession d'Espagne et surtout dans les parties septentrionales et orientales du Piémont.

Dans le jeu de barres qui se pratiquait à travers les Alpes, les armées du duc de Savoie pénétrèrent plusieurs fois sur le territoire français ; pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, elles occupèrent le plat pays du finage de Pignerol, ne campant du reste que dans des communautés d'habitants d'importance et de population extrêmement restreintes : l'occupation piémontaise de Pignerol, échappe, nous le savons, à la théorie de la conquête. Quant à l'invasion de 1692 dans la vallée de la Durance, nous en avons déjà parlé ailleurs ; le déplacement de souveraineté à Gap ou à Embrun (1) n'est pas fort visible. Du

(1) Archives de l'Etat à Turin : sezione Corte. Imprese militare, mazzo 4, n° 3. Capitolazione per la resa d'Ambrun alle armi alleate

reste, notre intention est de nous borner dans le présent volume aux occupations au delà des Alpes. Nous passons également sous silence, pour le même motif, la passagère occupation de la Provence en 1707, et la marche sur Toulon (1).

Il est une occupation piémontaise sur le territoire français qui a, dès le moment précis de l'invasion, amené avec soi un déplacement complet et immédiat de souveraineté : c'est l'occupation du Dauphiné aux eaux pendantes vers l'Italie. Après la bataille de Turin de septembre 1706, quelques places occupées par les Français résistèrent encore, telle, Suze jusqu'en 1707 (2), puis les troupes alliées se heurtèrent à la frontière dauphinoise qu'elles franchirent bien vite. Les forteresses françaises d'Exilles et de Fénestrelles tombèrent les unes après les autres et il ne fallut rien moins que l'arrivée de Berwick pour sauver Briançon. Je laisse complètement de côté l'histoire des opérations militaires dans les vallées fran-

1692, 16 Agosto, article 9 : « Restera pareillement dans la ville tout ce qui appartient à ladite ville, aux habitans et bourgeois d'icelle et gens qui ne sont point dans l'état militaire, de quelque condition qu'ils soient. »

Rien de relatif à un déplacement quelconque de souveraineté. Nous avons déjà dit, d'ailleurs, que les registres municipaux d'Embrun sont en lacune à l'époque de l'occupation de 1692. Cf. notre Introduction, p. 47. Pour les effets de l'occupation à Embrun sur les minutiers du tabellionnage, cf. *eod. loc.*

(1) Sur les déplacements de souveraineté en Provence, pendant la campagne de 1707 et sur leur répercussion sur les sources de Grasse, Vence et Draguignan, voy. notre Introduction, p. 57 et 58.

(2) Il n'est bien entendu pas question ici des occupations françaises dans les provinces de Savoie à la part de France.

çaises à l'orient des Alpes pour ne m'arrêter qu'à l'histoire administrative de la conquête et au déplacement de souveraineté.

Il est peu de régions où l'occupation militaire ait eu un caractère plus accusé de déplacement de souveraineté que le Dauphiné aux eaux pendantes entre 1708 et 1713 : la fin de 1707 et le commencement de 1708 furent des périodes de confusion et d'anarchie, mais dès le milieu de 1708 jusqu'en avril 1713 l'occupation se confond absolument avec l'anexion, tellement, que le transfert diplomatique de souveraineté au traité d'Utrecht n'aura aucune répercussion sur les actes des vallées dauphinoises.

Et pourtant les organes politiques, administratifs et judiciaires, dont l'existence facilite un prompt déplacement de souveraineté, manquaient dans le Dauphiné aux eaux pendantes ; le duc de Savoie ne put mettre la main sur aucune juridiction souveraine, puisque le pays tout entier faisait partie du ressort du parlement de Grenoble ; il ne put mettre la main sur des États provinciaux, les vallées orientales du Dauphiné étant pays d'élection comme le reste de la province : au moment de l'occupation piémontaise elles faisaient partie de l'élection de Gap, recette de Briançon (1). La souveraineté occupante ne trouva donc vis-à-vis d'elle que des juridictions infé-

(1) Certains textes les placent, au contraire, dans l'élection de Briançon : nous retrouverons cette question à propos de l'occupation d'Exilles.

rieures, des châtellenies et comme organes administratifs, des communautés d'habitants encadrées dans une unité plus vaste, d'un type commun à tout le Briançonnais, l'*Escarton*. Elle se heurta au droit public de ces régions, les « libertez delphinales et les privilèges briançonnois, » heurt dont nous aurons à parler par la suite ; elle se heurta à une question plus complexe encore : la mouvance impériale qui avait disparu depuis bien longtemps dans les pays correspondant à l'ancien royaume d'Arles, mais que les alliés autrichiens de Son Altesse Royale, le *truppe cesaree*, prétendirent faire revivre dès le moment de son occupation.

Les sources de l'histoire du déplacement de souveraineté dans le Dauphiné sont un peu plus variées qu'en ce qui concernait les occupations en Piémont : outre les archives communales, très bien conservées à Oulx, un peu moins dans d'autres communautés, et les documents de l'insinuation, bien plus importants en Dauphiné qu'en Piémont — car il s'agit ici d'une institution transportée de toutes pièces dès l'occupation piémontaise — les archives de l'Etat à Turin offrent une documentation assez importante, tout entière du reste dans la première section : *Corte*. Les principales sources se trouvent dans la catégorie des *Imprese militari*, dans les documents de la *Valle di Susa* et surtout dans ceux de *Pinerolo e Valli*, *valle di Pragelato*.

Dès l'occupation, et même auparavant, le duc de Savoie eut sur le Dauphiné oriental un *animus domini*

poussé très loin, comme le prouve la pièce suivante (Archives de l'Etat à Turin — Pinerolo e valli ; valle di Pragelato, mazzo 26, n° 1, article 3) sans date précise (1705) qui est tout un programme : « Leurs Hautes Puissances s'obligent en outre expressément, par ce présent article, en cas que par le sort des armes on vînt à conquérir le Pragelas (1), Dauphiné et Provence ou partie de ces païs de faire tous leurs efforts au premier traité de paix général pour que Son Altesse Royale et ses successeurs demeurent en la paisible possession et souveraineté desdits païs conquis, et même en cas que par le sort des armes S. A. R. n'eût pas conquis lesdits pays, leurs Hautes Puissances s'engagent de plus de faire les mêmes efforts pour que lesdits pays soient remis à sa dite A. R. et particulièrement la partie qui est en deçà du Mont Genèvre par l'importante nécessité qu'il y a pour la sûreté de S. A. R. que ledit Mont Genèvre serve de barrière contre la France. » Suivent des promesses aux protestants, indispensables pour se concilier les bonnes grâces de la reine Anne « S. A. R. permet de permettre à tous ceux de la R. P. R. etc... » (1).

(1) Vallée du Cluson (Chisone), affluent du Pô, qui passe à Fénestrelles.

(2) Nous citons ici un document diplomatique, parce qu'il est utile pour l'intelligence des documents qui vont suivre sur le déplacement de souveraineté dans le Dauphiné occupé. Mais nous n'abuserons pas des références de cette nature. Les travaux abondent sur l'histoire diplomatique de la guerre de succession d'Espagne, et notre dessein n'est pas de répéter ce qui a été dit maintes fois. Nous écrivons l'histoire des déplacements de souveraineté en temps de guerre et rien autre chose.

XLIV

La Justice rendue en Dauphiné au nom de l'Occupant.

Juridictions au nom du duc de Savoie. — Châtellenie à Fénestrelles. — Compétence enlevée au juge-mage de Briançon. — Appel enlevé au Parlement de Grenoble. — Compétence attribuée à la Chambre des comptes de Piémont. — Compétence attribuée au conseil souverain de Pignerol. — Protestation des titulaires d'offices dépossédés.

Dès l'occupation du Dauphiné (1), le duc de Savoie voulut y installer des juridictions en son nom. Les sources de cette réforme importante au point de vue doctrinal se trouvent dans la pièce intitulée : *Chastellenie à Fénestrelles* (2), datée de 1708, c'est-à-dire du début même de l'occupation et portant le n° 2 du mazzo 26, valle di Pragelato (Pinerolo e valli) :

(1) *Brevitatis causa*, nous désignerons dorénavant par le seul mot Dauphiné, le Dauphiné aux eaux pendantes occupé militairement par S.A. R.

(2) Voici l'intitulé complet de cette pièce : Ordre de S. A. R. publié dans la vallée de Pragelas pour l'établissement d'une Chastellenie à Fénestrelles, pour la fixation du prix du sel, et pour le libre passage sans paiement de traite pour les vivres que la vallée tire du Piémont (8 septembre 1708). — L'expression « Ordre de S. A. R. » employée par le sommaire du mazzo 26 n'est pas exacte. Il ne s'agit pas d'un ordre du duc de Savoie, mais, d'un ordre de l'Intendant, rendu sur l'ordre du duc de Savoie. La formule piémontaise « de la part de S. A. R. » correspond à la formule française « de par le Roy », qui ne s'applique pas, naturellement, aux ordres émanés directement du pouvoir central.

« De la part de S. A. R., — Son Altesse Royale, voulant faire ressortir les effets de sa bonté et de sa douceur à tous les habitans des communautés de la vallée de Pragelas, présentement qu'elle est *réunie à ses Estats et soumise à sa souveraineté*, m'a ordonné de leur faire savoir quelles sont ses intentions touchant le règlement de la justice, police et finances en la manière qui s'en suit : 1° S. A. R. veut et entend que la justice soit *rendue en son nom et authorité royale* indifféremment à tous ceux qui le demanderont sans faire des frais que le moins qu'il sera possible suivant le stile et la forme qui se pratiquaient auparavant, ayant nommé pour chastelain à ladite vallée pour toutes les communautez, bourgs et villages, le sieur procureur Petiti qui fera sa résidence au lieu de Fénestrelles et exercera sa charge en la manière et aux formes pratiquées par les autres chatelains ses prédécesseurs » (1). Aucun document ne peut fournir de marques plus visibles du déplacement de la souveraineté : « réunie à ses Etats, soumise à sa souveraineté, justice en son nom et authorité royale », ne laissent rien à désirer.

Il ne s'agissait ici que de la justice de première instance : en appel, les juridictions du Pragelas relevaient du juge-mage de Briançon et en dernier appel du Parlement de Grenoble. Le duc de Savoie change toutes ces juridictions : « Et pour éviter les frais et les recours

(1) Ce texte, comme nous le verrons par la suite, émane de l'Intendant Gasque.

infinis des procès, S. A. R. a bien voulu nommer notre personne pour exercer la charge de Juge-Mage ou vibaillif de la dite vallée, nous enjoignant de faire notre résidence audit Fénestrelles comme au lieu le plus commode et le plus à portée pour pouvoirs aux besoins desdits habitans ainsy que faisoit celuy de Briançon, à la réserve néanmoins du dernier appel à la chambre des comptes de Piémont pour les causes qui seront de sa juridiction et au Conseil Souverain du Pignerol pour toutes les autres. » Suit la sanction : « Et partant défend S. A. R. à tous les habitants de la dite vallée de quelque condition qu'ils soient de poursuivre aucune cause ny avoir aucun recours de justice à autre juge ny magistrat qu'aux surnommez. Et à l'égard de l'Economie, ou régie des affaires publiques et des communautés, S. A. R. promet de le faire en la manière accoutumée cy-devant. » Voilà bien la contre-partie des ordonnances de Michel-Carret, à Bielle, Verceil, et Yvrée : le changement de ressort était donc bien une conséquence immédiate de l'occupation dans les règles de l'ancien droit.

Ces changements de juridictions, la dépossession des anciens châtelains qui étaient officiers, amenèrent des protestations des anciens titulaires après le traité d'Utrecht : « Au Roy (1) : Sire, les anciens chastelains des vallées de Daufiné réunies à vos états exposent que depuis l'année 1708 par la conqueste des dittes vallées ils ont été

(1) Il s'agit ici de Victor-Amé, devenu roi de Sicile.

privés de l'exercice et fonctions de leurs charges dont ils étaient pourvus héréditairement par le Roi Très-Chrétien (Pinerolo e valli — mazzo 26 — valle di Pragelato n °3).

Ce que répondit le nouveau roi de Sicile nous importe peu ; nous voulons seulement insister sur ce fait, qu'en l'année 1708, il y eut toute une révolution administrative concomitante à l'occupation militaire.

XLV

Serment de fidélité des Communautés dauphinoises au duc de Savoie.

Ordres du baron de Saint-Remy. — Serment de Bardonnèche pris comme type. — Expression de vrais et fidelles sujets. — Serment de Salbertrand. — Actes notariés ratifiant le serment. — Serment de la vallée « in globo ».— Luxe de serments.— Leur signification.

L'obligation au serment de fidélité envers l'occupant qu'avaient pratiquée les Français notamment à Asti, à Pignerol, etc., fut également mise en usage par le duc de Savoie dans le Dauphiné conquis. Les sources de l'histoire de ce serment se trouvent aux archives de l'Etat à Turin, sezione Corte, dans la catégorie *Valle di Susa*, au mazzo 5, n° 18 intitulé : « Bardonneschc, Cezanne et Oulx. » Le plus ancien en date de ces documents est un ordre du Baron de St-Rhemy (1) : « Ordre de M. le baron

(1) Mazzo, 3°, n° 18, Valli di Bardonneschia, Cesana ed Oulx. Giuramenti di fedeltà prestita à S. A. R. dalle communità di Bar-

de St-Rhemy, commandant général pour S. A. R. dans la province de Suze et vallées conquises en Dauphiné aux communes et particuliers de Chaumont, Exilles, Salbertrand, Oulx, Bardonnèche, Sézane, villages et hameaux dépendant d'icelles, de venir prester le serment de fidélité à S. A. R. dans la ville de Suze par devant le juge-mage des dites vallées sous peine en cas de contravention de l'exécution militaire. Du 2 janvier 1709 avec les serments de fidélité portez ensuite dudit ordre par les communautés de Bardonnesche, Salbertrand, Exilles, etc., et par le vénérable chapitre d'Oulx — Philippe Pallavicin, baron de St-Rhemy, feld-mareschal aux armées de S. A. R. colonel dans son régiment de gardes et commandant généralement dans les vallées et provinces de Suze et autres vallées conquises par S. A. R. — Il est ordonné aux communes et particuliers de Chaumont, Bardonnesche, Salbertrand, Oulx, etc., de se rendre en la personne de leurs conseils ou d'un d'iceux pour chef desdits et dépendances susnommez pour prester le serment de fidélité envers S. A. R. au nom de la dite commune et dépendances, lequel conseil ou député devra être pourvu d'un pouvoir nécessaire par un acte du conseil général, public et authentique pour la prestation dudit serment, lequel il devra le prester le jour baillé à chaque commune, spécifiée dans la ville de Suze et hostel de M. le Juge Mage

donnechia, Salbertrand, Exilles, Chaumont Césanne, Mollières, Fenil.

desdites vallées et par devant luy, sous peine d'exécution militaire, etc. »

On voit que l'exécution militaire joue un grand rôle comme *ultima ratio* du duc de Savoie, de même que pour Louis XIV.

Voici la teneur de ce serment : je prends comme exemple celui de Bardonnèche (Valle di Susa, mazzo 5. Bardonnèche, Cézane et Oulx, n° 18) : « On a presté le serment en tout et partout comme s'ensuit. Nous, Joseph Ambrois au nom de la commune et particuliers de Bardonnèche voulant satisfaire à notre devoir en qualité de vrais et fidèles sujets de S. A. R. Victor-Amé, duc de Savoye, roy de Chypre, nous promettons et nous soubmettons que nous serons d'hores en avant vrais et fidèles sujets de sa dite A. R. et comme tels nous ferons tout ce que non seulement nous sera ordonné mais aussi entièrement ce que nous croyons estre du service de sa dite A. R. et nous abstiendrons de tout ce qui pourroit estre contraire audit service, mesme nous obligeons de dénoncer (1) d'abord tout ce qui pourra estre de connaissance tant en commun qu'en particulier contraire à son roïal service sans permettre qu'aucune de nos paroisses aye ou puisse avoir aucun commerce ny favoriser en aucune manière que ce soit tant directement qu'indirectemement les ennemis de sa dite A. R. et enfin d'estre à sa dite roiale altesse et de

(1) Pour les occupations françaises sur territoire piémontais, cette obligation de dénonciation figure dans le serment de Pignerol. Voy. *citrà*, p. 261.

faire tout ce qu'il appartient à de vrais et fidèles sujets envers son naturel souverain comme nous sommes et voulons estre de sadite A.R.nous soubmettons en cas de contravention à toutes les peines portées par les lois et serment de fidélité outre deux écus d'or amende de commun et cent en particulier toutes fois et quand nous se trouveront d'y avoir manqué ce que nous promettons d'observer avec serment par nous ici presté tenant les mains sur les saints Evangiles (1) sous l'obligation de tous nos biens présents et à venir tant propres d'un chacun que des dittes communes et villages et de tous ceux des particuliers de chacune d'icelles (2) avec la clause de constitut en forme camérale promettant et nous submettant ensuite de présenter par un acte légitime fait par le conseil de la vallée la ratification du présent serment avec la relation de la publication de l'ordre qui nous a esté envoié par S. A. le baron et général de St Remy, en foy de quoy nous avons signé chacun comme s'ensuit. Présent à ce que dessus le sieur Vivalier lequel au nom du procureur général de S.A.R. en demande témoi-

(1) Rapprocher du serment des Etats de Hainaut, lors de la prise de Mons par Boufflers. — Archives de l'Etat à Mons. Etats de Hainaut, registre 437. Cf. notre Introduction, p. 53.

(2) Sur le caractère de la clause pénale, sanction du serment de fidélité municipale, voyez *citrà* le serment de la ville d'Asti, lors de sa seconde occupation, p. 135. Mais la sanction du serment d'Asti ne consiste que dans l'obligation du patrimoine municipal, « sotto obligo de beni della prente città. » — L'obligation de Bardonnèche est bien plus rigoureuse puisque les biens des particuliers sont engagés. L'autorité piémontaise fut donc plus rigoureuse en France que l'autorité française ne l'avait été en Piémont.

gnage, lesquelles luy ont esté par nous intendant et juge-mage susdit attaché et par notre secrétaire soussigné ».

L'interminable serment de Bardonnèche montre bien par sa longueur même, que toutes les hypothèses semblent être prévues : l'expression de *vrais et fidèles sujets* est prononcée plusieurs fois, et pour le cas de violation possible du serment, on y avait inséré une clause pénale.

Voici maintenant la teneur de l'acte notarié authentiquant le serment : « Du lundy septième jour de janvier 1709, à l'heure de midy, au bourg de Bardonneseche et au-devant du banc de la cour de chastelainie, lieu où l'on est en coutume de tenir les assemblées dudit Bardonneseche, pardevant nous, notaire du mesme lieu soussigné, ont comparu les conseillers chefs et habitans dudit bourg et des villages qui ensemble composent la commune, savoir X, X, X, ont presté pardevant ledit seigneur intendant et juge-mage le serment de fidélité à S. A. R. Victor Amédée, duc de Savoye, prince de Piémont, roy de Chypre, s'étant soumis pour la dite vallée d'estre dores en avant fidelles sujets de S. A. R. et comme tels de faire exercer non seulement tout ce qu'ils croiront être pour le bien du service de S. A. R. Ont tous unanimement et d'un commun accord déclaré par le présent qu'ils approuvent, ratifient et confirment ledit acte de prestation de serment et tout son contour et promettent chacun en son particulier et tous en général de suivre et inviolablement observer et garder les soumissions faites par

lesdits actes sans y pouvoir contrevenir ». (Archives de Turin, Valle di Susa, mazzo 5, Bardonnesche, Césanne et Oulx, n° 18, f° 15) (1).

Presque tous les serments de fidélité de la vallée se ressemblent, bien que la teneur n'en soit pas absolument identique ; voici le texte de l'acte notarié ratifiant le serment de la communauté de Salbertrand : « Du jeudy 10 janvier 1709 par devant moy *notaire royal ducal* cy bas signé dans la place publique ès lieux accoutumez à tenir les assemblées générales ont été présens en personne et se sont assemblez en corps de communauté les sieurs consuls et conseillers dudit lieu, assistés de la plus grande et majeure partie des habitans, se faisant tous forts pour les absens. Lesquels ménoratifs de pouvoir qu'ils ont cy devant donné aux dits sieurs consuls d'aller prester le serment de fidellité à sa dite altesse royale ainsy qu'ils ont fait ensuite de l'ordre de Mgr le baron de St-Remy, mareschal de camp et des armées, commandant de la ville et province de Suze et vallées conquises en Dauphiné, pour satisfaire à l'ordre de Mgr l'intendant juge-mage des dites vallées — du 7e du courant. »

Cet acte est sur papier timbré de la gabelle piémontaise, ainsi que le serment de Bardonnèche. Dès 1708, toute la vallée est inondée de papier timbré piémontais

(1) Nous voyons par ce texte que l'Intendant est en même temps juge-mage, tandis que sous le régime normal français la judicature-mage de Briançon est parfaitement distincte de l'intendance. L'occupation amène une concentration des pouvoirs dans les mêmes mains.

remplaçant les fleurs de lys et les dauphins de la généralité de Grenoble. Le notaire de Salbertrand qui a reçu l'acte de serment prend le titre de *notaire royal ducal* : il se considère déjà comme tenant ses pouvoirs du duc de Savoie, roi de Chypre. Dans l'histoire de l'occupation de Bielle nous avons vu le commissaire des guerres (1) devenir juridiction souveraine ; ici, c'est la même situation, c'est l'intendant du duc de Savoie qui devient jugemage des vallées.

Tous ces serments individuels des localités ne suffisant pas, la vallée tout entière dut *in globo* et ès qualité de personne morale, prêter serment de fidélité (mazzo 5, n° 18, f° 15) ; ce serment général reçut l'authenticité notariale, et la minute de l'acte fut insinuée au bureau de la tappe d'Exilles (2) (ce douzième janvier 1709, payé 12 sols, Domerget, secrétaire) ce qui nous prouve, que, dès l'occupation militaire du Dauphiné, le duc de Savoie y a introduit l'insinuation piémontaise, événement important, car généralement, les lois civiles du pays occupé étaient respectées. Ici, non seulement il y a changement immédiat de souveraineté, mais même il y a changement im-

(1) Voyez la situation du commissaire Michel Carret remplaçant le Sénat de Turin comme juridiction d'appel, *citrà* p. 176 et suivantes. Il y a là une symétrie remarquable entre l'occupation française et l'occupation piémontaise, avec cette différence que l'intendant piémontais ne remplace pas ici une cour souveraine.

(2) Voyez Archives de l'Etat à Turin : Valle di Susa, mazzo 5. Bardonnèche, Cézanne et Oulx, n° 18, f° 26, le serment de la communauté d'Exilles. Le notaire d'Exilles prend le titre de notaire ducal.

médiat de législation, ce qui est beaucoup plus anormal, étant donné les usages de l'ancien droit dans cet ordre d'idées : c'est ce qui donne à l'occupation du Dauphiné une place à part dans l'histoire des occupations militaires.

Voici maintenant la manière effective dont les délégués des communes prêtèrent le serment devant les officiers du duc de Savoie : on verra que ce serment fut entouré d'une certaine pompe : « L'an du seigneur 1709, le 5e jour du mois de janvier dans Suze, par devant nous intendant et juge-mage soussigné ont comparu le Sr Joseph Ambrois, consul du village de Bardonnèche, Jean Pierre Rochon, consul de Beaulard (1), Jean Poncet consul de Melezet (2), Antoine Jouselme, consul de Rochemolle (3), Jean Medail, consul de Millaures (4), Antoine Aguet, consul des Arnauds, en vertu de l'ordre de M. le général de St Remy en date 2e du courant par lequel toutes les communes susnommées sont assignées à comparaître pardevant nous les consuls ou députés pour prester au nom d'icelles le deu serment de fidélité à S. A. R., lesquels consuls susnommez ensuite du pouvoir qu'ils ont

(1) Beaulard, sur la ligne de Modane à Turin, station intermédiaire entre Bardonnèche et Oulx.

(2) Melezet au sud-ouest de Bardonnèche, la commune la plus occidentale de cette partie de l'Italie.

(3) Rochemolle, commune aujourd'hui limitrophe de la frontière française actuelle, à l'est de l'embouchure méridionale du tunnel du Fréjus.

(4) Millaures, commune à l'est de la voie, dans la section de Beaulard à Oulx.

des dites communes s'offrent prompts à prester le dit serment au nom tant leur particulier que des communes, de quoy s'étant mis à genoux, teste nue et mis les mains sur les Saints Evangiles aux pieds d'un crucifix et pardevant nous et moy secrétaire soussigné présent Sr Vinalda, pour le procureur général de S. A. R., ont presté leur serment » (1).

Quel luxe de précaution de la part du duc de Savoie dans ces prestations de serment ! Jamais les intendants de Louis XIV avant la bataille de Turin n'ont déclaré le changement de souveraineté d'une manière aussi méticuleuse,

Nous allons voir maintenant le duc de Savoie intervenir dans les affaires religieuses du pays qu'il occupe.

(1) Archives de l'Etat à Turin. Mazzo 5, n° 18, f° 3. Pour la publicité donnée à l'ordre de prestation de serment, cf. même cote : « Je consul du bourg de Bardonneschc soussigné, certifie que le quatre du présent mois de janvier ayant reçu l'ordre de Monseigneur le baron de St. Remy en date du second de ce premier mois, portant que les communes des vallées d'Oulx et d'Exilles feront des députez à Suze et au nom de tous les habitans d'icelles prester serment de fidélité à S. A. R. par devant Mgr l'Intendant juge-mage desdites vallées, jay ce jourd'huy fait publier et afficher ledit ordre en assemblée des habitans convoquez au son de la cloche au-devant du banc de cour de chastelainie pour rendre publique et notoire à toute la vallée de Bardonnesche ainsi qu'il se pratique à semblable cas. Fait à Bardonnesche, le 5e janvier 1709. » Cet acte sur timbre de la gabelle piémontaise.

XLVI

Intervention de l'Occupant dans les Affaires religieuses du Dauphiné occupé.

Serment de fidélité du chapitre d'Oulx. — Engagements de Victor-Amédée envers la reine Anne. — Le chapitre d'Oulx proteste contre l'envahissement des religionnaires. — Rapport du Père Réveron, jésuite. — Restauration des églises. — Déplacement complet de souveraineté. — Documents énigmatiques.

La personne morale la plus importante du Dauphiné occupé, dans la haute vallée de la Doire, était le chapitre d'Oulx. Le mazzo 5, n° 18, cote 36 des archives de l'État à Turin nous apprend que le duc de Savoie se fit, dès 1709, prêter serment de fidélité par ce chapitre : « Serment de fidélité presté par le vénérable chapitre d'Oulx à S. A. R. par devant l'Intendant et juge-mage des vallées conquises en Dauphiné. Le sieur Menel, Prieur claustral et chanoine du vénérable chapitre d'Oulx en obéissance de l'ordre de M. le Baron et général de Saint-Remy en date du 2e du courant, par lequel ledit vénérable chapitre étoit assigné à comparoître par devant nous aujourd'huy par un député avec pouvoir légitime dudit chapitre pour prester le serment de fidélité à S. A. R., il présente un acte dudit pouvoir et députation par ledit chapitre fait en sa personne en date du jour sixième du courant signé par les sieurs chanoines du dit chapitre, ensuite duquel il s'offre prompt de prester ledit serment au nom tant

son particulier que dudit chapitre et s'étant mis à genoux a presté le dit serment. » Suit la ratification du serment : « Nous chanoines réguliers de la prévosté Saint Laurent d'Oulx, soussignés capitulairement assemblez au son de la cloche aux formes ordinaires, déclarons ratifier par la présente conclusion le serment de fidélité presté solennellement à S. A. R. entre les mains de M. Palma, intendant de la province et ville de Suze et juge-mage des vallées conquises, par le sieur Joseph Menel, chanoine de notre prévosté, après avoir été muni par nous de procuration spéciale ; voulant que ledit serment ait le mesme effet que s'il avoit été presté par nous en personne. Fait à ladite prévosté le 18 janvier 1709. » L'acte est tout entier sur papier timbré piémontais.

La situation de Victor-Amédée dans le Dauphiné était difficile : s'il laissait en vigueur la législation existante sur le territoire français, il respectait l'édit de 1685 révoquant celui de Nantes : pendant l'occupation d'Embrun en 1692, il avait laissé vendre, à Embrun même, les biens des religionnaires fugitifs (1), en vertu des textes de 1685. Mais, en 1708 et en 1709, il avait pris à ce sujet des engagements formels avec la reine Anne d'Angle-

(1) Non seulement Victor-Amé, pendant l'occupation d'Embrun, en 1692, avait laissé vendre les biens des religionnaires, mais la contribution à lui due par la ville d'Embrun devait être en partie alimentée par la vente de ces biens. Ce fut une situation assez étrange, étant donné les alliés du duc de Savoie à cette époque : nous avons trouvé notre documentation à ce sujet dans le petit minutier de Jean Balp, qui se trouve à présent dans l'étude de M. Marius Imbert, notaire à Embrun.

terre et les Etats généraux (1). A l'arrivée des alliés, les religionnaires se soulevèrent : ce n'était pas qu'ils fussent en majorité dans la région, mais le voisinage des Vaudois était pour beaucoup dans la situation religieuse du Dauphiné aux eaux pendantes. Victor-Amédée, dans une lettre écrite à la reine Anne (archives de l'Etat à Turin — Pinerolo e valli — valle di Pragelato, mazzo 26 ; n° 3) lui fait voir combien sa situation est difficile (2) après avoir promis de permettre l'exercice de la religion réformée dans le pays occupé, il termine ainsi : « J'ose cependant soumettre à la grande pénétration de V. M. les réflexions dont M. C. l'informera espérant qu'elle ne pourra que les approuver en considérant, etc. »

Le chapitre d'Oulx, qui venait de prêter serment à l'occupant, fut un des premiers à faire ses remontrances au duc sur les droits qu'il donnait aux huguenots. Ces remontrances, qui se trouvent au mazzo 26 n° 4 (valle di Pragelato) doivent être reproduites en entier, car, au point de vue du droit international, elles montrent bien l'idée qu'on se faisait alors des droits de l'occupant (3) : « Al-

(1) Archives de l'Etat à Turin — Sezione Corte — Pinerolo e Valli, mazzo 26. Valle di Pragelato, n° 1. Article 3 des secrets du traité conclu à la Haye entre S. A. R. Victor Amé II et les États généraux des Provinces Unies des Pays-Bas, en ce qui regarde les pays en deçà du Mont Genèvre et le rétablissement des religionnaires.

(2) Lettre de Son Altesse Victor-Amé à la reine d'Angleterre touchant les religionnaires des vallées de Pragelas et de Sézane du 15 mars et 1er mai 1709.

(3) Suppliques du chapitre d'Oulx à S. A. R. sur les tentatives de quelques particuliers du Pragelas, pour y établir l'exercice de la

tesse Royalle, supplie très humblement votre chapitre d'Oulx chargé par le devoir de son ministère de vous donner avis de la conduite spirituelle de vos peuples des vallées conquises et remontre à V. A. R. avec les regrets les plus sensibles que les habitans de la vallée de Pragelas ne profitent pas du bonheur qu'il y a d'estre sous la domination d'un prince également grand par la valeur et la piété qui non seulement fait la félicité de ses sujets dans le temps mais tasche encore de leur procurer la félicité éternelle, les invitant puissamment par ses exemples à pratiquer les vertus les plus relevées du christianisme et se servant à l'imitation de ses illustres ancestres du glaive de l'autorité pour soutenir l'église de Dieu et en arracher l'ivraie de l'hérésie, bien loin de souffrir que ce venin ne se répande dans ses Estats, les dits habitans profitent peu de ce bonheur, car après avoir autrefois introduit par surprise dans leur vallée l'exercice de la R. P. R. et s'y être maintenus quelque tems à la faveur des troubles de la guerre contre l'intention des Roys de France dont ils étoient sujets, ils s'étoient enfin convertis à la religion catholique entrant dans les pieux sentimens de Louis XIV qui, par une bonté singulière à leur égard, a substitué à leurs temples des églises qu'il leur a fait bastir, et leur a fondé l'entretien de leurs pasteurs : ils ont pendant plusieurs années professé cette religion sainte, ils ont fait baptiser leurs enfants dans les dites

religion prétendue réformée, du mois de mars 1709. — Mazzo 26, nº 4.

églises et aujourd'hui à la faveur encore des troubles de la guerre, sans faire réflexion à leur crime devant Dieu et qu'ils déplaisent à V. A. R., ils cherchent à retourner à la religion qu'ils ont abjurée solonnellement. Le 1er dimanche du caresme qu'un ministre est venu prescher à Usseaux pour les Vaudois, un grand nombre des habitans s'y est rendu, le 2 décembre, le nombre s'en est accru et le 3 de mesme, depuis qu'ils se sont flattez d'un libre exercice de cette religion, ils se sont absentez de l'Eglise les jours d'obligation, ils ont fait absenter leurs enfans, en quelques endroits même ils ont obligé les maîtres d'école à enseigner le catéchisme de la dite R. P. R ; tout cela est contraire à la volonté de V. A. R. dont ils doivent avoir assez connu les pieux sentimens par la bonté qu'elle a eue de leur entretenir des pasteurs sur le pied qu'ils y ont esté établis. Comme d'ailleurs il est à craindre des suites fascheuses pour nos vallées d'Oulx qui pourroient estre infectées du mesme venin de l'hérésie qui autrefois s'y étoit déjà établie en quelques endroits par la force des armes, par l'usurpation des églises et par l'incendie de la prévôté d'Oulx, ledit chapitre suppliant espère qu'il plaira à V. A. R. faire informer des faits cydessus et en conséquence interdire aux dits habitans tout exercice de ladite R. P. R., ordonner que les maîtres d'école enseignent le catéchisme catholique, de soutenir la foy de la Sainte Eglise dans sa pureté, il priera le Seigneur pour la conservation de votre personne sacrée. Mars 1709. »

Le chapitre d'Oulx reconnaît donc complètement le déplacement de souveraineté au profit de l'occupant : il se sert des expressions: « *Vos peuples des vallées conquises* », « *fidélité de ses sujets* », expressions d'autant plus importantes que le chapitre conserve le meilleur souvenir du gouvernement français « *Louis XIV qui par une bonté singulière...* etc. » et qu'il doit plutôt regretter ce gouvernement.

Quelque temps après, le chapitre d'Oulx adressa au duc de Savoie un nouveau mémoire (Pinerolo e valli — mazzo 26, valle di Pragelato n° 4) : « Depuis l'occupation par S. A. R.,ils défendent aux maîtres d'école d'enseigner la religion catholique sans nulle attention de ce qu'ils ont l'honneur d'appartenir à un prince aussi catholique que l'est S. A. R. ». Ce mémoire était signé par les curés du Pragelas et les notaires de la vallée.

L'administration de l'occupant se décida à faire une enquête ; elle eut lieu à Fénestrelles et est rapportée dans un acte sur timbre piémontais qui figure aux archives de l'Etat (Pinerolo e valli — mazzo 26, valle di Pragelato n° 5) (1). « 7 août 1709, à Fenestrelles judiciellement par devant M. l'Intendant Gasque, juge-mage de la pré-

(1) Déclaration et attestation des principaux particuliers catholiques de la vallée de Pragelas, que, depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi de France du 7 mai 1685 portant interdiction pour toujours de la religion prétendue réformée et la démolition des temples de ladite vallée, tous les habitants d'icelle firent abjuration volontairement et embrassèrent, sans aucune violence, la religion catholique (1709) avec une lettre de l'intendant Gnasca, 3 octobre 1709.

sente vallée de Pragelas, se sont personnellement établis, et moyennant leur serment qu'ils ont presté levant la main en haut par devant mon dit sieur l'Intendant et juge-mage aux formes et manières accoutumées, ont dit et déposé, sommes pleinement informés que depuis l'arrest du Conseil d'Estat du Roy de France du 7 may 1685 portant interdiction de la R. P. R. tous les habitans embrassèrent la religion catholique. »

Après cette sorte d'enquête par tourbes, le duc de Savoie demanda un rapport au P. Réveron, jésuite, Supérieur de la mission de Fénestrelles (1) ; voici quelques passages de ce rapport : « ... Un des capitaines des Vaudois au service de V. A. R. a publié ouvertement sur la fin de 1708 après la prise de la vallée que cette année était l'année du grand jubilé, que le tems étoit venu auquel chacun devoit entrer dans ses biens et dans sa religion. S. A. R. n'eut pas plus tôt appris le triste changement de cette vallée qu'il venoit de conquérir qu'il prit d'abord des mesures pour en arrester les suites. Il commença par défendre la continuation du prêche à Usseau..., il écrivit à son commandant dans les vallées, M. le marquis d'Endourne qui étoit alors à Pignerol pour luy faire savoir ses intentions et luy marqua de les faire savoir au Père Réveron, supérieur de la mission de Fénestrelles, pour

(1) Relation de ce qui s'est passé dans la vallée de Pragelas touchant la religion depuis le commencement de 1709 jusqu'en septembre par le Révérend Père Réveron, jésuite, avec lettre dudit Père. (Archives de l'État à Turin, section 1re ; Pinerolo e Valli — mazzo 26. Valle di Pragelato, n° 6.)

qu'il les fît exécuter par Messieurs les curés. Comme il y avait fort peu de temps que j'avois assemblé MM. les curés par ordre du commandant afin que nous convinssions tous ensemble travailler avec fruit à ce coin de la vigne du Seigneur, etc. »

Tous les mots du rapport du Père Réveron montrent l'intervention de l'occupant dans les affaires religieuses du pays occupé : le duc de Savoie interdit des prêches, les autorise, dirige des enquêtes, fait assembler des curés par un Père jésuite, toutes mesures qui n'ont aucun caractère militaire. Bientôt après, le duc de Savoie fit faire une nouvelle enquête par un de ses fonctionnaires (mémoire du maître auditeur Callet sur l'établissement de la mission des jésuites à Fénestrelles, même mazzo, n° 8). D'après ce mémoire (1), tout le pays était converti au catholicisme, et « les affaires y ont continué sur ce pied jusques à la conqueste du païs par S. A. R., mais peu à près cinq ou six habitans s'y sont érigés en chefs, etc. » Le mémoire de l'auditeur Callet nous met au courant de la politique religieuse du duc de Savoie dans le pays occupé « comme par l'article 3 des articles secrets du traité d'alliance de S. A. R. avec l'Angleterre du 4 août 1704, la dite A. R. promet réciproquement de permettre à tous ceux de la religion protestante qui ont été obligés

(1) Mémoire touchant l'établissement, le progrès et la cessation de la Religion Prétendue Réformée dans le Pragelas et touchant l'engagement de S. A. R. à l'égard du rétablissement de l'exercice de ladite religion dans ladite vallée, ensuite de son traité d'alliance avec les Anglois et les Hollandois, 21 mars 1710.

de sortir des vallées de Pragelas d'y rentrer réhabilités et jouir des biens qu'ils acquerroient avec le libre exercice de leur religion, ainsi qu'ils l'exerçoient avant leur sortie. Comme, dis-je, sa dite A. R. a fait la dite promesse, il faut examiner présentement quel est son engagement à cet égard sans blesser la religion catholique. Premièrement il paraît hors de doute que sans contrevenir à la religion, etc. (suit une dissertation), mais je m'en rapporte aux casuistes ; en second lieu il paraît qu'elle n'a promis qu'à deux sortes de personnes de la religion de venir habiter dans la vallée de Pragelas, savoir ceux qui ont été obligés d'en sortir et à tous les autres de la dite religion qui voudront s'y aller établir de sorte que ceux qui y sont restés ne peuvent pas se prévaloir dudit article pour y reprendre l'exercice de la R. P. R. »

On voit que la question était très réglementée et que l'autorité de l'occupant intervenait dans les plus petits détails. Voici maintenant un rapport tout à fait officieux qui se sert, à propos du Dauphiné conquis, des mots « *vallées occupées sur la France* ». Ce texte, en date du 21 mars 1710, figure au n° 9 du même mazzo 26 (1) : « Les motifs et raisons de S. A. R. pour ne pas permettre l'exercice public de la R. P. R. dans ses vallées de Pra-

(1) Mémoire touchant l'exercice de la Religion Prétendue Réformée dans la vallée du Pragelas et autres occupées sur la France au-delà des Alpes, 1710. Archives de l'Etat à Turin. Section 1re. Pinerolo e valli — mazzo 26. Valle di Pragelato, n° 9.

gelas et autres occupées sur la France, mais seulement d'en tolérer l'exercice en particulier, sont également justes et dignes de sa grande piété ; la permission du libre exercice public de la R. P. R. n'a pas été promise par S. A. R. »

Remarquons ici le rapprochement des mots : *ses vallées du Pragelas*, avec les autres : *occupées sur la France* ; les vallées occupées sont donc à lui. Plus loin, le même rapport officieux établit la théorie de la subrogation de l'occupant aux droits du souverain naturel : « Si l'on considère le droit, les habitans des dittes vallées n'avoient pas suivant les édits des Roys de France, celui d'exercer publiquement la R. P. R. (édit de pacification de 1677 et édit révoquant celui de Nantes). Il y a une grande différence entre ces arrêts, défendant la R. P. R. au delà des monts et l'édit du mois d'octobre 1685. Cet édit supprime et révoque celui de Nantes dont la suppression et la révocation sont les seuls motifs de plaintes que ceux de la R. P. R. ont faites et font continuellement. »

Le n° 11 du mazzo 26 est intitulé : « Mémoire des papiers qui seroient nécessaires concernant l'exercice de la Religion Prétendue Réformée dans le Pragelas. Veu l'arrest du Conseil du Roy de France de l'année 1629 qui ordonne que la religion catholique seroit établie dans la vallée de Pragelas... » Mais le duc de Savoie s'aperçoit qu'il n'a pas ce texte, non plus que le texte de 1685. « Il faut avoir un extrait de l'arrest du Conseil du Roy de France de l'année 1629 qui ordonne que la religion catholique seroit

établie dans la vallée de Pragelas et un extrait de l'arrest du Conseil d'Etat du Roy de France du 7 May 1685 qui interdit l'exercice publique de la R. P. R. dans la vallée de Pragelas pour toujours et ordonne que les temples seront rasés. » Ce texte est l'un des plus importants de ceux qui montrent l'occupant soucieux de s'appuyer sur la législation du pays occupé.

Non seulement il s'agit pour le duc de Savoie de maintenir, dans le Dauphiné occupé, les textes français contre les religionnaires, mais il faut encore stimuler le zèle des autorités locales pour l'entretien et la réparation des églises catholiques (1), toutes en mauvais état : le texte le plus important dans cet ordre d'idées est une ordonnance de l'intendant, en date de 1711, qui se trouve au n° 12 du mazzo 26 : « Il est ordonné aux consuls et conseillers des communautés de la vallée de Pragelas de faire dans un jour après le reçu du présent accomoder les châssis des fenestres des églises de chaque paroisse, sous peine d'estre rigoureusement et personnellement chastiés en cas de désobéissance, et le présent leur sera envoyé par copie signée du Sr. Chatelain Petiti(2), lequel chargeons sans autre délay ponctuellement exécuter ce que dessus ce que nous ordonnons aussy de la part de M. le marquis d'Endoum, général commandant lequel

(1) Dans les occupations françaises du Piémont, nous n'avons trouvé aucun document relatif à l'entretien ou à la restauration des églises.

(2) Sur le sieur chastelain Petiti, voy. *citrà* : Chastellenie à Fénestrelles, p. 303.

est fort fasché d'entendre que les dits conseils et conseillers ayent tardé jusque au point à réparer lesdits chassis. Fait à Pignerol le 7e janvier 1711, signé Gasca. » Devant cet ordre, les conseils des communautés se dérobent, prétendant que l'occupation veut les soumettre à de nouvelles charges qu'ils ne subissaient pas sous le régime français : « Nous sous signez consuls et conseillers de la communauté de Pragelas (1) ayant reçu un ordre de M. l'Intendant, par lequel il est ordonné aux consuls de la présente commune de faire incessamment construire et réparer les chassis des églises qui sont dans ladite communauté, et considérant qu'il n'y a jamais eu de consul qui en cette qualité ait été chargé de semblables réparations ny qu'elle soit jamais entrée en dépense sur le général d'Yelles et que le devoir du consulat ne les oblige qu'à faire ponctuellement et incessamment exécuter les ordres qui regardent le service du souverain, ec à quoy nous protestons de nous employer avec tout le zèle dont nous sommes capables pour tout ce qui regarde le service de S. A. R., etc., 20 janvier 1711 » (mazzo 26. n° 12).

Les curés envoyèrent immédiatement un certificat contraire ; mais nous ne les suivrons pas dans cette discussion : nous remarquons que jusqu'ici tous les textes sont dans le sens du déplacement immédiat de souverai-

(1) Il s'agit ici, non pas du Pragelas en général, qui est la vallée supérieure du Chason, mais de la commune rurale de Pragelas, située aujourd'hui sur la route de Fénestrelles au col de Sestrières.

neté : le dernier certificat est complètement dans ce sens, avec les mots *service du souverain* (1).

Mais voici maintenant un texte (2) émané d'une autorité bien plus haute que l'intendant : du marquis de Saint-Thomas lui-même, et de portée diplomatique, qui paraît faire des restrictions et regarder la situation juridique du pays occupé comme provisoire : des nécessités politiques obligeaient peut-être de s'en tenir dans l'espèce à cette théorie. Voici ce texte :

« A Turin, le 23 février 1711, le marquis de St Thomas à M. Wander Meer que cependant, elle (S. A. R.) avoit ordonné à M. le marquis d'Andourne de faire observer à l'égard desdites réparations des églises ce qui s'étoit observé par le passé en ce pays là, qu'elle ne le tenait jusqu'icy *que comme pays de conqueste*, qu'ainsy elle y laissoit les choses comme elle les avoit trouvées sans innovation mais qu'il (le traité) n'étoit point encore consommé à l'égard des pays de conqueste et par conséquent S. A. R. ne pourroit pas encore satisfaire de son côté aux obligations qui se rapportent à ce temps-là. » Ainsi donc, en 1711, la doctrine du déplacement immédiat de souveraineté suivant l'occupation paraît être en recul : il est possible de n'y voir là qu'une précaution diplomatique : dans la réalité des choses, la conquête est absolue.

(1) Sur le mot *souverain* désignant Louis XIV pendant les occupations françaises du Piémont, voyez *citrà*, à propos de l'occupation de Carmagnole pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, p. 82.

(2) Mazzo 26, même n° 12.

Je note, *transeundo*, cette terminologie de M. de Saint-Thomas. Le pays de conquête est celui qui est occupé et dont la cession n'est pas encore consacrée par traité : c'est absolument le sens du XVIIIe siècle et les intendants français, pendant les guerres de Louis XV, ont tous parlé cette langue.

Le mazzo « *Valle di Pragelato* » contient ensuite une pièce assez curieuse par sa date et dont ne s'explique guère la présence aux Archives de l'Etat à Turin.

C'est une ordonnance de Louis XIV, datée d'une époque où le Pragelas était déjà depuis longtemps occupé par les Piémontais : « De par le Roy-Dauphin, ordonnance du Roy, qui deffend aux nouveaux convertis d'avoir chez eux aucunes armes offensives, même de la poudre, signé Louis, contresigné Voysin, 17 septembre 1712 ». Y a-t-il eu, jusqu'en 1712, dans les vallées orientales du Dauphiné, une communauté isolée que les Piémontais n'occupèrent pas et qui resta en communication avec l'intérieur du royaume ? Il ne s'agit pas d'un texte antérieur à l'occupation que les Piémontais se seraient procuré suivant leur dessein pour se documenter sur la législation existante, puisque le texte est de 1712 : faut-il supposer une pointe très avancée de Berwick rétablissant momentanément la souveraineté du Roi sur quelques communautés ? C'est une hypothèse possible. Rien sur la pièce n'indique l'endroit où elle a été prise (1).

(1) *Archives de l'Etat à Turin* : Pinerolo e valli, mazzo 26. Valle di Pragelato, n° 13. Berwick réoccupa Chaumont en 1711.

XLVII

Les impôts dans le Dauphiné occupé.

Ordonnance de Fénestrelles. — Diminution du prix du sel. — Abolition du « controlle et du centième denier ». — Etablissement de l'insinuation. — Paiement des curés. — Nouvelles provisions aux notaires. — Plaintes des communautés dauphinoises.

Une ordonnance de l'intendant piémontais, datée de Fénestrelles, le 8 septembre 1708 (1), et qui est la suite de l'ordonnance sur la justice que nous avons citée plus haut, établit le régime financier de Son Altesse Royale dans les pays qu'elle vient d'occuper :

« De plus, voulant bien S. A. R. décharger les communautez et les habitans de la dite vallée de Pragelas du pesant fardeau du prix excessif qu'ils payoient du sel, ordonne pour cet effet qu'à l'avenir le sel soit distribué tant en gros qu'en détail selon la volonté des dites communautez, et habitans au prix seulement de 4 sols 6 deniers la livre, poids et monoie de Piémont (2) : et que le

(1) *Archives de l'Etat à Turin* : Pinerolo e valli, mazzo 26, n° 2.

(2) Le duc de Savoie impose aux pays occupés les monnaies, poids et mesures de l'Etat occupant, fidèle à son système de déplacement complet de souveraineté. Les Français n'ont pas, sur ce point, de jurisprudence uniforme : à Carignan, le trésorier français se sert de la monnaie piémontaise, comme base de ses évaluations, *citrà*, p. 93. Au contraire, à Asti, l'occupation française, pour l'alimentation du « Grenier du Roi » se sert des mesures et poids de France, voy. *citrà*, p. 121.

dit sel soit de la même qualité que celle qui se distribue dans sa gabelle générale pour l'usage de tous ses sujets, et bien que le prix ci-dessus fixé excède de 6 deniers par livre celui qui se paie communément partout le Piémont, ces six deniers ne sont que pour évaluer la distribution du sel dans les greniers et pour les gages du distributeur ou garde magasin, lesquelles choses dans le Piémont sont toujours à la charge des communautés, S. A. R. voulant qu'il s'établisse audit lieu de Fenestrelles un magasin de gabelle de sel (1) pour la plus grande commodité du public, aussi bien que la débite du tabac et celle du papier et parchemin timbrez et le greffe de l'insinuation en la forme et manière qui se pratiquent en Piémont, S. A. R. par sa bonté, abolissant tous les droits de controlle et des exploits qui s'exigeoient précédemment dans la dite vallée, et par grâce singulière S. A. R. veut bien décharger les communautez et les habitans de la vallée de Pragelas de tous les impôts qu'ils devoient payer cette présente année tant pour la taille que pour le quartier d'hyver et la capitation moyennant qu'ils accomplissent le paiement des sommes convenues avec son intendant général M. Fontana (2) S. A. R. ayant même déjà

(1) Sur l'établissement de la gabelle française dans les pays occupés pendant la guerre de la succession d'Espagne, voy. *citrà*, p. 171 et 172. Pour le monopole français des tabacs, il ne paraît, au contraire, pas avoir été importé par les Français dans les pays occupés. Ici, comme nous l'avons déjà vu, l'occupation piémontaise déplace la souveraineté d'une façon beaucoup plus radicale que les occupations françaises.

(2) Nous avons déjà vu le nom de l'intendant général Fontana

réglé et réduit tous les impôts de l'année prochaine à la taille royale, etc. Quant à ce qui regarde les droits d'entrée et de sortie ou de la douane et traite, S. A. R. veut encore que ceux qui s'exigeoient dans la dite vallée pour les vivres denrées et marchandises qui se tirent de Piémont pour l'usage et la subsistance des habitans d'icelle soient entièrement abolis ne se réservant que les droits des vivres, denrées et marchandises qui sortiront de la dite vallée pour entrer dans les terres de France, ou qui de France entreront dans la dite vallée, lesquels seront payés selon le prix du tarif accoutumé par le passé en la même vallée... »

Cette ordonnance de Fénestrelles est à elle seule un véritable programme d'administration dans le pays occupé. Elle va très loin dans ses tendances, non-seulement elle déplace la souveraineté, mais encore elle modifie la législation du pays occupé : suppression du controlle et du centième denier, suppression de la traite, établissement dans le pays d'une institution qui bouleverse le droit civil du pays occupé, l'insinuation piémontaise. Les Français, lorsqu'ils ont occupé Verceil, Bielle, Yvrée ou Crescentin, n'ont jamais été jusque-là ; ils ont établi leur timbre, mais ils n'ont jamais touché au droit civil en modifiant l'insinuation ; ils n'ont jamais changé même les droits sur les actes. A côté de ces réformes extrêmes, les changements dans la législation de la gabelle du sel et

comme administrateur civil pour le duc de Savoie des pays occupés en Provence, lors de l'invasion de 1707. Cf. notre Introduction, p.57.

dans le monopole des tabacs sont de peu d'importance.

Une question assez difficile à résoudre était celle-ci : comment vivraient les curés du pays occupé qui ne pouvaient plus rien recevoir de la généralité de Grenoble ? L'ordonnance à ce sujet répond : « L'intention précise de S. A. R. est aussy que les curez qui ont été établis dans la dite vallée et qui étoient payés sur le fond de finances de France, ou qui de France continuent leurs résidences dans leurs paroisses voulant bien S. A. R. pourvoir à la subsistance d'un chacun d'eux des fonds de ses propres finances, à l'effet de quoy elle a déjà donné ses ordres de les faire payer quartier par quartier. » Suit dans la même ordonnance l'interdiction de correspondre avec les *sujets de France* : nous avons déjà vu que, à Bielle, Michel Carret et le chevalier de Bonneval avaient interdit de correspondre avec les sujets du duc de Savoie (1) : « La mesme R. Altesse défend à toute sorte de personne de commercer avec les sujets de France de quelque manière que ce soit, par letre, ou autrement ny d'aller sur le pays de la même France, sous les peines arbitraires de S. A, R. »

Restait à régler la question des notaires. Nous avons déjà constaté, à Salbertrand, à Exilles, l'emploi des titres de notaire ducal. Voici le texte général qui règle la question (2) : « Finalement, quant aux notaires établis en la

(1) Voyez *citrà*, p. 171 et 172.

(2) Pour les occupations françaises en Piémont, soit pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, soit pendant celle de la succession d'Espagne, nous n'avons vu que des solutions d'espèce, d'après le titre pris par les notaires dans les actes insinués, mais pas de me-

dite vallée, S. A. R. leur permet de continuer l'exercice de leur office pourvu que dans trois mois ils recouvrent pour obtenir de nouvelles provisions lesquelles leur seront expédiées entièrement gratis. » L'ordonnance générale finit de la manière suivante : « Telle est la volonte de S. A. R., donné à Fenestrelles ce huit septembre 1708, signé à l'original Fasque, Vice-Intendant. — Demichelis, secrétaire... »

Ces chargements d'impôts satisfirent-ils les communautés du Dauphiné ? Il faut croire que non. Pendant les années 1709, 1710, 1711 elles ne firent que se plaindre (Archives de l'Etat à Turin, Sez. I.—Valle di Susa — mazzo 5 Bardonnèche, Cesanne et Oulx, n° 19). Elles écrivirent leurs doléances en italien, fait assez curieux au début du XVIIIe siècle, surtout si l'on pense que le français n'a été dans ces régions abandonné comme langue officielle (1) qu'entre 1870 et 1880 : « Riccorsi delle communità di Cesana, Saulx, Rollières, Désertes, Camplas (2), Solemiac, Bousson, Thurer, Saint-Liquaire, Exilles, Cels, Saint-Colomban, Deveis, Salbertrand, Chaumont, Bardonnèche ed Oulx per ottenere di S. A. R. qualche diminuzione della Taglia per esse respettivamente dovuta.

sure générale s'appliquant aux notaires, qui soit le symétrique de celle-ci. Le chevalier de Bonneval, à Bielle, a confirmé en bloc tous les officiers locaux, au nom du Roi, mais les notaires ne sont pas désignés formellemxnt. Voy. *citrà*, p. 168.

(1) Sur la langue officielle pendant les occupations, voy. *citrà*, p. 35 et suivantes.

(2) Champlas-du-Col, près du col de Sestrières.

Con uno stato de danni delle medeme sofferti nella Guerra allora. Insieme un parere dell' Intend Palma sopra una tale dimande, 1710. » L'emploi de l'italien était-il un mot d'ordre et le duc de Savoie a-t-il eu la prétention de changer la langue officielle du pays occupé ? En tout cas, c'est en italien que les communautés des vallées du Dauphiné, qui depuis 1708 étaient passées sous la domination de S. A. R, sollicitent sa clémence en lui exposant ces dommages soufferts en conséquence des campements et des passages d'armées, pendant quatre ans : elles fournissent les pièces justificatives : « Le sotonorate Communità delle valli in Delfinato che dall' anno 1708 hanno il bene d'esser rientrate sotto il dominio di S. A. R. per impetrare della sua solita et innata clemenza qualche folliano alli danni che dicono haver patiti in occasione de campamenti e passaggi d'armate e servo seguito nei loro respettivi territory negl'anni 1707, 1708, 1709 e 1710, hanno presentato fatto supplicar à da R. A. e per provar de medemi danni le sottonotate giustificationi quali unite à quantà si prenette et pone in fatti come sotto mi lasciano luogo à fondar in mio parere. »

Suit un exposé justificatif qui est un véritable traité de droit public et d'organisation administrative du Dauphiné : l'exposé rappelle que la province du Dauphiné se subdivise en six élections qu'elle nomme : « Primo, si premette esser l'intiera provincia del Delfinato separata in sei Ellettioni, che sono quelle di Grenoble, Vienna, Valenza, Gap, Brianzone e Montelimar. » Je ferai remar-

quer, *transeundo*, que, dans la plupart des archives communales du Dauphiné aux eaux pendantes, il n'est pas fait mention de l'élection de Briançon, réduite à une simple recette, et que le territoire des vallées orientales paraît faire partie de l'élection de Gap. Suit le brevet de la taille pour la province, et sa répartition par élection. Or, la répartition par élection avait été faite antérieurement aux dommages causés par l'invasion de l'armée du prince Eugène, en septembre et octobre 1707 : « Li danni patiti nelli mesi di settembre ottobre 1707 dall' armati di S. A. medesima e del Principe Eugenio che non sono stimati che non erano ancora sotto il dominio di S. A. R. »

Les communes font entendre une à une leurs doléances, mais en français cette fois. Cézanne (1) se plaint que depuis « que ladite vallée a été conquise par S. A. R. elle a souffert chaque année des fourragemens, non seulement des foins mais encore des pailles » (2).

D'autres villages se plaignent aussi énergiquement : « Les habitants du village de Saint-Liquaire en la vallée et paroisse de Cézanne e vos très humbles et obéissans sujets, prosternés à vos pieds et sous votre bon plaisir prennent la liberté d'informer V. A. R. que leur village, au temps que votre armée était dans ladite vallée, a été entièrement ruiné. »

(1) Cézanne est la seconde commune après le Mont-Genèvre entre Clavières et Oulx.

(2) Toutes ces doléances se trouvent, Valle di Susa, même mazzo : Bardonnèche, Cézanne et Oulx, n° 19.

La commune de Chaumont-en-Dauphiné se plaint d'avoir éte ravagée pendant le siège de Suze ; « que le 21 septembre de la même année (1707), l'armée impériale commandée par Mgr le prince Eugène de Savoye, ayant occupé les hauteurs des environs de Suze, formé le siège d'icelle rendue en l'obéissance de S. A. R. » a tout ruiné. Chaumont demande à l'autorité occupante d'être déchargé des redevances qu'il devait à la prevôté d'Oulx « Et en outreils sont chargés de rentes en grains à la prévosté d'Oulx, vouloir imposer silence aux chanoines du dit prévosté et tous autres. » Mêmes plaintes des habitans de Salbertrand, « depuis qu'ils ont l'honneur d'estre sous l'obéissance de S. A. R. » Mêmes plaintes à Exilles pardevant le « notaire royal ducal soussigné ». Bardonnèche n'est pas satisfaite : « Supplient très humblement les consuls et habitans de la vallée de Bardonèche et remontrent avec le respect deu à leur souverain, que depuis qu'ils ont eu l'avantage d'estre soubz l'obéissance de S. A. R., ils ont encore eu le malheur pendant toute la campagne d'avoir été exposés aux courses des troupes de France qui ont pillé leurs meubles, denrées et bestiaux dans leurs montagnes, y ont assassiné et blessé quantité de personnes et y ont exercé d'autres actes d'hostilités qui les ont réduits dans un état de misère extrême (1)

(1) Ces pillages de Bardonnèche par les Français, bien qu'il s'agisse d'une communauté du royaume, sont tout à fait dans les théories du temps : dès qu'une partie du territoire est tombée au pouvoir de l'ennemi, elle est devenue territoire étranger : on peut y faire

Mêmes doléances à Oulx : « Depuis l'année 1708 qu'ils ont eu le bouheur d'entrer soubs la domination de S. A. R. supplient très humblement les habitans du mandement d'Oulx, et remontrent avec le respect deu à leur souverain que depuis qu'ils ont eu l'avantage d'estre sous son obéissance, ils y ont été attachés par une fidélité inviolable et par une grande exactitude à son service » « mais il y a trop d'impôts, et c'est ce qui fait le malheur de votre pauvre peuple (1). Louis Bertrand, notaire ducal royal d'Oulx (2). »

le dégât et y lever la contribution.

Aux archives de Tournai-Tournésis, nous avons vu de nombreux exemples de ce genre, pendant la guerre de succession d'Espagne.

Cf. la contribution imposée par les Français à la ville française de Tournai, après l'occupation par les Etats généraux ; id. pour Saint-Amand, etc. Cf. notre Introduction, p. 59. D'ailleurs la France savait que sa frontière des Alpes serait démembrée, et il paraissait inutile de ménager un pays que Berwick regardait déjà comme définitivement perdu.

(1) Il est inutile d'insister sur l'importance des mots « votre pauvre peuple » au point de vue du déplacement de la souveraineté.

(2) Remarquons que les notaires du Dauphiné occupé perdent non seulement le titre de « notaire royal », purement et simplement mais encore celui de « notaire delphinal ». Le duc de Savoie, occupant les vallées dauphinoises, paraît donc y exercer une souveraineté plus unitaire, plus concentrée, que celle qu'y exerçait le Roi-Dauphin. Son papier timbré imposé au Dauphiné est exclusivement aux armes de la maison de Savoie, tandis que le papier de la généralité de Grenoble portait des dauphins à côté des fleurs de lis. Les prétentions des escartons occupés furent au contraire que les « libertez delphinales » continuaient à survivre à la suppression de la souveraineté du Roi-Dauphin. Nous rencontrerons cette théorie plus loin, à propos de l'occupation de Fénestrelles.

XLVIII

Occupation de Chaumont-en-Dauphiné.

Déplorable état des sources de Chaumont. — Sacs en désordre. — Nouvelles douanes. — Nomination aux bénéfices ecclésiastiques pendant l'occupation. — Confiscations. — Taille en nature. — Requêtes. — Déplacement complet de souveraineté.

La communauté de Chaumont fut l'une des premières occupées : elle était absolument limitrophe du marquisat de Suze. — Chaumont fut très longtemps sous le régime de l'occupation, depuis 1707 jusqu'à 1713 (1), mais les sources sont malaisées à étudier. Les archives communales de Chaumont sont entassées dans une sorte d'annexe du logement des carabiniers royaux, et dans le plus affreux désordre, empilées dans des sacs, absolument au hasard (2). Jusqu'à 1707, il est possible de reconstituer les derniers vestiges de l'administration française, par le cahier de la taille royale de la généralité de Grenoble, sur papier moyen de six-huit deniers la feuille, timbré d'une fleur de lis sans dauphin. Pour les registres des

(1) Les troupes de Berwick réoccupèrent quelquefois Chaumont, notamment en 1711. Aucune trace n'est restée de ces réoccupations, au moins dans les archives de Chaumont, mais elles peuvent expliquer certaines pièces : De par le Roy-Dauphin, postérieures à 1708.

(2) Pour l'occupation piémontaise pendant la guerre de succession d'Espagne, Bianchi se borne à cette indication : « Spese fatte dai particolari per le truppe imperiali (1710-1711). » Cf. *le Carte degli archivi piemontesi*, V° *Chiomonte*, p. 207.

délibérations municipales correspondant aux années 1708 à 1713, ils paraissent avoir disparu. Mais dans le 3e placard se trouve un sac (1) contenant des documents correspondant aux années 1709 à 1713. Ce sont des « états des fournitures et travaux faits par les habitants de la comté de Chaumont depuis le mois de septembre 1709 pour le service de S. A. R. ». Tous ces états sont sur papier timbré de la gabelle piémontaise.

Quelques-uns de ces documents donnent le nom du nouveau châtelain nommé par le duc de Savoie : « Du mercredi quatrième jour du mois de septembre 1709 en la maison de ville de Chaumont par devant nous Hierôme Domenget, Chatelain nommé et étably dans les vallées conquises en Dauphiné par S. A. R. de Savoye (2) et en assemblée des consuls les officiers de la Comté du lieu... »

D'autres pièces sont relatives aux fournitures faites par le habitants au duc de Savoie dont la souveraineté est bien reconnue : « Exposent respectueusement les sindics et habitans de la Comté de Chaumont, en Dauphiné qu'ils ont été obligés par rapport à la situation où ils se trouvent de faire plusieurs fournitures et travaux pour le service de S. A. R. depuis le temps qu'ils ont

(1) Le désordre des archives de Chaumont rend les recherches très délicates : il nous est impossible de donner de référence plus précise que celle-ci : sac qui en août 1902 se trouvait dans le 3e placard. — Il est du reste impossible d'y faire des recherches sans bouleverser le casernement des carabiniers, *quod feci*.

(2) La pièce que nous avons citée plus haut, et intitulée « Chastellenie à Fénestrelles »,nomme, au contraire, le sieur Petiti, comme châtelain des vallées conquises. Cette pièce est du 8 septembre 1708.

l'honneur *d'estre soumis à son obéissance*, qu'il en soit tenu compte sur les tailles qu'ils doivent aux finances de S.A.R. pour l'année prochaine 1710, ils continueront leurs vœux au ciel pour la prospérité de sa personne et famille Royalle. »

D'autres documents nous mettent en présence des applications pratiques d'un principe que nous connaissons déjà, car il est contenu dans l'ordonnance de Fenestrelles : les pays occupés sont englobés dans le réseau des douanes piémontaises (1). C'est l'intendant Palma qui prend les arrêtés relatif aux douanes : « J. F. Palma (2). L'on fait savoir à tous les particuliers et habitans de Chaumont et Exilles que d'hores en avant il ne leur est permis de sortir de vin sans un passeport signé et le rôle de la douane. Suze, 28 octobre 1709. » Une autre question vraiment neuve se trouve posée aux archives de Chaumont : L'occupant a-t-il un droit quelconque dans la collation d'un bénéfice (3) et notamment dans la nomination d'un curé ? Une pièce nous met en présence de cette situation : « Il est expédient et nécessaire de pourvoir incessamment au choix, présentation et nomination d'un curé suffisant et capable, au lieu et place de messire X.. ;

(1) Pour les pays occupés par les Français, aucun acte ne les a placés dans un réseau douanier quelconque. Il ne saurait, du reste, géographiquement être question des cinq grosses fermes.

(2) Archives non classées de Chaumont.

(3) Sur la collation des bénéfices pendant les occupations, se rappeler que Louis XV pendant l'occupation de Namur en 1746, a nommé à de nombreux bénéfices. Cf. sur ce sujet notre introduction, p. 70, note 1. Cf. également, Archives des Alpes-Maritimes, B-12, cote 121, B-51 et B-61, ces deux dernières références relatives à l'occupation par Don Philippe en 1744-1746.

ayant requis les sentimens des habitans et officiers touchant la personne qu'ils devoient présenter au prieur de Ste Marie-Majeure de Suze, collatrice ordinaire du bénéfice (1) affin d'en obtenir les provisions nécessaires... » La communauté de Chaumont pensait que la nomination curiale aurait lieu comme sous le régime normal; l'intendant du duc de Savoie la détrompa : « Jean Fr. Palma intendant dans la ville et province de Suze et vallées conquises en Dauphiné et juge-mage. Il est ordonné aux consuls de Chaumont de se rendre d'abord, le présent receu, auprès de nous pour recevoir les ordres qui luy seront donnez pour le service de S. A. R. et en attendant leur est défendu de procéder à aucune assemblée ny nomination de curé de leur paroisse, attendu la mort de celui qui en estoit pourvu jusqu'à ce qu'ils aient fait approuver par devant nous les raisons que la commune étoit pour la dite nomination soubz peine désobéissance et de cent écus d'amende à tous ceux qui se trouveront

(1) Il y a une précarité dans ce droit de Ste-Marie-Majeure de Suze de nommer aux bénéfices de Chaumont. Suze est, en temps normal, de souveraineté piémontaise, et Chaumont est en France. L'occupation de Chaumont place ce pays sous la même souveraineté que l'abbaye collatrice. — En Savoie, la situation offre la même précarité pendant les occupations françaises, la partie méridionale du duché dépendant de l'évêché de Grenoble. La même situation existe pour les occupations de la vallée de Barcelonnette, qui faisait partie du diocèse français d'Embrun, et pour les occupations de parties importantes du comté de Nice, faisant partie du diocèse français de Glandèves. Cette non-concordance des frontières politiques et ecclésiastiques rend l'étude des droits de l'occupant en matière ecclésiastique presque impossible, tant les précarités sont nombreuses dans cet ordre d'idées.

dans la dite assemblée pour une telle nomination. Fait à Suze ce 6 septembre 1709. Palma. »

Ainsi donc l'occupant intervient dans la nomination des curés, et même d'une autre manière que le souverain naturel.

Le pays occupé doit aussi fournir des hommes à l'occupant, soit qu'il s'agisse d'un service de pionniers, soit même pour un service de milices (1) : « Palma, etc. Il est du service de S. A. R. que les communes au receu du présent fournissent la quantité des hommes forts et capables cy bas qui se devront rendre dans le village d'Exilles s'adresseront au sieur Commis qu'il en prenne le roolle et ensuite seront employez selon que le service de S. A. R. demandera ». La défense de communiquer avec la France était sans doute transgressée, car les menaces de l'intendant reviennent assez souvent. Voici l'exemple d'une de ces circulaires, contenant *in fine* la liste des communautés destinataires : « 8 octobre 1709, Palma, etc. voyant que nonobstant toutes les défenses contenues dans le manifeste qu'on a fait publier dans ces vallées le 13 et 14 septembre 1708 portant qu'aucun des particuliers et habitans en icelles ne deut avoir aucun commerce de quelque sorte que ce fut, pas mesmes avec des lettres avec les ennemis, defendons derechef à tous les particu-

(1) Nous avons du reste vu les Français lever la milice dans le Hainaut et le Namurois pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg et plus tard dans toute la Belgique après Fontenoy. Cf. notre Introduction, p. 74.

liers et manans d'avoir aucune sorte de commerce avec les ennemis de S.A.R. sous peine d'estre plus rigoureusement chastiés que par le passé. Suze, 8 octobre 1709. — Chaumont et dépendances, — Oulx et dépendances, — Exilles et dépendances, — Bardonèche et dépendances, — Cézanne et dépendances, — Salbertrand » (1).

Les biens des absents durent être placés sous séquestre, comme semble l'indiquer la pièce suivante (2) : Palma, etc. Les consuls et syndics de la Communauté de Chaumont qui dans le terme porté par notre ordre du premier de ce mois n'ont trouvé aucun entrepreneur ou rentier de biens saisis des absens dudit village se rendront demain à Suze et à notre office pour recevoir des charges (11 décembre 1708) (3).

La commune n'oubliant pas que la *datio in solutum* est généralement admise à cette époque en matière de contribution, s'efforce surtout de payer sa taille partie en nature : « 13 décembre 1709. Le devant faire quelques fours de farine de munition à Chaumont pour donner moyen à la commune de pouvoir plus commodément payer leur taille au moyen de la bonification qui en sera faite. » Le même document parle de « paille fournie au régi-

(1) Cette énumération indique les communautés auxquelles devait être adressée la circulaire.

(2) Archives non classées de Chaumont, placard 3.

(3) Il y eut aussi une responsabilité de la commune au cas de perte de chevaux appartenant à l'armée : « D'ordre de S. A. R. on fait savoir à toutes les comtés des vallées conquises en personnes de leur consul et sindics qu'en cas qu'il seroit perdu quelque cheval... » (30 sept. 1709).

ment de Saxegotte ». Sous ce vocable bizarrement déformé, il faut entendre le contingent du duc de Saxe-Gotha.

L'intendant Palma paraît avoir exproprié beaucoup d'habitants sans indemnité pour faire construire des ouvrages militaires. Quelques-uns se plaignent dans des requêtes d'une naïveté extrême adressées au duc de Savoie : « A R. Altesse Royale, le pauvre médecin Rostolan est réduit par la construction d'une redoute dans un petit bien qu'il a au territoire de Chaumont. Il continue ses vœux pour la prospérité de sa personne et de toute la famille Royale. »

Certains contribuables de Chaumont habitaient hors du pays occupé et négligeaient d'y payer la taille, d'où la réclamation suivante, adressée à l'intendant Palma (30 sept. 1710) : « Il est connu à votre grandeur que ladite Communauté est composée de plusieurs forains taillables habitans hors des États conquis par S. A. R. à laquelle leurs fonds doivent la taille, outre la taxe en manière de rente qui a été imposée par votre grandeur sur les mesmes fonds par l'absence desdits forains. » Cette requête se termine par une demande de saisie-arrêt. — La requête de la commune s'explique, car dès le 11 février 1710, Palma avait « menacé de voyes militaires pour le second quartier de la taille ».

Pendant les années 1711 et 1712, il n'est guère question que de « constructions de cazernes ».

Les arrêts de règlement du parlement de Grenoble estèrent-ils en vigueur pendant l'occupation ? Ils restè-

rent en vigueur, ayant été confirmés par le duc de Savoie en 1708. Dans l'espèce que nous allons citer, il s'agissait de règlement sur la police rurale : « A la requeste des S^rs^ consuls du présent lieu, joint à eux le procureur fiscal de la juridiction et de l'autorité de la justice, étant nécessaire de veiller à la conservation des biens de la campagne et se conformer aux arrêts rendus du parlement de Grenoble déjà cy devant exécutés concernant la conservation desdits biens et dont l'exécution a été entretenue par le manifeste de S. A. R. de septembre 1708. Ce 15 octobre 1713 ». Ce texte est par sa date postérieur au traité d'Utrecht mais il n'en est que plus probant (1).

XLIX

Occupation d'Exilles (2).

Etat défectueux des sources d'Exilles. — Date du déplacement de souveraineté. — Contribution.

Le fort d'Exilles commande la vallée de la Doire et la route de Suze au Mont Genèvre entre Chaumont et Salbertrand : c'est une des parties les plus encaissées

(1) Archives non classées de Chaumont, placard 3.

(2) Pendant la guerre de succession d'Autriche, la répercussion des opérations militaires est à peu près nulle à Exilles, ce qui est du reste le cas général pour la guerre de succession d'Autriche : nous l'avons vu à Asti et à Valenza.

Aux archives d'Exilles, le rôle de la taille pour l'année 1745 ne ait pas d'allusion à la guerre. De même pas d'allusions aux mêmes

de la vallée : la ligne de Turin à Modane y rencontre un nombre infini de tunnels, dans une très longue section, la rampe de plus de 30 millièmes n'ayant pas permis d'établir de station à Exilles.

Le fort d'Exilles, rempart du Dauphiné vers le Pas de Suze, tomba au pouvoir des alliés en 1708 et M. de Villars, qui ne put empêcher sa chute, en eut un fort chagrin, au dire de l'*Histoire militaire de Louis XIV*, par M. de Quincy. A côté du fort et un peu en amont se trouve le village d'Exilles, dont les archives communales, placées dans une dépendance de l'école des garçons, sont dans un chaos bien plus grand encore qu'à Chaumont. De 1706 à 1713, les registres des délibérations municipales font défaut (1). De 1706, il ne reste qu'une seule liasse parmi

événements dans le registre des délibérations de la communauté d'Exilles, commencé le 3 novembre 1743 et fini le 8 avril 1749. Dans ce registre, on voit de nombreux actes d'élection de fonctionnaires communaux, mais guère autre chose.

Même rareté d'allusions à la guerre dans le « Registre des consuls de la communauté d'Exilles commencé par celuy de l'année 1745 ». Même rareté dans le « registre des mandats faits par le conseil particulier de la communauté d'Exilles à différents particuliers (1744) ».

L'un des rares documents communaux où une allusion, très mince d'ailleurs, est faite à la guerre qui pourtant ravageait les environs d'Exilles est, dans le Registre des délibérations ci-dessus cité, le procès-verbal du 16 août 1747 qui porte élection d'un soldat surnuméraire pour le service du Roi de Sardaigne. A ces époques, les délibérations communales ont lieu environ tous les deux mois. — Sur les occupations gallispanes pendant la guerre de succession d'Autriche et la nature du déplacement qu'elles entraînent, voyez *citrà*, à propos de l'occupation de Valenza, p. 8, note 1.

(1) A propos des archives communales d'Exilles, Bianchi, qui naturellement ne les a pas visitées, nous apprend qu'elles contiennent une charte de Louis, Roi de France et de Navarre, scellée du sceau

lesquelles une pièce de Nicolas Bavyn d'Angervilliers, intendant de la généralité de Grenoble, surtout remarquable parce qu'elle fait abstraction complète de l'élection de Briançon et range Exilles et Salbertrand dans l'élection de Gap.

L'un des rares documents relatifs à l'occupation est une pièce de 1714, trop récente, puisqu'elle est postérieure au traité d'Utrecht, mais utile néanmoins, car elle fait allusion à l'occupation de 1708 : « Ch. F. Vincent, coseigneur de Roascio, conseiller, sénateur, preffet référendaire, intendant général de la ville et province de Suze, des terres et vallées d'Oulx, Césanne, Bardonnèche et autres, au deçà des Alpes appartenant à S. M. et jugemage d'icelles (1). Le tems de l'imposition de la taille royale s'écoulant, pour nous acquiter des ordres de la

royal et en date de 1436 (quatorze cent trente-six). « Decreto in pergamena di Luigi re di Francia e Navarra, munito del R. Sigillo (1436). » — Nicomède Bianchi ignore qu'à cette date il n'y avait pas de Rois de France et de Navarre et que Charles VII régnait en France. Il ne s'agit pas ici d'une coquille d'imprimerie, car Bianchi garde l'ordre chronologique et place cet acte avant un acte de 1470. Avec une pareille critique historique, on ne peut pas s'étonner des appréciations qu'il donne dans la suite, nous disant qu'il n'a pas pu avoir plus de renseignements sur Exilles, et que l'administration communale ne peut décrire les documents plus anciens : « Non fu possibile avere maggiori notizie, avendo l'Amministrazione communale dichiarato, che non si possono descrivere le carte più antiche, che sono molte, essendo che l'archivio non è ordinato e non ha inventario. » Bianchi ignore aussi qu'il y a des documents du XVIIIe siècle à Exilles. Pour la référence à ce verbiage et à ces étonnantes notions historiques, cf. *le Carte degli archivi piemontesi*, p. 209.

(1) Le mot S. M. à la place de S. A. R. parce que la pièce est de 1714.

Cour, nous ordonnons aux sieurs Chatelains, Consuls, Conseillers et péréquateurs des tailles des communes cy après nommées, d'asseoir et imposer incontinent après la réception du présent sur tous les contribuables aux tailles, suivant le dernier règlement de la révision des feux, les sommes cy après spécifiées sur le pié qu'il s'est pratiqué depuis l'année 1708, que les dites terres et vallées ont été réunies au domaine de S. M. — Fait à Suze ce 30 décembre 1714. »

Ainsi, et ceci est très important, après le traité d'Utrecht et la cession officielle de 1713, pour l'administration piémontaise, le changement de souveraineté remonte toujours à 1708, année de l'occupation. Ayant un titre plus légitime, elle pourrait abandonner le premier : elle n'en fait rien. Ce n'est pas le traité, c'est l'occupation militaire qui a déplacé la souveraineté.

Les autres documents d'Exilles sont insignifiants : une pièce nous apprend qu'il y eut une délibération de l'escarton le 23 juillet 1713, mais c'est une date postérieure au traité d'Utrecht. Une autre est un peu antérieure, et se place sous le régime de l'occupation : c'est un compte, sur papier timbré piémontais, en date de 1713, et se référant aux années antérieures jusqu'en 1708 ; elle est intitulée : Vacances au corps de garde. — Une autre pièce est relative à la contribution : « Je soussigné, etc., consuls modernes de la Comté d'Exilles (1), demandent le paie-

(1) Comté, pour communauté, naturellement. Voy. *citrà*, p. 40. Même abréviation dans les sources de Chaumont, p. 338.

ment de la somme de 450 livres de France supposées prestées à Sieur... en 1708 pour payer la contribution. Fait à Exilles, le 31 mars 1710. »

Une autre pièce nous montre (et c'est la seule dans ce sens) que pendant l'occupation les huissiers et sergents devinrent officiers de l'occupant. « L'an mil sept cent dix et le 29 jours du mois de may, à Exilles, je, Gabriel Roussel, natif et domicilié à Chaumont, *huissier sergent royal ducal,* pourvu par M. l'intendant Palma.... etc. » Donc l'intendant donna, dès l'occupation, des provisions aux sergents, ce qui rentre bien du reste dans le programme exposé, par le duc de Savoie dans l'ordonnance de Fénestrelles, mais n'était pas dit explicitement. Pour suivre à Exilles, pendant la période de l'occupation, le changement des titres des notaires, il y a une difficulté particulière : pendant la période normale de souveraineté royale-delphinale (1695), les notaires d'Exilles portent encore le titre de notaire royal apostolique, greffiers des conventions de la chancellerie dudit lieu.

L

Occupation de Salbertrand.

Inventaire compliqué de Salbertrand. — Comptes consulaires. — Dîmes. — Passeports. — Elections. — Subdélégué. — Festins des généraux alliés.

Salbertrand est la première localité que l'on trouve en remontant la Doire, en amont du fort d'Exilles. Il fu

occupé en même temps qu'Exilles. Les sources de l'histoire de cette occupation se trouvent aux archives communales. Ces archives sont classées et inventoriées, mais l'inventaire en est un peu compliqué (1). Les archives de Salbertrand (2) sont celles qui nous donnent le plus de renseignements sur le caractère militaire de l'occupation et sur les passages de troupes tant impériales que piémontaises.

L'époque de l'occupation peut être étudiée dans les comptes consulaires de 1709 et 1710. Ces comptes sont tous sur papier timbré piémontais : en dehors de nombreuses pièces relatives au logement des troupes, ils renferment un ordre de l'intendant relatif à la contrebande du sel (3), du tabac et du papier timbré (4) ; cet ordre est une circulaire indiquant *in fine* les localités auxquelles il est adressé : « Jean François Palma, intendant dans la ville de Suze et vallées conquises en Dauphiné et juge-mage desdites vallées pour S. A. R. Pour éviter les

(1) Les sources de l'histoire de l'occupation de Salbertrand se trouvent d'après l'inventaire, à la Caselle 1er, article 3e, édit de S. M., n° 5 ; art. 15, intendant de la province, n° 1, à la Caselle 3e, art. 1er, n° 1 et art. 3, n° 16 et 17.

(2) Bianchi ne connaît rien des sources de Salbertrand : « Carte anteriori al 1814, Senza conoscere la natura e la data ; l'archivio poi esser poco ordinato ; cosi rispose l'amministrazione communale. » — Cf. Bianchi, p. 213, V° Salbertrand.

(3) Sur la législation du sel en Piémont pendant les occupations françaises, voy. *citrà* pour l'occupation de Bielle, p. 171 et 172, pour celle d'Aoste, p. 207 et suiv.

(4) Sur la contrebande du papier timbré fleurdelisé, dans les localités où les Français occupants en rendirent l'usage obligatoire, il n'y a pas de textes symétriques des ordres de l'Intendant Palma.

abus qui se glissent touchant l'introduction du sel, du tabac et du papier marqué qui sont les seules gabelles (1) qui ont été établies dans ces vallées comme dit le manifeste qui a été publié en icelles contre la disposition du quel beaucoup de particuliers s'émancipent. Dores en avant tous ceux qui seront découverts et attrapez à introduire en icelles du sel, tabac et papier marqué que du provenant du dit bureau établi à Exilles (2) tant en grande que petite quantité tomberont en cour et outre la perte du dit sel et tabac et papier marqué subiront... etc., 11 avril 1710.— Chaumont et dépendances, Exilles et dépendances, Salbertrand, Oulx et dépendances, Cézanne, Bardonèehe. » Les comptes consulaires de 1710 contiennent (3) des pièces relatives à l' « arrentement des moulins et du four de la Comté de Salbertrand pour l'année 1710, enchères faites au banc de la Cour de Chastelainie », et dans le même ordre d'idées un « rolle des habitans qui doivent travailler le 28 août à porter des pierres pour la construction du fort qu'on fait faire dans le lieu par ordre de S. A. R. ».

(1) Nous avons déjà plusieurs fois fait allusion au sens large du mot *gabelle* en Piémont.

(2) Le sel, le tabac, le papier timbré et tous les monopoles d'importation piémontaise se trouvaient, comme nous voyons, centralisés dans le même bureau. Il paraît en avoir été différemment pour les occupations françaises, pendant la même guerre, à Verceil, Bielle, etc. Nous retrouvons ici une fois de plus le défaut de symétrie entre les occupations piémontaises dans le Dauphiné et les occupations françaises en Piémont.

(3) Aucune cote spéciale et individuelle pour les pièces de comptes consulaires.

Ainsi, il ne s'agit pas d'un four militaire mais de four communal (four de la Comté de Salbertrand) et c'est le duc de Savoie qui le fait construire : l'occupant intervien directement dans les travaux communaux.

La dîme due à l'Eglise est-elle payée pendant l'occupation, et l'occupant a-t-il qualité pour en sanctionner le paiement ? Il faut ici répondre par l'affirmative ainsi qu'en témoigne une pièce (1) datant de 1716 et en conséquence postérieure à Utrecht, mais se référant aux années 1710, et 1711, c'est-à-dire à la période de l'occupation : « 1710, Ordonnance pour dixmes, J. F. Palma, intendant des vallées conquises en Dauphiné, au premier huissier sergent royal requis, nous vous mandons et commandons d'inviter les communes cy bas nommées et particulièrement les habitans d'icelles au payement des dixmes, rentes et tous autres reconnus par eux deus à la prévosté et vénérable chapitre d'Oulx pour l'année 1710 et 1711, entre les mains de M. le prieur Magnel, prieur claustral dudit chapitre d'Oulx, — signé Palma. » L'ordre, il est vrai, est de 1716, mais nous avons déjà vu que les communes du Dauphiné, dès 1710, s'adressent au duc de Savoie pour lui demander d'être exemptes des dixmes, reconnaissant par là la compétence de l'occupant dans cet ordre d'idées. On peut encore citer, dans les comptes consulaires de 1710, un « verbal pour les pertes, dégâts à Salbertrand. Plainte à Mgr l'Intendant Palma, juge-mage des vallées ».

(1) Comptes consulaires de 1710, sans numérotage individuel.

Les comptes consulaires de 1711 (caselle 3, art. 3, n° 17, papier timbré piémontais) (1) sont surtout relatifs à des prestations d'un caractère militaire, exigées par l'occupant : notamment les f°s 46, 47 sont relatifs à l'énumération des prestations de ce genre. Ils comprennent des listes nominatives, et en regard la mention : *vaque*, ou bien lorsque le prestataire a amené une bête de somme : *vaque avec sa bourrique*. Dans ces documents, nous voyons que c'est l'intendant qui est chargé de liquider les comptes de la commune occupée : « Liquidation des comptes de la communauté de Salbertrand par Mgr l'Intendant Palma : bonification que S. A. R. a faite à ladite comté, entre la comté de Salbertrand pour elle comparant, Mathieu Bouret et Antoine Deyme, auditeurs des comptes de ladite comté d'une part et le sieur Antoine Girard, d'autre. »

Nous avons vu jusqu'ici que c'est l'intendant qui fait la police des communautés occupées, mais le général en chef des armées alliées (2) s'en acquitte aussi : il est assez difficile de préciser si l'ordre que nous allons citer fut rendu, au nom de la souveraineté prétendue par le duc de Savoie sur les vallées dauphinoises occupées, ou

(1) Sur les documents que donnent les « Ordinati di Raggioneria », qui sont, dans le Piémont occupé par les Français, l'équivalent *mutatis mutandis* des comptes consulaires, voy. *citrà*, principalement à propos de l'occupation de Savillan, p. 102, 103.

(2) Sur le déplacement de souveraineté pendant les occupations par des armées alliées, voy. les occupations gallispanes à Valenza, en 1745, *citrà*, p. 8, note 1, à Verceil, p. 142 et suivantes.

bien au nom des souverains coalisés : « Frédéric (1), baron de Schoullenburg, général feld-maréchal, lieutenant des armées de S. A. R. colonel d'un régiment d'infanterie allemand, et généralement des troupes des Hauts-Alliez sur les frontières du Dauphiné. Estant informé que plusieurs particuliers de ces vallées s'émancipent d'outre-passer la ville de Suze et s'introduire dans les communautés circonvoisines et mesme de descendre du côté de Turin et ailleurs dans le Piémont sans nul passeport (2), nonobstant les ordres du contraire, savoir faisons à tous les particuliers, manans et habitans des dites vallées que tous ceux qui dores en avant outre-passeront la ville de Suze et s'introduiront tant dans les communes circonvoisines que partout ailleurs dans le Piémont subiront deux mois de prison. » — 1713, sans date précise (3).

Dans la même caselle, se trouve une proclamation relative à l'amnistie pour les déserteurs : elle est signée

(1) Caselle, 3, art. 3.

(2) Cette obligation du passeport a un caractère bizarre : s'il s'agissait d'entraver les communications avec la France, et d'exiger des permis spéciaux pour aller à Briançon, ce serait une simple mesure militaire, dont nous avons déjà vu des applications à Bielle, et qui peut encore parfaitement en trouver à l'heure actuelle. Mais le passeport est obligatoire entre le Dauphiné conquis et le Piémont, c'est-à-dire entre la région occupée et la puissance occupante. Il semblerait au contraire que S. A. R. eût dû avoir tout intérêt à mélanger ses anciens et ses nouveaux sujets. Il est vrai que l'acte émane d'une autorité qui devait, en fait, être largement indépendante de S. A. R.

(3) Autre ordre de Schullembourg, mais moins détaillé, défendant de sortir sans passeport, du 22 novembre 1711 (sacs de la caselle 3).

par le comte Desportes, général de bataille, commandant général dans les villes et province de Suze et les vallées du Dauphiné pour S. A. R. A cette autorité, il faut en ajouter une autre, celle du général Rehbinder, qui, dans le pays occupé, tient ses pouvoirs, non de l'Empereur, mais du duc de Savoie : « 1709, Bernard Otto, baron de Rehbinder (1) général d'artillerie des armées de S. A. R. commandant généralement les troupes dans les païs conquis. En vertu de l'autorité que nous avons de S. A. R., nous avons mis sous sa royale protection et sauvegarde particulière tous les biens, maisons granges, et cabines avec toutes les dépendances, bestiaux, meubles, grains, vin et paille appartenant à la présente comté de Salbertrand, 17 juillet 1709, baron de Rehbinder. »

La perception des tailles dans le pays occupé continue à être du ressort de l'intendant : « J. F. Palma (2) intendant de la ville, province de Suze et vallées conquises en Dauphiné, juge-mage des dites vallées pour S. A. R. : Il est ordonné aux consuls, conseillers et collecteurs des tailles des communes cy-bas nommées se rendre dans le terme de 5 jours après le présent receu dans la prente ville pour arrester le compte de leurs tailles et païer le restant d'icelles et revenus des biens. En mesme tems suivant le pouvoir que nous tenons de S. A. R., pour le présent, mandons et ordonnons aux

(1) Caselle, 3, art. 3.

(2) Sacs de la Caselle 3, sans qu'aucune référence plus précise soit possible, étant donné l'état des archives.

comtés en personne de leurs consuls et officiers d'imputer perceu sur tous les contribuables et aux tailles la somme cy-bas à chacune arrestée, revenant à...., monoye de Piémont pour chaque feu et joint à la dite somme de perequer, d'imposer tous autres impôts pour les tailles négotiables provenant tant ces droits des receveurs, trésoriers, vérificateurs des tailles et autres. — Palma, 17 octobre 1711. »

Mais la taille ne se paie pas régulièrement : « Palma, etc., n'ayant les comtés au pied du prent achevé de païer la première quantité de leurs tailles dont le second va expirer pour tout le courant (sans date) (1.)..... »

L'intendant continue à s'occuper de la liquidation des comptes communaux : « Lettre de Mgr l'intendant sur les comptes (2). Sur plusieurs plaintes qui nous ont été portées par divers particuliers de la Comté de Salbertrand au sujet des derniers comptes d'icelles, il est ordonné aux consuls de se rendre demain matin à Exilles portant avec eux les comptes de 1708, 1709, 1710 ensemble toutes les pièces justificatives des dits comptes et réparer les erreurs, — le 27 may 1711, — Palma. »

Les élections municipales continuent à Salbertrand pendant l'occupation ; elles sont du ressort du châtelain

(1) Autre texte relatif à la taille : Suze, le 9 juin 1711. C'est au sujet de votre taille dont il n'y a commune qui ait si mal payé que la vostre (dans la caselle 3) 27 octobre 1711. Ordre de se rendre à Suze pour payer le reste de leur taille.

(2) Sacs de la Caselle 3.

nommé par le duc de Savoie : « Jay reçu (1) de M. Coste, consul de Salbertrand la somme de 900 livres de France (2) pour un transport et validation de l'acte de l'élection consullaire de Salbertrand du 30 octobre dernier, dont quittance. A Exilles, ce 11 novembre 1712, le chastelain des vallées conquises par S. A. R. »

Les comptes consulaires de 1712 nous mettent en présence d'un fonctionnaire piémontais portant le titre de *subdélégué* de Mgr l'Intendant Palma, juge-mage desdites vallées pour S. A R. (3) 3 février 1712.

Les comptes de 1712 comprennent aussi une pièce d'un caractère évidemment militaire, mais importante en ce qu'elle met sur le même pied une commune de la souveraineté normale du duc de Savoie (Suze) et des communes de conquête (Salbertrand, Oulx) (4) : « Il est ordonné aux Comtés de Salbertrand, d'Oulx et de Suze de faire rétablir le pont de Mentoulles et ce, sans perte de temps,

(1) Sacs de la Caselle, 3.

(2) Ce texte est un des rares relatifs à l'occupation des vallées dauphinoises et dans lesquels les évaluations se font dans la monnaie du pays occupé et non dans celle du pays occupant.

(3) Il y eut donc dans le pays occupé une subdélégation qui n'existait pas sous le régime normal de souveraineté française. — Sur l'établissement de subdélégués dans les pays occupés pendant les guerres de l'ancien droit, voy. notre Introduction, p. 64, note 1.

(4) Nous avons déjà rencontré, précisément dans une région très voisine, pendant les occupations françaises, un mélange administratif de communautés royales-delphinales et de communautés piémontaises occupées. C'est ainsi que, pendant la première occupation de Suze, nous avons vu Chaumont-en-Dauphiné sur le même rôle fiscal que Suze, Méane et les Gravières. — Voyez, *citrà*, p. 59.

ainsy le requiert le service de S. A. R. 7 juillet 1712, d'ordre de M. le général Rehbinder. »

Il y a nombre d'autres pièces émanées du général Rehbinder, en des suppliques à lui adressées. Généralement les documents émanés de l'autorité militaire se réfèrent surtout à des préoccupations plutôt gastronomiques qu'administratives, témoin, celui-ci : « Le sindic de Salbertrand (1) est prié de m'envoyer pour demain un bon plat de truites : il me fera bien plaisir. — Exilles, ce 11 janvier 1711. — Le lieutenant colonel commandant au fort d'Exilles ». Ces demandes sont, on le voit, faites d'un ton aimable et sans aucune menace d'exécution militaire.

Quant aux précautions militaires, plus sérieuses, elles n'entraînent comme sanction que des peines très faibles : « Nous ordonnons aux vallées et communes de Césanne, Bardonnèche, Oulx, Salbertrand, Exilles et Chaumont d'establir chacune des gardes aux portes, avenues par où chacune croira que les ennemis puissent entrer dans leurs terrains qui ne seront pas moindre de deux hommes à peine de deux mois de prison et responsabilité des communes, 14 aoust 1711 : » Il est vrai que dans l'espèce il s'agit d'un service militaire exigé des habitants du pays occupé avant le traité de cession. Les intendants français n'avaient rien exigé de pareil lorsqu'ils occupaient le Piémont.

(1) Sacs de la caselle 3.

Du reste, la plupart, des documents émanés de Rehbinder ou de Schullembourg sont relatifs à des demandes de truites, de chamois, de bécasses : les généraux des armées coalisées paraissent indifférents à toute autre préoccupation (1).

LI

Occupation d'Oulx.

Déplacement de souveraineté après 1709. — Autorité du baron de Saint-Remy, de l'intendant Palma. — Procès-verbaux d'escarton. — Fondation Alloys. — Contentieux de répartition. — Le traité d'Utrecht passe inaperçu.

Oulx, chef-lieu de mandement de l'arrondissement de Suze, est situé au point du rencontre de la ligne de Modane à Turin et de la route du Mont-Genèvre. Ce fut un des points les plus importants du Dauphiné occupé. Nous avons déjà vu l'histoire du chapitre et prévôté d'Oulx pendant la période de l'occupation : c'est de l'histoire de la commune pendant la même période que nous voulons parler ici.

Cette histoire est tout entière aux archives communales dans les registres des délibérations municipales, peu consultés, mais en très bon état, et aux folios numérotés (2).

(1) En 1711, les Français réoccupèrent momentanément Salbertrand, mais il ne reste ni dans les procès-verbaux, ni dans les comptes communaux, de trace de cette occupation.

(2) Bianchi nous dit au contraire que « l'archivio non e ordinato ».

Jusqu'au 12 juillet 1707, tous les procès-verbaux des séances de la communauté d'Oulx sont sur papier timbré de la généralité de Grenoble. Depuis juillet 1707 jusqu'au 16 février 1709, il n'y a pas de procès-verbaux : c'est la période anarchique. L'année 1708 présente un « registre pour servir de copie dans la paroisse d'Oulx pour enregistrer les baptesmes, marriages et sépultures pendant l'année 1708. » Mais il est préparé à l'avance ; « Fait à Briançon le 10 novembre 1707 et controllé ledit jour, par Duvilhau et commis. » Il ne reflète donc pas le régime de l'occupation.

Le registre municipal (1) pendant la période d'invasion présente huit feuilles de papier blanc, et ensuite commence le timbre de la gabelle piémontaise avec la cote 3017. Les impôts français, à cette date, ne sont pas changés, mais toute l'administration est aux mains de l'intendant piémontais « du 16e jour du moys de février 1709 à Oulx, où étoient assemblez, sieurs, etc., pour procéder à la péréquation de la taille royale de la présente année, ensuite du lançon qui nous a été envoyé par Mgr l'Intendant Palma de la part de S. A. R. » — A la cote 3018, nous voyons que les travaux publics continuent sans interruption pendant l'occupation : « Réfec-

Il ignore l'existence des *Ordinati*, nous disant seulement : « Esistendovi carte anteriori al 1814, le quali non vennero specificate... » — Cf. *le Carte degli archivi piemontesi*, p. 212.

(1) Ce registre porte aux archives de la mairie d'Oulx le n° 38, sans autre classement. Nous l'avons trouvé immédiatement, sans aucune difficulté.

tion des ponts de la Baume indivis entre les communes d'Oulx et de Savoulx » (1).

A la cote 3024, le procès-verbal du 7 avril 1709 nous met en présence d'une requête adressée au duc de Savoie : « A Oulx a été proposé à ladite assemblée desdits consuls que M. le baron de Saint-Remy, gouverneur et commandant à Suze et vallées conquises par S. A. R. par la proposition que lesdits consuls luy auraient fait le 5e du courant d'envoyer un placard à S. A. R. lequel il aurait vu et examiné et après leur auroit fait cognoisance que ledit placet ne serviroit de rien à ladite s'ils ne le présentoient eux-mêmes à S. A. R. »

A la cote 3025, nous voyons que la communauté occupée veut construire un pont (2). Pour cela elle doit « prendre les ordres de M. le baron de St Remy, commandant dans cette vallée de la part de S. A. R. et de Mgr l'intendant Palma ». A la cote 3027, nous voyons l'acceptation du travail par les consuls, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle intervention du commandant ou de l'intendant.

Les réquisitions continuent pendant ce temps. A la cote 3028, le procès-verbal indique un ordre émané de l'in-

(1) Commune de Savoulx, située près d'Oulx, dans le même mandement, mais de l'autre côté de la ligne de Bardonnèche à Turin.

(2) Pour les travaux publics dans les localités piémontaises occupées par les Français, pendant la même guerre, voy. *citrà*, à propos de la construction à Suze d'un pont sur la Doire, p. 254. Voy. également, à propos de l'occupation française de Bielle et du curage d'un canal, p. 170. Pour l'occupation française dans les Pays-Bas après Fontenoy, les travaux d'utilité publique ordonnés par l'occupant dans le pays occupé ne se comptent pas.

tendant Palma, ordonnant « de fournir et voyturer » tout ce qui sera nécessaire au service de S. A. R.

Le procès-verbal qui se trouve à la cote 3033 n'est pas un procès-verbal communal, mais un procès-verbal d'escarton.

L'instruction que nous appellerions primaire dépend à ce moment, dans le Briançonnois, non de la communauté, mais de l'escarton ; l'escarton demande des « maistres d'école tant latinistes qu'abécédaires ». Rien n'indique ici l'intervention du commandant de l'intendant, ou d'aucune autorité occupante (1). Mais la question se complique, l'entretien des maîtres latinistes et abécédaires est assuré par la fondation faite en faveur de l'escarton, et c'est la chambre des comptes de Grenoble qui administre les fonds de la fondation d'Alloys : il lui est difficile de continuer sa mission du moment que l'escarton est occupé par les Piémontais et sans communication avec le reste du Dauphiné ; la question paraît être restée en suspens jusqu'à la paix d'Utrecht.

A la même cote, nous sommes en présence d'un jugement rendu par l'intendant en matière de taille. Un procès s'était élevé entre la communauté et les contribuables de Château-Beaulard (2), qui se prétendaient surchargés. La

(1) Nous avons déjà vu, à propos de la seconde occupation de Suze, que l'intendant Bavyn d'Angervilliers n'intervint pas dans la nomination d'un recteur du collège de Suze.

(2) Château-Beaulard, orthographié souvent dans les documents du XVIIIe siècle, Château-Beolard, est un ancien écart d'Oulx, situé au nord du bourg. Il ne doit pas être confondu avec Beaulard, vil-

juridiction compétente et qui connut de l'affaire fut l'intendant piémontais : Ordonnance du 24 avril 1711. « Entre la communauté d'Oulx et les particuliers de Château-Beaulard, contribuables aux tailles de la dite communauté d'Oulx. Entendu les parties en déclaration de noz ordonnances précédentes, la première du 11 février dernier et décrétons au pied de requeste présentée par les particuliers, mandons au commissaire nommé dans notre ordonnance du 11 février de se transporter au lieu d'Oulx et dans la maison de ville où il fera assigner les parties devant luy pour procéder au compte, etc... Cela fera aux dépens et frais de la partie qui se trouvera avoir tort, savoir s'il se trouvera que la communauté d'Oulx ayant surchargé les particuliers de Château-Beolard... et à l'égard de l'instance qui nous a été faite par les dits particuliers de se présenter aggravez aussy bien dans les roolles précédens avant que les vallées fussent rentrées sous la domination de S. A. R. — Signé : Palma. — Extrait du registre du greffe des vallées conquises » (1).

La cote 3048 nous montre l'embarras de la communauté occupée que la rupture des communications avec le reste de la France prise de toute ressource : « Rescrip-

lage qui a donné son nom à la station intermédiaire entre Bardonnèche et Oulx, et qui n'est du reste pas éloigné.

(1) L'occupation piémontaise avait donc établi un greffe pour la juridiction administrative dans le Dauphiné occupé. Où était situé ce greffe ? Il est assez vraisemblable qu'il se trouvait à Exilles, où se trouvaient déjà, établis par l'occupant, le bureau de la tappe d'insinuation et la gabelle du sel et des tabacs. C'est du reste purement conjectural.

tion en paiement de la communauté d'Oulx, pour le paiement du fonds d'étape de 1707-1708; elle ne peut le négotier qu'en les logeant en l'hôtel de ville de Paris. » Opération financière naturellement insoluble.

D'autres questions financières provenaient directement du fait même de l'occupation, comme l'administration des biens des fugitifs, placés sous séquestre (1). Le procès-verbal du 5 juin 1711 (cote 3051) nous met probablement en présence d'une de ces situations : « Délibération sur les biens du sieur F. Bruzze qui sont en régie à la part de S. A. R. et en passer le bail ensuite des affiches qu'il en a fait pour se trouver à ce jour, lieu et heure à celuy ou ceux qui en ferait la condition plus avantageuse au profit de la commission chargée de ladite dette. » A la cote 3052, ce sont des « ordres du comte de Fenils, commissaire des guerres, et du comte de la Rocque, *alias*, commissaire ordonnateur (2) ». La cote 3053 nous met en présence d'un nouveau problème. Le procès-verbal parle « d'un ordre de payer au mandement d'Oulx ». L'occupant reconnaîtrait-il ici la personnalité au mandement, personnalité plus que douteuse sous le régime français, ou bien le mot *mandement* est-il ici par erreur, mis à la

(1) Les occupations françaises en Piémont, beaucoup plus douces à ce point de vue, ne nous montrent pas d'exemple du séquestre du bien des fugitifs. Je laisse de côté les menaces du chevalier de Bonneval à Bielle, qui ne paraissent pas avoir eu de sanction.

(2) 1711, sans date ou référence plus précise : Consuls qui s'étaient rendus à Chaumont au devant de M. le comte de la Roque pour recevoir ses ordres.

place d'escarton ? C'est une interprétation possible (1). La cote 3058 nous met en présence de la « patente de la taille royale qui (à la communauté d'Oulx), lui a été envoyée de la part de M. Palma, intendant à Suze. Dans cette patente de taille royale « la monnoye de Piémont », sans doute encore d'un usage peu familier aux populations dauphinoises « est réduite en monnoye de France pour l'évaluation ». Les privilèges locaux sont encore mentionnés : « 453 livres suivant les privilèges du Briançonnois. »

Non seulement les privilèges locaux sont encore mentionnés, mais même les rapports avec la France ne sont pas complètement rompus, témoins les deux délégations de la Municipalité : « Envoy à Grenoble pour vérifier des comptes, 1713 (2). Envoyer à Paris les assignations de ladite vallée pour les faire réassigner. »

Nous touchons à la date du traité d'Utrecht : nous verrons plus tard que certains documents des archives de l'Etat à Turin font mention à cette époque de nouveaux

(1) Nous n'avons du reste pas trouvé d'ordre général établissant l'équipollence de l'escarton briançonnais occupé et du mandement de type piémontais. Du reste, dans tout le Dauphiné des XVIIe et XVIIIe siècles, la division en mandements était connue. Il suffit pour cela de jeter un coup d'œil sur les séries B de l'Isère, de la Drôme ou des Hautes-Alpes. — Pour le mandement piémontais occupé par les armées françaises pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg et celle de succession d'Espagne, nous avons vu dans tout le cours de ce volume, que tantôt les Français paraissent l'avoir reconnu comme circonscription, tantôt non.

(2) L'occupation dans les guerres de l'ancien droit n'empêchait pas toujours les communications avec l'Etat dont dépendait normalement le pays occupé. A Embrun, le minutier de Jean Balp a ses premiers folios relatifs à une députation financière envoyée à Grenoble, en 1692.

serments de fidélité prêtés à la maison de Savoie par les communautés du Dauphiné cédé. Les nouveaux serments n'ont eu aucune répercussion sur les registres municipaux : le traité d'Utrecht passe inaperçu à Oulx, comme ailleurs : la domination du duc de Savoie avait été établie dès le début de son occupation, en 1708.

Au contraire, après le traité d'Utrecht, les relations reprennent entre la France et la partie du Dauphiné qu'elle vient de perdre. A Oulx, le registre municipal n° 39 qui commence en 1713 a encore une rubrique intitulée « Réglemens politiques et arrests de règlemens de nos seigneurs de la Cour du parlement de Dauphiné. » En 1714, les habitants d'Oulx ne paraissent pas se rendre compte que le régime de l'occupation militaire est terminé. Ils proposent d'offrir un *donativo* au gouverneur de Suze, comme au temps de l'occupation, délibèrent longtemps sur la nature du cadeau et finissent par lui envoyer un veau.

La langue française persista à Oulx, comme dans toutes les vallées voisines, pendant un siècle et demi après le démembrement du Dauphiné (1), mais il y a plus de vingt ans qu'elle n'est plus employée, comme langue officielle, dans les délibérations municipales. Oulx paraît même un des points les plus italianisés de la région : il l'est aujourd'hui sensiblement plus que Salbertrand.

(1) Sur les conséquences des occupations relativement à l'emploi des langues, voy. *citrà*, p. 35 et suiv. — Voy. aussi notre Introduction, p. 56 et p. 61 et suiv.

LII

Occupation de Fénestrelles.

Rapports de l'autorité occupante avec l'escarton. — Avec l'escarton général. — Peu avec la communauté. — Libertés delphinales. — Le traité d'Utrecht passe inaperçu. — Novation dans les privilèges briançonnais.

La ville de Fénestrelles est située à plus de onze cents mètres d'altitude, dans la vallée du Cluson, sur la route qui mène de Briançon à Pignerol par le Mont Genèvre, où passe la frontière du traité d'Utrecht, et le col de Sestrières. La possession de Pignerol en faisait, au XVIIe siècle, pour la France, une place située en quelque sorte dans l'intérieur et sans importance.

Mais en 1696, la France fit un premier recul et perdit Pignerol : dans la pensée de Louis XIV et de Vauban, la petite ville dauphinoise de Fénestrelles dut alors servir à remplacer Pignerol : ses fortifications furent en quelque sorte créées, à cette époque. En 1708, les alliées envahirent le Dauphiné, et à la suite d'un bombardement dirigé sur les magasins à poudre, Fénestrelles dut se rendre.

Le régime de l'occupation militaire y dura, comme dans les autres parties du Dauphiné envahi, de 1708 à 1713. Il est particulièrement intéressant à étudier, car l'autorité occupante dut avoir affaire à trois personnes morales superposées : la communauté de Fénestrelles,

l'escarton de la vallée de Pragelas, et l'escarton général de la vallée de Cluzon. Malheureusement les sources de l'histoire de l'occupation militaire ne sont pas aussi nombreuses à Fénestrelles qu'à Oulx ou à Salbertrand. L'un des principaux recueils est la série des « Comptes de 1677 à 1711 » (1), mais dans cette longue série, il y a eu des interpolations inconscientes : les comptes de l'année 1693 ont évidemment été recopiés à une date ultérieure, car ils sont sur papier timbré de la gabelle piémontaise, anachronisme parfaitement visible. Le premier acte qui remonte sincèrement à l'occupation piémontaise est une « parcelle ou roolle des fournitures, vacations et logement de gens de guerre soufferts par la communauté de Fénestrelles, 5 may 1709 » ; cet acte est sur timbre piémontais. Postérieurement à cette date, de nombreux actes de « vaquations » imposées par l'administration occupante.

Mais la plupart des sources se trouvent, non dans les comptes de communauté, mais dans les comptes d'escartons. Partout où l'occupation trouve en face d'elle une persoune morale supérieure à la communauté, elle a surtout contact avec cette personne morale, et le contact avec les simples communautés devient peu visible. Nous re-

(1) Bianchi ignore l'existence des comptes de la communauté de Fénestrelles et des comptes d'escarton. Il nous affirme, en effet, que les archives communales de Fénestrelles ne possèdent aucun document antérieur à 1814 : « Archivio — Non ha carte anteriori al 1814. » — Cf. *le Carte degli archivi piemontesi*, V° Fénestrelles, p. 189. — Nous avons pu, à la mairie de Fénestrelles, nous convaincre, une fois de plus, de la fausseté absolue des affirmations de Bianchi.

voyons ici à Fénestrelles, avec les escartons, *mutatis mutandis*, ce que nous avions vu dans le Val d'Aoste, avec le Conseil des Commis, le passage de la communauté au second plan. Le registre principal est le « registre des comptes de l'escarton de Pragela (Pragelas) depuis l'année 1701 jusqu'à l'année 1712 ». Ce registre comprend les comptes de l'escarton général de la vallée de Cluson (1), sur papier timbré piémontais à partir de 1709: « Amen. L'an de grâce courant 1709 au lieu de Fenestrelles dans la maison de M. Antoine Borel, bourgeois dudit lieu et consul en chef de la communauté dudit Fénestrelles, l'année dernière 1708 ainsy soit que les sieurs consuls, commis et députez des communautez de la dite vallée soyent en costume et possession immémorée de s'assembler tous les ans pour procéder aux comptes généraux d'icelles de toutes les vaquations et logement des gens de guerre et de suite à l'égalisation d'icelles dépenses sur chaque communauté à proportion de ses feus, suivant nos anciennes coutumes, privilèges et libertez delphinales. »

Tous les comptes d'escarton gardent pendant l'occupation la formule consacrée des *coutumes et libertez delphinales*.

Le traité d'Utrecht, amenant la cession de Fénestrelles et l'abandon par la France d'une ville française depuis trois cent soixante ans, passe inaperçu à Fénes-

(1) Estat de compte de l'escarton général de la vallée de Cluzon, pour l'année 1709.

trelles, de même qu'à Oulx et dans tout le Dauphiné au delà des Alpes : le changement de domination s'était effectué dès l'occupation en 1708.

Une seule chose changea, peu après la paix d'Utrecht : à l'encontre de la monarchie piémontaise, on se réclama, non plus des libertez delphinales, mais des privilèges briançonnois. Voyez, jusqu'en 1738, les « roolles de M. Antoine Garsin (1), notaire royal et consul de la comté de Fénestrelles..., pour estre présenté à MM. les auditeurs de compte pour qu'il en soit fait l'examen, vérification, taxe et liquidation aux formes et manières accoutumées et *selon nos entiennes* (*sic*) *unions et privilèges briançonnois* ».

En 1738, on voit reparaître l'expression, « suivant nos anciennes coutumes, privilèges et libertez delphinales ; à partir de 1739, il y a novation ; ce sont « nos anciennes coutumes et privilèges accordés par le prince Imbert, dauphin, confirmées par patente de S. M. Charles-Emmanuel, notre souverain heureusement régnant ».

La langue française est restée la langue officielle de la commune de Fénestrelles jusqu'en 1871. A cette époque, la crise que traversait la France eut pour contre-coup de supprimer toutes les survivances morales qui lui rattachaient encore le Dauphiné aux eaux pendantes. Le 21 mars, le conseil se demanda s'il y avait lieu d'employer la langue française, suivant la tradition, au lieu de l'ita-

(1) Archives comunales de Fénestrelles. — Comptes communaux de 1713 à 1738.

lien « qui est la langue de notre patrie » ; l'italien fut introduit dans les procès-verbaux. C'était là le terme de la longue évolution commencée en 1708 avec l'arrivée de Rehbinder et de Schullemburg.

LIII

Occupation de Mentoulles.

Nullité des sources communales. — Les escartons en sont la caus. — Insignifiance de la documentation.

L'existence des escartons rendant dans le Dauphiné les rapports très rares entre l'occupant et les communautés, les sources de l'histoire de l'occupation de 1708-1713 doivent être assez rares dans le plat pays du Pragelas.

Nous prenons comme exemple de communauté de plat pays occupée à cette époque celle de Mentoulles (1), commune située dans la vallée du Cluson, en aval de Fénestrelles, entre cette ville et Villaret-de-Roure. Ces archives sont extrêmement pauvres et les sources se référant à l'époque de l'occupation à peu près nulles (2) : les registres de délibérations communales sont en lacune ; nous avons, avoi-

(1) L'orthographe du début du XVIIIe siècle est généralement « Mantoule ».

(2) Bianchi nous dit que les archives de Mentoulles sont en ordre et possèdent un inventaire : « L'archivio è ordinato con inventario. » Bianchi se trompe ici comme il s'est trompé tant de fois. Il n'y a aucun inventaire à Mentoulles.

sinant cette époque, le « registre des descriptions des comptes consulaires et titres de la communauté de Mentoulles ». Ce registre contient d'abord l'inventaire des pièces remises par « Jacques Veilver et feu Jean de Mentoulles concernant les consulats de 1700 et 1707 » ; ces pièces ont été recopiées sur timbre piémontais après 1713 ; pour l'époque même de l'occupation nous avons les comptes de 1700, époque antérieure, mais épurés pendant l'occupation, en 1713. Ces divers comptes ne font aucune allusion, même indirecte, au régime de l'occupation. Il en est de même pour le compte de 1713 ; la taille royale fut perçue à Mentoulles pendant cette année ; nous en avons deux quittances (1).

(1) Nous ne pouvons quitter l'histoire des communautés dauphinoises à l'époque du déplacement de souveraineté de 1708 sans l'étudier aussi dans les tappes de l'insinuation. Ainsi que l'avait annoncé l'ordonnance intitulée « Chastellenie à Fénestrelles », on trouve l'insinuation établie pratiquement dans le Dauphiné dès 1708, avec le timbre de la gabelle piémontaise : vérification faite pour la nouvelle tappe d'Oulx. Pour les titres des notaires, nous les voyons dans les actes insinués, prendre, dès le début de l'occupation, les appellations de notaire royal et ducal. Ainsi à Beaulard, nous voyons Antoine Chalier prendre le titre de notaire ducal et royal de Beaulard (1709). Les registres des tappes du Dauphiné occupé doivent être consultés à Suze, rue de la Comtesse Adélaïde, dans une dépendance de l'Archivio notarile. On n'y trouve aucun document antérieur à 1708 : pour l'année 1707, il s'agit du controlle et du centième denier, dont les registres ne se trouvent point à Suze.

LIV

Effets juridiques du traité d'Utrecht dans le Dauphiné aux eaux pendantes.

Nouveau serment de 1713. — Son caractère juridique.— Hommage-lige. — Buts politiques. — Novation dans la conquête. — Théorie de l'échange. — Prétentions impériales sur une fraction de l'ancien royaume d'Arles.

Les hostilités se terminèrent entre la France et la maison de Savoie par le traité du 11 avril 1713. L'article 4 de ce traité est relatif à la cession des vallées orientales du Dauphiné par la France, et à celle de Barcelonnette par le Piémont : « Article 4. Sa Majesté Très-Chrétienne, pour Elle, ses héritiers et successeurs, cède et transporte à son Altesse Royale de Savoie, à ses héritiers et successeurs irrévocablement et à toujours, les vallées qui suivent, savoir : la vallée de Pragelas avec les forts d'Exilles et de Fénestrelles et les vallées d'Oulx, de Sézanne, ou Bardonèche et de Château-Dauphin et tout ce qui est à l'eau pendante des Alpes du côté du Piémont. Réciproquement, Son Altesse Royale cède à Sa Majesté Très-Chrétienne et à ses successeurs irrévocablement et à toujours la vallée de Barcelonnette et ses dépendances ; des manière que les sommités des Alpes seront à l'avenir de limites entre la France, le Piémont et le Comté de Nice... etc. » (1).

(1) Dumont, t. VIII, p. 363.

Ce texte amena-t-il un déplacement de souveraineté dans le Dauphiné aux eaux pendantes, ou ce déplacement de souveraineté était-il complètement consommé dès l'occupation de 1708 ?

Ce qui est certain, c'est que, imitant l'exemple donné par Louis XIV en Franche-Comté en 1679 (1), Victor-Amédée jugea opportun de se faire prêter par les habitants des vallées un nouveau serment plus complet que celui de 1708. Voici l'exposé de motifs de ce serment (2) :

« Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'an de sa naissance mil sept cent treize et le... à tous soit notoire et manifeste que Sa Majesté Très-Chrétienne ayant cédé à Son Altesse Royale Victor Amédée II, Duc de Savoie, Roy de Chipre la vallée de Pragelas avec les forts d'Exilles et de Fénestrelles et les vallées d'Oulx etc. » Voici maintenant le procès-verbal des serments : « Se sont l'un après l'autre tous mis à genoux tenant entre ses mains les Saints Evangiles ont juré et promettent... Serons bons, loyaux et fidèles sujets et hommes-liges comme leurs enfants, héritiers successeurs et descendans et habitans déclarant publiquement d'avoir pour leur prince souverain et seigneur, Sa dite Altesse Royale de Savoye et ses héritiers et successeurs et hommage-lige et fidélité-

(1) Sur ce second serment des officiers de la Franche-Comté après Nimègue, voy. B. 605 aux archives départementales du Doubs. — Cf. notre Introduction, p. 36, note 3.

(2) Archives de l'Etat à Turin — Sezione Corte — Pinerolo e valli, mazzo 26 — Valle di Pragelato, n° 17.

lige » (1). Ce serment est plus complet que les serments de Bardonnèche et Salbertrand que nous avons cités dans l'étude de l'occupation de 1708 : les premiers serments ne faisaient pas allusion à « l'hommage-lige et à la fidélité-lige » (2). La maison de Savoie ne considérait-elle donc pas la souveraineté comme complètement déplacée à son profit dès 1708 ?

Et si le traité d'Utrecht produisit un déplacement de souveraineté, comment ce déplacement est-il sans répercussion dans les procès-verbaux des communautés d'habitants ? Il est probable que cet appareil d'hommages-liges de 1713 fut une simple mise en scène diplomatique : Victor-Amé, conquérant le Dauphiné oriental en 1708 avec l'aide des puissances protestantes, s'était expressément engagé envers la reine Anne et envers les Etats généraux à tolérer le protestantisme dans ces régions. Après Utrecht, il préfère une novation dans son titre de possession, qui lui donnera toute liberté : c'est bien ce qui semble résulter d'une pièce qui existe aux

(1) L'article 4, p. 2 du traité du 11 avril 1713 traite ainsi la question du serment : « Et à ce sujet, les habitans et sujets des dites vallées et lieux ci-dessus réciproquement cédés sont dispensés par le présent traité des sermens de fidélité, foy et hommage qu'ils ont ci-devant prestés à leurs souverains respectifs avant la présente cession, lesquels serments sont nuls et de nulle valeur (Cf. Dumont, tome VIII, p. 363). On voit que dans ce texte il n'est fait aucune allusion aux serments de fidélité prêtés à l'occupant, en 1708.

(2) A l'époque où, dans le Piémont occupé, la souveraineté est déplacée au profit des Français occupants, aucune allusion n'est faite, dans les procès-verbaux, à la fidélité-lige. — Voy. *citrà*, p. 135.

archives de l'Etat à Turin (1) et d'après laquelle la vallée de Pragelas (2) a été cédée par le Roi de France, à la paix d'Utrecht, pour être tenue en tout de la même manière qu'elle était possédée par la France, d'où il suit que les habitants de la vallée doivent professer la religion catholique : il ne devra se faire aucun exercice de la religion protestante, attendu que celle-ci est prohibée dans toute la France en vertu de l'édit d'octobre 1685 : « La valle di Pragellato sendoci stata ceduta del Re di Francia nella pace di Utrecht per essere tenuta in tutto nella stessa maniera ch'era posseduta dalla Francia, ne seque che devono tutti gli abitanti in essa valle professare la religione catolica e che non dove permettersi che vi si faccia alcun esercizio ne pubblico ne privato della Religione Pretesa Reformata, mentre tal esercizio e stato generalmente sbandito da tutto il regno di Francia in virtù del Edito del mese di ottobre 1685. » Le duc de Savoie ne tient plus le Dauphiné de sa conquête, mais de la cession faite par Louis XIV : il devient son ayant cause et est subrogé à ses droits et obligations. Si la théorie de la novation dans ses propres droits ne suffisait pas à convaincre les puissances maritimes, Victor-Amédée avait un autre argument tout préparé, et dont il usa ; il avait cédé à la France la vallée de Barcelonnette, il tenait le Dauphiné en contre-échange et ne pouvait

(1) Pinerolo e valli : mazzo 26, valle di Pragelato, n° 15.

(2) On nomme ici spécialement le Pragelas, car la question religieuse ne se posait pas dans les autres parties du Dauphiné cédé.

accepter aucune servitude : « Le Roy de Sicile tient les vallées de Pragelas, Oulx, etc., en vertu de l'échange qui a été fait entre luy et la France avec la vallée de Barcellonette » (1).

Il y avait un autre motif pour la maison de Savoie à placer, après 1713, le déplacement de souveraineté sur le Dauphiné oriental seulement à la date du traité, il fallait repousser les prétentions archaïques de la cour de Vienne sur une région, qui, en qualité de dauphinoise, était regardée comme faisant partie du Royaume d'Arles et en conséquence de l'Empire. Si le titre était l'occupation avec l'aide des « truppe cesaree » (2) le pays n'échappait pas à la suzeraineté impériale : si le titre était la cession « *per esser tenuto in tutto nella stessa maniera ch'era posseduta dalla Francia* », la cour de Savoie évi-

(1) Le traité d'Utrecht n'a pas été très net quant aux fixations de limites territoriales : la ligne de partage des eaux était-elle rigoureuse dans ses applications au point de séparer les communautés d'habitants entre deux souverainetés ? Le hameau des Clavières, dans le Dauphiné aux eaux pendantes, dépendait de la communauté du Mont-Genèvre dont le centre paroissial était dans la vallée de la Durance. Le gouvernement français, et surtout l'intendant de Grenoble, Nicolas Bavyn d'Angervilliers soutinrent qu'une commune ne pouvait être partagée et que Clavières restait à la France. — Cf. aux archives de l'Etat à Turin, la fin de la liasse : Valle di Pragelato. La solution piémontaise est aujourd'hui adoptée et la France n'a plus rien du Dauphiné aux eaux pendantes.

(2) L'hégémonie impériale se limite souvent dans la pratique à une préséance accordée aux « truppe cesaree », la droite dans l'ordre de bataille et les meilleurs cantonnements dans les localités occupées. — Le dépouillement général des *Imprese militari* conduit à cette solution.

tait la suzeraineté impériale à Oulx et à Fénestrelles (1). Les prétentions de survivance impériale furent très vivaces, même lorsqu'il s'agit de l'échange de Barcelonnette contre Fénestrelles. Le général Rehbinder, au service de Savoie, fit à ce sujet un « parère sur le change (archives de l'Etat à Turin, Valle di Suza, mazzo 5, n° 2) : « Non potrebbe pretender l'imperatore » que la vallée de Barcelonnette dépendait du royaume d'Arles ; du reste on pourrait suivre, si besoin était, le procédé suivi à l'époque des traités de Westphalie pour Pignerol : « Si potrebbe praticare in quello à Barcellona cio che praticato insequando di Pinerolo che fu dichiarato independente dall'Impero » (2).

(1) Nous ne pouvons examiner ici la situation juridique des vallées dauphinoises après leur annexion aux Etats de la maison de Savoie, ni leur contact avec les survivances du Vicariat Impérial. Cette étude, malgré son très grand intérêt, nous mènerait trop loin et elle est tout à fait étrangère à la théorie du déplacement de souveraineté en temps de guerre.

(2) Sur le respect de la monarchie sarde, même à la fin du XVIIIe siècle, pour la suzeraineté impériale sur ses Etats, voyez aux Archives de l'Etat à Turin, section 1re Corte. Duché de Savoye, paquet 3e d'addition n° 8, un projet anonyme, sans date, mais évidemment contemporain de la révolution française et traitant d'une incorporation éventuelle de la Savoie à la Suisse : l'Empereur François II y consentirait-il ? « Sans doute comme Empereur il a le droit d'exiger qu'on réserve la mouvance de l'Empire dont le duché de Savoye relève. »

La mouvance impériale sur les Etats du duc de Savoie, peut-elle être considérée comme créant une précarité à l'encontre du déplacement de souveraineté en faveur de la France pendant les occupations de 1690-1696 et de 1703-1707 ? Rappelons ici que le principe est, au XVIIe siècle, l'impossibilité juridique de la superposition de souveraineté française et de souveraineté impériale sur la même région. Notons également que, pendant toutes les oc-

Je ne fais du reste pas ici d'histoire diplomatique : j'étudie un ensemble de théories qui en sont l'antipode, le déplacement de souveraineté en dehors des traités : j'ai seulement voulu indiquer d'un mot quelles préoccupations d'ordre politique avaient, en 1713, incité *ex post facto* la maison de Savoie à renoncer à la vieille théorie du déplacement de souveraineté comme conséquence immédiate de l'occupation militaire.

cupations françaises au delà des Alpes sous Louis XIV, la France et l'Empire sont en guerre, ce qui fait qu'il y a conquête, non seulement sur les Etats de son Altesse Royale, mais en même temps sur la mouvance impériale, qui juridiquement recule en même temps que l'occupation française avance. Dans la pratique, il ne pouvait y avoir contact ni conflit bien visibles entre les intendants français et la mouvance impériale, précisément à cause de la survivance du vicariat impérial qui donnait le dernier ressort aux juridictions de Son Altesse Royale. On pourrait se demander si la subrogation à ces ressorts, pendant les occupations françaises, était absolue : il est évident que non, car autrement on serait amené à dire que l'intendant ou le commissaire des guerres français étaient juridiction souveraine en vertu du vicariat impérial, ce qui serait absurde. On arrive donc à cette solution juridique, que pendant l'occupation française, il y a plus que déplacement de souveraineté, il y a établissement immédiat d'une souveraineté plus entière que la souveraineté remplacée. Autrement dit, l'occupation française s'empare de pays qui constituent un *merum allodium sub clientela Sancti Imperii.* Elle s'empare du *merum allodium*, mais en supprimant la *clientela Sancti Imperii*, comme incompatible avec le nouvel état de choses.

Sur le contact de l'occupation française avec le *merum allodium sub clientela Sancti Imperii,* voyez, mais en sens contraire, un plaidoyer latin de 1692, écrit à propos de l'occupation du comté de Nice (archives de l'Etat à Turin — Sezione I. Corte. — Contado di Nizza, — mazzo 8).

Le contact de la souveraineté française avec la mouvance impériale aurait pu offrir de tout autres caractères juridiques dans l'occupation des fiefs impériaux des environs de Mondovi et de Ceva. Mais nous avons déjà dit, à propos de l'occupation de Ceva, que les sources paraissent inexistantes dans cet ordre d'idées. Voy. *citrà*, p. 111.

CONCLUSION

Il est entendu d'abord qu'il ne saurait s'agir d'une conclusion générale pour la théorie de la conquête dans l'ancien droit, puisque nous n'avons publié jusqu'ici que des fragments de ce travail à peu près sans limites.

Pour ce qui concerne les conquêtes que nous avons spécialement étudiées, un certain nombre de lois historiques se dégagent : nous ne pouvons les résumer ici : on les trouvera dans le corps de l'ouvrage, et surtout par la lecture attentive, dans leur texte même, des procès-verbaux que nous avons cités et que nous avons recueillis dans les dépôts les plus divers et les plus dispersés. La précision minutieuse des références peut d'ailleurs permettre aux esprits curieux de se reporter aux sources elles-mêmes, malgré l'absence presque générale de classement et d'inventaire.

Quant aux lois historiques qui se dégagent de cette étude, je n'en retiens qu'une seule ici : l'occupation militaire dans l'Italie des XVIIe et XVIIIe siècles, a, dans la plupart des cas, déplacé la souveraineté, qu'il s'agisse du roi de France ou du duc de Savoie. Pour les années de 1703 à 1713 notamment, de très curieuses frontières se sont dessinées, qui ne sont marquées sur aucune carte. Mais ce déplacement de souveraineté ne s'est pas

manifesté dans tous les ordres d'idées ni dans toutes les campagnes de cette époque. Au contraire, la souveraineté s'est souvent décomposée, se déplaçant à certains égards, ne se déplaçant pas à d'autres : il en est résulté de curieuses superpositions de souveraineté, rentrant dans des types non encore classés. C'est ici le domaine de la complexité.

Comme nous ne recherchons que la vérité historique, nous nous gardons soigneusement de ces généralisations séduisantes qui apparaissent dans toute leur clarté à ceux qui étudient l'histoire de loin, de très loin, de trop loin. Pour ceux qui ont dû dépouiller des milliers de procès-verbaux, les conceptions symétriques n'apparaissent pas aussi nettement. Nous ne nous sommes pas attaché à décrire des évolutions démenties par les faits : les véritables évolutions sont extrêmement chaotiques, surtout curieuses par ce fait qu'elles se produisent souvent en sens inverse de celui qu'on attend : des situations d'espèce, dont on n'a plus la clé, et des survivances insoupçonnées leur enlèvent toute apparence même de régularité. Souvent les faits les plus anciens semblent se conduire d'après des théories toutes modernes (1), non encore formulées à l'époque où ils se produisent. Parfois, pendant la même guerre, l'occupation par un corps d'armée déplace la souveraineté, tandis que l'occupation

(1) Par exemple, les occupations par les armées de Catinat pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg.

par un autre la décompose seulement (1). Tantôt la souveraineté au sens moderne est déplacée, et tantôt seulement la suzeraineté féodale. Telle occupation déplace les droits domaniaux, tandis que telle autre, au même moment, y est indifférente. Nous sommes loin ici des évolutions historiques harmonieuses, que l'on découvre en vingt-quatre heures pendant la préparation d'une leçon d'agrégation, mais qui sont vraiment trop simplistes, et sur l'existence et le bien fondé desquelles l'habitude du travail de première main rend absolument sceptique.

Le travail de première main a un autre avantage : il fait perdre l'esprit de système et les idées préconçues à ceux qui pourraient les avoir. Il ne fait désirer qu'une chose, trouver la vérité historique. Cette vérité, nous l'avons été chercher dans l'Italie du XVIIe et du XVIIIe siècles : nous avons encore, pour mener à sa fin notre étude du droit de conquête, à la chercher dans bien d'autres pays.

(1) Comparer, pendant la guerre de la succession d'Espagne, les occupations par les troupes de Vendôme et les occupations par les troupes de La Feuillade.

APPENDICE

I

Les exigences de la mise en pages et du bon à tirer nous ont empêché de placer, sous la page 9, une note explicative. Lorsque nous disons que la seule cour souveraine de la maison de Savoie, au delà des Alpes, n'eut aucun contact avec l'occupant, il est entendu une fois pour toutes, que, dans cette terminologie *secundum subjectam materiam*, nous ne parlons pas des chambres des comptes, dont le rôle, dans la question du déplacement de souveraineté, est tout à fait différent de celui des Parlements et des Sénats. Nous avons suffisamment développé cette question dans notre Introduction, pour n'y pas revenir. D'ailleurs, au delà des Alpes, les occupations françaises n'eurent contact avec aucune chambre des comptes.

Pour les Sénats existant au delà des Alpes à l'époque des occupations de Louis XIV, il est évident qu'il ne peut pas être fait état du Sénat de Cazal, qui ne devient cour souveraine de la maison de Savoie qu'en 1713. — Reste donc seul le Sénat de Turin, portant souvent le nom plus général de Sénat de Piémont. Faut-il, dans l'espèce qui nous occupe, faire état du conseil souverain

de Pignerol, et le considérer comme une cour souveraine dont le rôle peut être appréciable à propos du déplacement de la souveraineté ? Il ne saurait être question du conseil souverain de Pignerol, dans cet ordre d'idées, pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, jusqu'en 1696, puisqu'il s'agit ici d'une juridiction française sur un territoire appartenant à la France en vertu de traités. Les juridictions survivent souvent à la cause qui les a fait créer : il en fut ainsi du conseil souverain de Pignerol que le gouvernement piémontais conserva, avec, du reste, un très petit ressort pendant la première moitié du XVIIIe siècle. Le conseil souverain de Pignerol, se trouva-t-il alors pouvoir jouer le rôle d'une cour souveraine occupée, pendant la guerre de succession d'Espagne ? Je ne discuterai pas son caractère de cour souveraine, et je ne me demanderai pas si sa situation politique était égale à celle du Sénat de Turin, de sorte qu'il pût être l'intermédiaire d'un changement de souveraineté. Une question préjudicielle de terminologie, qui ne laisse pas d'avoir son intérêt, se pose du reste ici : son véritable nom était-il conseil souverain ou conseil supérieur ? la plupart des textes lui donnent le nom de conseil supérieur (consiglio superiore di Pinerolo), mais certains textes émanés des intendants piémontais lui donnent encore en 1708 le nom de conseil souverain. Une juridiction qui n'est pas absolument souveraine peut d'ailleurs jouer son rôle dans un déplacement de souveraineté, et certaines cours des Pays-Bas, dépendant du Grand Conseil de

Malines et non pas seulement pour la cassation, en sont la preuve pendant les guerres de Louis XIV et de Louis XV. — Mais la très courte occupation de Pignerol par la brigade de Hautefort, en 1704, n'a pas eu pour conséquence de déplacement de souveraineté par l'intermédiaire d'une cour souveraine.

S'ensuit-il que le rôle du conseil souverain ou supérieur de Pignerol ait été absolument inopérant dans l'histoire du déplacement de souveraineté ? Il a existé, mais dans un tout autre ordre d'idées; nous avons vu (p. 304) que ce fut à son ressort que furent rattachées les châtellenies du Dauphiné occupé. Mais on ne peut ranger le conseil souverain de Pignerol parmi les cours qui ont servi d'intermédiaire à un déplacement de souveraineté.

II

L'occupation par les armées françaises établit la souveraineté du Roi dans les pays occupés, avec des distinctions et des sous-distinctions dans le détail desquelles je ne rentrerai pas ici. Mais, dans les pays voisins du Dauphiné, l'occupation française établit-elle la souveraineté royale pure et simple ou la souveraineté royale-delphinale ? Je ne prends, du reste, pas parti ici sur le caractère de la souveraineté du Roi en Dauphiné, c'est une de ces questions qui ne se traitent pas en quelques lignes. En tout cas la survivance de l'ancienne notion d'union personnelle se manifestait par quelques signes extérieurs. Ces signes (ne fût-ce que le dauphin du tim-

bre et l'appellation de Roy-Dauphin) ne se manifestent pas dans l'occupation des États à la part de France, pourtant fondus dans la même intendance. Ils ne se manifestent ni à Verceil, ni à Yvrée, ni à Aoste, ni nulle part en Piémont : la souveraineté est exclusivement française. La question se poserait surtout pendant l'occupation des pays qui avaient eu au XVIe siècle des rapports juridiques intimes avec le Dauphiné, comme Saluces et Carmagnole : or les sources de Saluces et de Carmagnole désignent toujours le Roi de France sous le titre de S. M. Xma et ne font jamais allusion à la souveraineté du Roi-Dauphin. Les sources de Carmagnole (voy. *citrà*, p. 80), traitent le Roi de « nostro signore e sovrano », sans spécifier davantage. Le rappel du passé se résume dans les mots « honore d'esser soggetti alla Real Corona di Francia » ; ce n'est qu'à propos des prétentions à l'immunité des chanoines de Carmagnole, que l'on peut voir une allusion à la souveraineté delphinale « arresti della cuorte reggia et delfinale » (voy. *citrà*, p. 80). — Du reste si l'occupation de ces régions eût entraîné la souveraineté du Roi ès qualité de Roy-Dauphin, il y eût eu vraisemblablement un essai de rattachement des petites juridictions occupées au ressort du Parlement de Grenoble, rattachement dont nous ne voyons aucune trace, et qui ne pouvait s'opérer pratiquement, pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, étant donné l'existence d'une juridiction française bien plus voisine, le conseil souverain de Pignerol. — Pour le conseil souverain de

Pignerol, la date de sa fondation, tout lui enlève le caractère royal-delphinal. La réoccupation éphémère de Pignerol en 1704 n'a aucun caractère royal-delphinal.

Quant à l'expression « Dauphin de Viennois », figurant dans l'énoncé complet des titres du Roi : Roi de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier et terres adjacentes, elle est complètement inopérante à propos de la souveraineté royale-delphinale. En effet, tous les actes importants du gouvernement central et ses principaux contrats le comportent, y compris le bail des cinq grosses fermes. L'appellation « Dauphin de Viennois », se trouve dans des archives où la souveraineté royale-delphinale n'eut rien à voir.

Quant à l'extension de l'intendance du Dauphiné au delà des Alpes, sous l'administration de Bouchu ou celle de Bavyn d'Angervilliers, pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg ou celle de la succession d'Espagne, il va sans dire qu'elle n'a aucun rapport avec l'extension de la souveraineté royale-delphinale.

III

A la page 339, à propos des sources de Chaumont, nous voyons l'incorporation du pays occupé dans le système des douanes piémontaises. La subrogation de l'occupant français aux droits douaniers du Piémont, si elle ne s'est pas manifestée au delà des Alpes, s'est manifestée dans le comté de Nice, surtout à propos du

droit de Villefranche. Les archives de l'Etat à Turin ont de nombreux documents sur cette subrogation aux « causes de dace ». — Voyez pour les causes de dace pendant les occupations de Louis XIV : — Dritto di Villafranca, Mazzo 5, n° 4 ; — Mazzo 6, n° 9, n° 10, n° 11, n° 12, n° 13, n° 14, n° 15, n° 16 ; — Mazzo 7, n° 1, n° 3.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos, p. v-viii.

Délimitation du sujet, p. 1.

Des sources de l'histoire de l'occupation militaire en Piémont, p. 13.

De la langue des sources, p. 21.

Des principales théories juridiques qui découlent de l'examen des sources, p. 22. — Commune et communauté d'habitants, p. 22.— Plat pays, p. 23. — Province, p. 26. — Marquisats ou circonscriptions d'origine féodale, p. 27. — Mandement, p. 27. — Gouverneur militaire, et commandant, p. 28. — Intendant, p. 28. — Intendant général, p. 30. — Commissaire des guerres, p. 30. — Directeur de la province, p. 31. — Provincial, p. 31. — Directeur des finances, p. 31. — Ordonnateur et sous-ordonnateur, p. 31. — Attributions administratives du général en chef, p. 32. — Attributions contentieuses du général en chef, p. 32. — Juridictions de première instance, p. 32. — Juridictions d'appel, p. 32. — Justices seigneuriales, p. 33. — Droit de nomination et de révocation des administrateurs locaux, p. 33. — Tutelle administrative, p. 33. — Principe d'égalité devant l'impôt, p. 34. — Maintien de la législation existante, p. 34. — Langue officielle, p. 35. — Rapports avec l'Eglise, p. 38. — Naturalité, p. 38. — Serment de fidélité, p. 39.

Caractère de cette étude, p. 39.

PREMIÈRE PARTIE

Souveraineté française sur territoire piémontais.

Section I. — *Guerre de la ligue d'Augsbourg*, p. 41.

1. Première occupation de Cavour, p. 42. — Inexistence des sources

directes sur l'occupation de Cavour, p. 43. — Sources indirectes : enquête dirigée en 1743 par le marquis de Bens de Cavour, p. 44. — Exécution militaire, p. 44. — Incendie des fours et des moulins communaux, p. 45. — Pas de trace de déplacement de souveraineté, p. 46.

II. Occupation du pays des Barbets, p. 46. — Deux centres de documents, Luserne et Latour, p. 46. — Documents de comptabilité à Luserne, p. 47. — Déplacement de souveraineté peu marqué à Luserne, p. 46.—Nullité des documents à Torre Pellice, p.48.

III. Première occupation de Briquéras, p. 49. — Perte, aux archives communales, des procès-verbaux de 1690, p. 50. — L'occupation, d'après les procès-verbaux de 1691, p. 50. — Contributions et réquisitions de M. d'Herleville, gouverneur de Pignerol, p. 50. — Privilège de la vente du vin, p. 51. — Administration de l'intendant Bouchu, p. 52.

IV. Occupation de Bubiane, p. 53. — Sources de l'histoire de l'occupation dans les *parcelle et causati*, p. 54. — Logements militaires, p. 54. — Bubiane rattachée pour la contribution au gouvernement de Pignerol, p. 55.

V. Première occupation de la ville et du marquisat de Suze, p.56. — Longue durée de l'occupation de Suze, p. 56. — Sources dans les *ordinati originali*, p. 57. — Taille pendant l'occupation, p. 57. — Tutelle administrative française, p. 58. — Annexion vraisemblable à la généralité de Grenoble, p. 59. — Don gratuit au gouverneur, p. 59. — Déplacement de souveraineté très marqué, p. 60. — Reprise de possession de la ville par le duc de Savoie en 1696, p. 61.

VI. Première occupation de Veillane, p. 62. — Caractère mystérieux de l'occupation, p. 62. — Perte des registres municipaux, p. 63. — Plusieurs inconnues, p. 64. — Interruption dans le papier timbré piémontais, p. 64.

VII. Occupation du plat pays de la province de Coni, p. 65. — Impossibilité des constatations, p. 66. — Insuffisance des archives de Bourg-Saint-Dalmas, p. 66. — Aucune trace de déplacement de souveraineté dans les tappes d'insinuation, p. 67.

VIII. Première occupation de Fossano, p. 67. — Déplacement de souveraineté très visible, p. 67 et ss. — Bon état des archives communales, p. 67. — M. d'Estival, gouverneur, p. 68. — Expression de *service royal*, p. 70. — Contribution, p. 71. — Taille

extraordinaire qui en est la suite, p. 71. — Les ordres privilégiés soumis à la taille, p. 71. — Bons rapports entre l'autorité occupante et la municipalité, p. 72. — Gratitude envers M. d'Estival, p. 73. — Restauration piémontaise, p. 73.

IX. Première occupation de Saluces, p. 74. — Situation historique particulière, p. 74. — Complication des archives communales, p. 75. — Leur division extrême, p. 75. — Contribution, p. 76. — Aucun déplacement de souveraineté, p. 76. — Preuves du contraire, p. 77.

X. Occupation de Carmagnole, p. 77. — Situation historique la même qu'à Saluces, p. 77. — Résultats juridiques opposés, p. 78. — Déplacement complet de souveraineté, p. 78 et ss. — M. Duplessis-Bellière, gouverneur, p. 79. — Le roi appelé « notre souverain », p. 80. — Contribution et taille extraordinaire, p. 81. — Résistance des privilégiés au paiement de la taille, p. 82. — Evacuation de Carmagnole, p. 84. — Nombreux habitants compromis dans le service du Roi, p. 85.

XI. Première occupation de Revel, p. 85. — Propositary, p. 86. — Réquisitions de Bouchu, p. 86. — Intervalles entre les occupations, p. 87. — Ordre de M. de Tessé, p. 88. — Maintien des justices seigneuriales pendant les occupations, p. 89.

XII. — Occupation des domaines de la maison de Carignan, p. 90. — Occupation de Carignan, p. 90. — Contribution en trois termes, p. 91. — Texte des ordres de Bouchu, p. 92. — Quittances du trésorier français, p. 93. — Juridictions féodales maintenues, p. 94. — Situation juridique identique à Raconis, p. 95. — Maintien des mêmes juridictions, p. 96. — Contributions et tailles, p. 97. — Menaces d'exécution militaire, p. 98.

XIII. Occupation de Savillan, p. 98. — Sources des Ordinati, p. 99. — Taille extraordinaire, p. 100. — Occupations courtes et nombreuses, p. 101. — L'administration communale employée par les Français à faire contribuer les localités voisines, p. 101. — Menaces d'exécution militaire, p. 102. — Sources des Ordinati di raggioneria, p. 102.

XIV. Occupation du plat pays de la province de Mondouy, p. 103. — Documents indirects, p. 103. — — Laconisme des procès-verbaux, p. 104. — Aucune trace de contribution, p. 104.

XV. Occupation de Quérasque, p. 105. — Caractère particulier des sources, p. 105. — Menaces d'exécution militaire, p. 106. —

Lettre du comte de Fénil, p. 106. — Contribution et taille extraordinaire, p. 107. — Question de l'égalité devant la taille française, p. 109. — Résistance des bénédictins au paiement de la taille, p. 109. — Catinat se prononce pour l'égalité devant la taille, p. 110

XVI. Occupation de Ceva, p. 111. — Absence de sources sur les occupations françaises dans les fiefs impériaux, p. 111. — Insignifiance des sources de Ceva, p. 112. — Extrémité orientale de l'occupation française, p. 112.

XVII. Première occupation du duché d'Aoste, p. 112. — Simple course ne déplaçant pas la souveraineté, p. 112. — Monument élevé par M. de la Hoguette sur le Petit St-Bernard, p. 113. — Absence de références sérieuses, p. 113.

Section II. — *Guerre de la succession d'Espagne*, p. 114.

XVIII. Première occupation d'Asti, p. 119. — Registre des procès-verbaux pour la période française, p. 119. — Arrivée du duc de Vendôme, p. 120. — M. de Resmond, gouverneur, p. 121. — Réquisition, p. 121. — Régals pour le Grand Prieur, p. 121. — Paiement des sommes dues à Mme de Verruë, p. 123. — Contributions, p. 124. — Arrivée à Asti de nombreuses personnes de qualité, p. 125. — Régals qu'on leur donne, p. 126. — Réparation des casernes, p. 126. — Nouveau régal pour M. de Guébriant, p. 127. — Rétablissement momentané du régime piémontais, p. 128.

XIX. Seconde occupation d'Asti, p, 129. — Déplacement de souveraineté très marqué pendant cette occupation, pp. 129-142. — Versement des armes, p. 132. — Exigence du serment de fidélité au Roi, p. 132. — Emprunt fait à diverses abbayes, p. 133. — Serment du conseil municipal, p. 134. — Serment du podestat, p. 138. — Exigences de Madame de Verruë, appuyées par l'exécution militaire, p. 140. — Restauration piémontaise définitive, p. 141.

XX. Occupation de Verceil et du Vercellois, p. 142. — Complication relative des sources de Verceil, p. 143. — Rachat des cloches et métaux réclamés par l'artillerie, p. 146. — Déplacements de souveraineté, p. 147. — Procès-verbaux municipaux sur papier timbré français, p. 147. — Présidence des séances municipales par le gouverneur, p. 148. — Rareté des séances municipales, p. 149. — M. de Courbuisson, ordonnateur, p. 149. — De l'office

de décurion, p. 150. — Elections municipales pendant l'occupation, p. 153. — Fin du régime français, p. 154. — Traces de l'occupation dans les bureaux d'insinuation, p. 156. —Testaments français, p. 157. — Titre des notaires, p. 158.

XXI. Occupation du plat pays du Vercellois, p. 160. — Aucune trace de l'occupation dans les tappes de Livourne, p. 161. — Ni dans celles de Blanzay, p. 161. — Faible déplacement de souveraineté dans ces régions, p. 161.

XXII. Occupation de Bielle et du Biellois, p. 161. — Très grand intérêt des sources de Bielle, p. 162. — Administration du chevalier de Bonneval, p. 163. — Administration de Michel Carret, p. 164. — Déplacement complet de souveraineté, p. 165 à 187. — Timbre français, p. 163 à 187. — Nouvelle investiture aux juges, p. 167. — Difficulté de faire le départ entre les attributions de Carret et celles de M. de Bonneval, p. 169. — Jugements d'intendant, p. 171. — Gabelle française, p. 171. — Menaces du chevalier de Bonneval, p. 172. — Le commissaire, juridiction d'appel et juge suprême, p. 176. — L'intendant d'Esgrigny, p. 180. — Ordres de M. de La Feuillade p. 181. — Soldats de justice, p. 181. — Règlements d'industrie, p. 184. — Insurrection, p. 185. — Crime de lèse-majesté, p. 186. — Evacuation, p. 187.

XIII. Occupation du plat pays du Biellois, p. 188. — Déplacement de souveraineté, p. 188. — Enumération des communautés où la souveraineté est déplacée, p. 189. — Visa des ordonnateurs, p. 189.

XXIV. Occupation d'Yvrée, p. 190. — Déplacement de souveraineté, p. 190 à 201. — Divers timbres français, p. 192. — Fleurs de lis noires, 192. — Plaintes municipales, p. 193. — Prétentions de l'artillerie, p. 194. — Rachat des cloches et métaux, p. 194. — Elections, p. 195. — Révocations de conseillers par l'autorité occupante, p. 195. — Justice rendue au nom du Roi, p. 195. — Tutelle administrative très intense, p. 197. — Restauration piémontaise, p. 198.

XXV. Seconde occupation du duché d'Aoste, p. 201. — Contact de l'occupant avec un pays d'Etats, p. 201-217. — Maintien des privilèges du duché par les Français, p. 201. — Sources indirectes, p. 204. — Répertoire du Conseil des commis, p. 204. — Arrivée de M. de La Feuillade, p. 204. — Gouvernement du brigadier Kercado, p. 206. — Démembrement de Bard, p. 207. — Question

du sel, p. 207. — Emprunts, p. 208. — Juridiction d'appel, p. 209. — Gouvernement de M. de Menou, p. 211. — Encore le démembrement de Bard, p. 212. — Réclamation du chapitre, p. 214. — Le Sénat français de Savoie n'est pas juridiction d'appel, p. 215. — Sources purement communales, p. 216. — Leur insignifiance, p. 216. — Sources de l'insinuation, p. 217.

XXVI. Occupation de la basse vallée d'Aoste, p. 218. — Défaut actuel d'unité linguistique dans le val d'Aoste, p. 218. — Pauvreté des sources du début du XVIIIe siècle p. 219. — Inexistence des sources de Châtillon, p. 219. — Pauvreté des sources de Verrès, p. 219. — Pauvreté des sources de la commune du fort de Bard, p. 221.

XXVII. Occupation de Trin-en-Vercellois et du Montferrat Savoyard, p. 222. — Interruption dans les convocati normaux, p. 223. — Registre spécial pour l'occupation française, p. 223. — Gouvernement de M. de Langalleric, p. 223. — Bail des octrois, p. 224. — Don gratuit à M. de Vendôme, p. 224. — M. de Vendôme supplié de donner le titre de ville au poste de Trin-en-Vercellois, p. 224. — Importance de cette question, p. 225. — Sources de l'insinuation, p. 225, note.

XXVIII. Occupation de Verrue, p. 225. — Commune actuelle de Verrua-Savoia, p. 226. — Pauvreté des sources, p. 226. — Verbali de 1705, p. 227. — Interpolation, p. 228. — Pas de déplacement de souveraineté visible, p. 228.

XXIX. Occupation de Crescentin, p. 229. — Sources bien conservées, p. 229. — Déplacement complet de souveraineté, p. 230. — Usage du papier timbré français, p. 230. — Election d'un secrétaire de tribunal pendant l'occupation, p. 230. — Contributions, p. 231. — Menaces d'exécution militaire, p. 231. — Si elle se concilie avec la souveraineté du Roi, p. 232. — Le commandant M. de La Vallette révoque un syndic, p. 233. — Les édits piémontais sur le cens d'éligibilité sont-ils abrogés par l'occupation ? p. 235. — Réquisitions, p. 236. — Sources des tappes d'insinuation, p. 238. — Testaments français, p. 239.

XXX. Occupation de Chivas, p. 240. — Manuscrit sur l'occupation de Chivas, p. 241. — Sources communales, p. 241. — Gouvernement de M. de Vergny, p. 242. — Gouvernement de M. de Vadripan, p. 242. — Elections pendant l'occupation, p. 243. — Question des cloches, p. 244. — Question du service royal, p. 245.

— Taille et taillables récalcitrants, p. 246. — Appel à l'autorité française contre ces récalcitrants, p. 246. — Restauration piémontaise, p. 247.

XXXI. Seconde occupation de la ville et du marquisat de Suze, p. 248. — Souveraineté française moins intense qu'à Verceil, p. 249. — Longue durée de l'occupation, p. 249. — Contribution, p. 250. — Taxation des denrées, p. 250. — Gouvernement de M. de Masselin, p. 250. — La Municipalité défraie le luxe de Mme de Masselin, p. 251. — Administration de M. de Ruelle, p. 251. — Ferme française des impôts, p. 252. — Gabelle de la viande, p. 252. — Intendance de M. d'Angervilliers, p. 254. — Construction d'un pont, p. 254. — Tutelle administrative, p. 255. — Sources de l'insinuation, p. 256.

XXXII. Seconde occupation de Veillane, p. 258. — Insuffisance des sources de Veillane, p. 258. — Peu d'intensité de l'occupation, p. 258. — Documents piémontais, p. 258.

XXXIII. Occupation de Pignerol, p. 259. — Part restreinte de Pignerol dans la théorie de la conquête, p. 259. — Occupation de 1704, p. 260. — Emploi de la langue française, p. 261. — Serment de fidélité au Roi, p. 261. — Comparaison avec Ypres, p. 261. — Titres pris par les notaires, p. 262. — Prétentions financières de la ville, p. 264. — Déplacement de souveraineté complet, p. 265. — Evacuation de Pignerol, p. 267.

XXXIV. Seconde occupation du pays des Barbets, p. 267. — Pas plus de sources que pour la première occupation, p. 268. — Nullité des sources de Latour, p. 268. — Documents de comptabilité, p. 268. — Contradiction entre les ouvrages d'histoire militaire et les sources de Luzerne, p. 269.

XXXV. Seconde occupation de Briquéras, p. 269. — Insuffisance des sources, p. 269. — Contribution à l'ordre de M. de Châteaufort, p. 269. — Ordres de M. de La Feuillade, p. 270.

XXXVI. Seconde occupation de Cavour, p. 270. — Sources supérieures à celles de la première occupation, p. 270. — Ordinati de 1704, p. 270. — Menaces d'exécution militaire, p. 271. — Contribution envoyée à Luzerne, p. 271. — Prohibitions de Son Altesse Royale, p. 272.

XXXVII. Seconde occupation de Saluces, p. 273. — Difficulté des reconstitutions historiques d'après les sources de Saluces, p. 273.

— Atti consulari, p. 273. — Protocolli, p. 274. — Aucun déplacement de souveraineté marqué, p. 274.

XXXVIII. Seconde occupation de Revel, p. 274. — Propositary de Revel, p. 275. — Maintien de juridictions seigneuriales, p. 275. — M. de Vibray, gouverneur français de Saluces, p. 275. — Dégâts causés par les troupes alliées, p. 276.

XXXIX. Seconde occupation de Savillan, p. 276. — Délégués envoyés à Carmagnole, p. 276. — Contribution, p. 277. — Interruption du papier timbré piémontais, p. 277. — M. Cassagne, receveur des contributions, p. 278. — Menaces de M. de Mauroy, maréchal de camp, p. 278. — La justice cesse d'être rendue au nom de S. A. R., p. 279. — Sources de comptabilité et d'insinuation, p. 280.

XL. Seconde occupation de Raconis, p. 280. — Pas d'interruption dans le timbre piémontais, p. 281. — La justice toujours rendue au nom du prince de Carignan, p. 281. — Prix des sauvegardes, p. 281.

XLI. Seconde occupation de Carignan, p. 282. — Contribution, p. 283. — Délégation à M. d'Esgrigny, p. 283. — Ménagements de l'intendant pour le prince de Carignan, p. 283. — Respect de l'occupant pour les droits féodaux, p. 284. — Craintes de la ville de Carignan pour le bombardement de Turin, p. 285.

XLII. Seconde occupation de Fossano, p. 286. — Les documents piémontais en langue française, p. 286. — Les documents français en italien, p. 287. — Les privilégiés en présence de la question du logement des troupes, p. 287. — Contributions, p. 288. — Nombreuses autorités françaises à Fossano, p. 288. — Restauration piémontaise, p. 289.

XLIII. Occupation de Mondouy, p. 289. — Situation de Mondovi-Piazza et de Mondovi-Breo, p. 290. — Sources de Mondovi-Piazza, p. 290. — Fugitifs du plat pays, p. 291. — Prétéritions historiques, p. 291. — Occupation de Mondouy par le duc de La Feuillade, p. 292. — Compliments des syndics, p. 293. — Réponse de M. de La Feuillade, p. 293. — La municipalité s'empresse auprès du gouverneur français, p. 295. — Elections pendant l'occupation, p. 295. — Message du duc de Savoie, p. 295.

DEUXIÈME PARTIE

Souveraineté piémontaise sur territoire français, p. 297.

XLIV. La justice rendue en Dauphiné au nom de l'occupant, p. 302. — Juridictions au nom du duc de Savoie, p. 302. — Châtellenie à Fénestrelles, p. 302. — Compétence enlevée au juge-mage de Briançon, p. 303. — Appel enlevé au Parlement de Grenoble, p. 303. — Compétence attribuée à la chambre des comptes de Piémont, p. 304. — Compétence attribuée au conseil souverain de Pignerol, p. 304. — Protestation des titulaires d'offices dépossédés, p. 305.

XLV. Serment de fidélité des communautés dauphinoises au duc de Savoie, p. 305. — Ordres du baron de Saint-Remy, p. 305. — Serment de Bardonnèche pris comme type, p. 307. — Expression de « vrais et fidèles sujets », p. 309. — Serment de Salbertrand, p. 310. — Actes notariés ratifiant le serment, p. 310. — Serment de la vallée « in globo », p. 311. — Luxe de serments, p. 312. — Leur signification, p. 312.

XLVI. — Intervention de l'occupant dans les affaires religieuses du Dauphiné occupé, p. 314. — Serment de fidélité du chapitre d'Oulx, p. 314. — Engagements de Victor-Amédée envers la reine Anne, p. 316. — Le chapitre d'Oulx proteste contre l'envahissement des religionnaires, p. 316. — Rapport du Père Réveron, jésuite, p. 320. — Restauration des églises, p. 325. — Déplacement complet de souveraineté, p. 326. — Documents énigmatiques, p. 327.

XLVII. Les impôts dans le Dauphiné occupé, p. 328. — Ordonnance de Fénestrelles, p. 329. — Diminution du prix du sel, p. 329. — Abolition du controlle et du centième denier, p. 329. — Etablissement de l'insinuation, p. 329. — Paiement des curés, p. 331. — Nouvelles provisions aux notaires, p. 332. — Plaintes des communautés dauphinoises, p. 332.

XLVIII. Occupation de Chaumont-en-Dauphiné, p. 337 — Déplorable état des sources de Chaumont, p. 337. — Sacs en désordre, p. 337. — Nouvelles douanes, p. 339. — Nomination aux bénéfices ecclésiastiques pendant l'occupation, p. 340. — Confiscations, p. 342. — Taille en nature, p. 342. — Requêtes, p. 343. — Déplacement complet de souveraineté, p. 337 et s.

XLIX. Occupation d'Exilles, p. 344. — Etat défectueux des sources d'Exilles, p. 345. — Date du déplacement de souveraineté, p. 347. — Contribution, p. 347.

L. Occupation de Salbertrand, p. 348. — Inventaire compliqué de Salbertrand, p. 349. — Comptes consulaires, p. 349. — Dîmes, p. 351. — Passeports, p. 353. — Elections, p. 355. — Subdélégué, p. 356. — Festins des généraux alliés, p. 357.

LI. Occupation d'Oulx, p. 358. — Déplacement de souveraineté après 1709, p. 359. — Autorité du baron de Saint-Remy, de l'intendant Palma, p. 360. — Procès-verbaux d'escarton, p. 361. — Fondation Alloys, p. 361. — Contentieux de répartition, p. 362. — Le traité d'Utrecht passe inaperçu, p. 365.

LII. Occupation de Fénestrelles, p. 366. — Rapports de l'autorité occupante avec l'escarton, p. 367. — Avec l'escarton général, p. 368. — Peu avec la communauté, p. 308. — Libertés delphinales, p. 369. — Le traité d'Utrecht passe inaperçu, p. 369.

LIII. Occupation de Mentoulles, p. 370. — Nullité des sources communales, p. 370. — Les escartons en sont la cause, p. 370. — Insignifiance de la documentation, p. 371.

LIV. Effets juridiques du traité d'Utrecht dans le Dauphiné aux eaux pendantes, p. 372. — Nouveau serment de 1713, p. 373. — Son caractère juridique, p. 373. — Hommage-lige, p. 373. — Buts politiques, p. 375. — Novation dans la conquête, p. 375. — Théorie de l'échange, p. 376. — Prétentions impériales sur une fraction de l'ancien royaume d'Arles, p. 376.

Conclusion, p. 379.

Appendice, p. 383. — Si le conseil souverain de Pignerol est un organe de déplacement de souveraineté, p. 383. — Du déplacement de la souveraineté royale delphinale, p. 385. — Droit de Villefranche, p. 387.

Tableau des communautés du Dauphiné aux eaux pendantes, p. 399.

DAUPHINÉ AUX EAUX PENDANTES

Communautés françaises d'habitants de l'élection de Briançon cédées par la France au traité d'Utrecht et faisant aujourd'hui partie du royaume d'Italie (arrondissements de Suze et de Pignerol)

Bardonnèche,	arrondissement	de Suze.
Beaulard,	»	
Bousson,	»	
Cézanne,	»	
Champlas-du-Col,	»	
Chaumont,	»	
Château-du-Bois,	arrondissement	de Pignerol
Clavières,	arrondissement	de Suze.
Désertes,	»	
Exilles,	»	
Fénestrelles	arrondissement	de Pignerol.
Fénils,	»	de Suze.
Méan,	»	de Pignerol.
Mélezet,	»	de Suze.
Mentoulles,	»	de Pignerol.
Millaures,	»	de Suze.
Mollières,	»	
Oulx,	»	
Pragelas,	»	de Pignerol.

Rochemolles,	arrondissement	de Suze.
Roure,	»	de Pignerol.
Salbertrand,	»	de Suze.
Sauze de Cézanne,	»	
Sauze d'Oulx,	»	
Savoulx,	»	
Solomiac,	»	
Thures,	»	
Usseaux,	arrondissement	de Pignerol.
Villaret-de-Roure (voy. Roure)	»	

Clavières, sous le régime français, était un simple écart de la communauté de Mont-Genèvre. Du reste, toutes les anciennes communautés françaises ne sont pas restées autonomes sous le régime italien : quelques-unes (Château-du-Bois) ont été fondues dans d'autres, suivant la tendance italienne vers les grandes circonscriptions communales.

Dans ce tableau, nous ne faisons état que du Dauphiné aux eaux pendantes proprement dit (élection de Briançon), dont nous avons parlé dans le cours de cette étude. Nous laissons de coté la région de Château-Dauphin et la vallée de la Varoche, également perdues par la France au moment du traité d'Urtecht, mais dont le droit public n'est pas tout à fait le même.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

Date Due

341.09 L228T 238941
Lameire

Theorie et Pratique de la Conquête dans L'Ancien Droit

DATE	ISSUED TO

341.09 L228T 238941

Duke University Libraries
D01670033K